

DOCUMENT DE POLITIQUE TRANSVERSALE  
PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2021

LUTTE CONTRE L'ÉVASION  
FISCALE ET LA FRAUDE EN  
MATIÈRE D'IMPOSITIONS  
DE TOUTES NATURES ET  
DE COTISATIONS  
SOCIALES



**MINISTRE CHEF DE FILE**

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE



## NOTE EXPLICATIVE

---

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 modifié par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019, complété par l'article 169 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, par l'article 104 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, par l'article 183 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre de finances pour 2009, par l'article 137 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, par l'article 7 de la loi n° 2010-832 du 22 juillet 2010 de règlement des comptes et rapport de gestion pour 2009, par l'article 159 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, par l'article 160 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Sont institués 19 documents de politique transversale (DPT) relatifs aux politiques suivantes : aménagement du territoire, défense et sécurité nationale, développement international de l'économie française et commerce extérieur, inclusion sociale, justice des mineurs, lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales, outre-mer, politique de l'égalité entre les femmes et les hommes, politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives, politique du tourisme, politique en faveur de la jeunesse, politique française de l'immigration et de l'intégration, politique française en faveur du développement, politique immobilière de l'État, politique maritime de la France, prévention de la délinquance et de la radicalisation, sécurité civile, sécurité routière, ville.

Conformément à cet article, ce document comporte les éléments suivants :

■ Une **présentation stratégique de la politique transversale**. Cette partie du document expose les objectifs de la politique transversale et les moyens qui sont mis en œuvre pour les atteindre dans le cadre interministériel. Outre le rappel des programmes budgétaires qui concourent à la politique transversale, sont détaillés les **axes de la politique**, ses **objectifs**, les **indicateurs de performance** retenus et leurs valeurs associées. S'agissant des politiques transversales territorialisées (par exemple : Outre-mer, Ville), les indicateurs du document de politique transversale sont adaptés de façon à présenter les données relatives au territoire considéré.

■ Une **présentation détaillée de l'effort financier consacré par l'État à la politique transversale** pour l'année à venir 2021, l'année en cours (LFI + LFRs 2020) et l'année précédente (exécution 2019), y compris en matière de dépenses fiscales et de prélèvements sur recettes, le cas échéant.

■ Une présentation de la manière dont chaque **programme budgétaire** participe, au travers de ses différents **dispositifs**, à la politique transversale.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP). Les prélèvements sur recettes sont présentés de manière à s'additionner aux CP.



## TABLE DES MATIÈRES

---

### LA POLITIQUE TRANSVERSALE

|  |    |
|--|----|
| Liste des programmes concourant à la politique transversale        | 8  |
| Présentation stratégique de la politique transversale              | 9  |
| Lutte contre la fraude fiscale                                     | 9  |
| Lutte contre la fraude douanière                                   | 11 |
| Lutte contre la fraude aux cotisations sociales                    | 11 |
| AXE 1 : La lutte contre la fraude fiscale                          | 13 |
| Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe        | 13 |
| AXE 2 : La lutte contre la fraude douanière                        | 15 |
| Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe        | 15 |
| Présentation des crédits par programme                             | 17 |
| Évaluation des crédits consacrés à la politique transversale       | 17 |
| Autres programmes concourant à la politique transversale           | 17 |
| Présentation des programmes concourant à la politique transversale | 18 |

### ANNEXES

|   |    |
|---|----|
| Lutte contre la fraude fiscale  | 24 |
| Lutte contre la fraude douanière  | 83 |
| Lutte contre la fraude aux cotisations sociales   | 91 |
| L'action des ministères de l'intérieur et de la justice dans ces trois champs de fraude | 99 |



# LA POLITIQUE TRANSVERSALE

---

Lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales

LA POLITIQUE TRANSVERSALE

---

**LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE ET LA FRAUDE EN MATIÈRE D'IMPOSITIONS DE TOUTES NATURES ET DE COTISATIONS SOCIALES**

**Lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales**

DPT | LA POLITIQUE TRANSVERSALE

**LISTE DES PROGRAMMES CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE**

| Numéro et intitulé du programme et de la mission ou<br>numéro et intitulé du prélèvement sur recette au profit des collectivités locales | Responsable du programme   |
|--|--|
| P156 – <a href="#">Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local</a><br>Gestion des finances publiques              | Jérôme FOURNEL<br><i>Directeur général des finances publiques</i>                    |
| P302 – <a href="#">Facilitation et sécurisation des échanges</a><br>Gestion des finances publiques                                       | Isabelle BRAUN-LEMAIRE<br><i>Directrice générale des douanes et droits indirects</i> |



## PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA POLITIQUE TRANSVERSALE

### LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

La lutte contre l'évasion et la fraude fiscales est un enjeu majeur de souveraineté et de redressement des comptes publics et à ce titre constitue une priorité de l'action publique.

Déclarer ses revenus, puis s'acquitter de la contribution aux charges publiques est, en effet, l'expression concrète du consentement à l'impôt qui fonde le pacte républicain.

Appréhender l'ensemble des manquements à la loi fiscale permet de consolider le civisme des contribuables face à des pratiques qui fragilisent le pacte social et portent atteinte tant à la concurrence entre les acteurs économiques qu'aux recettes publiques.

Garant du civisme fiscal et de l'égalité devant l'impôt, le contrôle fiscal a vocation à appréhender l'ensemble des manquements à la législation fiscale. Il a pour objectif de détecter et rappeler les droits éludés, de sanctionner les pratiques illégales, ou d'en saisir le juge, et de dissuader toute velléité de fraude. Il a également pour rôle de réparer les erreurs commises de bonne foi par les contribuables.

L'adoption des lois pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et de lutte contre la fraude ont consacré ce paradigme entre, d'une part, la régularisation de l'erreur commise par le contribuable de bonne foi et, d'autre part, la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales. Ces deux missions, qui recouvrent des finalités différentes, sont aujourd'hui menées par les mêmes services de contrôle qui s'approprient progressivement ces évolutions pour mieux adapter leurs réponses aux diverses situations rencontrées : des procédures plus légères pour la rectification d'erreurs et des procédures plus lourdes ou judiciaires sur les dossiers de fraude avérée.

Dans ce contexte, la lutte contre la fraude demeure une priorité majeure des services de contrôle de la DGFIP. Le renforcement des moyens mis à leur disposition confirme cet engagement fort visant à sanctionner les contribuables dont l'intention de se soustraire à l'impôt est démontrée.

Le développement des sanctions fiscales et pénales prévues par la loi et la création en 2019 du service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF) au sein du ministère du Budget en témoignent.

L'objectif d'amélioration de l'efficacité de la lutte contre la fraude s'appuie ainsi sur la détection des comportements frauduleux et le ciblage de plus en plus efficace des opérations de contrôle, le renforcement de l'approche judiciaire des fraudes, le développement des moyens consacrés à la lutte contre certaines formes de fraude, en particulier la fraude internationale, et l'amélioration du recouvrement suite à contrôle fiscal.

### MIEUX CIBLER LES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE

Un des objectifs principaux consiste à **détecter plus efficacement** les incohérences déclaratives et à exploiter les informations de différentes sources pour **mieux cibler les affaires**, afin d'opter à bon escient entre contrôles du bureau ou sur place. Si elle continue de mobiliser ses services de recherche pour recueillir des renseignements de terrain (autres que déclaratives), l'administration fiscale utilise désormais les nouvelles potentialités de l'exploitation des données (analyse de données et datamining) pour améliorer sa programmation. Les projets informatiques du service du contrôle fiscal permettent de faciliter la conception, l'exploitation et le suivi de listes de dossiers de façon massive. Le ciblage ainsi réalisé par la mission requêtes et valorisation (MRV) s'appuie sur un silo intégrant de façon décloisonnée des données de nature et d'origine différentes et un suivi rapproché de l'exploitation des dossiers sélectionnés. La direction générale des finances publiques (DGFIP) développe également le traitement de données non structurées (text-mining), l'exploitation des données, toujours enrichies (ex : données des plateformes d'échanges, des réseaux sociaux), ou d'informations acquises auprès d'entreprises privées (dans le respect du règlement général sur la protection des données RGPD), ou a recours à des *data-scientists*. Par ailleurs, le maintien de services de recherche de renseignement fiscal sur le terrain permet de mutualiser les informations recueillies avec les partenaires du contrôle fiscal (service judiciaire, police, gendarmerie, organismes sociaux...), ce qui facilite leur recoupement et contribue utilement à la détection de la fraude fiscale.

## RENFORCER L'APPROCHE JUDICIAIRE DES FRAUDES LES PLUS GRAVES

L'application de sanctions constitue un levier important dans la lutte contre la fraude fiscale. Par ailleurs, l'adoption de la loi relative à la lutte contre la fraude en 2018 a renforcé les moyens judiciaires mis en œuvre pour détecter et traiter les fraudes les plus graves. Ainsi, la création du service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF), qui visent les fraudes fiscales, complète utilement les capacités d'enquêtes judiciaires déjà exercées par la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF), davantage orientée sur les fraudes financières. Le renforcement des liaisons avec la Justice et la réforme de la procédure de poursuite pénale pour fraude fiscale démontrent aussi la volonté de sanctionner lourdement les contribuables s'étant délibérément soustraits aux règles fiscales.

## LUTTER CONTRE CERTAINES FORMES DE FRAUDE DONT LA FRAUDE INTERNATIONALE

La fraude fiscale évoluant en permanence, **la lutte contre les différentes formes de fraudes fiscales<sup>1</sup>** doit sans cesse s'adapter.

**Les moyens juridiques évoluent** afin de **moderniser les méthodes de contrôle** et de lutter contre les différentes formes de fraude. L'arsenal juridique s'est accru avec l'adoption de la loi relative à la lutte contre la fraude et la loi de finances pour 2020. **La coopération avec les partenaires de l'administration fiscale** (Intérieur, Justice, Douane, organismes sociaux) est facilitée par l'ouverture ou l'accès croisés aux applications. De plus, face à des fraudes toujours plus organisées, complexes et mobiles, une nouvelle impulsion interministérielle à la politique de lutte contre la fraude est engagée, afin de donner la priorité aux partages opérationnels de renseignements et à la définition de stratégies communes d'actions entre administrations partenaires<sup>2</sup>

La DGFIP poursuit plusieurs axes de contrôles stratégiques. Elle a en particulier adapté ses structures pour renforcer son action en matière de **lutte contre la fraude à la TVA**, mais aussi en matière de **fiscalité patrimoniale**. Ainsi, une structure de coordination interministérielle et opérationnelle « task force TVA » a été créée en 2014 au niveau national et des axes prioritaires concernant certains secteurs à risques ont été définis. En matière de fiscalité patrimoniale, la mise en place des pôles de contrôles revenus/patrimoine (PCRCP) au niveau départemental permet de mieux répondre à l'exigence de compétences et peut s'appuyer sur la mise en place de brigades patrimoniales (BPAT) au niveau interrégional.

Dans le contexte d'internationalisation et de dématérialisation de l'économie, **le contrôle des opérations internationales** est une priorité essentielle du contrôle fiscal et de la lutte contre la fraude, qui s'appuie sur une meilleure identification des comportements et opérations frauduleux. La lutte contre la fraude liée aux paradis fiscaux ou le démantèlement de schémas d'optimisation fiscale agressifs constituent des objectifs prioritaires. La DGFIP a enfin adapté ses moyens et son organisation pour optimiser ses actions de coopération internationale.

## AMÉLIORER LE RECOUVREMENT

Pour être efficace tout en étant dissuasif, la lutte contre la fraude doit **aboutir au recouvrement** des sommes éludées. Le recouvrement offensif des créances doit ainsi être considéré comme une partie intégrante de l'action de contrôle fiscal. Les liaisons entre les services de contrôle et les comptables publics se renforcent et les moyens juridiques et techniques doivent permettre non seulement d'accroître l'efficacité des opérations de contrôle, mais aussi du recouvrement effectif des rehaussements.

1 Détails en annexes

2 Création de la Mission interministérielle de coopération anti-fraude (MICAF) structure resserrée chargée du pilotage des différents groupes opérationnels anti-fraude (GONAF).

## LUTTE CONTRE LA FRAUDE DOUANIÈRE

---

Dans un contexte de fraude complexe et croissante, la DGDDI a pris les mesures nécessaires visant à renforcer son action en matière de lutte contre la fraude fiscale et douanière.

Ainsi, dans le cadre de ses priorités de contrôles pour 2020, la DGDDI a fixé comme objectif à l'ensemble des services douaniers l'amélioration de l'efficacité de la collecte et des contrôles en matière douanière et fiscale.

Les contrôles effectués sur les matières fiscales dont la DGDDI a la charge constituent un levier essentiel de sécurisation des recettes publiques. Il s'agit autant de protéger les intérêts financiers de l'UE que le budget national. À ce titre, la DGDDI s'est fixée comme priorité pour 2020 d'axer principalement ses contrôles sur les ressources propres traditionnelles de l'Union (droits de douane, droits antidumping) et sur la TVA.

Ces orientations de contrôle correspondent aux schémas et nouveaux types de fraudes identifiés par les services douaniers. Un axe majeur de cette priorité porte sur le renforcement des contrôles portant sur les flux de e-commerce. La détection des fausses déclarations de valeur à l'importation constitue également une priorité majeure d'action pour l'année 2020, en fret express mais aussi en fret traditionnel. La minoration de valeur constitue en effet un vecteur de fraude important ayant des conséquences sur le budget national (collecte de TVA à l'importation), mais également pour le budget de l'Union (droit de douane ou instruments de défense commerciale).

## LUTTE CONTRE LA FRAUDE AUX COTISATIONS SOCIALES

---

Pour la période 2018-2022, la COG signée entre l'État et l'ACOSS a mis l'accent sur l'adaptation de la stratégie de lutte contre la fraude.

Les actions de lutte contre la fraude doivent dorénavant mieux s'insérer dans un cadre unique de dispositif de contrôle interne plus efficient, permettant une identification plus pertinente des risques potentiels de fraude, impliquant l'ensemble des acteurs des branches (cohérence avec les plans de contrôle de l'agent comptable, de l'ordonnateur, ...), s'appuyant sur le développement d'outils de croisement de données (interbranches, inter-régimes, ...), sur une amélioration des techniques de détection des fraudes (datamining, big data, ...), sur des contrôles davantage centrés sur les forts enjeux financiers et sur un développement des échanges avec les partenaires externes.

L'activité de recouvrement du régime général s'est ainsi engagée à mettre en œuvre une politique de prévention harmonisée sur l'ensemble du territoire (campagne de sensibilisation, diffusion de consignes, actions de prévention en mutualisation des bonnes pratiques du réseau, ...).

Il a été demandé à l'ACOSS :

- de mieux appréhender les phénomènes de fraude et leur ampleur, d'offrir au réseau des moyens pour y remédier de façon homogène (notamment par une meilleure connaissance du potentiel d'évasion sociale, de mettre en place un observatoire national de la fraude destiné à mieux recenser les différentes typologies, la diffusion de guides méthodologiques, etc.) ;
- d'améliorer les moyens opérationnels existants (partenariats interministériels, exploitation des données individuelles de la DSN, déploiement de plans sectoriels, accès à des bases de données externes notamment au titre des travailleurs détachés, etc.).

Concernant les dispositifs de maîtrise des risques et de lutte contre la fraude, sur la période 2016-2020, il a été demandé à la CCMSA de conforter ses dispositifs de maîtrise des risques et de lutte contre la fraude. Les objectifs assignés correspondent essentiellement à un renforcement des processus de contrôle interne comme ceux liés à la gestion des individus et à leur identification, à l'immatriculation, à la pérennité des droits, au contrôle des cotisants et ce dans un contexte d'adaptations nécessaires liées à la PUMA, à la LURA et la généralisation de la DSN.

---

**Lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales**

---

DPT | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Plus spécifiquement au titre de la lutte contre la fraude, la CCMSA s'est engagée sur cette période à :

- développer les échanges d'informations inter-régimes,
- optimiser le recours au datamining,
- mettre en place a mise en place de procédures devant permettre une qualification et un recouvrement plus efficaces des indus frauduleux.

---

**RÉCAPITULATION DES AXES, SOUS-AXES ET OBJECTIFS DE PERFORMANCE**

---

**LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE**

OBJECTIF DPT-3119 : Améliorer l'efficacité du recouvrement, de la lutte contre la fraude fiscale et du traitement des dépenses publiques

**LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DOUANIÈRE**

OBJECTIF DPT-3121 : Améliorer l'efficacité du recouvrement, de la lutte contre la fraude fiscale et du traitement des dépenses publiques

## AXE 1 : LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

### OBJECTIFS CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE DE CET AXE

#### OBJECTIF DPT-3119

Améliorer l'efficacité du recouvrement, de la lutte contre la fraude fiscale et du traitement des dépenses publiques

#### INDICATEUR P156-11661-13346

Efficacité de la lutte contre la fraude fiscale

(du point de vue du citoyen)

|  | Unité | 2018<br>Réalisation | 2019<br>Réalisation | 2020<br>Prévision<br>PAP 2020 | 2020<br>Prévision<br>actualisée | 2021<br>Prévision | 2023<br>Cible |
|--|-------|---------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------------------|-------------------|---------------|
| Part des contrôles ciblés par Intelligence Artificielle (IA) et data mining  | %     | 13,85               | 21,95               | 35                            | 30                              | 45                | 50            |
| Part des dossiers répressifs transmis au Parquet   | %     | 10,96               | 8,73                | 12                            | 12                              | 12                | 12            |
| Part des opérations en fiscalité internationale  | %     | 14,26               | 13,84               | 15,25                         | 15,25                           | 15,25             | 15,25         |
| Taux net de recouvrement DGFIP en droits en pénalités sur créances de contrôle fiscal (CFE et CSP) prises en charge en N-1 | %     | 65,02               | 68,07               | 67                            | 67                              | 67                | 69            |

#### Précisions méthodologiques

- Sous-indicateur : "Part de contrôles ciblés par Intelligence Artificielle (IA) et data mining"

Ce sous-indicateur mesure la part de la programmation du contrôle fiscal provenant des travaux d'analyse de données réalisés par la cellule d'analyse de données de l'administration centrale de la DGFIP et les pôles de programmation des directions spécialisées de contrôle fiscal (DIRCOFI).

- Sous indicateur : "Part des dossiers répressifs transmis au Parquet"

Ce sous-indicateur reflète l'action de la DGFIP en matière de ciblage et de renforcement des sanctions à l'encontre des fraudeurs les plus importants. Il valorise la qualité des dossiers répressifs examinés par les services du contrôle fiscal.

Il rapporte le nombre de dossiers transmis à l'autorité judiciaire (transmission obligatoire prévue par la loi relative à la lutte contre la fraude, plaintes déposées par l'administration en matière fiscale (fraude fiscale, présomptions de fraude fiscale, escroquerie) et de signalements « article 40 du code de procédure pénale » dits fiscaux (faits assimilables à l'escroquerie)) au nombre de dossiers comportant des sanctions exclusives de bonne foi et des amendes qualifiées de répressives.

Remarque : pour les années 2017 et 2018, les rétrocalculs ont été effectués à partir d'estimations des nombres de dossiers qui auraient été retenus sur ces années avec la législation en vigueur en 2019 (loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude).

- Sous indicateur : "Part des opérations en fiscalité internationale"

Ce sous-indicateur, exprimé en pourcentage, reflète l'action du gouvernement en matière de lutte contre la fraude fiscale internationale. Il comprend, au dénominateur, le nombre total des opérations de contrôle fiscal externe (CFE) et, au numérateur, le nombre de CFE ayant au moins un rappel en fiscalité internationale.

Il est désormais recentré sur les seules directions spécialisées du contrôle fiscal (DIRCOFI, DNEF, DNVSF et DVNI) qui détiennent le niveau d'expertise requis face à la technicité croissante des schémas de fraude à l'international.

Remarque : les résultats 2017 et 2018 ont été rétrocalculés sur le nouveau périmètre de l'indicateur.

## Lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales

DPT | LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

- Sous-indicateur : "Taux net de recouvrement DGFIP en droits et pénalités sur créances de contrôle fiscal (CFE et CSP) prises en charge en N-1"

Il comprend, au dénominateur, le montant des créances nettes issues du contrôle fiscal externe (CFE) ou sur pièces (CSP) au titre d'une année (en principal, soit droits et pénalités d'assiette : intérêts de retard, amendes et majorations, mais hors pénalités de recouvrement) et, au numérateur, les encaissements sur lesdites créances, total arrêté au 31 décembre de la première année suivant celle de la prise en charge.

Il exclut les créances de contrôle fiscal sur lesquelles les comptables ne peuvent pas agir (créances en procédures collectives et contestées avec sursis de paiement) ainsi que les créances relatives aux impôts locaux et à « l'exit tax ».

Calculé en taux net, il mesure l'efficacité de l'action en recouvrement forcé de la DGFIP dans le cadre du contrôle fiscal. Il est donc soumis à une certaine volatilité (l'exclusion du périmètre de l'indicateur d'une créance en sursis de paiement d'un montant exceptionnel ou, à l'inverse, sa réintégration peut provoquer une variation brutale de son résultat).

En donnant une vision plus large de l'État du recouvrement des créances suite à contrôle fiscal et en raison du raccourcissement de la période de référence (N-1 depuis 2018 au lieu de N-2), il favorise les synergies entre les services de contrôle et de recouvrement.

Source des données : DGFIP

### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

- Sous-indicateur : "Part des contrôles ciblés par Intelligence Artificielle (IA) et data mining"

La prévision 2020 est ramenée de 35 à 30 % afin de tenir compte de la baisse d'activité induite par la crise sanitaire.

En revanche, la hausse significative de la cible entre 2020 et 2023 est maintenue sur la durée car elle est corrélée à l'évolution des travaux de la cellule d'analyse de données de l'administration centrale de la DGFIP.

- Sous-indicateur : "Part des dossiers répressifs transmis au Parquet"

La prévision 2020 actualisée est maintenue au niveau fixé dans le PAP 2020 (12 %).

En 2019, le résultat du sous-indicateur est de 8,73 % et sa faiblesse s'explique par la nécessaire appropriation du nouveau dispositif de dénonciation obligatoire.

À partir de 2020, première année où le dispositif issu de la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude sera applicable à l'ensemble de la campagne de contrôle, la part des dossiers répressifs transmis au Parquet devrait progresser et être aux alentours de 12 %.

La trajectoire à l'horizon 2023 est stabilisée à cette hauteur.

- Sous-indicateur : "Part des opérations en fiscalité internationale"

La prévision 2020 actualisée est maintenue au niveau fixé dans le PAP 2020 (15,25 %).

L'exploitation de la documentation issue des obligations en matière internationale (documentation relative à la politique de prix de transfert) et les informations issues des échanges automatiques (données « EAI », rulings, rapports pays-par-pays, etc.) doivent permettre d'améliorer la lutte contre l'évasion fiscale et donc de respecter la trajectoire stabilisée à 15,25 % jusqu'en 2023.

- Sous-indicateur : "Taux net de recouvrement DGFIP en droits et pénalités sur créances de contrôle fiscal (CFE et CSP) prises en charge en N-1"

La prévision 2020 actualisée est maintenue au niveau fixé dans le PAP 2020 (67 %).

La loi ESSOC qui a étendu le dispositif de régularisation prévu à l'article L. 62 du Livre des Procédures Fiscales (LPF) à l'ensemble des procédures de contrôle, et le renforcement de la collaboration entre les services de contrôle et de recouvrement doivent favoriser l'atteinte de la cible 2023 fixée à 69 %.

Par ailleurs, la crise sanitaire exceptionnelle rencontrée en 2020 pourrait avoir des effets défavorables sur les perspectives de recouvrement et incite à faire preuve de prudence quant aux résultats futurs attendus.

## AXE 2 : LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DOUANIÈRE

### OBJECTIFS CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE DE CET AXE

#### OBJECTIF DPT-3121

Améliorer l'efficacité du recouvrement, de la lutte contre la fraude fiscale et du traitement des dépenses publiques

#### INDICATEUR P302-253-11012

Efficacité des contrôles douaniers et fiscaux

(du point de vue du contribuable)

|  | Unité | 2018<br>Réalisation | 2019<br>Réalisation | 2020<br>Prévision<br>PAP 2020 | 2020<br>Prévision<br>actualisée | 2021<br>Prévision | 2023<br>Cible |
|--|-------|---------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------------------|-------------------|---------------|
| Nombre de contentieux fiscaux à enjeu  | Nb    | 3869                | 3878                | 4 000                         | 2500                            | 3000              | 3200          |
| Taux de contrôle positif en matière de dédouanement  | %     | 5,3                 | 4,7                 | 5,40                          | 4,8                             | 5,0               | 5,2           |
| Part des contrôles réalisés à l'aide de la cellule datamining sur le total des prescriptions du SARC (partie dédouanement) | %     | Sans objet          | Sans objet          | Sans objet                    | SO                              | 50                | 55            |

#### Précisions méthodologiques

\* Nombre de contentieux fiscaux à enjeu

Source des données : Système d'information de la DGDDI

Mode de calcul : Le sous-indicateur « Nombre de contentieux fiscaux à enjeu » totalise le nombre de dossiers significatifs comportant des droits et des taxes redressés par les services douaniers. Le seuil de déclenchement d'un contentieux à enjeu est fixé à 3 500 € à l'exception : du droit annuel de francisation des navires et des autres fiscalités énergétiques (1 750 €), de la taxe spéciale sur les véhicules routiers (1 500 €), de l'octroi de mer (1 000 €) et de la fiscalité sur les tabacs (750 €).

\* Taux de contrôle positif en matière de dédouanement

Source des données : Système d'information de la DGDDI

Mode de calcul : Le sous-indicateur « taux de contrôle positif en matière de dédouanement » est un ratio entre, d'une part, le nombre de contrôles positifs réalisés sur des déclarations en douane mises sous contrôle et, d'autre part, le nombre total de déclarations en douane mises sous contrôle.

Le nombre de dossiers contentieux ayant donné lieu à pénalités provient de manière automatisée de l'application nationale de gestion du contentieux douanier. Le nombre de déclarations en douane mises sous contrôle provient de manière automatisée de l'application BAsE NAtionale des COnt rôles (BANACO). Les données sont extraites dans le système d'information décisionnel de la douane (Quantum).

\* Part des contrôles réalisés à l'aide de la cellule datamining sur le total des prescriptions du service d'analyse de risque et de ciblage (SARC)

Source des données : Dispositif fiabilisé de suivi des prescriptions de contrôle interne au SARC.

Mode de calcul : Ce sous-indicateur est un ratio reprenant :

- au numérateur : le nombre de contrôles réalisés à l'aide de la cellule du SARC en matière de fiscalité et de dédouanement (hors prohibitions),

- au dénominateur : le nombre total de contrôles en matière de fiscalité et de dédouanement (hors prohibitions) réalisés sur prescription du SARC.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

En matière de lutte contre la fraude fiscale, la DGDDI concentre l'essentiel de son action sur les fraudes les plus significatives.

Le sous-indicateur relatif au « **nombre de contentieux fiscaux à enjeu** » permet de valoriser cette orientation stratégique. Le seuil de déclenchement a été augmenté le 1<sup>er</sup> janvier 2016 afin d'orienter l'action des services vers les enjeux les plus significatifs. Cet indicateur qualitatif est désormais affiné par l'installation de seuils de déclenchement par bloc de fiscalités.

La cible 2021, fixée à 3 000 contentieux, a été revue à la baisse par rapport à 2020 afin de tenir compte de l'impact des transferts de fiscalités programmés en 2021 (TGAP et TSVR). Cette cible, qui n'inclut dans son périmètre que les contentieux les plus significatifs, demeure ambitieuse. La DGDDI poursuivra le déploiement d'une politique des contrôles intégrée, initiée depuis plusieurs années au travers, notamment, de la mise en place du service national d'analyse de risque et de ciblage (SARC) et des cellules de renseignement et de pilotage des contrôles. Le recours aux techniques d'analyse massive de données doit permettre de renforcer le ciblage et l'orientation des contrôles douaniers. Dans ce cadre, la DGDDI souhaite capitaliser sur l'expérience acquise en matière de *datamining* par le SARC afin d'évoluer vers un processus à plus grande échelle. En outre, la dématérialisation des contributions indirectes permettra de réorienter l'action des services douaniers vers des tâches à plus forte valeur ajoutée, notamment en matière de contrôle fiscal.

Le sous-indicateur « **taux de contrôle positif en matière de dédouanement** » (sous-indicateur 3.2.b) rend compte de la capacité de la DGDDI à connaître les flux de marchandises, les analyser et cibler en retour les contrôles sur les opérations à risque afin d'intervenir sur les fraudes les plus significatives.

La cible 2021, établie à 5 %, tient compte de la performance des années antérieures (soit 5,3 % en 2018 et 4,7 % en 2019) et des leviers de performance identifiés pour les années à venir. Ainsi, la consolidation du travail en réseau entre bureau de déclaration et de présentation et l'intensification du recours aux techniques de science de la donnée devraient créer les conditions d'une amélioration de sous-indicateur pour les années à venir. Par ailleurs, la lutte contre la fraude fiscale en matière de commerce électronique constituera l'une des priorités pour l'année 2021. Dans ce domaine, une attention particulière sera accordée au renforcement de la coopération avec la DGFIP afin, notamment, de garantir la bonne application des dispositions prévues au paquet « TVA e-commerce », qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

La DGDDI accélérera le déploiement du *datamining* en 2021 afin de renforcer ses capacités d'analyse de risque et de ciblage et d'aboutir progressivement à une efficacité accrue des contrôles douaniers. Dans ce cadre, la création d'un sous-indicateur relatif à la **part des contrôles réalisés à l'aide de la cellule *datamining*** sur le total des prescriptions du SARC permettra de mieux prendre en compte la montée en charge du *datamining* comme outil d'orientation des contrôles douaniers. La prévision pour ce sous-indicateur a été fixée à 50 % pour l'année 2021, avec une cible de 55 % à horizon 2023. Cette prévision tient compte de la réalisation actuelle, estimée à 40 %, et propose un accroissement significatif du ratio retenu, en conformité avec le souhait de la DGDDI d'exploiter les possibilités offertes par la science des données dans le cadre de son action de contrôle.



## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME

## ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

| Numéro et intitulé du programme ou du PSR ou de l'action                       | Exécution 2019             |                     | LFI + LFRs 2020            |                      | PLF 2021                   |                      |
|--|----------------------------|---------------------|----------------------------|----------------------|----------------------------|----------------------|
|  | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement  | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement  |
| <b>P156 Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local</b> |                            |                     | <b>1 017 908 366</b>       | <b>1 019 650 941</b> | <b>1 006 756 328</b>       | <b>1 011 684 442</b> |
| P156-01 Fiscalité des grandes entreprises                                      |                            |                     | 82 663 296                 | 85 310 354           | 79 012 252                 | 82 163 188           |
| P156-02 Fiscalité des PME  |                            |                     | 582 956 585                | 583 515 552          | 589 872 792                | 591 760 887          |
| P156-03 Fiscalité des particuliers et fiscalité directe locale                 |                            |                     | 352 288 485                | 350 825 035          | 337 871 284                | 337 760 367          |
| <b>Total</b>   |                            |                     | <b>1 017 908 366</b>       | <b>1 019 650 941</b> | <b>1 006 756 328</b>       | <b>1 011 684 442</b> |

## AUTRES PROGRAMMES CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

P302 Facilitation et sécurisation des échanges

**Lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales**

DPT | PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME

**PRÉSENTATION DES PROGRAMMES CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE**

**P156 GESTION FISCALE ET FINANCIÈRE DE L'ÉTAT ET DU SECTEUR PUBLIC LOCAL**

| Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme                        | Exécution 2019             |                     | LFI + LFRs 2020            |                      | PLF 2021                   |                      |
|--|----------------------------|---------------------|----------------------------|----------------------|----------------------------|----------------------|
|  | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement  | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement  |
| 01 – Fiscalité des grandes entreprises   |                            |                     | 82 663 296                 | 85 310 354           | 79 012 252                 | 82 163 188           |
| 02 – Fiscalité des PME   |                            |                     | 582 956 585                | 583 515 552          | 589 872 792                | 591 760 887          |
| 03 – Fiscalité des particuliers et fiscalité directe locale                      |                            |                     | 352 288 485                | 350 825 035          | 337 871 284                | 337 760 367          |
| <b>P156 – Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local</b> |                            |                     | <b>1 017 908 366</b>       | <b>1 019 650 941</b> | <b>1 006 756 328</b>       | <b>1 011 684 442</b> |

**PRÉCISIONS SUR L'ÉVALUATION DES CRÉDITS**

Les sommes consacrées par le programme 156 à la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales comprennent les dépenses de personnel (Titre 2) et autres que de personnel (Hors-titre 2) liées directement à l'activité de contrôle fiscal.

**PRÉSENTATION DU PROGRAMME**

Le programme « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » regroupe l'ensemble des activités de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

La stratégie du programme 156 s'articule autour de plusieurs axes :

**1- Simplifier le recouvrement et la gestion fiscale et améliorer l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale**

La DGFIP s'attache à promouvoir le civisme fiscal en proposant aux usagers une offre de service de qualité.

La mise en œuvre du prélèvement à la source a démontré la capacité de la DGFIP à conduire de grandes réformes à dimension organisationnelle, technique et informatique, mais aussi à forte valeur ajoutée pour les usagers. La DGFIP poursuivra l'accompagnement des collecteurs et des particuliers dans cette réforme qui atteindra son régime de croisière en 2021.

La mise en œuvre de la déclaration automatique se prolongera avec l'extension progressive du pré-remplissage de la déclaration (changements de situation déjà connus, revenus tirés de l'économie collaborative, dépenses de service à la personne, dons, etc.).

La DGFIP participera pleinement au chantier piloté par la mission interministérielle France Recouvrement de mise en place du portail commun du recouvrement fiscal et social partagé entre les trois administrations concernées : ACOSS, DGDDI et DGFIP. En outre, la démarche d'unification du recouvrement fiscal autour de la DGFIP sera poursuivie. Elle garantira un recouvrement plus efficient, avec une consolidation de la notion d'interlocuteur fiscal unique pour les entreprises.

La promotion du civisme fiscal s'exerce également à travers la mission de contrôle et de lutte contre la fraude fiscale qui s'attache à distinguer le contribuable de bonne foi, particulier ou entreprise, du fraudeur. C'est ce dernier aspect qui est l'objet du présent document.

## **2- Améliorer l'efficacité du traitement des dépenses et des recettes publiques et la qualité des comptes**

La DGFIP veille à l'efficacité de la fonction financière de l'État et des collectivités locales et à la qualité des comptes publics. Le traitement des dépenses publiques s'appuie sur l'optimisation des circuits de la dépense liée à la commande publique.

Le rapprochement entre les services facturiers (SFACT) et les centres de services partagés (CSP) donneront naissance à des centres de gestion financière (CGF) permettant la suppression des contrôles redondants et une meilleure fluidité de la chaîne de la dépense.

L'organisation en mode facturier sera également développée auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de santé. Par ailleurs, la DGFIP mettra en place des services de gestion comptable (SGC) ainsi que le compte financier unique (CFU) pour les collectivités locales, afin de poursuivre son effort de réduction du délai global de paiement (déjà en deçà des délais fixés par la réglementation) et de conserver un haut niveau de qualité des comptes (la Cour des comptes a certifié les comptes de l'État pour 2019).

## **3- Assurer la qualité des prévisions présentées dans le projet de loi de finances et contribuer à l'accessibilité et à la clarté de la norme fiscale**

Responsable au sein du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, de la conduite de la politique fiscale du Gouvernement, la Direction de la Législation Fiscale (DLF) a vocation à demeurer force de propositions et d'expertises en la matière.

Elle garantira la qualité des prévisions économiques fournies par l'exécutif dans la loi de finances en matière de dépenses fiscales.

Dans l'exercice de sa mission de rédaction des textes d'application de la loi fiscale, elle s'attachera à renforcer l'accessibilité au droit.

## **4- Renforcer la qualité de service au profit des usagers et des partenaires**

À l'heure où de nouvelles organisations du travail et de nouveaux usages liés au développement du numérique se déploient, une demande accrue de services de proximité tant au service de la population que des élus locaux s'exprime avec force. La DGFIP s'engage dans le déploiement d'une offre numérique complète (facturation électronique, moyens de paiements dématérialisés, généralisation des paiements auprès d'un réseau de buralistes partenaires...), accessible et décloisonnée au bénéfice de tous les publics (particuliers, entreprises, partenaires institutionnels), mais aussi de fournir rapidement des informations de qualité et aux usagers. La DGFIP s'engage à augmenter de 20 % en 2021 les points de contact physique sur le territoire par rapport à 2019.

Par ailleurs, l'amélioration des relations entre la DGFIP et ses différents interlocuteurs constitue un enjeu commun fédérateur pour les prochaines années. L'attention des contribuables est désormais attirée sur les erreurs les plus courantes grâce au site « [oups.gouv.fr](https://oups.gouv.fr) » ouvert en 2019.

Conformément aux dispositions de la loi ESSOC, la DGFIP souhaite instaurer une relation de confiance entre l'administration et les contribuables, en reconnaissant mieux les erreurs commises de bonne foi tout en apportant davantage de sécurité juridique.

Pour les entreprises, la DGFIP développe une nouvelle offre de services afin d'accompagner et d'être le partenaire des PME, des ETI et des grandes entreprises et de renforcer la conformité fiscale .

Enfin, la qualité des informations communiquées, mais aussi la célérité avec laquelle celles-ci sont transmises aux usagers, s'inscrit au cœur de la démarche de qualité de service mise en œuvre par la DGFIP. Celle-ci permettra, par la publication des rescrits et des prises de position de principe lors des contrôles fiscaux, d'accroître la sécurité juridique.

## **5- Maîtriser les coûts de gestion au profit d'une efficience accrue**

La DGFIP contribue au rétablissement des finances publiques en maintenant ses efforts sur la maîtrise des coûts budgétaires et humains. Elle répond à l'objectif d'efficience en réduisant ses coûts d'interventions au moyen de la dématérialisation, des mesures de simplification ainsi qu'en rationalisant son organisation, ses structures et ses processus métiers, tout en limitant l'impact des suppressions d'emplois sur ses résultats.

La DGFIP doit conduire des réformes majeures dans les années qui viennent au titre de la transformation de l'action publique.

Le contrat d'objectifs et de moyens, signé en mars 2020 entre la DGFIP, la Direction du Budget et le Secrétariat général des Ministères économiques et financiers a acté une trajectoire financière qui accompagne ces ambitions. Celle-ci doit permettre à la DGFIP d'assurer ses missions fondamentales en cette période de crise. Elle garantit un niveau d'investissement et d'accompagnement sans précédent, avec notamment une augmentation significative des crédits informatiques permettant d'engager la résorption de la dette technique de ses systèmes d'information et de financer la transformation numérique, et un plan d'accompagnement des cadres et des agents de plusieurs millions d'euros, montant en puissance en 2021 et 2022.

## **MANIÈRE DONT LE PROGRAMME CONTRIBUE A LA POLITIQUE TRANSVERSALE**

La lutte contre l'évasion et la fraude fiscales est au cœur des priorités de la DGFIP. C'est pourquoi l'administration fiscale s'attache continuellement à en améliorer l'efficacité et l'efficience.

Pour répondre aux objectifs de la politique transversale, la DGFIP intervient dans la détection et dans la lutte contre les différentes formes de fraudes dont la fraude internationale, elle optimise le recouvrement et elle renforce son approche judiciaire des fraudes les plus graves.

La mission de contrôle fiscal mobilise à cet effet des moyens humains importants. Bien que contrainte par un effort budgétaire soutenu ces dernières années, la DGFIP a jusqu'à ce jour fait de la mission de contrôle fiscal une de ses priorités. Cela représente plus de 10 000 agents (programmation, contrôle, recouvrement, contentieux) répartis sur tout le territoire en fonction du tissu fiscal et des enjeux locaux : les trois niveaux de contrôle, national, interrégional et départemental interviennent sur l'ensemble du tissu fiscal, grandes, moyennes et petites entreprises. La stratégie, l'organisation des structures et le renforcement des moyens juridiques et de la coopération avec les partenaires ont connu plusieurs évolutions permettant d'accroître l'efficacité de la lutte contre la fraude.

Par ailleurs, la DGFIP poursuit un effort constant en matière d'équipements de ses agents et d'investissements dans des projets informatiques innovants.

Les moyens et objectifs du programme permettent ainsi à la mission de contrôle fiscal de contribuer pleinement à la politique transversale de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales du gouvernement.

## **P302 FACILITATION ET SÉCURISATION DES ÉCHANGES**

### **PRÉSENTATION DU PROGRAMME**

L'exercice des missions de la douane sera, en 2021, marqué principalement par le plein effet de la crise sanitaire d'une part, des changements engagés au cours des dernières années d'autre part dont prioritairement le Brexit.

La crise sanitaire a eu des conséquences majeures et aux effets encore difficilement mesurables sur l'économie mondiale et notamment européenne. La DGDDI, en tant que partenaire des entreprises françaises, se doit de leur apporter tout son soutien à cette occasion. Cet objectif passe notamment par un accompagnement au plus près des sociétés tournées vers l'international, qu'il s'agisse des PME ou des grands groupes. Dans ce contexte, deux orientations stratégiques mises en avant en 2020 restent pleinement d'actualité : d'une part, offrir un cadre sécurisé grâce à la délivrance des rescrits permettant aux opérateurs de connaître leur situation douanière et fiscale, d'autre part, dématérialiser d'ici à 2022 l'intégralité des formalités déclaratives. A titre plus général, la satisfaction des usagers doit rester au cœur des priorités de la douane française.

Dans le même temps, la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (le « Brexit ») se traduira dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 par le rétablissement de formalités et contrôles, pour les marchandises et les passagers, en provenance et à destination de ce pays. L'impact de cet événement inédit se fera sentir sur l'ensemble des missions douanières : protection du territoire, dédouanement, fiscalité. Pour absorber la charge nouvelle inhérente au traitement douanier de ces flux, les 700 emplois prévus sur la période 2018-2020 ont été pourvus et l'organisation des services a été adaptée, en prêtant une attention toute particulière aux zones géographiques les plus concernées (Hauts de France, façade de la Manche et de la Mer du Nord, Île-de-France). La « frontière intelligente », système d'information dédié à la gestion du Brexit et déployé avec les gestionnaires de sites et les transporteurs, permettra de maintenir la fluidité des échanges entre le Royaume-Uni et la France.

Dans ce contexte, les objectifs stratégiques de la douane sont réaffirmés : lutte contre la circulation de tous les produits prohibés, en particulier contre la contrebande de tabac et de cigarettes, en appui à la politique de santé publique décidée par le Gouvernement, lutte contre les trafics d'armes et contre les flux financiers illicites nourrissant notamment le financement du terrorisme. Ces secteurs resteront en 2021 une priorité pour les douanières et les douaniers chargés de la lutte contre la fraude et de la criminalité organisée.

Enfin, la DGDDI poursuivra en 2021 la modernisation et la dématérialisation des processus fiscaux et de contrôle de la douane. La digitalisation des techniques de contrôles de la douane, pour identifier les flux illicites, et plus globalement des processus métiers de la douane, via l'analyse de risque et le datamining sera approfondie.

## MANIÈRE DONT LE PROGRAMME CONTRIBUE A LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Afin d'intensifier la lutte contre la fraude douanière et fiscale, la DGDDI s'attache à développer ses capacités de contrôle, en améliorant l'efficacité de ses ciblage, en favorisant la coopération entre les services et en mobilisant au mieux ses moyens d'intervention.

Ainsi, elle procède à l'adaptation en continu du pilotage des contrôles douaniers et fiscaux. Dans cette perspective, le déploiement du service d'analyse de risque et de ciblage (SARC) constitue un gage d'efficacité accrue en matière de lutte contre la fraude fiscale au moyen d'une meilleure hiérarchisation des contrôles et d'une meilleure coordination des services d'enquêtes.

Dans cette perspective, le SARC est en charge de la production de l'intégralité des analyses de risques et études à vocation opérationnelle portant sur l'avant dédouanement, le dédouanement et la fiscalité. Il développe également les techniques du datamining. Les analyses de risque produites par le SARC sont exploitées au niveau des services déconcentrés par les cellules de renseignement et de pilotage des contrôles (CRPC) dont la fonction principale est d'assurer le pilotage et la programmation des contrôles des services opérationnels. Le SARC s'appuie tant sur les leviers douaniers tels que les CRPC, les services centraux ou bien le réseau des attachés douaniers à l'étranger, que sur des coopérations interministérielles (DGFIP, DGCCRF, etc.), communautaires (OLAF et TAXUD) ou internationales.

Dans un contexte de massification des flux, les services de la DGDDI ne peuvent prétendre à l'exhaustivité dans les contrôles. Dès lors, la création d'une chaîne intégrée des contrôles apparaît comme la seule réponse possible à la problématique de gestion optimisée des risques, en renforçant les techniques d'analyse de risque et de ciblage et en améliorant l'orientation, le pilotage et l'exécution des contrôles. En 2021, la mise en œuvre des nouvelles dispositions réglementaires européennes en matière de TVA due sur le e-commerce représente un enjeu majeur pour la protection des intérêts financiers européens et nationaux. Alors que le e-commerce ne cesse de croître en volume et en valeur, croissance encore renforcée par la crise sanitaire, l'adaptation de la douane et de sa politique de contrôles aux spécificités de ce flux constitue une priorité pour l'année 2021 pendant laquelle une nouvelle déclaration en douane viendra achever la dématérialisation des déclarations en douane pour le fret express et postal.

En e-commerce, comme en fret traditionnel, la mise en œuvre de techniques nouvelles issues des sciences de la donnée permettra d'exploiter plus systématiquement le patrimoine de données de la douane au moyen d'outils de *datamining* et d'intelligence artificielle d'une part et en tirant profit des nouveaux pouvoirs et outils créés ou renforcés par la loi relative à la lutte contre la fraude et la loi de finances 2020 (article 154) d'autre part.



Lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales

ANNEXES

---

**LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE ET LA FRAUDE EN MATIÈRE D'IMPOSITIONS DE TOUTES NATURES ET DE COTISATIONS SOCIALES**

## **LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE**

---

### **I - LA MISSION DE LUTTE CONTRE L'ÉVASION ET LA FRAUDE FISCALE**

#### **A - La nouvelle orientation du contrôle fiscal**

La fraude fiscale est une atteinte au pacte républicain et, rompt notamment l'égalité des contribuables devant l'impôt. Cette atteinte à l'un des grands principes constitutionnels de la République doit être combattue. C'est pourquoi, l'État y consacre des moyens et une attention particulière.

C'est la direction générale des finances publiques (DGFIP) et ses services qui sont chargés de cette mission. La mission de contrôle fiscal a vocation à appréhender l'ensemble des manquements à la législation fiscale. Si une part substantielle des contrôles vise à corriger des erreurs commises de bonne foi, une autre partie de l'activité de contrôle, davantage tournée vers la lutte contre la fraude vise la part délibérée de manquements à la loi.

L'adoption des lois pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et de lutte contre la fraude en 2018 ont consacré cette distinction entre, d'une part, la régularisation de l'erreur commise par le contribuable de bonne foi et, d'autre part, la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale. Ces deux missions, qui recouvrent des finalités différentes, sont aujourd'hui menées par les mêmes services de contrôle qui s'approprient progressivement ces évolutions pour mieux adapter leurs réponses aux diverses situations rencontrées, engageant des procédures légères pour la rectification d'erreurs et réservant les procédures plus lourdes et/ou judiciaires aux dossiers de fraude avérée.

Cette dualité de l'action des services de la DGFIP explique en partie la stabilité des droits et pénalités faisant l'objet d'une mise en recouvrement, l'administration fiscale s'étant engagée à traduire cette volonté de mieux accompagner le contribuable de bonne foi. Ainsi, la prévention (avec « oups.gouv », la publication des schémas abusifs, le contrôle sur demande), la possibilité de régulariser des erreurs (article L. 62 du livre de procédures fiscales (LPF), le service de mise en conformité fiscale (SMEC)), l'accompagnement et le partenariat (nouvelle relation de confiance) contribuent d'une part, à un meilleur civisme fiscal et d'autre part, à une atténuation de la sanction pour les contribuables qui ont commis des erreurs sans intention d'éluder l'impôt. La multiplication du nombre de contrôles (points d'impact) davantage ciblés sur des points précis, renforce la présence de l'administration fiscale et l'équité fiscale, conduit le plus souvent à des rappels d'impôts moins importants, mais mieux recouverts comme en atteste la nette amélioration du recouvrement des créances suite à contrôle fiscal en 2019 (11 Md€ contre un peu moins de 8 Md€ en 2018).

Si le meilleur accompagnement du contribuable de bonne foi est un objectif, la lutte contre la fraude demeure donc une priorité tout aussi majeure pour les services de contrôle de la DGFIP. Le renforcement des moyens mis à leur disposition par la loi relative à la lutte contre la fraude confirme cet engagement fort à sanctionner les contribuables dont l'intention de se soustraire à l'impôt est démontrée. Le développement des sanctions fiscales et pénales et la création du service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF) du ministère en charge des finances en témoignent.

#### **B - Le renforcement des actions en faveur de la conformité fiscale**

##### **1 - La politique de prévention :**

###### **a) La démarche de prévention et de sécurité juridique**

Le plan pour « Améliorer les relations entre l'administration fiscale et les entreprises » de la DGFIP porte une démarche de prévention et de sécurité juridique fondée sur l'information des contribuables sur les risques encourus lorsqu'ils utilisent certains montages.



Depuis 2015, plusieurs fiches décrivant des pratiques et montages abusifs ont été publiées<sup>1</sup>. À ce jour, les vingt-quatre fiches en ligne recensent des montages abusifs en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur la fortune, de droits de mutation à titre gratuit, d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée.

La publication de ces schémas contraires à la loi, qu'ils concernent les entreprises ou les particuliers, sont caractéristiques de ce que les services de contrôle peuvent rencontrer. Elle s'inscrit dans une démarche de prévention et de transparence vis-à-vis des contribuables.

Préalablement à toute opération nationale ou internationale et pour s'assurer de la sécurité juridique d'une opération, le contribuable peut par ailleurs saisir l'administration fiscale qui prendra une position formelle sur une situation précise. Les procédures de rescrit et d'accord préalable en matière de prix de transfert, par exemple, permettent ainsi au contribuable de s'assurer qu'il n'agira pas dans le cadre d'un montage fiscal abusif.

De même, dès lors que le contribuable est concerné par un montage abusif publié, il peut, préalablement à tout contrôle, régulariser sa situation en déposant des déclarations rectificatives. L'administration apprécie, en fonction des circonstances propres au dossier, les conséquences qu'il convient d'en tirer.

La démarche de prévention a été renforcée en 2019 avec la création du service de partenariat des entreprises (SPE) à la direction des grandes entreprises (DGE) de la DGFIP et, au niveau local, par le dispositif d'accompagnement des PME, qui permettent à l'administration d'apporter de la sécurité juridique aux opérations des entreprises qui sollicitent cet accompagnement.

Conformément à son objectif de prévention et de transparence, ces dispositifs visent à sensibiliser les contribuables à l'examen de leur situation fiscale et à les inciter à entreprendre une démarche pro-active vis-à-vis de l'administration fiscale, y compris en cas de pratiques fiscales abusives.

Ces démarches s'inscrivent pleinement dans la logique de la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) du 10 août 2018, qui renforce l'équilibre dans les relations entre le citoyen ou l'entreprise et l'administration dans une logique d'accompagnement et de conseil.

L'ensemble de ces dispositifs de prévention et de sécurisation juridique des contribuables contribue ainsi au renforcement de la juste application du droit fiscal.

#### **b) La démarche de dissuasion : régularisation des avoirs non déclarés détenus à l'étranger, puis création du service de mise en conformité fiscale (SMEC)**

Dans le contexte d'intensification de la lutte contre la fraude fiscale menée depuis le G20 de 2009, le service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) avait été créé par la circulaire du 21 juin 2013, afin d'inciter les contribuables particuliers à procéder à la révélation de leurs avoirs à l'étranger non déclarés.

Le dispositif n'instaurait aucune amnistie. L'intégralité des règles de droit devait être appliquée et seules les sanctions faisaient l'objet d'une transaction dont le barème, identique pour tous, était public.

De la création du dispositif au 31 décembre 2017, date de fermeture du dispositif, plus de 50 000 contribuables ont déposé des demandes de régularisations au titre des sommes détenues sur des comptes à l'étranger. Cela représente plus de 35 Md€ d'avoirs et le total des sommes encaissées s'élève à près de 10 Md€.

Le dispositif de régularisation ayant été clos fin 2017, les nouvelles demandes de régularisation déposées après le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ont été traitées par les services des impôts des particuliers (SIP), sans remise de pénalités, ni d'amendes.

Alors que certains comportements fiscaux intentionnels, liés parfois à des problématiques complexes, sont sanctionnés en cas de contrôle fiscal par des pénalités élevées, le gouvernement a également souhaité inciter les entreprises et leurs dirigeants à se mettre spontanément en conformité dans cette situation. La création du service de mise en conformité fiscale des entreprises (SMEC) répond à cet objectif. Ce service spécialisé facilite les initiatives des entreprises en leur permettant de demander une mise en conformité de leur situation fiscale, dans les conditions publiques prévues par l'instruction du 28 janvier 2019<sup>2</sup>.

En 2019, une vingtaine de dossiers a été déposée, dont deux ont abouti à la mise en recouvrement de plus de 2 M€ de droits et pénalités.

## 2 - Le renforcement de l'approche répressive et judiciaire des fraudes

### L'action soutenue des services de contrôle en matière répressive et l'application des pénalités lors des contrôles sur place

Depuis 2020, l'activité de lutte contre la fraude caractérisée est appréciée par l'indicateur de performance du programme 156 qui mesure la « Part des dossiers répressifs transmis au Parquet », avec une cible fixée à 12 % pour 2020.

Par ailleurs, l'action répressive des services de contrôle, sur des affaires qui ne sont pas nécessairement transmises au parquet continuent de faire l'objet d'une attention particulière. En 2019, plus du quart (27,3 %) des opérations de contrôle fiscal externe ont conduit à l'application de pénalités exclusives de bonne foi (incluant les cas de défaillance déclarative).

En parallèle, la DGFIP a accru sa collaboration avec l'autorité judiciaire et renforce la judiciarisation précoce des dossiers.

#### a) L'utilisation de la procédure de visite et de saisie pour lutter contre la délocalisation de matière imposable

La procédure de visite et de saisie visée à l'article L. 16 B du LPF est engagée après autorisation du juge des libertés et de la détention et en présence d'un officier de police judiciaire (OPJ). Elle permet de détecter des activités particulièrement frauduleuses. Les visites peuvent se dérouler en tous lieux, même privés, où les pièces et documents se rapportant aux agissements frauduleux sont susceptibles d'être détenus. Les agents peuvent prendre copie de données informatiques présentes sur des serveurs distants.

|   | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|---|------|------|------|------|------|
| Nombre de L. 16 B réalisés                        | 210  | 204  | 215  | 201  | 183  |
| Nombre de points d'impacts (lieux d'intervention) | 545  | 577  | 678  | 565  | 528  |

Cette procédure constitue un outil très utile à l'administration fiscale pour caractériser les délocalisations abusives de matière imposable.

| Typologies des affaires en L. 16 B   | 2015 | 2016   | 2017   | 2018   | 2019   |
|--|------|--------|--------|--------|--------|
| Exercice en France d'une activité occulte sous couvert d'entité(s) étrangère(s)                                | 54 % | 51,5 % | 53,4 % | 60,9 % | 47,5 % |
| Minorations de recettes ou majorations de charges sur des activités de ventes et/ou de prestations de services | 38 % | 25 %   | 38,6 % | 23,4 % | 46,5 % |
| Défaillance déclarative  | 7 %  | 21,5 % | 5,8 %  | 11,6 % | 4,4 %  |
| Fraude à la TVA intracommunautaire   | 1 %  | 2 %    | 4,9 %  | 4,1 %  | 1,6 %  |

Sur les 240 contrôles fiscaux externes programmés suite à la mise en œuvre de l'article L. 16 B du LPF et clos en 2019, 86 dossiers ont conduit à des rectifications en matière d'impôts directs à portée internationale. Dans 28 dossiers, les éléments recueillis au cours de la perquisition ont permis de démontrer l'exercice en France par une personne établie hors de France d'une activité professionnelle non déclarée. Le montant total des rappels effectués sur ce chef de rehaussement s'est élevé à 159 M€ en base. Dans 42 dossiers, la perquisition a permis de démontrer une activité occulte ou une opposition à contrôle. Les pénalités appliquées à ces dossiers s'élèvent à plus de 43 M€.

Les éléments recueillis ont également permis de démontrer des transferts de bénéfices ou l'application erronée de la territorialité en matière de TVA.

Les résultats financiers de ces contrôles s'élèvent pour 2019 à plus de 143 M€ en droits et 80 M€ en pénalités.

## b) La procédure judiciaire d'enquête fiscale

La procédure judiciaire d'enquête fiscale a vocation à être mise en œuvre exclusivement pour les affaires complexes ou présentant des enjeux très significatifs pour lesquels la fraude présumée ne peut pas être appréhendée et réprimée efficacement par les procédures administratives d'enquêtes et de contrôle.

Dans un tel cas, les éléments de soupçon de fraude sont rassemblés par les services de recherche et de contrôle et une plainte pour présomption caractérisée de fraude fiscale peut être déposée.

Afin de simplifier et fluidifier l'action pénale, la loi relative à la lutte contre la fraude a supprimé la nécessité de requérir l'avis de la commission des infractions fiscales (CIF) lorsque l'administration envisage de déposer une plainte pour présomption caractérisée de fraude fiscale (dites « de police fiscale »). Elle a également introduit pour le parquet la faculté de poursuivre les fraudes fiscales connexes à celles dont il est déjà saisi. Ces mesures permettent notamment une plus grande réactivité en matière de mise en œuvre de la procédure judiciaire d'enquête fiscale, qui concerne des dossiers complexes et à enjeux.

Le parquet, destinataire de la plainte, peut confier l'enquête à la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF) placée au sein du ministère de l'intérieur, ou, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF) placé au sein du ministère de l'action et des comptes publics.

La DGFIP est informée en cours et à l'issue de la procédure judiciaire, par la voie du droit de communication (articles L. 82 C et L. 101 du LPF), des éléments de nature à pouvoir être exploités fiscalement. Le détail du bilan des échanges effectués en application des articles L. 82 C et L. 101 du LPF figure infra.

Les enquêtes finalisées au titre de la procédure judiciaire d'enquête fiscale ont ainsi permis une fiscalisation à hauteur de 749 M€ de droits et pénalités au 31 décembre 2019 correspondant à 216 plaintes déposées.

## c) Le service d'enquête judiciaire des finances (SEJF)

Ouvert le 1<sup>er</sup> juillet 2019, le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF) est un service à compétence nationale d'enquêtes judiciaires en matière fiscale et douanière placé auprès du ministère en charge des finances. Créé par la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, ce service commun à la DGFIP et à la DGDDI est dirigé par un magistrat judiciaire et rattaché aux deux directeurs généraux. Il regroupe à ce jour 241 officiers de douane judiciaire (ODJ) issus de l'ancien service national de douane judiciaire (SNDJ) et 25 officiers fiscaux judiciaires (OFJ) affectés par la DGFIP.

Sous réserve de réussite à l'examen de sélection d'une nouvelle promotion d'agents, le nombre d'OFJ pourrait être porté à 41 au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Ce nouveau service ne remplace pas la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF) rattachée à l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI) du ministère de l'intérieur, mais vient compléter son action. La BNRDF intervient sur un champ d'enquête très large, avec une priorité donnée aux affaires à fort potentiel pénal dans lesquelles la fraude fiscale est mêlée à d'autres infractions (corruption, escroquerie, crime organisé...).

Or, les dossiers de la DGFIP portent majoritairement sur des cas exclusifs de fraude fiscale, caractérisée par des montages patrimoniaux complexes (avoirs et revenus dissimulés à l'étranger, interposition de structures opaques, montages fiscaux abusifs), sans lien avec d'autres infractions pénales. Ces dossiers nécessitent de mobiliser une expertise essentiellement fiscale et très spécialisée qui appellent donc une organisation spécifique.

Il est apparu utile de donner aux magistrats la possibilité d'orienter certaines affaires de fraude fiscale complexe vers un service spécialisé dont les compétences sont entièrement mobilisées sur les problématiques pénales fiscales. Cette organisation permet, pour les dossiers dont le parquet saisit le SEJF, de centrer l'enquête judiciaire sur la démarche de rassemblement des preuves en matière fiscale.

Dans ce cadre, sur réquisition du parquet ou commission rogatoire du juge d'instruction, les OFJ du SEJF sont plus spécialement chargés de la recherche et de la constatation, sur l'ensemble du territoire, du délit de fraude fiscale « complexe » (fraude réalisée dans des paradis fiscaux, fraude recourant au faux ou à la falsification, fraude utilisant les domiciliations fiscales fictives ou artificielles, fraude recourant aux manœuvres destinées à égarer l'administration), afin de permettre l'établissement de l'impôt éludé et la condamnation de leurs auteurs. Ils sont également compétents pour rechercher et constater les délits connexes. Ils mettent en œuvre des prérogatives de police judiciaire à l'occasion de leurs enquêtes.

Au 31 décembre 2019, le SEJF était saisi de 25 affaires (dont 18 plaintes pour présomption de fraude fiscale) relevant de la compétence des OFJ à titre exclusif ou partagé. Le service enquête également sur des affaires de blanchiment de fraude fiscale complexe, dont il est directement saisi par les parquets.

Avec la mise en place du SEJF, la France adopte la même organisation que ses principaux partenaires, dotés de services d'enquêtes judiciaires au sein de leurs administrations fiscales (États-Unis, Allemagne, Royaume-Uni).

#### **d) La réforme de la procédure de poursuite pénale pour fraude fiscale**

Les poursuites pénales (plaintes pour fraude fiscale, escroquerie, opposition à fonctions) sont une composante essentielle du dispositif répressif dans les cas des fraudes les plus graves. Elles permettent d'améliorer l'impact dissuasif de la mission de contrôle fiscal.

Le développement de la fraude fiscale et le sentiment d'impunité de nombre de contribuables, conseils ou intermédiaires, ont conduit les pouvoirs publics à renforcer significativement le dispositif juridique de répression pénale de la fraude fiscale ces dernières années, notamment par la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière dont les dispositions ont été commentées par la circulaire Chancellerie / Budget du 22 mai 2014.

La loi relative à la lutte contre la fraude fiscale du 23 octobre 2018 a instauré un mécanisme de dénonciation obligatoire aux parquets des dossiers de contrôle fiscal ayant donné lieu à des rappels d'impôt de plus de 100 000 € (50 000 € pour les contribuables soumis à l'obligation de déposer une déclaration auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique - HATVP) et à l'application des sanctions administratives les plus lourdes. Dans les autres cas de fraude grave, conformément aux principes dégagés par le Conseil constitutionnel<sup>3</sup>, l'administration conserve la faculté de porter plainte pour fraude fiscale après avis favorable de la commission des infractions fiscales (CIF).

En 2019, 1 637 dossiers de fraude fiscale après contrôle (965 dénonciations obligatoires et 672 plaintes déposées après avis favorable de la Commission des infractions fiscales) ont conduit à une saisine de l'autorité judiciaire, soit une augmentation qui correspond au double du nombre de plaintes déposées pour fraude fiscale en 2018, confirmant ainsi les estimations évoquées lors des débats parlementaires relatifs à la loi précitée.

En outre, la loi relative à la lutte contre la fraude a :

- renforcé les peines d'amendes encourues en cas de fraude fiscale (déjà portées de 2 à 3 M€ en cas de fraude fiscale aggravée par l'article 106 de la loi de finances pour 2018 du 30 décembre 2017), leur montant peut désormais être porté au double du produit tiré de l'infraction pour les personnes physiques et au décuple pour les personnes morales ;
- rendu obligatoire le prononcé, sauf décision contraire motivée, de la peine complémentaire de publication et de diffusion des décisions de condamnation pénales pour fraude fiscale ;
- étendu à la fraude fiscale, les dispositifs de transaction pénale que sont la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), dite "plaider coupable", et la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), dans le but d'accélérer la réponse pénale à la fraude fiscale.

Au cours de l'année 2019, la CRPC a permis la conclusion efficace et rapide de treize affaires de fraude fiscale dont deux pour fraude fiscale aggravée. Dans le cadre de ces affaires, quinze décisions de condamnation dont douze peines d'emprisonnement avec sursis et douze peines d'amende ont été prononcées. Les droits éludés, visés par les plaintes, d'un montant global de 4,4 M€, ont été intégralement payés ou font l'objet d'un plan de règlement respecté par le contribuable.

De même, en 2019, la convention judiciaire d'intérêt public a permis un règlement efficace de deux affaires de fraude fiscale complexe, pour lesquels des amendes d'intérêt public ont été prononcées pour un montant total de 530 M€.

La circulaire commune aux ministères de la justice et en charge des comptes publics du 7 mars 2019, qui a commenté cette réforme de la procédure de poursuite pénale, a, en outre, prévu une systématisation des échanges entre les deux administrations et une intensification des relations institutionnelles afin d'accroître leur collaboration dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale.

### e) Le renforcement des sanctions encourues en cas de fraude fiscale

Outre l'aggravation des amendes pénales, la loi a instauré une publication systématique des sanctions pénales, *sauf décision contraire motivée du juge*. Dans la même logique, si aucune **poursuite pénale n'est engagée par l'administration**, une publication des sanctions administratives peut désormais être appliquée, après avis conforme et motivé de la CIF, aux personnes morales à raison de manquements graves **caractérisés par un montant de droits fraudés supérieurs à 50 000 € et le recours à une manœuvre frauduleuse**.

Par ailleurs, la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude crée une amende administrative applicable aux professionnels qui réalisent des montages frauduleux ou abusifs.

Cette sanction, codifiée à l'article 1740 A *bis* du code général des impôts (CGI), donne la possibilité à l'administration fiscale de sanctionner les professionnels du droit ou du chiffre dont les agissements portent une grave atteinte au principe d'équité entre les contribuables et aux règles de leur profession.

L'amende peut être mise en œuvre à l'encontre du conseil si son client a été sanctionné par l'application d'une majoration de 80 %.

**Afin de dissuader les professionnels de concevoir de tels montages, le législateur a souhaité instaurer une sanction exemplaire : son montant est égal à 50 % du revenu tiré de la prestation et ne peut être inférieur à 10 000 €. Cette sanction n'a pas été appliquée en 2019**

### 3 - Les actions spécifiques pour lutter contre certaines formes de fraude

#### a) Le ciblage de certains secteurs à risques

Certains risques sont déjà bien identifiés, parmi lesquels la dissimulation d'activité dans le secteur des ventes à distance, la création à des fins frauduleuses de sociétés éphémères dans le secteur du bâtiment, l'utilisation abusive du régime de TVA sur la marge dans le secteur du négoce des véhicules d'occasion ou encore l'utilisation de logiciels d'encaissement frauduleux.

Pour lutter plus efficacement contre ces risques de fraude, le service du contrôle fiscal s'est doté en 2011 de la cellule des opérations coordonnées, qui engage des contrôles ciblés et coordonnés dans toute la France.

Plusieurs plans de contrôles ont été réalisés dans ce cadre, en s'appuyant notamment sur l'exploitation :

- d'informations transmises dans le cadre de l'assistance administrative internationale ou par des aviseurs, ou encore révélées par voie de presse ;
- de travaux d'investigations et de perquisition des services d'enquêtes ou de contrôle ;
- de l'exploitation des résultats de droits de communication non nominatifs.

Au cours de l'année 2019, les principaux dossiers à dimension nationale suivis par la cellule des opérations coordonnées ont concerné :

- des contribuables disposant de comptes bancaires à l'étranger non déclarés, détenus directement ou indirectement par structure interposée ;
- la fiscalisation de l'économie numérique et collaborative ;
- des schémas frauduleux liés aux logiciels permissifs et aux crédits d'impôts ( crédit impôt recherche, investissement outre-mer , économie d'énergies).

#### b) Des obligations élargies pour les plateformes collaboratives et de ventes à distances (places de marché ou « marketplaces »)

La loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude (article 242 bis du CGI) met à la charge des plateformes qui mettent en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien ou de la fourniture d'un service – par exemple les plateformes de l'économie collaborative ou les places de marché (*marketplaces*) – plusieurs obligations dont celle d'adresser, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- à chacun de leurs utilisateurs (vendeur ou prestataire de service) ayant perçu des sommes à l'occasion de transactions réalisées par leur intermédiaire et dont elles ont connaissance, par voie électronique, un document d'information mentionnant notamment le nombre d'opérations réalisées l'année précédente et le montant brut perçu au titre de ces opérations ;
- à l'administration fiscale, ces mêmes informations.

Ces obligations s'appliquent à toutes les plateformes dont les utilisateurs résident en France ou réalisent des ventes ou des prestations de service situées en France au sens des règles de territorialité applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Elles s'appliquent, en outre, quel que soit l'État dans lequel la plateforme est établie.

Ces obligations ont une double finalité :

- assurer un meilleur accompagnement des utilisateurs de ces plateformes dans le respect de leurs obligations fiscales, notamment grâce au document d'information transmis annuellement par les plateformes qui les aidera à compléter leurs déclarations fiscales ;
- permettre à l'administration fiscale d'identifier les cas de dissimulation, par exemple dans le cas où un particulier se livrerait à une activité à titre habituel ou professionnelle sur les sites d'économie collaborative, sans s'être préalablement enregistré comme tel et sans respecter les obligations fiscales et sociales qui lui incombent à ce titre.

La nouveauté de cette obligation a justifié, dès 2018, un accompagnement important des plateformes de la part de la DGFIP pour leur permettre de respecter la première échéance déclarative.

Outre les différents ateliers de travail organisés en 2018 et 2019, un espace dédié à la présentation des obligations de ces plateformes en ligne a été créé sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), dans lequel toute la documentation juridique et technique utile a été publiée (notamment les BOFiP et le cahier des charges décrivant les modalités techniques de transmission des informations par les plateformes). Cette documentation est également disponible en anglais pour permettre aux plateformes étrangères de se mettre également en conformité.

Les plateformes recensées par la DGFIP sont informées par courriel de tout nouveau document publié sur l'espace qui leur est dédié.

Par ailleurs, l'administration fiscale a mis à disposition des plateformes une adresse courriel dédiée qui leur permet de poser leurs questions ou d'exposer les difficultés auxquelles elles sont confrontées dans la mise en œuvre de leurs nouvelles obligations déclaratives. Elles sont ainsi accompagnées de manière individuelle en fonction de leur situation.

Enfin, eu égard à la nouveauté de cette obligation déclarative, la DGFIP a souhaité sécuriser la qualité des fichiers. Dans cette optique, une plateforme partenaire (« bac à sable ») est mise à la disposition des plateformes déclarantes, afin qu'elles puissent tester la qualité technique de leurs fichiers avant de réaliser leur dépôt, qui doit intervenir avant le 31 janvier de chaque année.

Une communication complémentaire ciblée vers les plateformes à enjeux, notamment celles qui sont domiciliées à l'étranger, a été mise en place.

Le succès du dispositif est notamment conditionné au respect de cette nouvelle obligation déclarative par les plateformes de dimension internationale, dont certaines sont implantées à l'étranger.

À cette fin, un courrier du directeur général des finances publiques a été adressé, en décembre 2019, à un certain nombre de chambres de commerce situées dans des États dans lesquels des plateformes à enjeux sont domiciliées afin qu'elles rappellent à ces plateformes leurs obligations déclaratives en France.

La première transmission d'informations auprès de l'administration fiscale est intervenue en janvier 2020 et a porté sur les transactions réalisées en 2019. Un certain nombre de courriers a été adressé par le directeur général des finances publiques aux principales plateformes qui, à l'approche de la fin de cette première campagne déclarative, n'avaient réalisé aucun dépôt de déclaration auprès de la DGFIP.

La première campagne déclarative s'est terminée fin février 2020.

L'analyse des déclarations déposées par les plateformes auprès de la DGFIP dans le cadre de cette première campagne de collecte est en cours.

La DGFIP analyse la qualité des informations déposées par les plateformes. Cette analyse pourrait conduire à revenir vers certaines plateformes qui auraient déposé des fichiers de qualité insuffisante. Le cas échéant, des amendes pourraient être émises.

Un dispositif de surveillance et de relance des plateformes qui s'avèreraient défaillantes va également être mis en place par la DGFIP. Les relances émises pourront également conduire, le cas échéant, à l'émission d'amendes auprès des plateformes qui ne respecteraient pas leurs obligations.

Ces actions, ainsi que la poursuite de l'accompagnement des plateformes, devraient permettre d'améliorer la qualité de la prochaine campagne déclarative, qui se déroulera début 2021 sur les transactions réalisées en 2020.

### c) La lutte contre la fraude à la TVA

D'une façon générale, les services de contrôle sont régulièrement sensibilisés et particulièrement attentifs à la fraude à la TVA.

La DGFIP a engagé une démarche préventive dynamique visant notamment à suspendre le numéro de TVA intracommunautaire. Les sociétés identifiées présentant des niveaux de risque majeur font l'objet de demandes de suspension du numéro de TVA intracommunautaire. Il s'agit le plus souvent de sociétés défaillantes ou cessées (opérateurs « éphémères ») susceptibles de réaliser des opérations frauduleuses. Les suspensions de numéros de TVA ont ainsi fortement augmenté ces dernières années.

| Année | Nombre de suspensions |
|-------|-----------------------|
| 2014  | 183                   |
| 2015  | 252                   |
| 2016  | 382                   |
| 2017  | 443                   |
| 2018  | 507                   |
| 2019  | 528                   |

Cette augmentation s'est confirmée au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2020, et ce malgré le confinement, avec d'ores et déjà 464 suspensions effectives au 30 juin 2020 (contre 251 au 30 juin 2019).

Le contrôle des fraudes « carrousel » demeure par ailleurs un axe prioritaire de vérification, même s'il a évolué pour tenir compte de la stratégie pénale, de l'impératif de réduction des délais et de la nécessité d'améliorer la qualité du recouvrement des créances fiscales.

Une stratégie pénale s'agissant des carrousels a été développée. Elle prévoit une judiciarisation précoce des dossiers détectés par l'administration fiscale, par un signalement sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, suivie d'une coopération inter-administrative.

Elle permet à l'autorité judiciaire de travailler sur un dossier « vivant » et de mettre en œuvre toutes les techniques d'investigation qui sont à sa disposition et à l'administration fiscale de concentrer ses efforts sur les opérateurs solvables qui tirent profit du réseau en aval de la chaîne frauduleuse.

26 signalements ont été effectués en 2019, contre 25 en 2018, et ont visé 176 personnes morales ou physiques impliquées dans une fraude en réseau, contre 142 en 2018.

D'autres sont apparus plus récemment, notamment avec le développement de l'économie numérique. Le domaine des ventes réalisées par des entreprises établies dans ou hors de l'Union européenne via les places de marché (« market places ») fait ainsi l'objet d'une attention particulière de l'administration fiscale. Un plan de contrôle visant les opérateurs frauduleux utilisant les plateformes de marché en ligne a été initié en 2018. Ciblant 99 vendeurs, établis dans d'autres États membres de l'UE ou en Asie, le plan de contrôle a généré en 2019 des rappels de TVA de 62,1 M€ et 35,5 M€ de pénalités. Pour ces vendeurs, la fraude à la TVA fondée sur la minoration du chiffre d'affaires déclaré en France s'élève à 371,5 M€, ce qui pèse sur les recettes de TVA et crée une distorsion de concurrence au détriment de

l'économie traditionnelle (cf. rapport IGF sur la sécurisation du recouvrement de la TVA de novembre 2019). 14 dossiers particulièrement frauduleux en la matière ont été transmis au parquet national financier (PNF) dans le cadre des dénonciations obligatoires prévues à l'article L 228 du LPF.

Afin de juguler la fraude dans le secteur du commerce électronique, le législateur a adopté en 2018 et 2019 de nouveaux outils de contrôle et de responsabilisation des plateformes. Entrées en vigueur en 2020, ces mesures comprennent une obligation de déclaration du chiffre d'affaires réalisé par les vendeurs utilisateurs de plateformes numériques (cf. supra b)), une responsabilité solidaire des places de marché qui ne prennent pas de mesure pour écarter les fraudeurs et l'obligation de tenue d'un registre spécial pour les entrepôts logistiques travaillant en lien avec ces places de marché.

#### **d) La lutte contre les carrousels et la fraude aux véhicules d'occasion**

Globalement, les efforts en matière de lutte contre la fraude à l'opérateur défaillant (« carrousels ») et la fraude sur le régime de la marge des véhicules d'occasion sont pris en compte dans la programmation puis dans les axes de contrôles de la DNEF et, plus ponctuellement, par certaines DIRCOFI.

**En matière de carrousels, le nombre de vérifications des sociétés « taxis » (défaillants généralement non solvables) poursuit sa décroissance**, pour se concentrer sur les sociétés déductrices solvables ; les contrôles sur ces opérateurs visent essentiellement à mettre en œuvre des procédures particulières telles que la fragrance fiscale, dont l'usage a toutefois été limité par une jurisprudence d'avril 2019<sup>3</sup>.

La mise en œuvre de cette stratégie obère les résultats en matière de rappels de TVA (13,5 M€, contre 18 M€ en 2018).

Pour autant, afin de renforcer le recouvrement sur les opérateurs particulièrement volatiles, le **recours à des mesures de recouvrement offensif est recommandé** avec des mesures conservatoires dès l'envoi de l'avis de vérification et en cours de contrôle et le blocage des demandes de remboursement de crédits de TVA à la demande du service chargé du contrôle.

Au niveau européen, la France utilise depuis septembre 2019 l'outil d'analyse des réseaux de transactions (TNA) issu d'une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, qui permet désormais une coopération beaucoup plus intense entre les membres du réseau d'experts antifraude de l'UE (« Eurofisc ») lorsqu'il s'agit d'analyser conjointement les informations, de sorte que la fraude à la TVA de type « carrousel » puisse être détectée et stoppée aussi rapidement et efficacement que possible.

#### **e) La lutte contre la fraude à la TVA dans le e-commerce**

Le développement du commerce en ligne et des marchands en ligne établis hors de France et notamment hors Union Européenne, a fait prospérer la fraude à la TVA : nombre d'utilisateurs opérant sur les places de marché des plateformes de vente en ligne (*marketplaces*) ne respectent pas les règles communautaires et françaises en matière de TVA, ne s'acquittant pas de la taxe due sur les ventes effectuées par l'intermédiaire de celles-ci.

D'une nature très différente des fraudes intracommunautaires structurées en réseau, le phénomène s'avère particulièrement important si l'on prend en considération la simplicité du schéma et la multitude d'opérateurs tirant parti des facilités logistiques en matière de transport, de stockage, conditionnement et livraison proposées par les plateformes de vente en ligne. Chaque vendeur étant susceptible de réaliser un important chiffre d'affaires en quelques mois d'activité, le préjudice pour le Trésor pourrait s'élever à plusieurs centaines de millions d'euros par an.

Se concentrant sur la problématique des biens prépositionnés dans les entrepôts et plateformes de stockage, une vaste opération de contrôle a été initiée en 2018 à l'encontre d'opérateurs ne remplissant pas leurs obligations en matière de TVA présents sur deux des principales plateformes de service électroniques proposant un *marketplace* en français, et s'est poursuivie en 2019.

Au 31 décembre 2019, 52 dossiers ont déjà abouti avec 43,2 M€ de droits supplémentaires et 27 M€ de pénalités. 54 dossiers sont toujours en cours de contrôle.



Les informations transmises par les plateformes numériques sur leurs utilisateurs à la DGFIP conformément aux dispositions de l'article 242 bis du CGI (cf. supra b)) vont permettre d'engager des contrôles visant les utilisateurs exerçant une activité occulte non déclarée.

Malgré les difficultés rencontrées pour le recouvrement de la TVA due en France, en raison de l'établissement des entreprises contrôlées dans des juridictions n'ayant pas d'accord en matière d'assistance au recouvrement, cette opération constitue une action de dissuasion sur les *marketplaces*, dont l'impact mesurable est l'augmentation importante d'immatriculation d'entreprises étrangères à la TVA en France et de désignation de représentants fiscaux.

La problématique des vendeurs opérant sur les sites marchands en ligne a d'ailleurs concentré de nombreux échanges au sein de la « Task Force TVA », qui réunit depuis 2014 l'ensemble des partenaires de la DGFIP (justice, police, douanes et TRACFIN) et les services de contrôle de l'administration fiscale sur des cas de fraude à la TVA et sur les stratégies de contrôle et de judiciarisation à adopter.

Pour finir, l'extension du domaine de la lutte contre la fraude à la TVA aux opérateurs non établis en France s'appuie sur l'obligation d'information des exploitants d'entrepôts et de plateformes logistiques de stockage concernant les biens importés transitant par leur service institué par la loi de finances 2020 (articles 298 sexdecies J du CGI) et un droit de communication autorisant l'administration fiscale à réclamer les informations (article L. 96 K du LPF). L'arrêté du 24 mars 2020 détaille les informations à collecter.

En complément, les articles 283 bis et 293 A ter du CGI prévoient, à compter du 1er janvier 2020, **un mécanisme de solidarité de paiement en matière de TVA entre l'assujetti et l'opérateur de plateforme en ligne par l'intermédiaire duquel cet assujetti exerce son activité.**

#### **f) La lutte contre le développement de la fraude aux remboursements de crédits de TVA via les néo-banques**

Le développement des néo-banques justifie une vigilance accrue notamment sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, voire l'ouverture d'un contrôle selon le contexte de l'affaire. L'offre des néo-banques de la Fintech, qui proposent notamment aux particuliers et aux entreprises des cartes non adossées à des comptes bancaires et qui ne peuvent être répertoriés dans le fichier des comptes bancaires, peut faciliter la fraude de toute nature

La Task Force TVA interministérielle a déjà identifié une large fraude aux demandes de remboursement de crédit de TVA fictifs. Des sociétés sont créées en masse, avec un compte ouvert dans une néo-banque, sans activité réelle, usurpant la plupart du temps des identités pour les porter à la tête de ces sociétés en qualité de gérant et déposent de multiples demandes de remboursements de crédit de TVA de faible montant. Une coopération renforcée avec TRACFIN (transmission de plus de 600 noms de sociétés) permet de détecter très rapidement les nouvelles sociétés fraudeuses, tandis qu'une enquête judiciaire est déjà en cours pour rechercher les instigateurs de cette fraude.

Plus généralement, les alertes signalées par le réseau de la DGFIP (28 en 2019) ont permis d'identifier de nouvelles entreprises à risque. Ce sont ainsi plus de 10 000 entreprises qui sont actuellement identifiées par la DGFIP. Plus de 19 % des demandes de remboursements demandés, représentant 26 % des sociétés identifiées, ont été rejetés après un examen approfondi de la demande, pour un montant de plus de 6,7 M€ (contre 2,8 M€ en 2018). Par ailleurs, des demandes de sociétés détenant un compte dans une néo-banque sont toujours en suspens, représentant plus de 9,1 M€ de remboursements bloqués. Les contrôles engagés en 2019 à l'encontre des sociétés identifiées dans les alertes de la Task Force ont généré 19 M€ de droits et 12 M€ de pénalités.

#### **g) Les actions menées contre les logiciels de caisse frauduleux**

L'administration peut appliquer une amende égale à 15 % du chiffre d'affaires provenant de la commercialisation de logiciels de caisse frauduleux et peut rendre leurs éditeurs et leurs concepteurs solidaires pour le paiement des droits dus par les entreprises qui ont fraudé grâce à leurs logiciels.

En complément, et conformément à la recommandation du rapport OCDE de décembre 2013, une mesure visant les utilisateurs de système de caisse frauduleux, dernier maillon de la chaîne de la fraude, a été adoptée. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les entreprises assujetties à la TVA doivent utiliser des logiciels de caisse non frauduleux c'est-à-dire un logiciel de caisse sécurisé tel que défini au 3<sup>o</sup> bis de l'article 286 du code général des impôts (CGI). Sont exclus du

dispositif les assujettis à la TVA relevant du régime de la franchise en base (article 293 B du CGI), ou qui effectuent exclusivement des opérations exonérées de TVA, ainsi que ceux qui réalisent l'intégralité de leur chiffre d'affaires avec des professionnels.

L'utilisation d'un logiciel de caisse non sécurisé entraîne l'application d'une amende de 7 500 €.

L'administration fiscale mène des actions nationales, procédant toujours par voie de contrôles inopinés ou de perquisitions pour éviter la destruction de toute trace. De nouvelles vagues de contrôles poursuivant l'utilisation de logiciels permissifs ont été engagées dans différents secteurs professionnels. 79 perquisitions ont été menées en 2019 et 9 actions coordonnées sur des secteurs professionnels particuliers ont été réalisées en 2018 et 2019.

#### **h) la lutte contre la fraude fiscale internationale**

Dans un contexte d'internationalisation et de dématérialisation de l'économie, le contrôle des opérations internationales est un axe essentiel de lutte contre la fraude, qui s'appuie sur une meilleure identification des comportements et opérations frauduleux.

La France consolide sa participation à des opérations de contrôles simultanés et coordonnés au niveau communautaire, en étroite collaboration avec les administrations fiscales d'autres États membres de l'UE. Diligentes selon une stratégie élaborée en commun, ces contrôles s'appuient sur un échange fluidifié de renseignements entre services vérificateurs et le partage de bonnes pratiques. Ils constituent une des formes les plus abouties de coopération internationale en matière de lutte contre la fraude fiscale ou de planification fiscale agressive.

En 2019, la DGFIP a participé à 22 contrôles multilatéraux (CML). L'examen de politiques de prix de transfert de groupes internationaux constitue la majorité des dossiers. Les autres problématiques traitées ont porté sur la fraude TVA intracommunautaire, les problématiques liées à la domiciliation fiscale de particuliers ou à l'imposition de revenus spécifiques.

Par ailleurs, en matière de transparence et de lutte contre les dispositifs de planification agressive et les pratiques dommageables, l'entrée en vigueur effective des règles concernant la nouvelle documentation de prix de transfert à compter des contrôles engagés en 2019 a renforcé l'information disponible pour le vérificateur dans le cadre des contrôles de prix de transfert.

Cette disposition est complétée par la **transposition de la directive dite "DAC6"** (directive UE 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration) qui prévoit une déclaration obligatoire des montages agressifs au plan fiscal par les intermédiaires ou les contribuables concernés en vue d'un échange automatique avec les États membres de l'Union européenne. Les **dispositions des articles 1649 AD à AH du CGI** renforcent la transparence et l'échange d'informations relatives à des montages fiscalement dommageables. Leur entrée en vigueur à compter de 2021 permettra d'obtenir des informations cruciales, dont l'exploitation favorisera la recherche, l'analyse et la programmation de dossiers relevant de tels dispositifs.

Dans le même temps, **l'identification des flux financiers et de leurs bénéficiaires effectifs est renforcée par la transposition de la directive dite "AML5"** (Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE). L'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCBT) a eu plusieurs impacts relatifs aux trusts et aux fiducies : **refonte de l'article 1649AB du CGI** (modification de la déclaration relative aux trusts par un enrichissement des données à déclarer) ; **création de l'article L. 167 du LPF et de l'article L.102 AH** (ouverture d'un **registre des trusts et des fiducies** permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs de ces entités, **procédure de signalement** obligatoire par les autorités compétentes en matière de LCBFT des incohérences constatées dans le registre). Ces dispositions sont complétées par l'arrêté du 24 avril 2020 portant modification des articles 164 FB et suivants de l'annexe IV du CGI aboutissant à la levée du secret bancaire des coffres-forts. Cette série de mesures vise à **accroître la visibilité du ou des bénéficiaires effectifs de certains montages opaques** tel que les trusts ou des **avoirs détenus dans des établissements bancaires** en France (coffres-forts), quelle que soit leur nationalité ou leur domiciliation fiscale.

L'entrée en vigueur en mars 2020 des dispositions prévues à l'article **L.102 AG du LPF** obligeant les établissements financiers à communiquer automatiquement la liste de leurs clients titulaires de comptes en France n'ayant pas révélé leur résidence fiscale, s'inscrit également dans la tendance visant à renforcer la transparence en matière de comptes bancaires.

**La lutte contre la fraude internationale constitue un des objectifs majeurs de la DGFIP, la cible de l'indicateur de performance du programme 156 « Part des opérations en fiscalité internationale » a été fixée à 15,25 % pour 2020 et 2021.**

### **i) La lutte contre la fraude patrimoniale**

Par ses effets dissuasif et budgétaire, la mission de contrôle des particuliers est essentielle et contribue à garantir le civisme fiscal.

La direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF) assure en particulier le contrôle des dossiers des personnes physiques les plus complexes et les plus significatifs tant en termes d'enjeux que de notoriété.

En parallèle, une organisation professionnalisée de contrôle des revenus et du patrimoine des dirigeants d'entreprise a été mise en place à l'échelon interrégional avec la création en 2017 de brigades patrimoniales (BPAT) des directions spécialisées de contrôle fiscal (DIRCOFI). Elles effectuent le contrôle sur pièces (CSP) approfondi des dossiers des dirigeants ou associés personnes physiques des entreprises relevant du portefeuille des DIRCOFI. Cela permet de disposer d'une vision globale de la situation fiscale du contribuable et ainsi de détecter des schémas de fraude révélés par l'étude des intérêts financiers et patrimoniaux.

Dans le département, les pôles de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) sont chargés du contrôle approfondi des dossiers des particuliers à partir des risques présentés par le dossier.

Par ailleurs, le contrôle du bureau des dossiers de particuliers bénéficie désormais de la détection par l'analyse de données de la mission requêtes et valorisation (MRV) de la DGFIP. Ainsi, la détection par la MRV des fraudes de particuliers adressées aux services depuis 2018, est à l'origine de plus de 46 000 contrôles et de 437 M€ de droits et pénalités. Les BPAT assurent conjointement avec les PCRP les contrôles engagés à partir des listes ainsi proposées par la MRV. Les brigades exploitent également les listes de contribuables transmises par le service du contrôle fiscal dans le cadre de contrôles coordonnés.

Enfin, sur la base du volontariat, quelques directions locales contribuent à l'activité de contrôle des dossiers des personnes physiques d'une autre direction régionale ou départementale en procédant à un contrôle sur pièces à distance. Cette méthode de travail permet d'examiner des dossiers présentant des enjeux importants relevant de directions ayant des difficultés à assurer une couverture suffisante de leur tissu local, ce qui contribue à la meilleure couverture de l'ensemble du territoire.

## **II – LES EFFECTIFS ET L'ORGANISATION DE LA DGFIP DANS LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET L'ÉVASION FISCALE**

### **A - Les effectifs alloués à la lutte contre la fraude fiscale**

L'activité de contrôle mobilise plus de 10 000 agents dont le périmètre couvre la programmation, le contrôle sur place et sur pièces, le pilotage et l'activité contentieuse.

Les emplois dédiés au contrôle fiscal externe comporte un peu plus de 5 800 ETP qui participent à la réalisation des CFE ainsi qu'à la programmation de ces contrôles. Sont pris en compte les agents affectés en brigade de vérification, en brigade de contrôle et recherche ainsi que la part des agents affectés dans les pôles de contrôle et d'expertise (PCE) et dans les pôles de contrôle revenu patrimoine (PCRP) et qui participent aux seules missions de programmation et de contrôles.

Le nombre de vérificateurs s'élève à plus de 4 000 correspondant aux agents des brigades de vérification des DDFiP, des DIRCOFI et des directions nationales.

Ces services de vérification sont généralistes et réalisent des contrôles à finalité répressive ou de régularisations d'erreurs commises de bonne foi. Il n'est pas possible d'isoler l'effectif uniquement dédié à la lutte contre la fraude,

## **B - L'organisation du contrôle fiscal**

Le contrôle fiscal est une chaîne à laquelle participent de façon successive plusieurs services :

- en amont, un travail de recherche de renseignement fiscal et de ciblage en vue de la programmation de contrôles : la phase de recherche est essentielle au meilleur ciblage des dossiers, notamment ceux potentiellement frauduleux ;
- la phase de contrôle : du bureau ou sur place selon la procédure et en fonction des enjeux ;
- en aval, une action en recouvrement afin d'encaisser des créances issues du contrôle ;
- une phase contentieuse administrative puis juridictionnelle peut également survenir et, dans les cas où le contrôle a révélé une fraude caractérisée, il peut aboutir au dépôt d'une plainte pénale pour fraude fiscale.

La mission de contrôle fiscal est exercée par différents services ayant chacun un rôle spécifique, certaines structures étant dédiées (brigades de contrôle et de recherche, brigades de vérification, brigades patrimoniales), quasi-dédiées (pôles de contrôle et expertise, pôle de contrôle revenus/patrimoine), ou multi-missions (services des impôts des particuliers, services des impôts des entreprises). Elle s'exerce à trois niveaux territoriaux (national, interrégional et local) qui correspondent à la segmentation du tissu fiscal des entreprises (grandes, moyennes, petites).

Les vérificateurs des brigades de contrôle sont jusqu'ici « généralistes » et leur spécialisation sur les dossiers à finalité répressive n'est pas organisée.

### **1 - La détection de la fraude**

Les services disposent de trois sources de programmation, dont la combinaison concourt à la couverture du tissu :

- **L'analyse de données** qui repose sur le croisement des bases de données de la DGFIP et vise à identifier par des requêtes informatiques des incohérences et des ruptures de comportement ou des indicateurs caractérisant des risques fiscaux. Ces indicateurs reposent sur des critères fournis par les équipes de contrôle ou par l'application de techniques d'apprentissage automatique.

En matière d'analyse de données, les directions locales bénéficient du soutien des pôles de programmation mis en place en septembre 2016 dans les DIRCOFI et de la mission requêtes et valorisation (MRV). La mission et les pôles prennent en charge les travaux informatiques les plus complexes et identifient, pour généralisation au niveau national, les requêtes les plus pertinentes.

- **La recherche de renseignement fiscal** qui repose sur la mobilisation et la fiscalisation de renseignements externes (police, gendarmerie, justice, affaires sociales, douane...) et incombe au plan local et interrégional aux brigades de contrôle et de recherche (BCR) et au plan national à la direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF). Cette source de programmation vise le terrain répressif.

Premier maillon de la chaîne du contrôle fiscal, la recherche est une activité dont le pilotage et le suivi sont essentiels pour la réalisation des objectifs du contrôle fiscal, notamment en matière de lutte contre la fraude.

- **La mobilisation du renseignement interne** et l'événementiel qui reposent sur l'exploitation de faits constatés ou d'informations transmises par différents services (service de publicité foncière, pôle enregistrement, services comptables,...) ou vérificateurs. Il s'agit généralement d'un événement particulier survenant au regard du dossier d'un contribuable ou dans un circuit économique et de nature à justifier un contrôle.

#### **a) L'analyse de données**

Afin d'améliorer sa programmation, la DGFIP a constitué, dès 2014, une équipe spécialisée qui analyse les données regroupées issues des applications professionnelles, personnelles et patrimoniales de la DGFIP. Cette cellule dispose d'une vision globale des entreprises et de leurs dirigeants ou associés, ce qui lui permet d'effectuer des travaux informatiques manuellement impossibles ou réalisés de façon dispersée. Elle a étendu ses travaux, depuis juillet 2017, à la recherche des fraudes des particuliers.

En 2019, la DGFIP a poursuivi le renforcement des moyens de ce service tant au niveau informatique que de ses ressources humaines, ce qui a permis une augmentation sensible des productions du service pour la troisième année consécutive : elles sont à l'origine de 9 919 propositions de contrôle fiscal externe (6 917 en 2018, 3 000 en 2017 et 345 en 2016) et 53 297 contrôles du bureau (34 200 en 2018, 22 700 en 2017). Ces contrôles ont permis de rappeler plus de 785 M€ de droits et pénalités.

Cette progression doit se poursuivre. En 2020, la cible a été ramenée de 35 % à 30 % par rapport au niveau fixé dans le PAP 2020 afin de tenir compte de la baisse d'activité induite par la crise sanitaire.

En revanche, la hausse significative de la cible entre 2020 et 2023 est maintenue sur la durée car elle est corrélée à l'évolution des travaux de la cellule d'analyse de données de l'administration centrale de la DGFIP et soutient l'appropriation par les services de cette nouvelle forme de détection de fraude en matière de programmation des contrôles fiscaux. La centralisation progressive des travaux d'analyse de données doit permettre, dans le même temps, aux services locaux de repositionner leur activité sur l'exploitation des informations locales ou transmises par les autres administrations, la connaissance du tissu fiscal de leur compétence, ainsi que des tâches à plus forte valeur ajoutée fiscale.

Dans cette optique, la DGFIP a engagé dès fin 2017 des investissements importants dans le projet « ciblage de la fraude et valorisation des requêtes » (CFVR), avec l'appui du fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP). Ces investissements se traduisent par :

- l'acquisition de matériels informatiques pour accroître la puissance de calcul et absorber la volumétrie croissante des données traitées, ainsi que de solutions logicielles permettant d'accélérer la mise en œuvre des travaux (ordonnanceurs de tâches et intégrateurs de données capables de gérer l'augmentation de la volumétrie et la diversité des données, outil d'analyse sémantique...);
- l'exploitation de nouvelles données (données des plateformes d'économie collaborative, données des réseaux sociaux) ou d'informations acquises auprès d'entreprises privées, en complément des données dont dispose la DGFIP ;
- le renforcement des capacités techniques en matière d'analyse des données non structurées (analyse de texte et d'images notamment) et d'apprentissage automatique ;
- le renforcement des équipes, qui sont passées de 14 à 30 agents entre fin 2017 et septembre 2020.

Les compétences en data-science n'étant pas, sauf exception, disponibles en interne à la DGFIP, l'équipe chargée de ces travaux au sein du service d'analyse de données est constituée principalement par des recrutés extérieurs (détachements INSEE ou contractuels).

Outre le recours à des contractuels, l'équipe fait également appel à un prestataire spécialisé dans le domaine de la data-science afin d'intégrer rapidement les dernières évolutions technologiques et de faciliter sa montée en puissance.

Dans la même optique, elle a engagé, au cours du troisième trimestre 2018, un partenariat avec un laboratoire de recherche du CNRS spécialisé dans l'utilisation des méthodes d'intelligence artificielle dans la détection des fraudes, qui se traduira par le financement des travaux d'un chercheur sur des problématiques déterminées en commun.

Les modèles développés au cours des deux dernières années seront par ailleurs adaptés pour prendre en compte les effets de la crise sanitaire sur la situation des entreprises.

**Le développement de cette nouvelle méthode de ciblage constitue un des moyens d'amélioration de la lutte contre la fraude dont l'objectif a été réactualisé pour 2020 à 30 % des contrôles fiscaux engagés (cf. supra).**

## **b) La recherche de renseignement fiscal**

### **- l'activité de la direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF)**

La DNEF est chargée au plan national de la recherche et de l'exploitation fiscale des renseignements permettant de lutter contre les fraudes les plus graves. Elle a en charge la détection des procédés de fraude et la conduite des opérations de recherche et d'enquête en vue notamment de proposer des contrôles fiscaux aux autres services de la DGFIP. Elle peut conduire des opérations de collecte de renseignements à grande échelle en utilisant le droit de communication non nominatif (DCNN). En effet, elle assure le pilotage de la programmation et la mise en œuvre des DCNN des services de contrôle et possède une compétence exclusive en matière de droit de visite et de saisie (article L.16 B du livre des procédures fiscales).

Elle est l'interlocutrice, au plan national et européen, d'acteurs majeurs de la lutte contre la fraude (échanges avec les autorités fiscales européennes dans le cadre d'EUROFISC, partenariat avec la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED), exploitation des informations émanant de TRACFIN, alimentation en dossiers de poursuites correctionnelles de la « police fiscale » ...).

Sur le plan opérationnel, pour la détection de la fraude, la DNEF dispose :

- de brigades nationales d'intervention (BNI) chargées de la détection des mécanismes frauduleux, de la conduite d'enquêtes en vue de propositions de contrôle et de production documentaire ;
- de brigades interrégionales d'intervention (BII) chargées de mettre en œuvre la procédure spécifique du droit de visite et de saisie (article L. 16 B du LPF).
- du service des investigations élargies (SIE) qui assure la gestion du dispositif des aviseurs.

Le SIE est en charge du dispositif d'indemnisation des personnes étrangères aux administrations publiques qui portent à la connaissance de l'administration fiscale des informations révélant des manquements graves aux règles et obligations déclaratives, utiles à la lutte contre la fraude fiscale internationale. Le dispositif a été renforcé et pérennisé par la loi fraude de 2018, puis par l'article 175 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Désormais codifié à l'article L. 10-0 AC du livre des procédures fiscales (LPF) il est étendu de manière pérenne à la fraude à la TVA et, à titre expérimental, à l'indemnisation de la révélation de tout manquement grave à la législation fiscale, lorsque le montant estimé des droits éludés est supérieur à 100 000 €.

En 2019, 61 demandes ont été traitées par la DNEF, 33 ont été classées sans suite, 3 ont abouti à l'ouverture d'un contrôle fiscal, 25 faisaient l'objet d'une enquête au 31 décembre 2019. Depuis 2017, 4 dossiers ont fait l'objet d'une indemnisation.

Face à l'organisation complexe et rapide des systèmes de fraude fiscale, l'indemnisation des aviseurs fiscaux constitue un outil performant pour identifier de nouveaux schémas complexes de fraude et lutter efficacement contre les fraudeurs et leurs intermédiaires. La pérennisation du dispositif d'indemnisation des aviseurs fiscaux renforce incontestablement les moyens d'action de l'administration dans sa lutte contre la fraude fiscale.

Son extension à la TVA et, de manière expérimentale, à tout type de fraude grave dès lors que les enjeux sont significatifs ouvre de nouvelles perspectives compte tenu des enjeux significatifs qui existent en la matière.

- Enfin la brigade de la DNEF chargée, depuis 2016, du suivi et de la coordination des dossiers de la brigade nationale de répression de la délinquance financière (BNRDF) a inclus mi 2019 l'activité du service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF) après le dépôt de plainte.

#### - La détection de la fraude au niveau interrégional et départemental

Sans remettre en cause le maillage territorial, l'organisation du contrôle fiscal a évolué vers une inter-régionalisation et une spécialisation renforcées en matière de détection de la fraude.

Le rôle des DIRCOFI s'est ainsi étoffé puisqu'elles assurent des missions de pilotage, d'animation interrégionale et de soutien au réseau notamment dans le domaine de la recherche (pilotage fonctionnel des brigades de contrôle et de recherche) et de la programmation (mise en place de pôles inter-régionaux de programmation afin d'améliorer la détection des dossiers à contrôler).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, parallèlement à la mise en place d'un réseau des référents fraude, le pilotage fonctionnel des brigades de contrôle et de recherche (BCR) a été confié aux DIRCOFI. L'objectif est de progresser dans la détection de la fraude et la réactivité des services, par la mise en place d'un mode de pilotage des BCR assuré par la DIRCOFI, avec l'appui technique de la DNEF. Ces modalités de pilotage apportent aux BCR un soutien technique, rompent l'isolement de certaines d'entre elles, mutualisent les fraudes découvertes et les bonnes pratiques de détection et permettent une meilleure coordination des différents services de recherche.

Les pôles inter-régionaux de programmation, positionnés au sein des DIRCOFI, constituent un soutien à l'activité de programmation des pôles de contrôle et expertise (PCE). Les travaux d'analyse-risque menés par ces équipes spécialisées doivent aider les équipes locales dans la sélection des dossiers, avec la constitution de listes de dossiers à examiner.

Par ailleurs, les pôles de programmation travaillent en liaison avec les services centraux (mission requêtes et valorisation) qui, outre son rôle d'animation des services de programmation, met à leur disposition ses travaux d'analyse de données et leur apporte son soutien en matière de connaissance du tissu.

### - La détection de la fraude au niveau local : les brigades de contrôle et de recherche (BCR)

La programmation du contrôle fiscal au niveau local relève des PCE qui s'appuient sur l'analyse de données, les listes communiquées par les pôles de programmation des DIRCOFI ou les informations transmises par un autre service de la DGFIP (ex. : SIE), mais également sur les BCR s'agissant des affaires à finalité répressive.

Les BCR ont en charge la détection des mécanismes de fraude, elles procèdent à des contrôles matériels, collectent, centralisent et enrichissent les renseignements extérieurs et les informations détenues dans les services pour proposer l'engagement de contrôles fiscaux. Elles ont un rôle privilégié dans la coopération interministérielle et sont en relation avec de nombreux services extérieurs (police, gendarmerie, organismes sociaux, douane, justice principalement), elles collectent également l'information sensible et transmettent un nombre important d'informations aux administrations partenaires dans le cadre de réquisitions judiciaires. Depuis 2016, le pilotage des BCR est confié aux DIRCOFI (cf. supra).

### **c) la mobilisation du renseignement interne**

La mobilisation du renseignement interne fait intervenir l'ensemble des services de la DGFIP, mais son organisation reste perfectible notamment en raison de nombreuses ruptures applicatives et ce, même si un circuit de transmission des informations événementielles aux fins de programmation et de contrôle est prévu.

## **2 - L'activité de contrôle**

### **a) Les procédures de contrôle**

#### **- Les procédures de contrôle sont diversifiées et mises en œuvre en fonction des enjeux**

Le choix de la procédure permet aux services de contrôle de choisir leurs modes d'intervention aux enjeux en choisissant la procédure la mieux adaptée à chaque situation et ainsi de gagner en efficience.

Le contrôle sur pièces (CSP), exercé depuis le bureau, procède à une analyse critique des déclarations souscrites par le contribuable et aux recoupements avec l'ensemble des autres informations disponibles ou recueillies par l'administration dans le cadre des procédures légales, notamment le droit de communication.

Le premier niveau de CSP, dit « de régularisation », vérifie les données présentées (contrôle des obligations déclaratives, contrôle formel des déclarations, complété pour le contrôle des dossiers de particuliers par le recoupement des données déclarées avec celles transmises par les tiers déclarants). Le second niveau, dit « d'initiative », repose sur un programme établi à partir de l'analyse du tissu fiscal ou d'informations événementielles et d'un ciblage des dossiers en fonction des enjeux et des risques.

Le contrôle sur place ou « contrôle fiscal externe » (CFE) peut se traduire, pour les entreprises, par la vérification de la comptabilité des entreprises ou l'examen de comptabilité (EC), et pour les particuliers, par l'examen de la situation fiscale personnelle des particuliers (ESFP).

> La vérification de comptabilité permet de confronter les déclarations du redevable avec l'examen sur place (en général dans les locaux de l'entreprise) des écritures comptables, pour contrôler la sincérité de ces déclarations. Elle porte sur l'ensemble des déclarations sur une période déterminée ou peut être ciblée. Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, l'administration fiscale peut effectuer son contrôle en procédant à des traitements informatiques des données conservées par le contribuable.

> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'examen de comptabilité permet d'examiner la comptabilité d'une entreprise du bureau, à partir du fichier de ses écritures comptables transmises à l'administration fiscale de façon dématérialisée.

Cette procédure reste en revanche peu indiquée dans les cas nécessitant des investigations approfondies, un traitement informatique plus poussé, l'examen d'un volume important de justificatifs, ou pour les dossiers présentant un risque de fraude.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'instruction sur place des demandes de remboursements de crédits de TVA permet aux services, en cas de doute sur la sincérité d'une demande de remboursement, de se rendre dans l'entreprise et de procéder à un contrôle rapide, mais complet de la demande. En 2019, 3 051 procédures d'instruction ont été mises en œuvre contre 2 010 l'année précédente, donnant lieu à 58,5 M€ d'annulation de remboursement, contre 40,2 M€ en 2018.

Enfin, L'ESFP permet à l'administration de vérifier la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments de train de vie des membres du foyer fiscal. Cette procédure comprend l'examen des comptes bancaires.

#### **- Des procédures de contrôles spécifiques**

> La procédure de contrôle de la délivrance des reçus fiscaux par les organismes sans but lucratif (OSBL).

Cette procédure entrée en vigueur le 1er janvier 2018, portant sur les dons et versements effectués à compter du 1er janvier 2017, cible les OSBL éligibles au régime du mécénat et qui ouvrent droit à des réductions d'impôt.

Elle permet de vérifier que les montants portés sur les reçus ou attestations délivrés par les OSBL pour permettre aux contribuables de bénéficier de ces avantages fiscaux, correspondent à ceux des dons et versements effectivement perçus.

> La procédure spécifique de contrôle du respect des obligations en matière d'épargne réglementée et de paiement en espèces (article L. 80 Q du LPF).

Cette procédure, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, permet aux services de la DGFiP de détecter les manquements à certaines dispositions du code monétaire et financier et notamment celles relatives aux paiements en espèces.

L'encadrement des paiements en espèces constitue, en effet, un outil efficace de lutte contre les fraudes fiscales et sociales, ainsi que de prévention des atteintes aux biens et aux personnes. Les espèces constituent un vecteur privilégié du blanchiment et de la fraude. Compte tenu de leurs caractéristiques intrinsèques (anonymat et absence de traçabilité), elles empêchent le rapprochement entre les flux financiers et les flux comptables et physiques.

> La procédure de contrôle informatique (III de l'article L. 47 A du LPF)

La loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a enrichi la procédure de contrôle inopiné informatique qui autorise des constatations matérielles portant sur les éléments physiques de l'exploitation, l'existence et l'état des documents comptables d'une entreprise. Cette procédure permet notamment de réaliser une « photographie » à un instant « t » du système informatique (matériel, fichiers, modalités de conservation) utilisé par l'entreprise contrôlée.

Dorénavant, l'administration peut comparer sa copie de fichier à des fichiers ou résultats de traitements mis à disposition ou remis par le contribuable (c du III de l'article L 47 A du LPF) et opposer à ce dernier le résultat de cette comparaison.

Cette mesure vise à mettre fin aux pratiques de certaines entreprises qui modifient ou détruisent, accidentellement ou non, les données comptables et de gestion avant ou pendant les opérations de contrôle sur place.

Cette procédure permet d'effectuer deux copies des fichiers et de les mettre sous scellés. Une copie est remise au contribuable, l'autre est conservée par l'administration. À l'issue du délai raisonnable pour que le contribuable puisse faire appel à un conseil avant l'examen au fond des documents, les copies conservées par le contribuable et par l'administration sont comparées. Si aucune altération des scellés ou des copies de fichiers n'est constatée, le contrôle s'effectue conformément aux procédures de droit de commun. En revanche, si tel n'est pas le cas, le vérificateur peut exploiter les données figurant sur la copie des fichiers conservée par ses soins.

#### **b) Des services opérationnels organisés selon trois mailles territoriales et économiques**

- Au niveau national, trois directions assurent les opérations de contrôle fiscal des grandes entreprises et des dossiers particuliers significatifs :

- la direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF) qui dispose de brigades spécialisées dans les opérations de lutte contre les réseaux frauduleux (brigades d'intervention rapide), compétentes pour contrôler les secteurs économiques à risques, plus spécifiquement dans le domaine de la TVA intracommunautaire et des carrousels TVA ;
- la direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF) qui contrôle les dossiers des personnes physiques les plus complexes et les plus significatifs tant en termes d'enjeux que de notoriété. Elle accueillait le service de traitement des déclarations rectificatives (STDR), qui a traité les déclarations rectificatives que les contribuables reconnaissant détenir des avoirs à l'étranger non déclarés ont pu déposer jusqu'au 31 décembre 2017. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les demandes des contribuables souhaitant régulariser spontanément leur situation fiscale à raison des avoirs détenus à l'étranger et non encore déclarés relèvent de la compétence des DR/DDFiP à la suite de la fermeture du STDR.



- La DNVSF dispose également du service à compétence nationale de contrôle des valeurs mobilières (SCVM) qui valorise les titres de sociétés dans le cadre de contrôles de droits d'enregistrement ou d'ISF. Son expertise peut être sollicitée par l'ensemble des services centraux et déconcentrés de la DGFIP.  
Enfin, son service de contrôle des élus (SCE) est chargé depuis 2016 du contrôle de cohérence des déclarations de situation patrimoniale des parlementaires (nationaux et européens), des présidents et vice-présidents des conseils régionaux et départementaux ainsi que des maires des communes de plus de 20 000 habitants, souscrites auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).
- la direction des vérifications nationales et internationales (DVNI) est chargée du contrôle fiscal des grandes entreprises nationales et internationales et de leurs filiales (les entreprises dont l'actif brut est supérieur ou égal à 400 M€ et celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152,4 M€ pour les ventes ou 76,2 M€ pour les prestations de service). Elle se compose de 25 brigades spécialisées par secteur d'activité économique, d'un service de 23 consultants financiers et internationaux et de 11 brigades de vérification des comptabilités informatisées (BVCI). Elle intervient dans le traitement des montages internationaux et financiers.

- Au niveau interrégional, les directions spécialisées de contrôle fiscal (DIRCOFI) à compétence interrégionale assurent le contrôle fiscal des entreprises de taille moyenne relevant de leur ressort territorial : entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 1,5 M€ et 152,4 M€ pour les ventes et entre 0,5 M€ et 76,2 M€ pour les services.

Depuis 2016, elles disposent d'un pôle de programmation qui transmet aux directions locales les listes de dossiers à contrôler proposées par la MRV et assurent le soutien fonctionnel des services de recherche locaux.

L'activité pénale a également été regroupée dans des pôles pénaux interrégionaux ce qui permet de professionnaliser la mission, de mieux couvrir le tissu fiscal et de maintenir le niveau d'exemplarité attendu par les pouvoirs publics et l'autorité judiciaire, tant en matière de détection que de rédaction des dossiers pénaux.

Les équipes de vérification sont aujourd'hui généralistes, même si certaines directions (DVNI, DIRCOFI IdF) ont très vite identifié le besoin de disposer de spécialistes, que ce soit en spécialisant des agents par secteur d'activité ou en ayant recours à des experts (TVA, international, impôts directs locaux, patrimonial...).

La diversité des métiers de la chaîne du contrôle (programmation, contrôle, recouvrement, contentieux) a par ailleurs toujours exigé certaines spécialisations des services (brigades d'enquêtes et programmation, pôles interrégionaux de programmation, brigades de contrôle et recherche, pôles de recouvrement spécialisés).

Alors que les exigences de la lutte contre la fraude s'accroissent et que les schémas de fraude sont toujours plus complexes et innovants, la DGFIP tire un bilan positif de l'expérimentation d'une brigade spécialisée sur un type de fraude mise en place par la DIRCOFI Île-de-France. En 2020, cette direction dispose désormais de cinq brigades fraude : trois spécialisées dans les fraudes patrimoniales, une pour la fraude internationale et une sur la fraude en réseau. La DIRCOFI Sud-Est a également créé des brigades dédiées à la lutte contre la fraude en réseau et mis en place un réseau de référents fraude composé de vérificateurs positionnés au sein des autres brigades. D'autres DIRCOFI envisagent la création d'un réseau de vérificateurs dédiés au contrôle des affaires les plus frauduleuses.

- À l'échelon départemental, les brigades départementales des directions régionales ou départementales des finances publiques (DR/DDFiP) assurent les opérations de contrôle fiscal des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1,5 M€ pour les ventes et à 0,5 M€ pour les services. Elles s'appuient sur les brigades de vérification (BDV) départementales.

Compte tenu de la taille de 14 directions départementales et des enjeux de leur tissu fiscal, certaines DDFiP (disposant au plus d'une brigade ou d'un pôle unifié de contrôle) ont fait le choix de transférer à leur DIRCOFI de rattachement, leurs emplois de vérificateurs départementaux, voire leur encadrement.

Par ailleurs, en plus de leurs missions premières de programmation, d'expertise, d'instruction des demandes de remboursement des crédits de TVA, les pôles de contrôles et d'expertise (PCE) diligentent des contrôles ciblés des professionnels.

Le contrôle fiscal des particuliers est exercé principalement par les pôles de contrôle revenus/patrimoines (PCRP), les agents des services des impôts des particuliers (SIP) chargés de la détermination de l'assiette et du recouvrement de l'impôt des particuliers, étant amenés à participer au contrôle sur pièces des dossiers des particuliers notamment en cas de régularisation.

### **c) Vers un outil informatique rénové et unifié du contrôle fiscal : le projet PILAT**

Le dispositif applicatif du contrôle fiscal de la DGFIP a été conçu au fil du temps pour répondre à des besoins métiers particuliers : ces particularismes limitent et complexifient aujourd'hui l'exercice de la mission, dont les évolutions nécessitent un accompagnement informatique plus intégré et facilitant davantage le travail de chaque acteur d'un contrôle.

Le système d'information actuel ne permet pas non plus de communiquer avec les applications des métiers du recouvrement et du contentieux, ce qui est source d'inefficience et d'erreurs pour les agents (redondances de saisies) confrontés à des applications différentes selon les opérations de contrôle réalisées. C'est notamment le cas lors d'une même opération, selon qu'ils recherchent de l'information en cours de contrôle, rédigent des pièces de procédure, suivent leur activité ou réalisent des traitements à partir des données comptables.

Le projet PILAT poursuit trois objectifs : supprimer les ruptures applicatives sur l'ensemble de la chaîne du contrôle fiscal, moderniser et simplifier le travail de l'agent participant à la chaîne du contrôle et améliorer le pilotage de la mission et la valorisation de l'activité.

Pour mener à bien ce projet, une direction de projet a été constituée au sein du service à compétence nationale Cap Numérique, en étroite partenariat avec le service du contrôle fiscal et l'ensemble des acteurs du service des systèmes d'information (SI).

Depuis le début des travaux, le projet se construit dans une optique de modules livrés successivement aux utilisateurs au cours de la période de réalisation. Ainsi, dès la fin 2019, le premier module du projet PILAT a été mis à disposition des utilisateurs. L'outil permettra une meilleure mobilisation du renseignement interne, un meilleur suivi des informations externes mais aussi la fin de la rupture applicative entre les sphères du contrôle fiscal et du recouvrement et du contentieux. L'ensemble du projet doit être mis en service fin 2022.

### **3- L'activité de recouvrement**

Au 30 juin 2020, le taux national d'encaissement net des créances issues du contrôle fiscal, au titre des impôts auto-liquidés et des impôts sur rôle, est de 70,80% ; le taux brut est de 56,81%.

Le recouvrement des créances issues du contrôle fiscal est assuré, selon la nature de l'impôt rappelé, par les services des impôts des entreprises (SIE) et les services des impôts des particuliers (SIP), qui sont en charge du recouvrement amiable et des poursuites de premier niveau. Les dossiers complexes, tels que ceux relevant d'un contrôle fiscal externe (sur place), sont transférés aux pôles de recouvrement spécialisés (PRS) afin de gagner en efficience. Créés en 2010, ces postes comptables sont chargés du recouvrement offensif, réactif et pugnace des créances des professionnels et des particuliers.

La DGFIP poursuit sa stratégie d'optimisation du recouvrement des créances du contrôle fiscal.

#### **a) Une démarche offensive de sécurisation du recouvrement**

Compte tenu des difficultés de recouvrement inhérentes aux contrôles des dossiers à caractère frauduleux (organisation d'insolvabilité, opérateurs éphémères, comptes bancaires à l'étranger...), une stratégie offensive de recouvrement, avant ou en cours de contrôle, se développe selon trois axes :

- au stade de l'enquête : mise en œuvre de la flagrance dans les sociétés défailtantes, dès lors que des avoirs bancaires ou des créances clients peuvent faire l'objet de saisies ;
- avant l'envoi de l'avis de vérification et en cours du contrôle : mesures conservatoires, défendues le cas échéant par le chef de brigade devant le juge de l'exécution (JEX) ; suspension des demandes de remboursement de crédit de TVA ;
- en conclusion du contrôle, et si le cas de fraude s'y prête, mise en œuvre de la solidarité de paiement prévue à l'article 283-4 bis du CGI.

En 2019, les procédures de flagrance assorties de mesures conservatoires (6) ont permis de saisir plus de 200 000 €, tandis que le montant des suspensions de demandes de remboursement de crédit de TVA s'est élevé à 661 919 €. Toutefois, la portée de la procédure de flagrance a été fortement amoindrie par la décision CE 9e-10e ch. 24 avr. 2019, n°412390 (Sasu Groupe Ferry).

Pour y pallier, 29 mesures conservatoires ont été mises en œuvre avant engagement du contrôle, qui ont permis la garantie de 24 735 643 € de droits et la saisie immédiate de près de 160 000 €.

## b) Des évolutions organisationnelles

### - Création d'une fiche de liaison entre service de contrôle et service de recouvrement

En contrôle sur place, un dossier rendu sur cinq a de faibles perspectives de recouvrement, notamment lorsqu'il s'agit d'affaires frauduleuses. Un suivi précis et anticipé de ces créances est donc nécessaire, car elles représentent une marge d'optimisation sensible du recouvrement suite à contrôle et contribuent aussi à renforcer la lutte contre la fraude fiscale du fait son effet dissuasif.

Dans ce cadre, une nouvelle fiche de liaison a été mise à disposition des services du contrôle fiscal et du recouvrement fin 2019. Elle permet d'anticiper les risques susceptibles d'affecter le recouvrement, grâce au recensement et à l'échange d'informations détenues par ces services sur la situation d'un redevable, dès la programmation et/ou en cours de contrôle.

L'objectif est de concentrer l'action et le suivi des services sur les dossiers présentant un risque de non recouvrement et un enjeu financier. En effet, si ces dossiers sont minoritaires en nombre, ils représentent des enjeux importants pour les finances publiques. Dès lors, tout risque détecté se traduira par un examen systématique sur l'opportunité de prendre des mesures conservatoires ou de mettre en cause le dirigeant.

De plus, la mise en place d'une organisation spécifique, par la désignation de référents notamment, doit renforcer les liaisons entre services de contrôle et de recouvrement, favorisant ainsi la définition commune d'une stratégie de recouvrement adaptée.

Cette fiche constitue également un outil de contrôle interne, permettant de vérifier a posteriori les diligences qui auront pu être effectuées par chaque acteur (contrôle et recouvrement).

Enfin, cette fiche complétée par le comptable doit aussi permettre au vérificateur d'orienter ses recherches lors de contrôles ultérieurs vers les données les plus efficaces en termes de recouvrement forcé.

### - La simplification de la mise en œuvre de l'assistance internationale au recouvrement (AIR)

L'assistance au recouvrement constitue un moyen efficace de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales dans l'hypothèse où un contribuable a cherché à organiser son insolvabilité hors du territoire national.

L'assistance administrative mutuelle entre États fixe les règles de fonctionnement de la coopération entre les administrations fiscales de deux ou plusieurs États en matière d'échange de renseignements dans un but de recouvrement et de notification d'actes.

La direction des créances spéciales du Trésor est depuis 2010 le point d'entrée unique des demandes d'assistance au recouvrement fiscal provenant des États avec lesquels la France a signé et ratifié un instrument international et le seul point de demandes françaises adressées à ces États. Elle sert ainsi d'intermédiaire entre les postes comptables (SIP, SIE, PRS et trésoreries) et les administrations étrangères chargées du recouvrement de ces créances.

L'équipe dédiée au pilotage et à l'animation du recouvrement forcé des directions transmet les demandes d'AIR à la DCST par formulaires dématérialisés, à charge pour la DCST de ressaisir les données dans un formulaire électronique d'échange européen (e-form) destiné aux autorités étrangères.

À compter de 2020, à l'occasion de la mise en place de la nouvelle plate-forme européenne d'échange e-FCA, les formulaires de demande (e-forms) sont saisis par les directions locales dans la plate-forme e-FCA, puis envoyés aux États membres de l'UE ou de l'EEE par la DCST après un contrôle formel des documents.

### - La mobilisation accrue de tous les acteurs

La création de la saisie à tiers détenteur (SATD) (cf. infra) doit permettre de faciliter la saisie de certaines créances détenues par une administration au profit d'une autre. Une expérimentation est en cours en Île-de-France afin d'identifier les créances nettes disponibles de la DGFIP (crédit de TVA, crédit d'impôts, CICE, etc.) au profit d'autres administrations, notamment l'ACOSS.

Dans la même démarche, la rédaction d'un nouveau protocole de coopération avec l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqué (AGRASC) est en cours, afin de fluidifier les échanges d'informations. La création de la SATD constitue un levier important pour faciliter la saisie des actifs détenus par l'AGRASC.

### c) Le renforcement des outils juridiques

#### - La création de la saisie administrative à tiers détenteur (SATD)

La DGFIP a engagé un processus de rationalisation du recouvrement forcé, qui nécessite notamment l'harmonisation des outils juridiques offerts aux comptables publics. L'article 73 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ainsi que les travaux réglementaires associés ont permis la création de la saisie administrative à tiers détenteur (SATD) (article L. 262 du LPF).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la SATD s'est substituée à l'ensemble des saisies simplifiées précédemment utilisées par les comptables publics :

- l'avis à tiers détenteur (ATD) pour les produits fiscaux ;
- l'opposition à tiers détenteur (OTD) pour les produits locaux ;
- la saisie à tiers détenteur (STD) pour les recettes non fiscales de l'État ;
- l'opposition administrative (OA) pour les amendes et condamnations pécuniaires ;
- la saisie de créance simplifiée (SCS) pour les créances des établissements publics nationaux, des groupements d'intérêt publics nationaux et des autorités publiques indépendantes ;
- l'avis de saisie pour les contributions indirectes recouvrées par les douanes.

Ce nouveau cadre juridique prévoit :

- **la possibilité juridique d'émettre une seule SATD pour différentes natures de créance** : contrairement à ce qui existait antérieurement, la SATD permet désormais juridiquement de regrouper sur une même saisie des créances de nature différente, dues par le même redevable auprès du même comptable public ;
- **la saisissabilité des prestations à caractère social, pensions d'invalidité et retraites** : la SATD ne remet pas en cause les règles existantes quant à la saisissabilité de certaines prestations en fonction de la nature de la créance ;
- **la dématérialisation des saisies pour certains tiers détenteurs** : l'envoi et le traitement dématérialisés des SATD est autorisé pour toutes les catégories de tiers détenteurs et obligatoire pour les établissements de crédit, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour les plus grands établissements et, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour les autres.

#### - Le renforcement de la procédure de flagrance fiscale

La flagrance fiscale vise les fraudes les plus graves (sociétés éphémères, activités occultes, fausse facturation, absence réitérée de comptabilisation d'achats ou ventes).

Cette procédure, prévue à l'article L. 16-0 BA du LPF, peut être mise en œuvre, au titre de périodes non échues et au cours d'une procédure entrante prévue par la loi, lorsque l'administration fiscale constate, d'une part, un fait frauduleux au moment de son accomplissement et, d'autre part, des circonstances menaçant le recouvrement.

Elle permet de prendre rapidement des mesures conservatoires sans l'autorisation préalable du juge, afin de sécuriser le recouvrement des créances fiscales. Elle entraîne l'application d'une amende et emporte également plusieurs effets, notamment sur le droit de reprise, les procédures et les régimes d'imposition.

La loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a aménagé cette procédure exorbitante du droit commun pour l'actualiser, pour la rendre plus efficace et faciliter le contrôle fiscal des contribuables les moins respectueux du droit :

- le champ des procédures entrante a été élargi à la procédure prévue à l'article L. 80 Q du LPF (cf. infra) ;
- le prélèvement à la source (PAS) fait partie des obligations déclaratives visées par la flagrance ;
- la défaillance déclarative au titre des principaux impôts est un fait constitutif de flagrance fiscale. Le fait de ne pas déposer ses déclarations fiscales de manière réitérée est un fait suffisamment grave pour justifier la mise en œuvre de la flagrance. L'administration doit avoir les moyens d'intervenir rapidement afin de faire cesser la fraude et de sécuriser le recouvrement des créances.

L'article L. 16-0 BA du LPF vise ainsi trois cas de défaillance déclarative :

- l'absence réitérée de dépôt des déclarations mensuelles de TVA ;
- l'absence réitérée de dépôt des déclarations d'impôt sur les sociétés (IS), d'impôt sur le revenu (IR), de TVA ou de prélèvement à la source (PAS), au titre des deux dernières périodes échues ;
- l'absence de dépôt des déclarations relatives à au moins deux impôts (IS, IR, TVA, PAS) au titre de la dernière période échue.

La mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 16-0 BA du LPF est assouplie. Dorénavant, la situation de flagrante fiscale peut être constatée en l'absence du contribuable.

**Le « taux net de recouvrement DGFIP en droits et pénalités sur créances de contrôle fiscal (CFE et CSP) prises en charge en N-1 » est un indicateur de performance du programme 156, dont la cible a été revue à la hausse pour 2020 et 2021 (67 %).**

### **C- Les moyens de coopération mis en œuvre dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales**

#### **1- Une coopération accrue avec les autres services et États**

La coopération avec les autres ministères en charge de la lutte contre la fraude (ministère de l'intérieur, de la justice et organismes de protection sociale) est ancienne.

Au niveau national, cette coopération prend plusieurs formes : signature de conventions ou de protocoles, ouverture d'accès croisés à des bases de données, participation à des instances de gouvernance ou mise à disposition d'agents.

#### **a) Une nouvelle impulsion institutionnelle donnée à la coordination interministérielle de lutte contre la fraude**

Face à des fraudes toujours plus organisées, complexes et mobiles, une nouvelle impulsion institutionnelle interministérielle à la politique de lutte contre la fraude est engagée. Le dispositif qui était piloté par la Délégation nationale de lutte contre la fraude (DNLF) a été remanié afin de mieux s'adapter aux enjeux d'aujourd'hui. Une nouvelle mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF) a été créée par décret n°2020-272 du 15 juillet 2020. Elle est placée sous l'autorité du Ministre chargé du budget par délégation du Premier ministre. La priorité est donnée aux partages opérationnels de renseignements et à la définition de stratégies communes d'actions entre administrations partenaires. À cette fin, 10 groupes opérationnels nationaux anti-fraude (GONAF) ont été mis en place sur les thématiques prioritaires. Chacun est placé sous la responsabilité d'une direction pilote.

Sur le modèle de l'actuelle Task force TVA, qui réunit les différentes organisations impliquées dans la lutte contre la fraude, ces groupes opérationnels assureront le décloisonnement des approches par le partage d'informations et d'analyses, l'élaboration de stratégies d'enquêtes coordonnées et l'établissement de cartographies des risques partagées afin notamment de mieux identifier et combattre les fraudes émergentes. Ils permettront enfin une meilleure articulation des moyens administratifs et judiciaires d'actions et de sanctions. Ces groupes réuniront tout particulièrement les administrations du ministère de l'économie des finances et de la relance, du ministère de la justice, de l'intérieur, du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail de l'emploi et de l'insertion, ainsi que les services d'enquêtes administratifs et judiciaires autour des enjeux prioritaires suivants :

- la lutte contre la fraude à la TVA,
- la fraude contre la fraude aux finances publiques via le e-commerce,
- la lutte contre le travail illégal et les fraudes fiscales connexes,
- la lutte contre la fraude fiscale et sociale via la constitution de sociétés éphémères,
- la lutte contre la fraude à la résidence,
- la lutte contre la fraude documentaire et à l'identité,
- l'adaptation des moyens d'enquêtes aux enjeux numériques,
- l'amélioration du recouvrement des créances en matière de fraude aux finances publiques,
- la lutte contre les contrefaçons,
- la lutte contre les trafics de tabac.

La MICAF a également pour mission de coordonner les CODAF au plan local. La DGFIP participe activement aux comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF). Les CODAF sont présidés conjointement par le préfet et le procureur de la République dans leur forme plénière et par le seul procureur de la République dans leur forme restreinte. Ils ont pour mission d'une part, de définir les actions prioritaires à mettre en place pour améliorer la

coordination de la lutte contre les fraudes portant atteinte aux finances publiques et d'autre part, de veiller au développement d'échanges d'informations entre leurs membres (police, gendarmerie, administration préfectorale, fiscale, douanière et organismes de protection sociale). En 2019, l'action des CODAF ainsi que les informations qui ont transité par eux ont permis aux services de contrôle de la DGFIP de réaliser 581 contrôles fiscaux externes dont 49 % à finalité répressive. Ces contrôles ont donné lieu à des rehaussements de près de 60,5 M€ en droits et 38 M€ de pénalités.

## **b) La coopération avec le ministère de l'intérieur**

Cette coopération se traduit à la fois par des échanges d'informations et par la mise à disposition de plus de 130 agents dans divers services du ministère de l'Intérieur (groupe interministériel de recherches, brigade nationale d'enquêtes économiques, brigade nationale de répression de la délinquance fiscale ...). Afin d'optimiser les moyens mis à disposition du ministère de l'intérieur par la DGFIP aux fins de renseignement fiscal et de programmation du contrôle fiscal, un projet de convention nationale de partenariat est actuellement à l'étude. L'objectif est d'établir un cadre stratégique global et de mettre en place un pilotage renforcé.

La DNEF entretient également des relations étroites avec les offices centraux de police judiciaire (police et gendarmerie), la BNRDF et le SEJF.

En outre, l'échange d'informations est facilité par l'ouverture progressive, au profit des agents du ministère de l'intérieur, d'accès à certaines bases de données de la DGFIP. Ainsi, depuis 2017, plus de 5 000 officiers de police judiciaire de la police nationale, de la gendarmerie et de la préfecture de police ont accès au fichier des comptes bancaires<sup>4</sup>. L'ouverture de nouvelles bases de données de la DGFIP, relatives à des données patrimoniales<sup>5</sup> est en cours de finalisation en application de la loi relative à la lutte contre la fraude de 2018.

### - La brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF) :

Cette brigade mixte se compose d'une quarantaine d'agents ayant la qualité d'officiers de police judiciaire (OPJ) ou d'officiers fiscaux judiciaires (OFJ)<sup>6</sup>. Ils ont compétence pour rechercher et constater, sur l'ensemble du territoire national, les infractions prévues par les articles 1741 (fraude fiscale générale) et 1743 (délit comptable) du CGI lorsqu'il existe un risque de déperissement des preuves et des présomptions caractérisées que les infractions, et celles qui leur sont connexes, prévues par ces articles résultent d'une des conditions prévues aux 1° à 5° du II de l'article L.228 du LPF.

Depuis sa création en novembre 2010, la BNRDF a été saisie dans 421 affaires, essentiellement par la DGFIP<sup>7</sup>, et a saisi près de 125 M€ au cours de ses opérations. Les saisines concernent principalement des affaires d'avoirs dissimulés à l'étranger, de montages juridiques, de fausses domiciliations et de blanchiment de fraude fiscale.

### - La brigade nationale d'enquêtes économiques (BNEE) :

Créée le 5 mars 1948, la BNEE est composée de 45 inspecteurs enquêteurs répartis au sein de 22 groupements régionaux d'enquêtes économiques (GREE) rattachés à la direction centrale de la police judiciaire à Nanterre, à la préfecture de police à Paris et aux services régionaux de police judiciaire (SRPJ).

Les agents de la BNEE interviennent principalement sur des enquêtes financières. S'agissant d'affaires s'inscrivant dans un contexte pénal, la finalité répressive des contrôles de la programmation de la BNEE se double d'enjeux financiers significatifs.

Ils exercent deux missions principales : ils apportent un soutien technique à la police judiciaire et participent à la programmation du contrôle fiscal.

En 2019, ils ont participé à plus de 400 perquisitions et plus de 1 000 auditions. Grâce aux informations recueillies lors de leurs enquêtes, ils ont été à l'origine de 472 propositions de contrôle fiscal, dont près de 200 ont été engagés au cours de l'année, et ont transmis 70 bulletins d'information.

Le résultat des contrôles fiscaux issus de la programmation de la BNEE a donné lieu à des rappels de près de 126 M€ de droits et plus de 59,5 M€ de pénalités, avec un taux de dossiers à finalité répressive de 59 %.

### - Les groupes interministériels de recherches (GIR) :

Mis en place en 2002, les GIR sont des structures interministérielles compétentes en matière de lutte contre l'économie souterraine et la délinquance organisée (trafic de stupéfiants, travail illégal et fraudes diverses).

Ils regroupent principalement des agents des directions générales de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des finances publiques, des douanes et des droits indirects.

40 agents de la DGFIP (9,3 % des effectifs GIR) sont affectés dans les 34 GIR sis en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion et Guyane. Ils sont fonctionnellement mis à disposition d'une unité d'organisation et de commandement (UOC) du ministère de l'intérieur, mais demeurent gérés administrativement par leur direction d'origine.

Les GIR sont essentiellement appelés en soutien sur le volet patrimonial des enquêtes et aux fins de préparation des saisies pénales. S'agissant d'affaires s'inscrivant dans un contexte pénal, la finalité répressive des contrôles émanant de la programmation des GIR est marquée.

En 2019, les agents GIR ont apporté leur soutien technique aux OPJ dans plus de 550 auditions et près de 570 perquisitions. Grâce aux informations transmises à l'administration fiscale, 198 contrôles fiscaux externes ont donné lieu à plus de 35 M€ de droits et pénalités rappelés.

#### - Le plan de lutte contre les activités illicites dans les quartiers sensibles - Brigades Quartiers Sensibles (BQS)

Un protocole de coopération, signé le 23 septembre 2009, entre les ministres du budget et de l'intérieur formalise au niveau national le renforcement de la collaboration entre les services chargés de la sécurité (police et gendarmerie) et ceux de la DGFIP pour lutter plus efficacement, tant au plan pénal que fiscal, contre la petite et moyenne délinquance dans les quartiers recensés comme les plus sensibles de 17 départements ciblés.

Aujourd'hui, 23 agents de la DGFIP participent à l'exercice de cette mission de contrôle fiscal en actionnant deux dispositifs spécifiques de taxation des revenus issus de certains trafics :

- le dispositif de présomption de revenus dit de « la taxation des prises » (article 1649 quater-0 B bis du CGI) ;
- le dispositif de taxation selon les éléments du train de vie dit de « la taxation des signes extérieurs de richesse » (article 1649 quater-0 B ter du CGI).

Ces mécanismes, qui ne peuvent être mis en œuvre par l'administration fiscale que sur le fondement d'informations obtenues auprès des services de sécurité dans le cadre de la lutte contre les trafics ou du ministère public à la suite d'investigations pénales, offrent des garanties spécifiques au contribuable. Celui-ci dispose notamment de la faculté de justifier des modalités de financement de son train de vie et de combattre la présomption établie par la DGFIP. Ces dispositifs ont été mis en œuvre à 286 reprises en 2019.

#### **c) La coopération avec le ministère de la justice**

Cette coopération se traduit par des échanges d'informations nombreux et exploités de manière rapide, ainsi que par des mécanismes de suivi de ces échanges prévoyant, d'une part, des retours de l'administration fiscale vers l'autorité judiciaire sur les informations que cette dernière aura préalablement transmises à la DGFIP et, d'autre part, un suivi de ces échanges par le Parlement.

Le bilan au Parlement de 2019 démontre que cette collaboration est indiscutablement pertinente et encourage les services de la DGFIP et l'autorité judiciaire à poursuivre leur collaboration dans la lutte contre la fraude fiscale.

La loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a en conséquence renforcé et facilité les échanges entre la DGFIP et le parquet. L'article L. 142 A du LPF a délié du secret professionnel les agents des finances publiques vis-à-vis du procureur de la République, indépendamment de l'existence d'une plainte ou d'une dénonciation déposée en application de l'article L. 228 du LPF ou d'une procédure judiciaire en cours.

Cette disposition ouvre un nouvel espace de dialogue entre l'administration fiscale et le procureur de la République, la première pouvant désormais s'entretenir avec le procureur de la République de l'opportunité d'un traitement judiciaire de tout dossier.

En outre, la circulaire interministérielle du 7 mars 2019 a commenté la réforme de la procédure de poursuite pénale pour fraude fiscale en mettant l'accent sur les nouvelles modalités de renforcement de la collaboration entre les deux administrations. Elle prévoit des échanges d'informations plus systématiques et une intensification des rencontres institutionnelles. À cet effet, un suivi commun des échanges d'informations a été mis en place. Le bilan, est détaillé infra.

La coopération se matérialise également par les contacts réguliers qu'entretiennent la DNEF et les services centraux de la DGFIP en charge des contrôles coordonnés avec l'autorité judiciaire et notamment avec le parquet national financier (PNF), tant pour des opérations particulières que pour les dossiers courants. La DNEF intervient à l'École nationale de la magistrature sur le sujet de la poursuite des infractions fiscales et des échanges d'informations et assure également dans le cadre de la formation continue des magistrats, une formation en matière de fraudes à la TVA.

Enfin, la DGFIP met à disposition des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) dans la lutte contre la criminalité et la délinquance organisée<sup>8</sup> une vingtaine d'agents ayant la qualité "d'assistants spécialisés". Créée par la loi n°98-546 du 2 juillet 1998, cette fonction permet de mettre à la disposition des magistrats une équipe de collaborateurs, dans laquelle l'assistant spécialisé intervient en priorité sur les dossiers révélant des infractions en matières économiques et financières et sur les aspects patrimoniaux des procédures relevant de la criminalité organisée. L'ouverture de nouvelles bases de données de la DGFIP, relatives à des données bancaires et patrimoniales<sup>9</sup> est en cours de finalisation en application de la loi relative à la lutte contre la fraude de 2018.

#### **d) La coopération avec les organismes de protection sociale**

Cette coopération s'appuie sur un important dispositif conventionnel.

Afin de renforcer leur coopération dans la lutte contre les fraudes aux finances publiques, la DGFIP, la direction de la sécurité sociale (DSS) et les organismes nationaux de protection sociale (ACOSS, CNAMTS, CNAF, CNAVTS, RSI et CCMSA) ont signé le 3 avril 2008 une convention cadre prévoyant des échanges d'informations, des programmes de formation communs, ainsi qu'un mécanisme de suivi, sous la responsabilité de la délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF). Dans ce cadre, des partenariats ont été conclus aux trois échelons territoriaux de contrôle de la DGFIP : national, interrégional et départemental. Pour tenir compte des évolutions récentes et des nouvelles orientations en matière de coopération interministérielle, un projet d'actualisation de la convention nationale est à l'étude. Les évolutions déclaratives<sup>10</sup>, les capacités techniques en matière d'échanges de données font l'objet de plusieurs groupes de travail entre les administrations fiscale et sociales.

Par ailleurs, le LPF prévoit que les URSSAF et les organismes chargés d'un régime obligatoire de sécurité sociale bénéficient de dérogations au secret fiscal et que les informations susceptibles de constituer des infractions fiscales doivent être spontanément communiquées par les services des URSSAF aux services de la DGFIP. De nombreux échanges interviennent au sein des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF).

Dans ce cadre, la DGFIP transmet régulièrement, des informations susceptibles d'intéresser les URSSAF : en 2019, 2 676 opérations de contrôle fiscal externe ont donné lieu à l'envoi d'un bulletin de recoupement aux URSSAF.

Dans le cadre de la démarche de la mission interministérielle France Recouvrement chargée du pilotage de la réforme du recouvrement fiscal et social, des analyses sont en cours sur des propositions de rapprochements avec les organismes sociaux pour des redevables communs (notamment la possibilité de demandes conjointes pour la prise de mesures conservatoires ou de saisies immobilières et l'intervention des huissiers des finances publiques pour les créances sociales).

#### **e) La coopération entre la DGFIP et la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)**

Les deux directions collaborent activement depuis de nombreuses années ce qui s'est traduit dans le protocole de coopération signé le 3 mars 2011 dont l'objectif est triple : intégrer spécifiquement certaines problématiques de fraude à caractère prioritaire dans le dispositif, faire vivre la coopération à travers des instances de pilotage et engager un chantier de mutualisation des bases de données.

Depuis, un réseau dense de partenariats locaux a été mis en place permettant d'améliorer la qualité et la fréquence des échanges d'informations et de communiquer plus aisément sur les méthodes de travail et de contrôle.

Dans le contexte de réformes législatives et communautaires (auto-liquidation de la TVA à l'importation, élargissement du droit de communication, code des douanes de l'Union) et de rapprochements techniques (accès applicatifs croisés DGDDI – DGFIP) les directions ont décidé de redynamiser leur coopération par la refonte de leur protocole. Ce chantier est conduit parallèlement aux transferts de différentes taxes de la douane à la DGFIP.

Du point de vue opérationnel, cette coopération se matérialise aujourd'hui par :

- l'exploitation des bulletins de transmission d'information (BTI) ;
- la consultation d'applications informatiques ouvertes à l'autre direction ;
- des contrôles conjoints ou coordonnés ;
- des actions de sensibilisation et de formation ;
- des échanges avec la DGDDI dans le cadre de la mission interministérielle « Task Force » ;
- la participation commune à des contrôles multilatéraux européens ;
- la participation commune au réseau EUROFISC<sup>11</sup>.



La coopération est mise en œuvre au niveau national et déconcentré.

Au niveau national, la DNEF a conclu avec la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED)<sup>12</sup> un protocole d'échange d'informations relatives aux transferts occultes ou aux déclarations de capitaux concernant des personnes imposables en France et des ressortissants français résidant à l'étranger. Ces directions bénéficient chacune de la mise à disposition de collaborateurs de l'autre direction afin de faciliter les échanges.

La DNEF a également développé un partenariat renforcé avec le service national de douane judiciaire)<sup>13</sup>, devenu le SEJF (cf. infra), lui permettant de participer à des réunions avec le parquet sur certains dossiers ou à des perquisitions et auditions judiciaires. Ce partenariat vise à renforcer la complémentarité et la coordination dans le cadre de la nouvelle stratégie pénale, notamment en matière de fraude carrousel. À ce titre, un dispositif croisé de formation a été mis en place.

Par ailleurs, le protocole national est décliné au travers de divers partenariats régionaux et interrégionaux<sup>14</sup>.

Le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF) a été mis en place à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Il regroupe, sous la direction d'un magistrat de l'ordre judiciaire, les officiers des douanes judiciaires (ODJ) du SNDJ et des officiers fiscaux judiciaires (OFJ)<sup>15</sup> (cf. supra).

Enfin, le transfert de certaines taxes à la DGFIP se poursuit en étroite collaboration avec la DGDDI.

Si les transferts sont prévus entre 2019 à 2021 pour la plupart des taxes (taxes sur les boissons non alcooliques (BNA), les activités polluantes (TGAP) et Taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR), ainsi que sur les « TVA incidentes » : TVA Pétrole et TVA à l'importation), la mission unification du recouvrement fiscal (MURF) a par ailleurs ouvert les travaux sur le transfert des taxes intérieures de consommation (TIC) et des contributions indirectes (CI).

#### f) La coopération avec TRACFIN<sup>16</sup>

La DNEF est l'interlocuteur opérationnel du service à compétence nationale TRACFIN, dont elle reçoit, analyse et oriente l'intégralité des notes de renseignement.

Ces notes mettent en lumière une augmentation des signalements patrimoniaux, notamment sur des comptes bancaires détenus à l'étranger non déclarés et des mouvements financiers inter familiaux sur des comptes français.

La DNEF a reçu 3 903 notes de renseignement de TRACFIN entre le 1<sup>er</sup> octobre 2009 et le 30 juin 2020.

Concernant ces dernières années, les chiffres des notes reçues, sont les suivants :

| Période      | Nombre d'informations reçues |
|--------------|------------------------------|
| Année 2016   | 364                          |
| Année 2017   | 617                          |
| Année 2018   | 631                          |
| Année 2019   | 738                          |
| 30 juin 2020 | 197                          |

L'augmentation des signalements constatée depuis 2016 résulte de la création de signalements « flash ». Il s'agit d'informations brutes, enrichies par une analyse fiscale rapide et dont les enjeux financiers sont potentiellement a minima de 25 000 € en droits. Ils représentaient en 2019 plus de 58 % des signalements reçus par la DGFIP<sup>17</sup>. Ces informations sont fiables et intéressantes, mais portent fréquemment sur des enjeux financiers limités<sup>18</sup>, aussi la DNEF transmet directement un grand nombre de ces informations « flash » aux directions locales pour traitement.

Les informations transmises depuis 2016 ont donné lieu à :

- 754 suites utiles pour la DNEF<sup>19</sup> ;
- 184 dossiers sont en cours d'enquête par ces services ;
- 1335 ont été transmises à d'autres services de la DGFIP pour traitement ;
- 78 informations ont été classées sans suite.

Les signalements concernent principalement les problématiques patrimoniales, puis les sociétés et la TVA, enfin les trusts ou certains pays à fiscalité privilégiée.

Depuis 2018, certains signalements TRACFIN peuvent donner lieu à une alerte de la « task force TVA » afin de prévenir le plus en amont possible le remboursement de crédits de TVA indus.

Le traitement des informations dans des délais courts et le retour d'information à TRACFIN sur les résultats fiscaux obtenus constituent une priorité de la DGFIP.

## **2 - La coopération administrative internationale**

En 2019, la France a participé activement au renforcement de la transparence fiscale au niveau international et continue d'entretenir une coopération soutenue avec les administrations fiscales étrangères.

En parallèle, en application de la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude fiscale, la liste des États et territoires non coopératifs (ETNC) prévue à l'article 238-0 A du CGI a été enrichie de la liste adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 5 décembre 2017 et mise à jour en dernier lieu le 6 janvier 2020.

L'échange de renseignements, qui permet d'obtenir des informations détenues à l'étranger est un instrument indispensable dans la lutte contre la fraude fiscale. Il prend principalement deux formes : l'échange sur demande et l'échange automatique.

### **a) Les échanges sur demande**

La France dispose d'un important réseau conventionnel en matière fiscale qui lui permet d'échanger des renseignements avec plus de 160 pays. La Convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale est entrée en vigueur en 2016 pour des juridictions avec lesquelles la France ne disposait jusque-là d'aucun instrument juridique pour l'assistance administrative internationale (AAI). Ce réseau conventionnel couvre donc désormais de nouveaux pays, dont certains sont assez significatifs pour le contrôle fiscal : le Guatemala, Macao, les Îles Marshall, le Pérou, la Barbade, la Colombie, Samoa, Nauru et Nioué, Brunei Darussalam, la République Dominicaine, et le Salvador.

La France est particulièrement active en matière de demandes de renseignements. En 2019, la DGFIP a formulé 2 494 demandes en matière de TVA et 3 218 en matière d'impôts directs, soit un total de 5 712 demandes (contre 7 871 en 2018, 7 881 en 2017 et 7 331 en 2016). Par rapport à 2018, le total des demandes envoyées en 2019 a ainsi diminué de 28 %.

Ces chiffres traduisent l'activité et la détermination des services fiscaux dans la lutte contre l'évasion fiscale internationale.

Les demandes de renseignements sont, à titre principal, adressées :

- aux États frontaliers (Suisse, Luxembourg, Belgique, Espagne, Royaume-Uni ... ) ;
- aux États avec lesquels les échanges économiques sont importants (États-Unis, Allemagne ... ) ;
- aux États dans lesquels sont implantés des centres financiers (Hong-Kong, Chypre) et ceux favorisant la création de sociétés offshore (Îles Vierges Britanniques, Panama).

Cette action permet de maintenir un niveau exigeant d'effectivité de la coopération internationale des États et territoires étrangers et d'apprécier la qualité des renseignements obtenus de ces pays. Sur la base de ces échanges de renseignements, il a ainsi été décidé le 6 janvier 2020 d'ajouter Anguilla, les Bahamas, les Seychelles et les Îles vierges britanniques sur la liste française des États et territoires non coopératifs (ETNC).

### **b) Les échanges automatiques**

L'échange automatique de renseignements consiste en la transmission périodique (généralement annuelle), sans demande préalable, d'informations relatives à des contribuables percevant des revenus ou détenant des avoirs à l'étranger. La France est engagée dans plusieurs dispositifs internationaux d'échange automatique d'informations fiscales.

La directive 2011/16/UE (DAC1) relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal prévoit que les États membres européens échangent automatiquement les informations disponibles sur cinq catégories de revenus et de capital : les revenus d'emploi, les jetons de présence, les produits d'assurance-vie, les pensions, la propriété et les revenus des biens immobiliers. La France reçoit chaque année plus de 800 000 informations sur des résidents fiscaux français avec un taux de recoupement très satisfaisant, supérieur à 90 %.

### - Comptes financiers : comptes bancaires et contrats d'assurance-vie (FATCA – DAC 2 - CRS)

Trois instruments juridiques permettent l'échange automatique sur les comptes financiers :

- le dispositif dit « FATCA » avec les États-Unis d'Amérique ;
- la directive 2014/107/EU (dite DAC 2) avec les États membres de l'Union européenne ;
- l'accord multilatéral pour l'échange automatique sur les comptes financiers (dispositif dit « Common Reporting System CRS »).

Le nombre de comptes bancaires déclarés en 2019 par la France à ses partenaires est en augmentation de 15 % par rapport à la campagne de 2018 :

|                         | Campagne 2018<br>(millésime 2017) | Campagne 2019<br>(millésime 2018) | Évolution 2018/2019 |
|-------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|---------------------|
| Comptes transmis        | 2 520 368                         | 2 890 604                         | + 15 %              |
| Soldes des comptes (M€) | 191 968                           | 226 172                           | + 18 %              |
| Revenus (M€)            | 14 285                            | 22 012                            | + 54 %              |

Le nombre de comptes bancaires déclarés en 2019 par les pays partenaires est en augmentation de 22 % par rapport à la campagne de 2018 :

|                         | Campagne 2018<br>(millésime 2017) | Campagne 2019<br>(millésime 2018) | Évolution 2018/2019 |
|-------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|---------------------|
| Comptes reçus           | 3 922 772                         | 4 766 763                         | + 22 %              |
| Soldes des comptes (M€) | 227 784                           | 327 299                           | + 43 %              |
| Revenus (M€)            | 62 220                            | 85 917                            | + 38 %              |

Le nombre d'États ayant envoyé à la France des informations est de 92 en 2019 contre 90 en 2018.

Les travaux d'exploitation engagés ont d'ores et déjà permis d'identifier plus de 80 % des personnes figurant dans les fichiers transmis par les autorités fiscales étrangères.

Au niveau mondial, 97 pays ont procédé à un échange automatique d'informations en 2019, permettant à leurs autorités fiscales d'obtenir des données sur 84 millions de comptes financiers détenus à l'étranger par leurs résidents, couvrant un actif total de 10 000 Md€. Cela représente une augmentation significative par rapport à l'année 2018, au cours de laquelle avaient été échangées des informations sur 47 millions de comptes financiers, représentant 5 000 Md€.

### - Décisions fiscales anticipées (rulings) – DAC3 et action 5 BEPS

Les États ont convenu, au sein de l'Union européenne (dispositif dit « DAC 3 ») et de l'OCDE (dispositif dit « ETR »), de développer de nouveaux dispositifs d'échanges automatiques ou spontanés, sur les informations relatives aux décisions qualifiées de *rulings*. Au niveau européen, les rulings sont déposés dans un registre central, ouvert à l'ensemble des États membres, qui rassemble aujourd'hui plus de 18 000 rulings (dont 75 % ont été émis par les Pays Bas et le Luxembourg).

En 2019, 274 rulings concernant une entité située en France ont été déposés par d'autres États membres européens : *L'action 5 du Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires (BEPS) de l'OCDE prévoit le même type d'échanges : Australie (1), Inde (2), Malaisie (2), Singapour (31) et Uruguay (3).*

### - Déclarations pays-par-pays – DAC4 et action 13 BEPS

La directive 2016/881/UE du Conseil impose aux groupes multinationaux établis dans l'Union européenne (UE) ou ayant des activités dans l'UE et dont le chiffre d'affaires consolidé total est égal ou supérieur à 750 M€, de déposer un rapport pays par pays.

L'action 13 du Plan BEPS de l'OCDE prévoit le même type d'échanges. Les grandes entreprises multinationales sont tenues de déposer chaque année une déclaration pays par pays indiquant, pour chacune des juridictions fiscales où elles exercent des activités, le montant de leur chiffre d'affaires, leur bénéfice avant impôts, les impôts sur les bénéfices qu'elles ont acquittés et ceux qui sont dus. Elles doivent également y indiquer leur nombre d'employés, leur

capital social, leurs bénéfices non distribués et leurs actifs corporels dans chaque juridiction fiscale. Enfin, elles doivent identifier dans cette déclaration chacune des entités du groupe qui exerce des activités dans une juridiction fiscale donnée et, pour chacune d'elles, la nature de ces activités.

Ces informations sont exploitées conjointement par la mission requêtes et valorisation et la DVNI, direction chargée du contrôle des entreprises les plus importantes.

Elles ont permis notamment :

- d'améliorer la connaissance des entreprises, notamment du périmètre du groupe dans lequel se situent les entreprises françaises et de la répartition des fonctions économiques et commerciales entre chaque entité. Ainsi, les données DAC4 ont permis d'ajouter plus de 160 000 entreprises étrangères en lien avec des entreprises françaises aux 64 000 entreprises jusqu'ici identifiées par la DVNI avec des outils privés (base de données ORBIS, par exemple).
- d'enrichir des requêtes d'analyse risque existantes ou d'en créer de nouvelles couvrant des risques jusqu'ici non exploités. Les travaux ont notamment porté sur l'analyse des redevances et honoraires intragroupes, la localisation de la propriété intellectuelle ou des activités financières. Au total, plus d'une dizaine de requêtes ont été créées ou significativement améliorées et sont en cours de déploiement au niveau national.

#### - Déclaration des montages fiscaux (DAC 6)

La directive « DAC 6 » 2018/822 du 25 mai 2018 vise à renforcer la transparence et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales en prévoyant une obligation, pour les intermédiaires ou les contribuables, de déclarer aux autorités fiscales les montages fiscaux transfrontières à caractère potentiellement agressif. Les déclarations ainsi souscrites font ensuite l'objet d'un échange automatique d'informations entre États membres de l'UE, via un registre central européen. L'obligation déclarative relève de l'intermédiaire, c'est-à-dire toute personne ayant la responsabilité de concevoir, commercialiser ou gérer la mise en œuvre d'un montage transfrontalier, entendu comme un montage impliquant plusieurs États de l'Union ou un État et un pays tiers et qui contient au moins un « marqueur ». Les marqueurs, dont la liste est annexée à la directive, permettent de cibler les montages susceptibles de présenter un risque de planification fiscale agressive.

Les informations déclarées alimenteront un registre central européen auquel l'ensemble des États membres aura accès. La Commission aura également accès à ces informations, excepté celles relatives à l'identification des personnes impliquées.

### **III- LES RÉSULTATS GLOBAUX DU CONTRÔLE FISCAL**

Le tableau ci-après fait apparaître les résultats obtenus en matière de contrôle fiscal depuis 2011.

- les renseignements du cadre A proviennent de documents établis par les vérificateurs à l'issue des opérations de contrôle sur place terminées au cours d'une année donnée ; à compter de 2019, les résultats présentent les montants définitivement notifiés faisant l'objet d'une demande de mise en recouvrement au terme de la procédure de contrôle, c'est-à-dire après que les instances consultatives aient rendu leur avis.
- les éléments du cadre B correspondent aux droits supplémentaires mis en recouvrement pendant l'année considérée à la suite du contrôle sur pièces des déclarations.

#### **A. Résultats du contrôle fiscal**

|  |      | 2011   | 2012   | 2013   | 2014   | 2015   | 2016   | 2017   | 2018   | 2019   | % Evolution 2019/ 2018 |
|--|------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|------------------------|
| <b>A. Contrôle sur place</b>             |      |        |        |        |        |        |        |        |        |        |                        |
| <b>I. Vérification de comptabilité :</b> |      |        |        |        |        |        |        |        |        |        |                        |
| a. Nombre d'opérations :                 |      |        |        |        |        |        |        |        |        |        |                        |
| - vérifications générales                | 1    | 38 574 | 39 469 | 40 077 | 39 981 | 39 016 | 38 240 | 36 759 | 32 798 | 26 387 | -19,5%                 |
| dont vérifications-diagnostic arrêtées   | 1bis | 3 577  | 3 457  | 3 128  | 3 033  | 3 167  | 2 918  | 2 724  | 2 619  | 2 196  | -16,2%                 |
| - vérifications simples et ponctuelles   | 2    | 8 834  | 8 709  | 8 142  | 7 795  | 7 250  | 7 074  | 6 893  | 6 202  | 9 158  | 47,7%                  |

**Lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales**

ANNEXES | DPT

|   |           |               |               |               |               |               |               |               |               |               |               |
|---|-----------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| – examen de comptabilité  | 2bis      |               |               |               |               |               |               | 635           | 3 102         | 2 216         | -28,6%        |
| – CSP suite à 3909  | 2ter      |               |               |               |               |               |               |               | 3 228         | 4 707         | 45,8%         |
| <b>Total</b>  | <b>3</b>  | <b>47 408</b> | <b>48 178</b> | <b>48 219</b> | <b>47 776</b> | <b>46 266</b> | <b>45 314</b> | <b>44 287</b> | <b>45 330</b> | <b>42 468</b> | <b>-6,3%</b>  |
| <b>b. Résultats :</b>   |           |               |               |               |               |               |               |               |               |               |               |
| <b>1. Droits simples rappelés :</b>   |           |               |               |               |               |               |               |               |               |               |               |
| <b>Impôts directs :</b>   |           |               |               |               |               |               |               |               |               |               |               |
| – impôt sur les sociétés <sup>1</sup>   | 4         | 3 198         | 3 588         | 2 981         | 3 129         | 4 256         | 3 343         | 3 425         | 3 156         | 2 485         | -21,3%        |
| – impôt sur le revenu <sup>1</sup>  | 5         | 422           | 445           | 470           | 637           | 518           | 493           | 492           | 502           | 437           | -12,9%        |
| – autres impôts   | 6         | 935           | 886           | 1 531         | 1 068         | 638           | 810           | 728           | 679           | 521           | -23,3%        |
| Taxes sur le chiffre d'affaires   | 7         | 2 571         | 2 987         | 2 442         | 2 084         | 1 961         | 1 992         | 1 962         | 1 658         | 1 447         | -12,7%        |
| Demandes de remboursement de crédits rejetées   | 7bis      |               |               |               |               |               |               |               | 164           | 155           | -5,5%         |
| Impôts locaux   | 8         | 584           | 436           | 416           | 509           | 510           | 590           | 508           | 463           | 373           | -19,4%        |
| Droits d'enregistrement   | 9         | 82            | 156           | 121           | 151           | 119           | 135           | 109           | 136           | 184           | 35,3%         |
| <b>Total des droits simples</b>   | <b>10</b> | <b>7 792</b>  | <b>8 498</b>  | <b>7 961</b>  | <b>7 576</b>  | <b>8 001</b>  | <b>7 363</b>  | <b>7 225</b>  | <b>6 758</b>  | <b>5 603</b>  | <b>-17,1%</b> |
| <b>2. Pénalités appliquées (tous impôts)</b>  | <b>11</b> | <b>2 213</b>  | <b>2 932</b>  | <b>2 886</b>  | <b>2 724</b>  | <b>3 487</b>  | <b>2 488</b>  | <b>2 759</b>  | <b>2 030</b>  | <b>1 633</b>  | <b>-19,6%</b> |
| <b>II. Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP) :</b>               |           |               |               |               |               |               |               |               |               |               |               |
| <b>a. Nombre d'opérations</b>   | <b>12</b> | <b>4 033</b>  | <b>4 159</b>  | <b>4 159</b>  | <b>3 964</b>  | <b>3 902</b>  | <b>3 557</b>  | <b>3 613</b>  | <b>3 134</b>  | <b>2 646</b>  | <b>-15,6%</b> |
| <b>b. Résultats :</b>   |           |               |               |               |               |               |               |               |               |               |               |
| <b>1. Droits simples rappelés</b>   | <b>13</b> | <b>557</b>    | <b>579</b>    | <b>505</b>    | <b>400</b>    | <b>665</b>    | <b>629</b>    | <b>485</b>    | <b>469</b>    | <b>271</b>    | <b>-42,2%</b> |
| <b>2. Pénalités appliquées (tous impôts)</b>  | <b>14</b> | <b>253</b>    | <b>303</b>    | <b>241</b>    | <b>184</b>    | <b>282</b>    | <b>290</b>    | <b>256</b>    | <b>259</b>    | <b>126</b>    | <b>-51,4%</b> |
| <i>Récapitulation des résultats du contrôle sur place :</i>   |           |               |               |               |               |               |               |               |               |               |               |
| – Nombre d'opérations (ligne 3 + ligne 12)  | 15        | 51 441        | 52 337        | 52 378        | 51 740        | 50 168        | 48 871        | 47 900        | 48 464        | 45 114        | -6,9%         |
| – Droits simples rappelés (ligne 10 + ligne 13)   | 16        | 8 349         | 9 077         | 8 465         | 7 976         | 8 666         | 7 992         | 7 710         | 7 227         | 5 874         | -18,7%        |
| – Pénalités (ligne 11 + ligne 14)   | 17        | 2 466         | 3 235         | 3 127         | 2 908         | 3 769         | 2 778         | 3 014         | 2 289         | 1 758         | -23,2%        |
| <b>B. Contrôle sur pièces</b>   |           |               |               |               |               |               |               |               |               |               |               |
| <b>a) Nombre</b>  |           |               |               |               |               |               |               |               |               |               |               |
| Impôt sur les sociétés (en dossiers)  |           | 71 487        | 75 024        | 78 408        | 71 178        | 67 210        | 70 729        | 73 533        | 88 867        | 74 107        | -16,6%        |
| Impôt sur le revenu (en articles)   |           | 686 442       | 658 298       | 683 080       | 635 507       | 628 113       | 569 221       | 539 807       | 516 687       | 330 858       | -36 %         |
| Redevables rectifiés en taxes sur le chiffre d'affaires   |           | 63 570        | 61 143        | 60 078        | 55 322        | 57 545        | 50 755        | 43 707        | 38 242        | 35 037        | -8,4%         |
| <b>b) Droits simples rappelés</b>   |           |               |               |               |               |               |               |               |               |               |               |
| I. Impôt sur les sociétés   | 18        | 425           | 493           | 451           | 680           | 581           | 685           | 504           | 496           | 535           | 7,9%          |
| II. Impôt sur le revenu <sup>2</sup>  | 19        | 1 199         | 1 235         | 1 316         | 1 463         | 1 844         | 1 904         | 1 645         | 1 586         | 1 163         | -26,7%        |
| III. Taxes sur le chiffre d'affaires  | 20        | 444           | 462           | 482           | 463           | 466           | 441           | 356           | 339           | 310           | -8,6%         |
| III. bis Demandes de remboursement de crédits rejetées  |           | 1 210         | 1 127         | 1 490         | 1 106         | 1 318         | 1 449         | 1 409         | 1 343         | 1 542         | 14,8%         |
| IV. Droits d'enregistrement <sup>3</sup>  | 21        | 1 363         | 1 382         | 1 339         | 1 904         | 1 581         | 1 494         | 1 232         | 940           | 1 112         | 18,3%         |
| V. Impôts divers <sup>4</sup>   | 22        | 238           | 314           | 384           | 579           | 698           | 753           | 541           | 506           | 384           | -21,4%        |
| VI. Impôt de solidarité sur la fortune <sup>5 et 6</sup>  | 23        | 252           | 279           | 358           | 1 163         | 967           | 574           | 584           | 480           | 531           | 10,6%         |
| <b>c) Pénalités appliquées (tous impôts)</b>  |           | 463           | 532           | 587           | 1 056         | 1 303         | 1 397         | 908           | 946           | 660           | -30,2%        |
| <i>Récapitulation des résultats du contrôle sur pièces (droits simples lignes 18 à 23)</i>                | 24        | 5131          | 5292          | 5 821         | 7 357         | 7 456         | 7 300         | 6 271         | 5 690         | 5 576         | -2,0%         |
| <i>Récapitulation des résultats du contrôle sur place et sur pièces (droits simples lignes 16 + 24) :</i> | 25        | 13 480        | 14 369        | 14 286        | 15 334        | 16 121        | 15 292        | 13 981        | 12 916        | 11 450        | -11,4%        |
| <i>Total des droits et pénalités du contrôle sur place et sur pièces <sup>7</sup></i>                     | 25 bis    | 16 409        | 18 136        | 18 000        | 19 300        | 21 194        | 19 467        | 17 903        | 16 151        | 13 869        | -14,1%        |
| Indice d'évolution en euros constants   | 26        | 112           | 120           | 119           | 124           | 125           |               |               |               |               |               |

(1) Les chiffres indiqués sont nets des réductions de déficits pour l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu.

(2) (3) (6) et (7) Résultats inclus du STDR pour les années 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018.

(7bis) distinction opérée entre TVA et rejet de remboursement de crédit de TVA à compter de 2018

(4) Contrôle sur pièces de TVA immobilière et prélèvement sur les profits immobiliers, et plus-values immobilières inclus. À partir de 2011, les contributions sociales et les taxes suivantes sont incluses : taxe d'apprentissage, taxe sur les salaires, TVS, PEEC, FPC, CAP, cotisation minimale TP, TASCOT, CAP et CVAE.

(5) y compris la relance des défallants.

Les résultats financiers du contrôle fiscal de 2019 sont facialement en diminution par rapport à ceux de 2018 de 2,3 Md€ (13,9 Md€ en 2019 contre 16,1 Md€ en 2018). À compter de 2019, les résultats du contrôle fiscal ne présentent toutefois plus les montants notifiés mais ceux faisant l'objet d'une mise en recouvrement, c'est à dire après que les instances consultatives de recours aient rendu leur avis. Cette nouvelle présentation a pour conséquence directe d'exclure du décompte environ 2 000 dossiers soit un enjeu de plus de 2 Md€. Cet impact est transitoire, ces dossiers devant aboutir et être pris en compte, en nombre et en montants mis en recouvrement, après la tenue des commissions (en 2020, en fonction de la crise sanitaire). Ensuite, ces résultats sont encore impactés par l'apurement des dossiers du service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) fermé depuis le 31 décembre 2017. Le montant total des droits et pénalités perçus en 2019 par ce service est toutefois moins élevé qu'en 2018 : 358 M€ contre 938 M€. Au 31 décembre 2019, plus de 50 000 contribuables détenant des avoirs à l'étranger non déclarés ont déposé une demande de mise en conformité auprès du STDR depuis sa création, pour un encaissement total de 9,8 Md€.

## **B. Le contrôle externe et assimilé<sup>20</sup>**

### **1. Une présence sur place en baisse**

En 2019, la présence en contrôle externe, c'est-à-dire sur place, recule : 45 114 opérations ont été réalisées contre 48 464 l'année précédente. Cette évolution résulte notamment de la nouvelle présentation des résultats qui reporte près de 2 000 dossiers. On constate également une forte augmentation des procédures courtes (vérifications simples et ponctuelles : + 47,7% et CSP suite à 3909 : + 45,8%) au détriment des vérifications générales (-19,5%). Cette évolution traduit la stratégie de sélectivité des contrôles au profit d'une intensification des opérations sur quelques points ciblés. En parallèle, la baisse du nombre de vérifications générales résulte de la politique d'allègement des objectifs quantitatifs des directions nationales et spécialisées, contrepartie de l'amélioration de la qualité des contrôles et d'une plus grande concentration des opérations sur les affaires les plus complexes et présentant des enjeux financiers importants.

### **2. La lutte contre les fraudes les plus graves**

La part des opérations de contrôle fiscal externe à caractère répressif, qui sanctionnent les fraudes les plus significatives, s'élèvent à 19,5% contre 20,1% en 2018<sup>21</sup>. La détection et le traitement des comportements frauduleux reste une priorité du contrôle fiscal. Les services de recherche sont ainsi à l'origine de 42,3% de ce type d'affaires, contre 15,3% pour l'ensemble des opérations de contrôle fiscal externe.

### **3. La concentration des enjeux budgétaires**

Globalement, les directions nationales qui contrôlent les grandes entreprises et les contribuables disposant de revenus élevés et les DIRCOFI en charge des entreprises de taille intermédiaire, représentent 39,5% des contrôles, pour 76% des droits nets. Par ailleurs, les montants des droits rectifiés proviennent pour 52,6% de la vérification des grandes entreprises<sup>22</sup>. La répartition des résultats entre les différents impôts traduit encore, en 2019, la prépondérance de l'impôt sur les sociétés, avec des droits rectifiés qui s'élèvent à 2,49Md€ (contre près de 3,16Md€ en 2018), soit 42,3% du total de ceux issus du contrôle externe (légèrement inférieur à 2018 avec 44 %).

Le tableau suivant présente la répartition des rectifications en fonction de l'importance de la rectification et de la direction de contrôle (montants en M€).

| Par tranche de rappels<br>(droits nets en M€) | Directions Départementales<br>de Finances Publiques |                  | DIRCOFI       |                  | Directions nationales |                  | Total         |                  |
|---|---|------------------|---------------|------------------|-----------------------|------------------|---------------|------------------|
|   | nombre  | Montant          | nombre        | Montant          | nombre                | montant          | nombre        | montant          |
| <b>Impôt sur le revenu :</b>                  |   |                  |               |                  |                       |                  |               |                  |
| .. Inférieur à zéro <sup>(1)</sup>            | 114   | -508             | 26            | -287             | 8                     | -181             | 148           | -976             |
| .. De 0 € à 1 500 €                           | 670   | 535              | 133           | 120              | 11                    | 7                | 814           | 662              |
| .. De 1 500 € à 7 500 €                       | 2 286   | 9 420            | 596           | 2 464            | 39                    | 178              | 2 921         | 12 062           |
| .. De 7 500 € à 30 000 €                      | 3 880   | 64 027           | 902           | 15 067           | 88                    | 1 467            | 4 870         | 80 561           |
| .. De 30 000 € à 75 000 €                     | 1 800   | 83 864           | 539           | 25 619           | 53                    | 2 606            | 2 392         | 112 089          |
| .. Supérieur à 75 000 €                       | 1 080   | 177 894          | 520           | 144 475          | 138                   | 91 848           | 1 740         | 414 217          |
| <b>Total</b>                                  | <b>9 832</b>  | <b>335 231</b>   | <b>2 716</b>  | <b>187 458</b>   | <b>337</b>            | <b>95 926</b>    | <b>12 885</b> | <b>618 615</b>   |
| <b>Impôt sur les sociétés :</b>               |   |                  |               |                  |                       |                  |               |                  |
| .. Inférieur à zéro <sup>(1)</sup>            | 361   | -1 972           | 281           | -4 377           | 37                    | -30 559          | 679           | -36 908          |
| .. De 0 € à 7 500 €                           | 2 619   | 8 271            | 1 004         | 3 457            | 17                    | 72               | 3 640         | 11 799           |
| .. De 7 500 € à 30 000 €                      | 2 592   | 42 237           | 1 503         | 25 401           | 49                    | 853              | 4 144         | 68 491           |
| .. De 30 000 € à 75 000 €                     | 1 214   | 56 189           | 1 030         | 50 015           | 61                    | 3 154            | 2 305         | 109 358          |
| .. De 75 000 € à 150 000 €                    | 474   | 48 993           | 535           | 57 385           | 62                    | 6 966            | 1 071         | 113 344          |
| .. Supérieur à 150 000 €                      | 235   | 66 307           | 584           | 319 741          | 366                   | 1 833 537        | 1 185         | 2 219 585        |
| <b>Total</b>                                  | <b>7 495</b>  | <b>220 024</b>   | <b>4 937</b>  | <b>451 622</b>   | <b>592</b>            | <b>1 814 024</b> | <b>13 024</b> | <b>2 485 669</b> |
| <b>Taxe sur la valeur ajoutée :</b>           |   |                  |               |                  |                       |                  |               |                  |
| .. Inférieur à zéro <sup>(1)</sup>            | 117   | -972             | 22            | -487             | 4                     | -905             | 143           | -2 364           |
| .. De 0 € à 7 500 €                           | 3 304   | 11 501           | 1 340         | 4 755            | 40                    | 168              | 4 684         | 16 424           |
| .. De 7 500 € à 30 000 €                      | 6 166   | 106 396          | 2 052         | 35 038           | 65                    | 1 130            | 8 283         | 142 564          |
| .. De 30 000 € à 75 000 €                     | 3 627   | 169 643          | 1 470         | 71 877           | 75                    | 3 641            | 5 172         | 245 161          |
| .. De 75 000 € à 100 000 €                    | 626   | 53 771           | 399           | 34 677           | 16                    | 1 364            | 1 041         | 89 813           |
| .. Supérieur à 100 000 €                      | 1 361   | 328 499          | 1 266         | 482 553          | 257                   | 302 641          | 2 884         | 1 113 693        |
| <b>Total</b>                                  | <b>15 201</b>                                       | <b>668 838</b>   | <b>6 549</b>  | <b>628 412</b>   | <b>457</b>            | <b>308 039</b>   | <b>22 207</b> | <b>1 605 289</b> |
| <b>Total <sup>(2)</sup> :</b>                 |   |                  |               |                  |                       |                  |               |                  |
| .. Inférieur à zéro <sup>(1)</sup>            | 80  | -770             | 48            | -2 193           | 8                     | -19 013          | 136           | -21 977          |
| .. De 0 € à 7 500 €                           | 8 131   | 11 323           | 4 775         | 4 577            | 296                   | 208              | 13 202        | 16 107           |
| .. De 7 500 € à 30 000 €                      | 8 240   | 146 346          | 3 456         | 61 818           | 141                   | 2 709            | 11 837        | 210 872          |
| .. De 30 000 € à 75 000 €                     | 6 096   | 290 754          | 3 476         | 170 923          | 145                   | 6 969            | 9 717         | 468 646          |
| .. De 75 000 € à 150 000 €                    | 2 701   | 280 855          | 2 084         | 219 806          | 137                   | 15 058           | 4 922         | 515 720          |
| .. Supérieur à 150 000 €                      | 2 024   | 680 445          | 2 385         | 1 301 367        | 891                   | 2 702 794        | 5 300         | 4 684 606        |
| <b>Total</b>                                  | <b>27 272</b>                                       | <b>1 408 953</b> | <b>16 224</b> | <b>1 756 297</b> | <b>1 618</b>          | <b>2 708 725</b> | <b>45 114</b> | <b>5 873 975</b> |

(1) Dégrèvement résultant, pour l'essentiel, de compensation entre l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée.

(2) Il s'agit du total tous impôts confondus, y compris les impositions directes locales, les droits d'enregistrement et les autres impôts.

#### 4. Des délais de contrôle en diminution

S'agissant des délais d'intervention, la part des opérations dont la durée sur place est inférieure à 9 mois reste très élevée, respectivement 83,8 % pour les grandes entreprises et 97,1% pour les PME. Ce résultat intègre les contrôles des comptabilités informatisées<sup>23</sup>. La part des procédures courtes<sup>24</sup> est en hausse de 10 points par rapport à 2018 et représente près de 36 % des opérations réalisées en 2019. Elles sont essentiellement réalisées par les directions départementales et régionales. La mise en œuvre des procédures d'examen de comptabilité et de contrôle sur pièce (CSP) suite à 3909 ont également contribué à cette hausse.

Ces interventions, plus rapides, s'inscrivent dans la volonté d'allègement des contraintes sur les contribuables concernés, mais aussi de renforcement de la réactivité de l'administration face aux pratiques frauduleuses, et de présence fiscale sur l'ensemble du territoire. Cette stratégie s'inscrit pleinement dans les objectifs des lois ESSOC et fraude de 2018.

Par ailleurs, le recours à la procédure de régularisation visée à l'article L.62 du livre des procédures fiscales est en forte progression. Elle concerne 12,4% de l'ensemble des contrôles externes réalisés en 2019 contre 8% en 2018 et est principalement mise en œuvre par les directions nationales et les DIRCOFI (respectivement 22,6% et 19,1% de leurs contrôles). Au final, 5 573 entreprises de bonne foi et respectueuses de leurs obligations déclaratives ont pu régulariser leur situation fiscale en cours de contrôle, moyennant le paiement immédiat des impositions dues et d'un intérêt de retard réduit, pour un montant global de droits régularisés de près de 960M€, soit 16% des rappels totaux en droits. Ainsi, le contrôle se termine plus rapidement pour le contribuable et le recouvrement est accéléré et sécurisé pour les finances publiques.

### **C. Le contrôle sur pièces**

À l'instar du contrôle fiscal externe, le contrôle sur pièces (CSP) évolue vers une démarche davantage fondée sur la sélectivité des dossiers à contrôler à partir d'une analyse des zones d'enjeux et de risques, pour assurer une couverture équilibrée et efficace du tissu fiscal. L'objectif est de mieux détecter les dossiers frauduleux présentant des enjeux importants, prioritairement orientés vers la programmation du contrôle fiscal externe, tout en continuant, à rectifier rapidement du bureau les situations qui le permettent et le justifient. La procédure de régularisation créée par la loi Essoc pour les CSP a donné lieu à plus de 30 633 régularisations en 2019. Dans plus de 95 % des cas, la régularisation concerne un contribuable particulier.

#### **1. CSP des professionnels**

Pour les impôts professionnels, l'objectif est de combiner la fiabilisation de l'assiette de l'impôt avant contrôle, la couverture du tissu fiscal et le recentrage sur les enjeux importants.

Les pôles de contrôle et d'expertise (PCE), qui traitent le CSP des professionnels, veillent à l'amélioration de la couverture du tissu fiscal par une meilleure sélection des dossiers et la mutualisation des compétences des agents en charge de ces dossiers.

Ils assurent également un rôle de sécurisation des dépenses fiscales. Ainsi, plus de la moitié (51,2%) des dossiers examinés en 2019 concerne l'instruction des demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée. S'agissant des résultats, les remboursements de crédits de TVA représentent à eux seuls 1,5Md€ (soit 28 % du montant total des rappels en droits issus du CSP des professionnels, STDR compris).

Par ailleurs, si le CSP de l'impôt sur les sociétés (IS) augmente en montant de droits rappelés (+9 %, soit un total de 0,5Md€), le nombre de dossiers rectifiés en IS diminue (-16 %), sachant que la part des droits issus du contrôle de liquidation de l'IS sur l'ensemble des CSP des professionnels reste très largement prépondérante (77 %).

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le nombre de dossiers redressés en 2019 diminue (-8 %), de même que les droits rappelés (-9 %).

#### **2. CSP des particuliers**

S'agissant de l'impôt sur le revenu (IR), les résultats du contrôle se caractérisent en 2019 par une baisse du volume d'activité (-15%) et du montant des droits et pénalités rappelés (-22 %).

Le montant des droits supplémentaires issus du contrôle d'initiative est en diminution (-7 %). L'année 2019 s'est caractérisée par la mise en œuvre des protocoles locaux afin de clarifier les compétences et de fluidifier les liaisons entre services, après le transfert du CSP d'initiative des services des impôts des particuliers (SIP) aux pôles de contrôle revenus patrimoine (PCR).

En fiscalité patrimoniale, les droits rappelés suite à contrôle en 2019 diminuent de 16 %, tandis que ceux issus de la relance déclarative des défailants augmentent de 70 %, cette sensible hausse étant due à la remobilisation des services sur les opérations de gestion des successions avec la mise à disposition d'une nouvelle application favorisant le suivi du dépôt, de la relance des défailants et du contrôle des déclarations de succession.

Au plan quantitatif, les résultats issus de la relance des déclarations de succession restent prépondérants. Ils représentent 36 % des rappels (en nombre) et 52 % des droits (en montant) de l'activité globale.



Enfin, le volume d'activité en contrôle de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) qui lui a succédé à compter du 1er janvier 2018, diminue de 37% en 2019 par rapport à 2018. Les résultats financiers sont également en baisse (-15 %) et s'élèvent à 258 M€.

## **D. Résultats du contrôle fiscal externe par compétence territoriale**

### **1. Les résultats par inter-régions**

Le contrôle fiscal externe est organisé depuis 2000 par inter-régions, au sein desquelles les contrôles sont assurés par les directions départementales ou régionales des finances publiques (DDFiP/DRFiP) et les directions spécialisées de contrôle fiscal (DIRCOFI). Au niveau national, les contrôles sont effectués par les brigades de vérification des directions nationales.

Les tableaux ci-après présentent les résultats 2019 des inter-régions et des brigades nationales de vérification.

| (Nombres en unités et montants en M€)   |      |           |       |            |                      |       |
|---|------|-----------|-------|------------|----------------------|-------|
| INTER-RÉGION  |      | SUD-OUEST | NORD  | CENTRE EST | SUD-EST<br>OUTRE-MER | EST   |
| <b>I. Vérification de comptabilité :</b>  |      |           |       |            |                      |       |
| a. Nombre d'opérations :  |      |           |       |            |                      |       |
| vérifications générales   | 1    | 1 801     | 2 688 | 4 089      | 2 271                | 1 638 |
| <i>dont vérifications-diagnostic arrêtées</i>   | 1bis | 27        | 138   | 207        | 208                  | 139   |
| vérifications simples et ponctuelles  | 2    | 643       | 1 113 | 1 430      | 921                  | 866   |
| Examen de comptabilité  | 2bis | 185       | 244   | 277        | 410                  | 184   |
| CSP suite à 3909  | 2ter | 431       | 562   | 490        | 667                  | 301   |
| Total   | 3    | 3 060     | 4 607 | 6 286      | 4 269                | 2 989 |
| . Résultats :   |      |           |       |            |                      |       |
| 1. Droits simples rappelés :  |      |           |       |            |                      |       |
| Impôts directs :  |      |           |       |            |                      |       |
| – impôt sur les sociétés (1)  | 4    | 39        | 46    | 80         | 135                  | 31    |
| – impôt sur le revenu (1)   | 5    | 27        | 34    | 57         | 68                   | 33    |
| – autres impôts   | 6    | 19        | 20    | 35         | 60                   | 14    |
| Taxes sur le chiffre d'affaires   | 7    | 71        | 115   | 145        | 138                  | 75    |
| Impôts locaux   | 8    | 17        | 25    | 29         | 21                   | 9     |
| Droits d'enregistrement   | 9    | 3         | 4     | 7          | 67                   | 1     |
| Total des droits simples  | 10   | 176       | 243   | 353        | 488                  | 165   |
| 2. Pénalités appliquées (tous impôts)   | 11   | 52        | 94    | 131        | 221                  | 67    |
| <b>II. Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP)</b> |      |           |       |            |                      |       |
| a. Nombre d'opérations  | 12   | 153       | 278   | 405        | 317                  | 188   |
| b. Résultats :  |      |           |       |            |                      |       |
| 1. Droits simples rappelés  | 13   | 12        | 20    | 28         | 26                   | 12    |
| 2. Pénalités appliquées (tous impôts)   | 14   | 5         | 9     | 13         | 13                   | 5     |
| <i>Récapitulation des résultats du contrôle sur place :</i>                               |      |           |       |            |                      |       |
| – Nombre d'opérations (ligne 3 + ligne 12)  | 15   | 3 213     | 4 885 | 6 691      | 4 586                | 3 177 |
| – Droits simples rappelés (ligne 10 + ligne 13)   | 16   | 188       | 262   | 381        | 515                  | 177   |
| – Pénalités (ligne 11 + ligne 14)   | 17   | 57        | 103   | 145        | 234                  | 73    |

<sup>(1)</sup> : Les chiffres indiqués sont nets pour l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des réductions de déficits.

**Lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales**

DPT | ANNEXES

(Nombres en unités et montants en M€)

| INTERRÉGION   |      | ÎLE DE FRANCE | CENTRE OUEST | SUD PYRÉNÉES | BRIG. VERIF. NATIONALES <sup>25</sup> | TOTAL  |
|---|------|---------------|--------------|--------------|---------------------------------------|--------|
| <b>I. Vérification de comptabilité :</b>  |      |               |              |              |                                       |        |
| a. Nombre d'opérations :  |      |               |              |              |                                       |        |
| vérifications générales   | 1    | 8 109         | 2 732        | 2 025        | 1 034                                 | 26 387 |
| <i>dont vérifications-diagnostic arrêtées</i>   | 1bis | 1 147         | 133          | 197          | 27                                    | 2 196  |
| vérifications simples et ponctuelles  | 2    | 2 224         | 1 215        | 561          | 185                                   | 9 158  |
| Examen de comptabilité  | 2bis | 471           | 220          | 209          | 16                                    | 2 216  |
| CSP suite à 3909  | 2ter | 1 185         | 564          | 328          | 179                                   | 4 707  |
| Total   | 3    | 11 989        | 4 731        | 3 123        | 1 414                                 | 42 468 |
| b. Résultats :  |      |               |              |              |                                       |        |
| 1 Droits simples rappelés :   |      |               |              |              |                                       |        |
| Impôts directs :  |      |               |              |              |                                       |        |
| - impôt sur les sociétés (1)  | 4    | 256           | 51           | 34           | 1 814                                 | 2 485  |
| - impôt sur le revenu (1)   | 5    | 126           | 28           | 23           | 41                                    | 437    |
| - autres impôts   | 6    | 150           | 26           | 23           | 175                                   | 521    |
| Taxes sur le chiffre d'affaires   | 7    | 531           | 119          | 99           | 308                                   | 1 602  |
| Impôts locaux   | 8    | 19            | 30           | 17           | 206                                   | 373    |
| Droits d'enregistrement   | 9    | 19            | 3            | 3            | 77                                    | 184    |
| Total des droits simples  | 10   | 1 102         | 256          | 199          | 2 621                                 | 5 603  |
| 2 Pénalités appliquées (tous impôts)  | 11   | 508           | 72           | 71           | 416                                   | 1 633  |
| <b>II. Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP)</b> |      |               |              |              |                                       |        |
| a. Nombre d'opérations  | 12   | 740           | 197          | 164          | 204                                   | 2 646  |
| b. Résultats :  |      |               |              |              |                                       |        |
| 1 Droits simples rappelés   | 13   | 60            | 18           | 7            | 87                                    | 271    |
| 2 Pénalités appliquées (tous impôts)  | 14   | 27            | 9            | 3            | 40                                    | 126    |
| Récapitulation des résultats du contrôle sur place :                                      |      |               |              |              |                                       |        |
| - Nombre d'opérations (ligne 3 + ligne 12)  | 15   | 12 729        | 4 928        | 3 287        | 1 618                                 | 45 114 |
| - Droits simples rappelés (ligne 10 + ligne 13)   | 16   | 1 161         | 274          | 207          | 2 709                                 | 5 874  |
| - Pénalités (ligne 11 + ligne 14)   | 17   | 535           | 81           | 74           | 456                                   | 1 758  |

(1) : Les chiffres indiqués sont nets pour l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des réductions de déficits.

**2. Les résultats du contrôle fiscal par compétence départementale des directions des finances publiques pour les départements de plus de 1 million d'habitants**

| Département      | Nombre d'opérations (V.G. et E.S.F.P) | Total des droits nets (en M€) | Total des pénalités (en M€) |
|------------------|---------------------------------------|-------------------------------|-----------------------------|
| Alpes-Maritimes  | 849                                   | 56                            | 33                          |
| Bouches-du-Rhône | 793                                   | 49                            | 23                          |
| Haute-Garonne    | 463                                   | 23                            | 13                          |
| Gironde          | 632                                   | 27                            | 17                          |
| Hérault          | 521                                   | 34                            | 18                          |
| Ille-et-Vilaine  | 321                                   | 15                            | 6                           |
| Isère            | 537                                   | 22                            | 9                           |
| Loire-Atlantique | 469                                   | 19                            | 7                           |
| Moselle          | 318                                   | 12                            | 7                           |
| Nord             | 939                                   | 37                            | 17                          |
| Pas-de-Calais    | 445                                   | 26                            | 19                          |
| Bas-Rhin         | 533                                   | 29                            | 9                           |

| Département       | Nombre d'opérations<br>(V.G. et E.S.F.P) | Total des droits nets<br>(en M€) | Total des pénalités<br>(en M€) |
|-------------------|--|----------------------------------|--------------------------------|
| Rhône             | 822                                      | 38                               | 18                             |
| Paris             | 3119                                     | 239                              | 130                            |
| Seine-Maritime    | 381                                      | 13                               | 5                              |
| Seine-et-Marne    | 739                                      | 22                               | 11                             |
| Yvelines          | 695                                      | 33                               | 13                             |
| Var               | 541                                      | 33                               | 14                             |
| Essonne           | 587                                      | 31                               | 18                             |
| Hauts-de-Seine    | 1315                                     | 77                               | 43                             |
| Seine-Saint-Denis | 688                                      | 71                               | 49                             |
| Val-de-Marne      | 609                                      | 36                               | 22                             |
| Val-d'Oise        | 635                                      | 34                               | 20                             |

#### IV- LES RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL INTERNATIONAL

L'année 2019 a vu les résultats globaux du contrôle fiscal international progresser par rapport à l'année 2018. La prédominance des problématiques intra-groupe marque d'une empreinte forte la structuration des rappels et des rehaussements, tant en nombre de dossiers qu'en termes de rendement.

##### **A. En matière de fiscalité internationale, le contrôle des prix de transfert<sup>26</sup> demeure une composante essentielle**

**Les résultats en matière de contrôle des prix de transfert restent soutenus.**

|                          | 2017  | 2018  | 2019  | Variation 2018/2019 |
|--------------------------|-------|-------|-------|---------------------|
| Rehaussements (en base)* | 3 223 | 3 323 | 3 899 | 17,3 %              |
| Points d'impact          | 442   | 452   | 355   | -21 %               |

\*(en millions d'euros)

Le recours à l'article 57 du CGI a été utilisé à 355 reprises en 2019 (452 reprises en 2018) pour un montant de rehaussements en base sensiblement supérieur à ceux constatés au titre des années précédentes. En effet, le montant total de rectification a atteint 3,9Md€ contre 3,3Md€ en 2018, soit une hausse de 17,3 % par rapport à l'année 2018. Le montant moyen des rehaussements par dossier atteint 11 M€ (7,3 M€ en 2018).

Dans les 52 dossiers les plus importants, les rectifications notifiées dépassent 50 M€, 33 d'entre eux dépassent chacun 100 M€.

Les résultats financiers enregistrés au titre de l'article 57 du CGI sont, comme c'est le cas chaque année, fortement influencés par les opérations les plus importantes. En 2019, au moins 27 affaires prises en compte au titre de l'article 57 du CGI ont trait à des transferts à destination de pays ou territoires offrant un régime fiscal privilégié, représentant un total supérieur à 1,5 Md€ en base. Les principales juridictions concernées sont les Bermudes, les Iles Caïmans, les Émirats Arabes Unis, Hong-Kong, l'Irlande, le Liechtenstein, Singapour et la Suisse<sup>27</sup>.

La diversité des sujets traités et la variété des transactions examinées reflètent la polyvalence de l'article 57 du CGI. Extrêmement large, la définition légale de son champ (bénéfices transférés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen) lui confère une très grande souplesse. L'article 57 du CGI peut ainsi être utilisé pour remédier à des schémas agressifs que d'autres dispositions appartenant à l'arsenal de lutte contre l'évasion internationale éprouvent des difficultés à saisir, en particulier ceux du secteur de l'économie numérique.

L'article 57 du CGI peut être utilisé pour contrer les effets de réorganisations d'entreprises engagées pour réduire l'assiette fiscale imposable en France. Les opérations de restructuration ne sont en effet pas toutes dictées par des principes économiques clairs et se traduisent parfois par des appauvrissements massifs aux lourdes conséquences sur l'assiette imposable en France. Face à ce contexte agressif, le recours à l'article 57 du CGI s'avère pertinent pour limiter les effets des dégradations de fonctions opérationnelles et des profils de risque associés ou, comme l'y invite la jurisprudence favorable du Conseil d'État, pour asseoir le principe d'une indemnisation rendue nécessaire par la perte de chiffre d'affaires subie<sup>28</sup>.

La documentation de prix de transfert est un élément fondamental du contrôle des opérations transfrontières au sein des groupes multinationaux. S'agissant de la documentation prévue à l'article L13 AA et AB du LPF, son absence ou la nature incomplète de celle-ci sont sanctionnées par l'article 1735 ter du CGI<sup>29</sup>. Le caractère dissuasif de cette disposition explique que sa mise en œuvre est réservée aux cas d'obstruction manifeste : au niveau national, son recours est limité à moins de 5 dossiers.

Par ailleurs, l'article 223 quinquies B du CGI prévoit le dépôt de la déclaration 2257 SD pour les entreprises de taille moyenne (lorsque le chiffre d'affaires annuel hors taxe ou l'actif brut figurant au bilan d'une entreprise est supérieur ou égal à 50 M€) pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2016. Cette obligation est respectée par les entreprises contrôlées.

La refonte des dispositions de l'article L.13AA du LPF et les commentaires administratifs de juillet 2018<sup>30</sup> ont profondément modifié les règles en matière de documentation de prix de transfert.

Entre mai 2019 (date de dépôt du premier exercice concerné par les nouvelles obligations) et février 2020, la nouvelle version de la documentation de prix de transfert a été demandée par les services dans le cadre de 153 procédures de contrôle fiscal. Dans tous les cas, une documentation a été remise aux services de contrôle et 8 fois sur 10 immédiatement en début de contrôle, conformément à la loi.

L'analyse des documentations délivrées par les entreprises révèle que **la très grande majorité d'entre elles ont adopté les principes de présentation** qui découlent des dispositions de l'article L.13AA du LPF. Toutefois, la structure en deux parties imposée par la loi n'est pas respectée par près d'1/3 des entreprises vérifiées. Dès lors, si l'administration peut admettre un temps nécessaire d'adaptation à ces nouvelles règles de présentation, ce point devra être surveillé à l'occasion des contrôles des exercices ultérieurs à 2019.

**Sur le fond, la qualité des documentations est considérée par les services comme satisfaisante dans au moins 2/3 des cas** et témoigne d'une volonté manifeste, de la part d'une majorité d'entreprises, de se montrer plus transparentes sur les fonctions des entités du groupe en matière de création de valeur, les transactions intra-groupe, ainsi que la répartition des bénéfices au niveau mondial. Toutefois, une marge d'amélioration est possible concernant la qualité des informations fournies relatives aux analyses de comparabilité, à la description des transactions contrôlées, à la communication des accords préalables ainsi que leur description et aux conséquences comptables de l'application des politiques de prix de transfert établies. Ces points doivent faire l'objet d'une vigilance accrue de la part des services de contrôle.

En tout État de cause, la mise en conformité du dispositif légal français avec les principes de l'OCDE constitue d'ores et déjà un progrès important pour l'amélioration de la qualité de l'information mise à la disposition de l'administration en matière de prix de transfert.

Indépendamment des rectifications notifiées sur le fondement de l'article 57 du CGI, les services de contrôle peuvent, sur le fondement de l'acte anormal de gestion (art. 39-1), refuser la déduction de charges facturées par des entités domiciliées à l'étranger.

**Ce fondement juridique a été utilisé à 107 reprises en 2019 pour notifier un montant égal à 413 M€ de rectifications en base.**

- **Pour sécuriser leurs prix de transfert, les entreprises peuvent solliciter la procédure de l'accord préalable en matière de prix de transfert (APP)**

|                     | 2017 | 2018 | 2019 |
|---------------------|------|------|------|
| Nombre d'APP signés | 12   | 7    | 16   |

Les entreprises ont la possibilité de sécuriser leurs prix de transfert en concluant avec l'administration fiscale un accord sur la méthode de valorisation des prix de transfert futurs.

L'accord préalable suppose une coopération entre l'entreprise et l'administration. L'étude de la méthode et des transactions soumises à l'examen de l'administration fait l'objet de discussions et de réunions techniques entre les parties afin de permettre au contribuable de présenter les documents nécessaires à l'expertise des transactions concernées et de justifier la méthode qu'il entend retenir.

En cas de contrôle fiscal portant sur les exercices couverts par l'APP, les investigations du vérificateur ne peuvent conduire à remettre en cause les termes de cet accord. En revanche, le service peut vérifier la sincérité des faits présentés par le contribuable au cours de la procédure d'instruction, ainsi que le respect des obligations mises à sa charge dans le cadre de l'accord, de même que l'État des hypothèses fondant l'accord ou déclenchant son éventuelle révision.

À ce titre, 32 nouvelles demandes d'APP ont été enregistrées en 2019. Le délai moyen de conclusion des accords conclus en 2019 s'établit à 36 mois.

En 2019, 16 APP ont été signés.

## **B. Le contrôle de la territorialité de l'impôt sur les sociétés a donné lieu à des rectifications en diminution**

|                          | 2017  | 2018 | 2019 | Variation 2018/2019 |
|--------------------------|-------|------|------|---------------------|
| Rehaussements (en base)* | 2 554 | 948  | 191  | -80%                |
| Points d'impact          | 208   | 181  | 142  | -22%                |

L'article 209-I du CGI précise les règles de territorialité de l'impôt sur les sociétés. C'est sur ce fondement que sont imposées les bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France et, dans le respect des conventions fiscales, les entreprises étrangères qui disposent sur le territoire français d'un siège de direction effective ou d'un établissement stable.

### **Dans un contexte jurisprudentiel incertain, le contrôle de la territorialité de l'impôt sur les sociétés donne lieu à des rectifications moins nombreuses**

Le montant total des rectifications notifiées sur le fondement de l'article 209-I du CGI se caractérise par une forte diminution en 2019, en passant de 948 M€ en 2018 (2,6 Md€ en 2017) à 191 M€, soit une baisse de 80 % en 2019. Cette baisse très importante du total des bases rectifiées est toutefois à nuancer, car elle s'explique en grande partie par la requalification de certains rehaussements concernant des dossiers emblématiques, les dossiers de l'économie numérique n'ayant pas été pris en compte en 2019 au titre de l'application du principe de territorialité, mais au titre de l'article 57.

Surtout, le dispositif est moins utilisé (142 dossiers en 2019 contre 181 en 2018, soit une baisse de 22 %). Ce reflux peut s'expliquer par une incertitude persistante relative à la jurisprudence *a priori* moins favorable à l'administration, tant sur le fond que sur la procédure.

## **C. La lutte contre les montages visant à délocaliser la matière imposable**

|   | 2017 | 2018 | 2019 | Variation 2018/2019 |
|---|------|------|------|---------------------|
| Rehaussements totaux relatifs aux montages visant à délocaliser la matière imposable (en base)* | 434  | 504  | 845  | 68%                 |

Les résultats de la mise en œuvre des dispositifs anti-abus ont progressé de 68 % en 2019, passant d'un montant de rehaussements de 504M€ (en base) en 2018 à 845 M€ en 2019.

### **1. L'article 123 bis du CGI**

Ce dispositif permet d'imposer une personne physique domiciliée en France à raison de bénéfices réalisés par des entités dont l'actif est principalement financier, établies dans un pays à régime fiscal privilégié, dont elle détient plus de 10 % des droits. Au sein de l'Union européenne, l'application de ce dispositif est limitée aux seules entités qui résultent de montages artificiels mis en place afin de contourner l'application de la législation française.

En 2019, ce dispositif modifié suite à une décision du Conseil constitutionnel<sup>31</sup> par la loi de finances rectificative pour 2017<sup>32</sup> a été appliqué à 86 reprises (contre 57 fois en 2018) pour un montant de rectifications de 104 M€ en base (97 M€ en 2018), soit une hausse de 7 %.

Les territoires où sont hébergées les structures juridiques destinées à éluder l'impôt dû et donc principalement concernés par l'application de ce dispositif sont Panama, les Bahamas, les Îles Vierges Britanniques et le Liechtenstein. De nouveaux États sont apparus (Jersey, les Antilles Néerlandaises et Hong-Kong).

## **2. L'article 155 A du CGI**

Ce dispositif permet d'imposer les revenus perçus par une personne domiciliée ou établie hors de France en rémunération de prestations rendues par une personne domiciliée ou établie en France lorsque l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- la personne domiciliée en France contrôle la personne qui reçoit la rémunération ;
- la personne domiciliée en France n'établit pas qu'elle exerce de façon prépondérante une activité industrielle ou commerciale, autre que la prestation de services ;
- la personne qui reçoit la rémunération est domiciliée ou établie dans un État où elle est soumise à un régime fiscal privilégié.

En 2019, ce dispositif a été appliqué à 86 reprises pour un montant de rectifications de 41 M€ d'euros en base (contre 47 dossiers pour un résultat de 14 M€ en 2018).

## **3. L'article 209 B du CGI**

Ce dispositif a pour objet de lutter contre la délocalisation de capitaux dans des États et territoires à régime fiscal privilégié. Il permet d'imposer en France, même lorsqu'ils ne sont pas distribués, les bénéfices qui y sont réalisés par des entreprises contrôlées par des sociétés françaises.

Au sein de l'Union européenne (UE), il n'est applicable qu'aux montages artificiels dont le but est de contourner la législation fiscale française. Hors UE, ce dispositif ne s'applique pas si la personne morale établie en France démontre que les opérations conduites par l'entité étrangère n'ont pas pour but principal de localiser des bénéfices dans des États ou territoires à fiscalité privilégiée. Cette condition est présumée satisfaite lorsque l'entité établie à l'étranger exerce une activité industrielle ou commerciale effective sur son territoire.

En 2019, ce dispositif a été appliqué à 10 reprises pour un montant de rectifications de 543 M€ en base (60 M€ en 2018, appliqué à 13 reprises).

## **4. L'article 212 du CGI**

L'article 212 du CGI vise à encadrer les charges financières en cas de faible imposition ou d'exonération des intérêts dans le résultat de l'entreprise liée créancière. Il permet ainsi de limiter, sauf cas limitativement énumérés, la déductibilité des intérêts dus à des entreprises liées directement ou indirectement dans l'une des hypothèses suivantes : taux d'intérêt excessif (article 212-I-a), absence d'imposition des intérêts versés dans le pays de destination (article 212-I-b), sous-capitalisation (article 212-II).

En 2019, ce dispositif a été mis en œuvre à 55 reprises, soit près de deux fois moins qu'en 2018 (94 dossiers) pour un montant total de rectifications de 150 M€ en base, en repli net de 53% par rapport à 2018 (322 M€).

Moins concentrées en 2019, les affaires sont plus variées et concernent notamment l'application du dispositif anti-hybrides prévu à l'article 212-I-b du CGI. Les bénéficiaires des intérêts sont principalement établis au Luxembourg, mais également dans d'autres États de l'UE où ils sont soumis à un régime préférentiel d'imposition, souvent adossé à un rescrit très avantageux.

A ce titre, les montages en cause reposent sur des dispositifs variés : circulaire LIR n°164/2 du 28 janvier 2011 de l'administration fiscale luxembourgeoise utilisée pour créer de l'opacité, adossée à un ruling en faveur de la branche financière établie au Luxembourg ; régime de *Worldwide Debt Cap* qui limite les charges financières supportées au Royaume-Uni lorsqu'elles sont supérieures aux charges acquittées par le groupe au titre de sa dette externe mondiale vis-à-vis de tiers ; financement accordé par la mère allemande du groupe sous forme d'obligations remboursables en actions ; intérêts versés à des entités néerlandaises bénéficiant d'un *ruling* de l'administration néerlandaise exonérant ces dernières d'impôt sur les intérêts des prêts d'associés consentis à une société en nom collectif française (considérée dans le rescrit comme transparente).

Dans le cadre des travaux de contrôle de ces flux, il apparaît que la documentation et les fiches d'analyse transmises par les attachés fiscaux sur la législation des pays de leur ressort constituent un atout essentiel dans la mise en œuvre de telles rectifications.

Il faut noter par ailleurs que plusieurs rehaussements significatifs concernant le rejet de déduction des charges financières s'effectuent sous l'empire de l'article 39-1 du CGI, pertinent pour les exercices antérieurs aux dispositions de l'article 212-I-b du CGI, et représentent plus de 500 M€ en base en 2019. Le rendement de ces affaires a été consolidé par des règlements d'ensemble.

### **5. Le dispositif de l'article 238 A du CGI**

Cet article vise à lutter contre les versements faits à destination de pays à régime fiscal privilégié, c'est-à-dire des juridictions dans lesquelles la société bénéficiaire de ces versements est soumise à un impôt sur les bénéfices inférieur de moitié à celui auquel elle serait soumise si elle était établie en France. Il prévoit que les sommes versées à des personnes domiciliées ou établies dans un pays à régime fiscal privilégié ou dans un État ou territoire non coopératif par les entreprises établies en France ne sont pas déductibles sauf si ces dernières apportent la preuve de la réalité des opérations correspondant à ces dépenses et de la normalité du prix payé.

En 2019, ce dispositif a été appliqué à 20 reprises (33 dossiers en 2018), pour un montant de rectifications de 8 M€ en base (12 M€). Il faut toutefois souligner le dynamisme des DIRCOFI qui concentrent 75 % des dossiers et près des 2/3 des rehaussements pratiqués.

Les territoires concernés par ce dispositif sont, de manière non exhaustive, le Luxembourg, la Tunisie, l'Irlande, les Iles Marshall, Jersey, Panama, Belize, Hong-Kong, Andorre et les Émirats Arabes Unis.

Il convient de relever que certaines rectifications sont motivées par la combinaison de plusieurs dispositifs juridiques. Dans ces situations, l'outil statistique ne les prend en compte que sur un seul des fondements juridiques mis en œuvre.

## **V- LES RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL À FINALITÉ RÉPRESSIVE ET PÉNALE**

### **A. Le contrôle des fraudes les plus graves**

Le périmètre de l'indicateur mesurant la part de dossiers répressifs exclut en 2018 et 2019, les défaillances déclaratives. En 2019, la part de ces opérations répressives atteint 19,4%.

Pour comparaison avec les années précédentes, la part des contrôles réprimant les fraudes les plus caractérisées (y compris les cas de défaillances déclaratives) représente 27,3%, en baisse entre 2018 et 2019, de même que le montant des droits et pénalités relatifs à ces contrôles, soit 3,56Md€.

Pour illustration, le tableau suivant présente les résultats à iso périmètre :

|  | 2011   | 2012   | 2013   | 2014   | 2015   | 2016   | 2017   | 2018   | 2019   |
|--|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Montant des droits et des pénalités des opérations répressives (en M€)                     | 4 850  | 6 140  | 5 812  | 5 365  | 7 841  | 4 923  | 6 454  | 4061   | 3553   |
| Montant des droits et pénalités de l'ensemble des opérations de contrôle sur place (en M€) | 10 815 | 12 311 | 11 592 | 10 884 | 12 435 | 10 771 | 10 724 | 9515   | 7632   |
| Part des opérations répressives en montant   | 44,8 % | 49,8 % | 50,1 % | 49,2 % | 63,0 % | 45,7 % | 60,2 % | 42,7 % | 46,6 % |
| Part des opérations répressives par rapport au total du contrôle sur place                 | 29,9 % | 31,4 % | 31,4 % | 31,3 % | 31,0 % | 31,0 % | 29,9 % | 28,3 % | 27,3 % |

### **B. Nombre de dossiers de fraude transmis à l'autorité judiciaire**

#### **• Nombre de saisines de l'autorité judiciaire (dénonciations obligatoires et plaintes)**

En 2019, l'administration fiscale a effectué 965 dénonciations obligatoires à l'autorité judiciaire en application de la loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude.

Par ailleurs, la Commission des infractions fiscales (CIF) a rendu 672 avis favorables au dépôt d'une plainte pour fraude fiscale.

## Lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales

DPT | ANNEXES

Au total, 1 637 dossiers de fraude fiscale après contrôle ont conduit à une saisine de l'autorité judiciaire, soit un doublement du nombre de plaintes déposées pour fraude fiscale en 2018 et 2017.

Le montant total des droits fraudés, ayant fait l'objet d'une dénonciation obligatoire ou d'une plainte pour fraude fiscale après avis de la CIF en 2019 s'élève à 578,4 M€, soit un montant moyen de 353 334 €.

Par ailleurs, le nombre de plaintes pour présomptions caractérisées de fraude fiscale, en vue de mettre en œuvre la procédure judiciaire d'enquête fiscale (« police fiscale »), retrouve son niveau de 2017 (41 en 2019 contre 44 en 2017), étant précisé que depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à la lutte contre la fraude l'avis conforme de la CIF n'est plus requis.

### • Répartition par nature d'infractions

Suivant leur nature, les infractions ayant motivé en 2019 l'engagement de poursuites correctionnelles se répartissent comme suit :

| Nature des infractions            | Nombre*     | Pourcentage |
|-----------------------------------|-------------|-------------|
| Défaut de déclaration             | 865         | 51,55       |
| Constatation de dissimulations    | 682         | 40,64       |
| Réalisation d'opérations fictives | 19          | 1,13        |
| Autres procédés de fraude**       | 112         | 6,67        |
| <b>Totaux</b>                     | <b>1678</b> | <b>100</b>  |

\* Dénonciations obligatoires transmises aux parquets, plaintes autorisées par la CIF et plaintes pour saisine de la "Police fiscale" qui, depuis la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, sont déposées sans avis préalable de la CIF.

\*\* La rubrique « Autres procédés de fraude » comprend notamment les plaintes pour saisine de la « Police fiscale ».

### • Répartition par catégorie socioprofessionnelle

Les dossiers de fraude fiscale en 2019 sont répartis de la manière suivante :

| Catégorie socioprofessionnelle    | Nombre de dossiers de fraude fiscales* | Pourcentage   |
|-----------------------------------|--|---------------|
| Agriculture                       | 9                                      | 0,54          |
| Industrie                         | 18                                     | 1,07          |
| Bâtiment et travaux publics       | 431                                    | 25,69         |
| Commerce                          | 393                                    | 23,42         |
| Services                          | 502                                    | 29,92         |
| Professions libérales             | 72                                     | 4,29          |
| Dirigeants de sociétés salariés** | 253                                    | 15,08         |
| <b>Totaux</b>                     | <b>1 678</b>                           | <b>100,00</b> |

\* Dénonciations obligatoires transmises aux parquets, plaintes autorisées par la CIF et plaintes pour saisine de la "Police fiscale" qui, depuis la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, sont déposées sans avis préalable de la CIF.

\*\* Les plaintes pour saisine de la "police fiscale" sont recensées sous la rubrique « Dirigeants de sociétés et salariés ».

## C. Plaintes pour escroquerie fiscale

Le nombre de plaintes pour escroquerie fiscale déposées depuis 2012 et le total des montants des droits en jeu sont présentés dans le tableau ci-dessous :

|  | (Montants en millions €) |       |       |       |       |       |       |       |
|--|--------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
|  | 2012                     | 2013  | 2014  | 2015* | 2016* | 2017* | 2018* | 2019* |
| Nombre de plaintes déposées                          | 100                      | 114   | 137   | 135   | 133   | 141   | 119   | 127   |
| Total des droits en jeu (en millions €)              | 15,96                    | 24,68 | 30,28 | 30,75 | 21,02 | 12,1  | 16,03 | 11,31 |
| Moyenne des droits en jeu par affaire (e millions €) | 0,16                     | 0,22  | 0,22  | 0,22  | 0,15  | 0,11  | 0,17  | 0,12  |

(\*) Depuis 2015, la judiciarisation de la fraude dite « carrousels TVA » qui relève de l'escroquerie est opérée en amont au moyen d'un signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. En 2019, 37 signalements ont ainsi été effectués (contre 23 en 2018 et 35 en 2017). Ces signalements sont intégrés dans le nombre de plaintes pour escroquerie mais pas dans les éléments financiers, la quantification des enjeux reposant alors sur les investigations judiciaires.



**D. Procédures d'opposition à fonction<sup>(1)</sup>**

|                    | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|--------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Nombre de dossiers | 70   | 60   | 59   | 33   | 40   | 31   | 21   | 21   |

(1) Mise en œuvre des dispositions de l'article 1746 du Code général des impôts.

**VI- LE RECOUVREMENT DES SOMMES SUITE À CONTRÔLE FISCAL****A. Les encaissements du STDR**

Le montant global des sommes recouvrées est en hausse en 2019. Cette augmentation repose en partie sur des encaissements massifs des impôts auto-liquidés, liés à l'encaissement des créances de 2 dossiers exceptionnels pour plus de 1 Md€, et un meilleur taux de recouvrement des impôts auto-liquidés au titre de l'année 2019 (cf. partie 2).

Après plus de six années d'activité, le STDR et les pôles de régularisation ont en 2019 traité des dossiers à enjeux financiers moindres et encaissé 358 M€.

|  | 2012  | 2013   | 2014   | 2015   | 2016   | 2017  | 2018  | 2019   | Variation 2017/2018 |
|--|-------|--------|--------|--------|--------|-------|-------|--------|---------------------|
| Montant des encaissements (hors STDR)* | 9 002 | 9 951  | 8 521  | 9 590  | 8 612  | 8 077 | 7 737 | 10 973 | 42 %                |
| Encaissements du STDR*                 | 0     | 116    | 1 914  | 2 654  | 2 476  | 1 316 | 939   | 358    | -62 %               |
| Montant total des encaissements*       | 9 002 | 10 067 | 10 435 | 12 243 | 11 088 | 9 393 | 8 675 | 11 331 | 31 %                |

\*(en M€)

**B. Recouvrement des impositions de contrôle fiscal sur place****1. Indicateur de recouvrement des créances de contrôle sur place**

Le tableau suivant restitue les taux de recouvrement au 31 décembre 2019 des impôts recouverts par la DGFIP au titre du contrôle sur place (droits et pénalités d'assiette).

| (Montants en M€)         |  |  |  |
|--------------------------|--|--|--|
| Année de prise en charge | Sommes prises en charge IR, IS, TVA/autres impôts<br>(1) | Recouvrement effectif IR, IS, TVA/autres impôts<br>(1) | Taux commun de recouvrement<br>(col. 3 / col. 2) x 100 (2) |
| 1                        | 2  | 3  | 4  |
| 2017                     | 8 730  | 3 644  | 41,7 %   |
| 2018                     | 9 414  | 4 223  | 44,9 %   |
| 2019                     | 8 992  | 3 898  | 43,3%  |

(1) hors créances du STDR (service de traitement des déclarations rectificatives) prises en charge dans l'application MEDOC (déclarations rectificatives déposées par des redevables détenant des avoirs à l'étranger non déclarés)

(2) le taux de recouvrement augmente en années N+1 et N+2 pour les prises en charge de l'année N car les mesures de recouvrement forcé, comme les actions lourdes, produisent leurs effets sur le moyen terme.

## 2. Impôts directs des particuliers recouverts par voie de rôle

ENSEMBLE DES ÉMISSIONS EFFECTUÉES AU COURS DES ANNÉES ANTÉRIEURES (2016-2017)

### • Évolution 2018-2019

|  | Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux |                         | Autres impôts d'État    |                         | Total                   |                         |
|--|---|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
|  | Situation au 31/12/2018                     | Situation au 31/12/2019 | Situation au 31/12/2018 | Situation au 31/12/2019 | Situation au 31/12/2018 | Situation au 31/12/2019 |
| A. Prises en charge (en M€)  |   |                         |                         |                         |                         |                         |
| 1. Émissions   | 2 991                                       | 2 991                   | 41                      | 41                      | 3 032                   | 3 032                   |
| 1. Majorations et frais de poursuites  | 243   | 243                     | 1                       | 1                       | 244                     | 244                     |
| <b>Total A</b>   | <b>3 234</b>                                | <b>3 234</b>            | <b>42</b>               | <b>42</b>               | <b>3 276</b>            | <b>3 276</b>            |
| B. Fraction des prises en charge dont le recouvrement est légalement suspendu :                                    |   |                         |                         |                         |                         |                         |
| • en %   | 29,39                                       | 24,96                   | 2,19                    | 1,81                    | 29,04                   | 24,66                   |
| • en montant (en M€)   | 950   | 807                     | 1                       | 1                       | 951                     | 808                     |
| <b>Total B</b>   | <b>950</b>                                  | <b>807</b>              | <b>1</b>                | <b>1</b>                | <b>951</b>              | <b>808</b>              |
| C. Apurement (en M€) :   |   |                         |                         |                         |                         |                         |
| • Paiements effectifs  | 902   | 1 024                   | 33                      | 37                      | 935                     | 1 061                   |
| • Dégrèvements et admissions en non-valeur   | 384   | 584                     | 1                       | 2                       | 385                     | 586                     |
| <b>Total C</b>   | <b>1 286</b>                                | <b>1 608</b>            | <b>34</b>               | <b>39</b>               | <b>1 320</b>            | <b>1 647</b>            |
| D. Restes à recouvrer (en M€)  | 1 948                                       | 1 626                   | 8                       | 3                       | 1 956                   | 1 629                   |
| E. Taux de recouvrement brut (C/A) [%]   | 39,77                                       | 49,73                   | 79,95                   | 90,27                   | 40,29                   | 50,26                   |
| F. Taux de recouvrement net des prises en charge dont le recouvrement n'est pas légalement suspendu<br>C/(A-B) [%] | 56,32                                       | 66,28                   | 81,74                   | 91,93                   | 56,78                   | 66,71                   |

### • Taux de recouvrement constatés au 31 décembre 2019 sur les années 2016 et 2017.

Au cours de l'année 2019, le taux de recouvrement brut sur les émissions des années 2016 et 2017 a augmenté par rapport à fin 2018 :

- de 9,96 points pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux (39,77 % contre 49,73 %) ;
- de 10,32 points pour les autres impôts (79,95 % contre 90,27 %) ;
- de 9,97 points globalement (40,29 % contre 50,26 %).

Le taux de recouvrement net des suspensions légales de poursuites, sur les mêmes émissions, a augmenté par rapport à fin 2018 :

- de 9,96 points pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux (56,32 % contre 66,28 %) ;
  - de 10,19 points pour les autres impôts (81,74 % contre 91,93 %) ;
- de 9,93 points globalement (56,78 % contre 66,71 %).

Le montant des paiements effectifs au 31 décembre 2019 progresse de 126 M€ par rapport à celui observé au 31 décembre 2018.

### • Réclamations suspensives de paiement, redressements et liquidations judiciaires.

La fraction des émissions en suspension légale de poursuites représente au 31 décembre 2019 :

- 24,96 % des prises en charge pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux ;
- 1,81 % des prises en charge pour les autres impôts.

Ces impositions pour lesquelles le recouvrement est légalement suspendu s'élèvent à 808 M€ et représentent 49,6 % du total des restes à recouvrer

• **Situation des restes à recouvrer sur les émissions de 2016 et 2017 au 31 décembre 2019 :**

|   | Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux |               | Autres impôts d'État |               | Total         |               |
|---|---|---------------|----------------------|---------------|---------------|---------------|
|   | % articles                                  | % montant     | % articles           | % montant     | % articles    | % montant     |
| <b>A. Cotes émises :</b>                                    | <b>100,00</b>                               | <b>100,00</b> | <b>100,00</b>        | <b>100,00</b> | <b>100,00</b> | <b>100,00</b> |
| <b>B. Cotes entièrement soldées</b>                         | <b>64,77</b>                                | <b>49,73</b>  | <b>85,08</b>         | <b>90,27</b>  | <b>65,05</b>  | <b>50,26</b>  |
| <b>C. Cotes restant à solder</b>                            | <b>35,23</b>                                | <b>50,27</b>  | <b>14,92</b>         | <b>9,73</b>   | <b>34,95</b>  | <b>49,74</b>  |
| • Réclamations suspensives                                  | 29,21                                       | 43,93         | 26,16                | 17,48         | 29,19         | 43,86         |
| • Productions aux redressements et liquidations judiciaires | 6,98  | 5,73          | 2,91                 | 1,09          | 6,96          | 5,71          |
| • Admissions en non-valeur                                  | 1,87  | 3,13          | 2,33                 | 18,67         | 1,87          | 3,17          |
| • Dégrèvements en instance                                  | 0,12  | 0,03          | 0,00                 | 0,00          | 0,12          | 0,03          |
| • Moratoires imposés  | 2,37  | 1,12          | 1,74                 | 0,15          | 2,37          | 1,12          |
| • Poursuites et délais en cours                             | 59,45                                       | 46,07         | 66,86                | 62,61         | 59,49         | 46,11         |

Globalement, le poids des restes à recouvrer dans les émissions est plus important en montant qu'en nombre. Pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux, 50,3 % des cotes, en montant, restent à recouvrer, ce qui représente 35,2 % du nombre des émissions. Pour les autres impôts, 9,7 % des cotes, en montant, restent à recouvrer, ce qui représente 14,9 % du nombre des émissions.

LES ÉMISSIONS EFFECTUÉES au cours des années 2018 et 2019.

• **Les émissions de 2018**

|   | Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux |                         | Autres impôts d'État    |                         | Total                   |                         |
|---|---|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
|   | Situation au 31/12/2018                     | Situation au 31/12/2019 | Situation au 31/12/2018 | Situation au 31/12/2019 | Situation au 31/12/2018 | Situation au 31/12/2019 |
| <b>A. Prises en charge (en M€)</b>  |   |                         |                         |                         |                         |                         |
| • Émissions   | 1 614                                       | 1 614                   | 10                      | 10                      | 1 624                   | 1 624                   |
| • Majorations et frais de poursuites  | 94  | 131                     | 0                       | 0                       | 94                      | 131                     |
| <b>Total A</b>  | <b>1 708</b>                                | <b>1 745</b>            | <b>10</b>               | <b>10</b>               | <b>1 718</b>            | <b>1 755</b>            |
| <b>B. Fraction des prises en charge dont le recouvrement est légalement suspendu :</b>  |   |                         |                         |                         |                         |                         |
| • en %  | 17,69                                       | 31,38                   | 2,44                    | 3,81                    | 17,60                   | 31,22                   |
| • en montant (en M€)  | 302   | 548                     | 0                       | 0                       | 302                     | 548                     |
| <b>Total B</b>  | <b>302</b>                                  | <b>548</b>              | <b>0</b>                | <b>0</b>                | <b>302</b>              | <b>548</b>              |
| <b>C. Apurement (en M€) :</b>   |   |                         |                         |                         |                         |                         |
| • Paiements effectifs (C1)  | 304   | 442                     | 6                       | 8                       | 310                     | 450                     |
| • Dégrèvements et admissions en non-valeur  | 34  | 144                     | 0                       | 1                       | 34                      | 145                     |
| <i>dont dégrèvements (C2)</i>   | 31  | 106                     | 0                       | 1                       | 31                      | 107                     |
| <b>Total C</b>  | <b>338</b>                                  | <b>586</b>              | <b>6</b>                | <b>9</b>                | <b>344</b>              | <b>595</b>              |
| <b>D. Taux de recouvrement brut (C/A) [%]</b>   | 19,81                                       | 33,58                   | 57,23                   | 89,26                   | 20,03                   | 33,91                   |
| <b>E. Taux de recouvrement effectif C1/(A-C2) (rapport entre les paiements effectifs et les prises en charge nettes des dégrèvements) [%]</b> | 18,13                                       | 26,96                   | 56,05                   | 88,25                   | 18,35                   | 27,31                   |
| <b>F. Taux de recouvrement net des prises en charge dont le recouvrement n'est pas légalement suspendu C/(A-B) [%]</b>                        | 24,07                                       | 48,93                   | 58,66                   | 92,80                   | 24,31                   | 49,30                   |

## Lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales

DPT | ANNEXES

Le taux brut, apprécié au 31 décembre 2019, a globalement augmenté de **13,88** points par rapport au 31 décembre 2018 (+ **13,77** points pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux et + **32,03** points pour les autres impôts). Le total des créances émises en 2018 est donc apuré à hauteur de **33,91 %** à fin 2019.

Le taux de recouvrement effectif a quant à lui globalement augmenté de **8,96** points entre le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2019 (+ **8,83** points pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux et + **32,20** points pour les autres impôts). Ainsi, fin 2019, les créances nettes des dégrèvements prises en charge en 2018 sont encaissées à hauteur de **27,31 %**.

Par ailleurs, le taux net des suspensions légales de poursuite, apprécié au 31 décembre 2019 a globalement augmenté de **24,99** points par rapport au 31 décembre 2018 (+ **24,86** points pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux et + **34,14** points pour les autres impôts).

Les suspensions légales de poursuites représentent **31,2 %** du montant total des prises en charge, soit **31,4 %** du montant des émissions d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux et **3,8 %** du montant des émissions d'autres impôts.

En écartant les suspensions légales de paiements des émissions 2018, sur lesquelles aucune action en recouvrement ne peut être engagée par l'administration, le taux de recouvrement net au 31 décembre 2019 se situe à **49,3 %**.

### • Les émissions de 2019

|  | Situation au 31/12/2019                     |                      | Total        |            |
|--|---|----------------------|--------------|------------|
|  | Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux | Autres impôts d'État | Montant      | En %       |
| A. Prises en charge (en M€)  |   |                      |              |            |
| • Émissions  | 1 295                                       | 11                   | 1 306        |            |
| • Majorations et frais de poursuites   | 76  | 0                    | 76           |            |
| <b>Total A</b>   | <b>1 371</b>                                | <b>11</b>            | <b>1 382</b> |            |
| B. Fraction des prises en charge dont le recouvrement est légalement suspendu :  |   |                      |              |            |
| • en %   | 16,44                                       | 10,11                |              | 16,39      |
| • en montant (en M€)   | 225   | 1                    | 226          |            |
| <b>Total B</b>   | <b>225</b>                                  | <b>1</b>             | <b>226</b>   |            |
| C. Apurement (en M€) :   |   |                      |              |            |
| • Paiements effectifs (C1)   | 288   | 7                    | 295          | 90,33      |
| • Dégrèvements et admissions en non-valeur   | 31  | 0                    | 31           | 9,67       |
| <i>dont dégrèvements (C2)</i>  | 29  | 0                    | 29           |            |
| <b>Total C</b>   | <b>319</b>                                  | <b>7</b>             | <b>326</b>   | <b>100</b> |
| D. Taux de recouvrement brut (C/A) [%]   | 23,30                                       | 66,75                |              | 23,64      |
| E. Taux de recouvrement effectif C1/(A-C2) (rapport entre les paiements effectifs et les prises en charge nettes des dégrèvements) [%] | 21,47                                       | 66,05                |              | 21,82      |
| F. Taux de recouvrement net des prises en charge dont le recouvrement n'est pas légalement suspendu C/(A-B) [%]                        | 27,88                                       | 74,26                |              | 28,27      |

Les prises en charge d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux ont diminué 2019 par rapport à 2018 : 1 295 M€ contre 1 614 M€, soit une diminution de **19,7 %**.

Pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux, les taux de recouvrement ont progressé : + **3,49** points pour le taux de recouvrement brut, + **3,34** points pour le taux de recouvrement effectif et + **3,81** points pour le taux de recouvrement net des suspensions légales de poursuites.

**Pour les autres impôts, les taux de recouvrement ont progressé : + 9,52 points pour le taux de recouvrement brut, + 10,00 points pour le taux de recouvrement effectif et + 15,60 points pour le taux de recouvrement net des suspensions légales de poursuites.**

**COMPLÉMENTS I**

Taux bruts de recouvrement obtenus sur les émissions de contrôle fiscal :

- à la fin de chaque année ;
- par catégorie d'impôt (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux, autres impôts d'État) ;
- pour l'ensemble des émissions.

| ÉMISSION  |       |       |       |       |
|---|-------|-------|-------|-------|
| Recouvrement  | 2016  | 2017  | 2018  | 2019  |
| <b>I. Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux</b> |       |       |       |       |
| 1ère année  | 18,31 | 17,9  | 20,59 | 23,30 |
| 2ème année  | 37,37 | 33,55 | 33,58 |       |
| 3ème année  | 45,45 | 44    |       |       |
| 4ème année  | 54,96 |       |       |       |
| <b>II. Autres impôts d'État</b>                       |       |       |       |       |
| 1ère année  | 47,11 | 76,61 | 57,24 | 66,75 |
| 2ème année  | 65,65 | 84,75 | 89,26 |       |
| 3ème année  | 66,19 | 93,93 |       |       |
| 4ème année  | 79,79 |       |       |       |
| <b>III. Total</b>                                     |       |       |       |       |
| 1ère année  | 18,49 | 19,08 | 20,81 | 23,64 |
| 2ème année  | 37,55 | 34,57 | 33,91 |       |
| 3ème année  | 45,58 | 44,99 |       |       |
| 4ème année  | 55,12 |       |       |       |

**COMPLÉMENTS II**

Proportion en nombre des impositions entièrement soldées (en % des articles émis) :

- à la fin de chaque année ;
- par catégorie d'impôt (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux, autres impôts d'État).

| ÉMISSION  |       |       |       |       |
|---|-------|-------|-------|-------|
| Recouvrement  | 2016  | 2017  | 2018  | 2019  |
| <b>I. Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux</b> |       |       |       |       |
| 1ère année  | 29,24 | 29,49 | 30,95 | 32,57 |
| 2ème année  | 51,54 | 52,51 | 52,05 |       |
| 3ème année  | 61,03 | 61,53 |       |       |
| 4ème année  | 67,90 |       |       |       |
| <b>II. Autres impôts d'État</b>                       |       |       |       |       |
| 1ère année  | 57,91 | 47,37 | 37,93 | 90,27 |
| 2ème année  | 83,44 | 75,50 | 85,45 |       |
| 3ème année  | 84,77 | 83,83 |       |       |
| 4ème année  | 87,00 |       |       |       |

**C. Impôts dont le recouvrement est assuré par voie d'avis de mise en recouvrement**

Les résultats en matière de mise en recouvrement des créances issues du contrôle fiscal comprennent les droits simples et les pénalités. Les créances concernées sont globales (brutes), elles comprennent les créances faisant l'objet de procédures collectives (redressement ou liquidation judiciaires) et contestées.

**Lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales**

DPT | ANNEXES

**RECOUVREMENT SELON L'ANNÉE DE MISE EN RECOUVREMENT DES RAPPELS DE TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES FAISANT SUITE À DES VÉRIFICATIONS (DROITS SIMPLES ET PÉNALITÉS).**

Le tableau suivant retrace par année le recouvrement des rappels pris en charge de 2016 à 2019.

(Montants en M€)

| Année de mise en recouvrement | Sommes mises en recouvrement | Dégrèvements | Sommes à recouvrer (col. 2 – col. 3) | Apurement  |        |        |        |          | Taux de recouvrement effectif<br>(col. 9a / col. 4) x100 | Solde non recouvré<br>(col. 4 - col. 9a - col. 9b) |
|-------------------------------|------------------------------|--------------|--------------------------------------|--|--------|--------|--------|----------|--|--|
|                               |                              |              |                                      | a) encaissements<br>b) admissions en non-valeurs |        |        |        |          |  |  |
|                               |                              |              |                                      | 2016   | 2017   | 2018   | 2019   | Total    |  |  |
| 1                             | 2                            | 3            | 4                                    | 5  | 6      | 7      | 8      | 9        | 10   | 11   |
| 2016                          | 2 560                        | 153          | 2 407                                | a) 727   | a) 200 | a) 42  | a) 33  | a) 1 002 | 41,6   | 1 037  |
|                               |                              |              |                                      | b) 46  | b) 105 | b) 108 | b) 109 | b) 368   |  |  |
| 2017                          | 2 317                        | 144,         | 2 173                                |  | a) 546 | a) 214 | a) 48  | a) 808   | 37,2   | 1 188  |
|                               |                              |              |                                      |  | b) 29  | b) 64  | b) 84  | b) 177   |  |  |
| 2018                          | 2 215                        | 112          | 2 103                                |  |        | a) 551 | a) 397 | a) 948   | 45,1   | 1 077  |
|                               |                              |              |                                      |  |        | b) 21  | b) 57  | b) 78    |  |  |
| 2019                          | 2 143                        | 64           | 2 079                                |  |        |        | a) 551 | a) 551   | 26,5   | 1 515  |
|                               |                              |              |                                      |  |        |        | b) 13  | b) 13    |  |  |

Fin 2019, les sommes à recouvrer sont encaissées à hauteur de 26,5 % pour les créances mises en recouvrement au cours de cette même année. Par ailleurs, 45,1 % des rappels de 2018 sont recouverts au 31 décembre 2019. Quant aux créances plus anciennes, elles sont, au 31 décembre 2019, recouvrées à concurrence de 41,6 % pour les prises en charge de 2016 et 37,2 % pour celles de 2017.

**RECOUVREMENT DES RAPPELS D'IS ET DE TS FAISANT SUITE À DES VÉRIFICATIONS (DROITS SIMPLES ET PÉNALITÉS).**

Le tableau suivant retrace par année le recouvrement des rappels pris en charge de 2016 à 2019.

(Montants en M€)

| Année de mise en recouvrement | Sommes mises en recouvrement | Dégrèvements | Sommes à recouvrer (col. 2 – col. 3) | Apurement  |          |          |          |          | Taux de recouvrement effectif<br>(col. 9a / col. 4) x100 | Solde non recouvré<br>(col. 4 - col. 9a - col. 9b) |
|-------------------------------|------------------------------|--------------|--------------------------------------|--|----------|----------|----------|----------|--|--|
|                               |                              |              |                                      | a) encaissements<br>b) admissions en non-valeurs |          |          |          |          |  |  |
|                               |                              |              |                                      | 2016   | 2017     | 2018     | 2019     | Total    |  |  |
| 1                             | 2                            | 3            | 4                                    | 5  | 6        | 7        | 8        | 9        | 10   | 11   |
| 2016                          | 3 696                        | 1 101        | 2 595                                | a) 1461  | a) 288   | a) 121   | a) 198   | a) 2 068 | 79,7   | 435  |
|                               |                              |              |                                      | b) 11  | b) 23    | b) 26    | b) 32    | b) 92    |  |  |
| 2017                          | 3 752                        | 583          | 3 169                                |  | a) 1 661 | a) 159   | a) 80    | a) 1 900 | 60,0   | 1 178  |
|                               |                              |              |                                      |  | b) 10    | b) 55    | b) 26    | b) 91    |  |  |
| 2018                          | 4 440                        | 357          | 4 083                                |  |          | a) 1 710 | a) 626   | a) 2 336 | 57,2   | 1 722  |
|                               |                              |              |                                      |  |          | b) 5     | b) 20    | b) 25    |  |  |
| 2019                          | 4 354                        | 57           | 4 297                                |  |          |          | a) 2 654 | a) 2 654 | 61,8   | 1 639  |
|                               |                              |              |                                      |  |          |          | b) 4     | b) 4     |  |  |

Fin 2019, les sommes à recouvrer sont encaissées à hauteur de 61,8 % pour les créances mises en recouvrement au cours de cette même année. Les créances de l'année 2016 sont recouvrées à hauteur de 79,7 %. Les créances des millésimes 2017 et 2018 sont, pour leur part, recouvrées respectivement à hauteur de 60 % et de 57,2 %.

## **VII- EXPLOITATION FISCALE DES ARTICLES L. 82 C ET L. 101 DU LPF (ANNEES 2019)**

### **Précisions liminaires**

#### **1- Le dispositif initial**

L'article 17 III. de la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance financière instaure un rapport d'information à destination du Parlement relatif au traitement des dossiers transmis à la direction générale des Finances publiques (DGFIP) par l'autorité judiciaire en application des articles L. 82 C et L. 101 du livre des procédures fiscales (LPF).

#### **2- La modification apportée par la loi de finances pour 2019**

L'article 113 II. de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 abroge les dispositions III. et IV. de l'article 17 de la loi du 6 décembre 2013 précitée.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les éléments contenus dans ce rapport sont intégrés au document de politique transversale (DPT) annexé au projet de loi de finances relatif à la lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales.

### **A. Les modalités de coopération entre l'administration fiscale et l'autorité judiciaire au titre des articles L. 82 C et L. 101 du LPF**

#### **1- L'obligation de communication (article L. 101 du LPF)**

L'article L. 101 du LPF fait obligation à l'autorité judiciaire de communiquer à l'administration fiscale, sans demande préalable, toute indication qu'elle recueille, à l'occasion de toute procédure judiciaire, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt.

#### **2- La communication spontanée ou sur demande préalable (article L. 82 C du LPF)**

L'article L. 82 C définit les conditions d'exercice du droit de communication auprès du ministère public. À l'occasion de toute procédure judiciaire, le ministère public peut communiquer les dossiers à l'administration fiscale de manière spontanée ou après une demande de celle-ci.

Il appartient à l'autorité judiciaire d'apprécier souverainement si les renseignements et les pièces qu'elle détient sont de nature à faire présumer une fraude ou une manœuvre ayant eu pour objet de frauder ou de compromettre un impôt.

#### **3- Le renforcement de la coopération entre l'administration fiscale et l'autorité judiciaire issu de la loi relative à la lutte contre la fraude du 23 octobre 2018.**

Depuis la loi du 6 décembre 2013, l'administration fiscale doit porter à la connaissance du ministère public, à la demande expresse de ce dernier ou dans les six mois suivant la communication d'informations, l'État d'avancement des recherches de nature fiscale auxquelles elle a procédé sur la base desdites informations. Le résultat définitif du traitement de ces dossiers par l'administration fiscale doit également faire l'objet d'une communication au ministère public.

Suite à la loi relative à la lutte contre la fraude de 2018, la garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'action et des comptes publics ont cosigné une circulaire relative à la réforme de la procédure de poursuite pénale de la fraude fiscale et au renforcement de la coopération entre l'administration fiscale et la Justice en matière de lutte contre la fraude fiscale. Datée du 7 mars 2019, elle précise et prévoit notamment :

- la levée du secret fiscal à l'égard du procureur de la République indépendamment de l'existence d'une plainte ou d'une dénonciation déposée en application de l'article L. 228 du LPF (nouvel article L. 142 A du LPF) ;
- la systématisation de la transmission d'informations à l'administration fiscale en application des articles L. 82 C et L. 101 du LPF ;
- l'instauration d'un comité de suivi des échanges qui aura pour objet, entre autres, d'évoquer les suites données par l'administration fiscale aux transmissions du parquet sur le fondement des articles L. 82 C et L. 101 du LPF ;

## Lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales

DPT | ANNEXES

- la mise en place d'un suivi commun des échanges entre l'administration fiscale et l'autorité judiciaire des plaintes, dénonciations et autres. Ce tableau permet ainsi à chaque partie de renseigner les évolutions de sa procédure.

Ces nouvelles mesures confirment l'importance et la pertinence de la coopération en matière de lutte contre la fraude.

### **B. Le bilan fiscal des transmissions effectuées par l'autorité judiciaire en application des articles L. 82 C et L. 101 du LPF à l'administration fiscale.**

En premier lieu, et compte tenu de la nouveauté des dispositifs visés, le système d'information de la DGFIP n'est pas organisé pour traiter automatiquement les transmissions manuelles effectuées par l'autorité judiciaire. L'organisation mise en place entre les deux administrations nécessite encore des ajustements afin de mieux fiabiliser les remontées statistiques. Pour autant, le travail en commun entre les deux administrations commence à porter ses fruits.

#### **1- Le volume des transmissions**

**En 2019, l'autorité judiciaire a transmis, spontanément ou sur demande, 3 532 dossiers aux services de la DGFIP. Il s'agit d'une augmentation très significative par rapport à 2018 qui atteste de la nouvelle impulsion donnée à la coopération avec le ministère de la justice suite à la loi fraude de 2018 .**

L'essentiel des dossiers transmis (81%) est à destination des directions régionales/départementales des finances publiques ; 12% des dossiers sont de la compétence des directions spécialisées de contrôle fiscal (DIRCOFI) et 7% de celle des directions nationales.

En outre, l'Île-de-France est destinataire, à elle seule, de près de 20 % des informations provenant de l'autorité judiciaire

Sur l'ensemble des informations transmises en 2018, seules 4% d'entre elles restent à examiner au 31 décembre 2019, soit 144 dossiers<sup>33</sup>. Ce faible taux témoigne de l'intérêt des services de la DGFIP pour ce type d'information exploitée rapidement.

#### **2- Le traitement des informations par la DGFIP**

Les éléments communiqués par l'autorité judiciaire sont, dès leur réception, confiés aux services de la DGFIP en charge de la recherche et/ou de la programmation du contrôle fiscal. Ces structures ont notamment pour mission **d'étudier, de corroborer et de fiscaliser les informations transmises**. Elles peuvent, à cette fin, mettre en oeuvre un certain nombre de procédures fiscales spécifiques<sup>34</sup>.

Si les signalements ne présentent pas d'intérêt fiscal, ils sont classés "sans suite". À l'inverse, **lorsque l'information présente un enjeu fiscal, elle est enrichie par les services et fait l'objet d'une fiche de programmation à destination d'un service de contrôle** dans la perspective de la réalisation d'un contrôle fiscal externe (CFE) ou, plus rarement, d'un contrôle sur pièces (CSP).

#### **3- Le résultat des dossiers faisant l'objet d'une taxation**

**En 2019, les services de la DGFIP ont achevé le traitement de 1 920 dossiers<sup>35</sup> concernant des personnes physiques et morales. Sur ces dossiers, 824 ont fait l'objet d'une taxation dont près des deux tiers (66 %) ont abouti à l'application de pénalités à caractère répressif<sup>36</sup>.** En 2018, 834 dossiers avaient abouti à une taxation, dont 67,3 % avec application de pénalités répressives.

Par conséquent, lorsque des enjeux fiscaux sont identifiés<sup>37</sup>, les contrôles diligentés portent, dans les deux tiers des cas, sur des fraudes graves. **Cela démontre l'intérêt et la qualité de la coopération avec l'autorité judiciaire.**

| En M€        | Droits nets  |              |              | Pénalités  |              |             |
|--------------|--------------|--------------|--------------|------------|--------------|-------------|
|              | 2017         | 2018         | 2019         | 2017       | 2018         | 2019        |
| IS           | 24,6         | 33,6         | 14,1         | 16,2       | 19,6         | 9,2         |
| TVA          | 49,9         | 47,5         | 27,3         | 37,6       | 41,4         | 17,8        |
| IR           | 90,3         | 144,3        | 58           | 55,5       | 127,7        | 39,5        |
| Autres*      | 21,1         | 32,3         | 28,5         | 45,5       | 14,5         | 25,9        |
| <b>TOTAL</b> | <b>209,2</b> | <b>294,3</b> | <b>127,9</b> | <b>167</b> | <b>232,7</b> | <b>92,5</b> |



\* Impôts directs locaux, droits d'enregistrement, amendes, ISF, taxe sur les salaires, CSG/CRDS...

Les contrôles achevés en 2019, ayant pour origine des informations transmises par l'autorité judiciaire, ont permis d'effectuer des **rehaussements à hauteur de 220,4 M€ en droits et pénalités, tout impôt confondu**. La fluctuation des rehaussements d'une année sur l'autre résulte du caractère aléatoire des conséquences fiscales des dossiers transmis.

En 2019, **l'impôt sur le revenu (IR) concentre près de 44,2% des enjeux financiers** (97,5 M€ de droits et pénalités) des contrôles conduits suite à signalement judiciaire, mettant en exergue le caractère patrimonial de ce type d'affaires.

Par ailleurs, **60 dossiers ont fait l'objet d'une transmission** à l'autorité judiciaire en 2019 contre 14 dossiers en 2018. Cette augmentation est liée à l'adoption de la loi relative à la lutte contre la fraude. En effet, d'une part, les dossiers remplissant les conditions strictement énumérées par la loi<sup>38</sup> font l'objet d'une transmission automatique à l'autorité judiciaire et, d'autre part, indépendamment de ces transmissions automatiques, l'administration fiscale conserve l'initiative de déposer devant la CIF des dossiers ne remplissant pas lesdites conditions.

Au final, le bilan 2019 démontre que la coordination et les échanges avec le ministère de la justice dans la continuité de la loi relative à la lutte contre la fraude de 2018 et de la circulaire interministérielle du 7 mars 2019 progressent régulièrement. Le suivi des informations transmises a d'ailleurs été renforcé afin de tirer le meilleur parti de cette coopération.

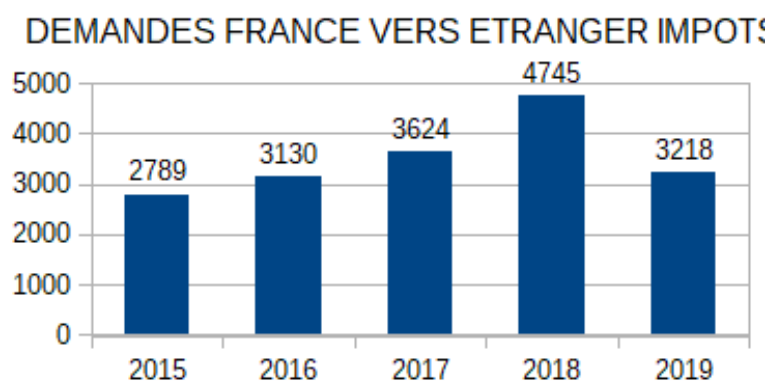
## VIII- LA COOPÉRATION ADMINISTRATIVE INTERNATIONALE

En 2019, la coopération administrative internationale et la transparence fiscale se sont poursuivies avec une modification de la structure des échanges :

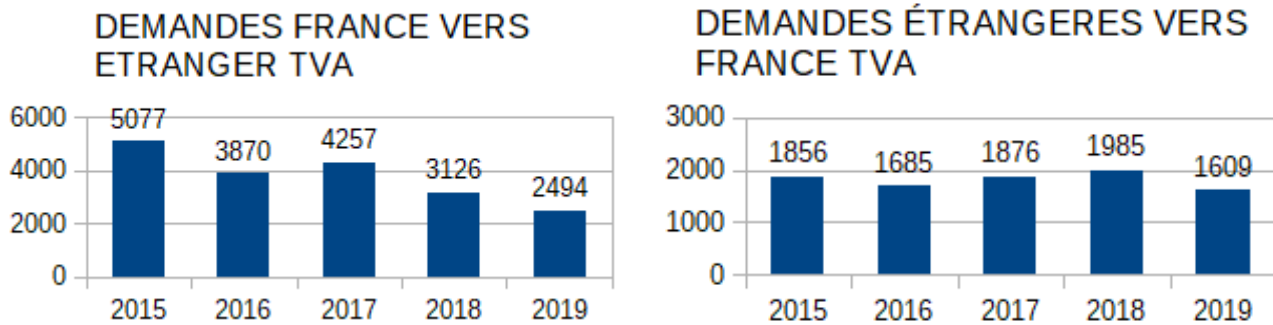
- une augmentation des informations obtenues dans le cadre de l'échange automatique notamment sur les comptes bancaires, avec presque 4,8 millions de comptes bancaires détenues par des résidents fiscaux français à l'étranger (+22% par rapport à 2018) ;
- une diminution de l'échange de renseignements sur demande en matière d'impôts directs après 5 années de croissance continue. La baisse des demandes de renseignements en matière de TVA constatée en 2018 s'est poursuivie en 2019.

### RÉSUMÉ EN IMAGE :

Une baisse des demandes françaises en 2019 en matière d'impôts directs



**Des demandes françaises en matière de TVA en baisse  
alors que les demandes étrangères sont relativement stables**



### **A- L'Échange de renseignements sur demande**

L'échange de renseignements sur demande est fondé sur l'application d'instruments bilatéraux (convention fiscale ou accord d'échange de renseignement) ou multilatéraux (directive 2011/16 en matière d'impôts directs, règlement 904/2010 en matière de TVA ou convention multilatérale du Conseil de l'Europe et de l'OCDE).

Afin de faciliter les échanges, des accords transfrontaliers existent entre la France et la Belgique, l'Allemagne et l'Espagne.

#### **1. L'échange sur demande en matière de TVA**

##### 1.1. Les demandes françaises vers l'étranger

La France a adressé **2 494 demandes** en matière de TVA en 2019, soit une **baisse de 20,21 %** par rapport à 2018 (3 126 demandes). Deux demandes ont été adressées en dehors de l'Union européenne (vers la Suisse).

Le délai de réponse de nos partenaires étrangers est stable à **124 jours** (126 jours en 2018). L'article 10 du règlement 904/2010 impose des délais pour le traitement des demandes en matière de TVA : le pays requis doit fournir les renseignements le plus rapidement possible, et au plus tard trois mois à compter de la date de réception de la demande.

Nos 3 principaux partenaires sont :

| PAYS      | NOMBRE DE DEMANDES | DÉLAI DE RÉPONSE |
|-----------|--------------------|------------------|
| Allemagne | 1 282              | 132 jours        |
| Belgique  | 315                | 66 jours         |
| Pays-Bas  | 153                | 107 jours        |

##### 1.2- Les demandes étrangères vers la France

La France a reçu **1 609 demandes** en matière de TVA en 2019, soit une **baisse de 18,94 %** par rapport à 2018 (1 985 demandes).

Le délai de réponse de la France s'est **fortement amélioré à 80 jours** (114 jours en 2018).

Nos 3 principaux partenaires sont :

| PAYS      | NOMBRE DE DEMANDES | DÉLAI DE RÉPONSE |
|-----------|--------------------|------------------|
| Allemagne | 366                | 76 jours         |
| Pologne   | 273                | 92 jours         |
| Belgique  | 205                | 87 jours         |

## **2- L'échange sur demande en matière d'impôts directs**

### **2.1- Les demandes françaises vers l'étranger**

La France a adressé **3 218 demandes** en matière d'impôts directs en 2019, soit une **baisse de 32,18 %** par rapport à 2018 (3 218 demandes).

Le délai de réponse de nos partenaires étrangers s'est **amélioré à 237 jours** (265 jours en 2018). L'article 7 de la directive 2011/16 impose des délais pour le traitement des demandes en matière d'impôts directs : le pays requis doit fournir les renseignements le plus rapidement possible, et au plus tard six mois à compter de la date de réception de la demande. En dehors de l'Union européenne, les termes de référence 2016 du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales prévoient que les juridictions doivent être en mesure de répondre dans les 90 jours à compter de la réception de la demande en fournissant les renseignements requis ou en informant la juridiction requérante du statut de sa demande.

Nos 3 principaux partenaires sont :

| PAYS       | NOMBRE DE DEMANDES | DÉLAI DE RÉPONSE |
|------------|--------------------|------------------|
| Suisse     | 430                | 297 jours        |
| Luxembourg | 381                | 116 jours        |
| Belgique   | 219                | 199 jours        |

### **2.2- Les demandes étrangères vers la France**

La France a reçu **4 307 demandes** en matière d'impôts directs en 2019, soit une **hausse de 368,15 %** par rapport à 2018 (920 demandes).

Sur ces 4307 demandes, 3414 résultent d'une opération commune avec les autorités fiscales suisses relative aux travailleurs transfrontaliers.

Le délai de réponse de la France s'est amélioré avec **119 jours** (299 jours en 2018).

Nos 3 principaux partenaires sont :

| PAYS               | NOMBRE DE DEMANDES | DÉLAI DE RÉPONSE |
|--------------------|--------------------|------------------|
| Suisse             | 3 414              | 21 jours         |
| Nouvelle-Calédonie | 208                | 15 jours         |
| Pologne            | 125                | 251 jours        |

Le détail des demandes de la France vers l'étranger figure et le détail des demandes de l'étranger vers la France figure en infra.

## **B- L'échéance spontané de renseignements**

L'échange spontané de renseignements est fondé sur l'application d'instruments bilatéraux (convention fiscale ou accord d'échange de renseignement) ou multilatéraux (directive 2011/16 en matière d'impôts directs, règlement 904/2010 en matière de TVA ou convention multilatérale du Conseil de l'Europe et de l'OCDE).

Afin de faciliter les échanges, des accords transfrontaliers existent entre la France et la Belgique, l'Allemagne et l'Espagne.

**Lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales**

DPT | ANNEXES

## **1- L'échange spontané en matière de TVA**

### 1.1- L'échange spontané de la France vers l'étranger

La France a adressé **187 renseignements** en matière de TVA en 2019, soit une **hausse de 70 %** par rapport à 2018 (110 renseignements).

Nos 3 principaux partenaires sont :

| PAYS       | NOMBRE DE RENSEIGNEMENTS |
|------------|--------------------------|
| Allemagne  | 165                      |
| Luxembourg | 7                        |
| Italie     | 4                        |

### 1.2- L'échange spontané de l'étranger vers la France

La France a reçu 635 **renseignements** en matière de TVA en 2019, soit une **baisse de 22,84%** par rapport à 2018 (823 renseignements).

Nos 3 principaux partenaires sont :

| PAYS      | NOMBRE DE RENSEIGNEMENTS |
|-----------|--------------------------|
| Allemagne | 170                      |
| Pologne   | 145                      |
| Lituanie  | 81                       |

Les renseignements spontanés reçus par la France font suite, dans une très grande majorité, à des erreurs de déclaration d'échange de biens (DEB) remplies par des sociétés françaises en matière de négoce de véhicules d'occasion. L'Allemagne, la Lituanie et la Pologne sont des fournisseurs importants de véhicules d'occasion sur le marché européen.

## **2- L'échange spontané en matière d'impôts directs**

### 2.1- L'échange spontané de la France vers l'étranger

La France a adressé 21 **renseignements** en matière d'impôts directs en 2019, soit une **baisse de 51,16 %** par rapport à 2018 (43 renseignements).

Nos 3 principaux partenaires sont :

| PAYS                                     | NOMBRE DE RENSEIGNEMENTS |
|--|--------------------------|
| Allemagne                                | 12                       |
| Nouvelle Calédonie, Belgique et Portugal | 2                        |
| Autriche, Polynésie française et Suède   | 1                        |

### 2.2- L'échange spontané de l'étranger vers la France

La France a reçu 23 122 **renseignements** en matière d'impôts directs en 2019, soit une hausse de **7,66 %** par rapport à 2018 (21 477 renseignements).

Nos 3 principaux partenaires sont :

| PAYS       | NOMBRE DE RENSEIGNEMENTS |
|------------|--------------------------|
| Allemagne  | 22 985                   |
| Luxembourg | 25                       |
| Italie     | 24                       |

Les nombreuses informations spontanées fournies par l'Allemagne correspondent à la transmission du document remis à l'administration fiscale allemande par les entreprises qui sont dispensées de pratiquer la retenue à la source sur les rémunérations qu'elles versent à des salariés résidents fiscaux français. Ces documents font état de la situation de résident fiscal français déclarée par celui-ci lors de l'embauche ou de la signature du contrat et du montant estimé des rémunérations à venir. Ces documents présentent des enjeux variables mais pour l'essentiel ils ont un intérêt limité en raison de la faiblesse des sommes versées.

Le détail des échanges spontanés infra.

#### DÉTAILS – DEMANDE DE LA FRANCE VERS L'ÉTRANGER

| PAYS            | ASSISTANCE SUR DEMANDE FRANCE VERS ÉTRANGER (SAD) |                    |       |                          |                    |       |
|-----------------|---|--------------------|-------|--------------------------|--------------------|-------|
|                 | IMPÔTS DIRECTS                                    |                    |       | TVA                      |                    |       |
|                 | Nb demandes envoyées SAD                          | Nb réponses reçues | Délai | Nb demandes envoyées SAD | Nb réponses reçues | Délai |
| Afrique du Sud  | 1   | 4                  | 495   |                          |                    |       |
| Algérie         | 7   | 3                  | 1198  |                          |                    |       |
| Allemagne       | 126   | 83                 | 323   | 1282                     | 1364               | 132   |
| Andorre         | 33  | 19                 | 181   |                          |                    |       |
| Arabie Saoudite |   | 1                  | 225   |                          |                    |       |
| Argentine       | 1   | 4                  | 462   |                          |                    |       |
| Arménie         | 2   | 1                  | 90    |                          |                    |       |
| Australie       | 7   | 17                 | 306   |                          |                    |       |
| Autriche        | 7   | 9                  | 71    | 9                        | 11                 | 87    |
| Bahamas         | 16  | 3                  | 438   |                          |                    |       |
| Belgique        | 219   | 218                | 199   | 315                      | 355                | 66    |
| Belize          | 1   | 2                  | 968   |                          |                    |       |
| Bénin           | 6   |                    |       |                          |                    |       |
| Bermudes        | 3   | 3                  | 37    |                          |                    |       |
| Bolivie         |   | 1                  | 1547  |                          |                    |       |
| Brésil          | 1   | 3                  | 157   |                          |                    |       |
| Bulgarie        | 22  | 17                 | 150   | 27                       | 31                 | 96    |
| Burkina Faso    | 2   | 1                  | 182   |                          |                    |       |
| Cameroun        | 6   | 2                  | 285   |                          |                    |       |
| Canada          | 15  | 27                 | 168   |                          |                    |       |
| Chili           |   | 7                  | 390   |                          |                    |       |
| Chine           | 23  | 39                 | 340   |                          |                    |       |
| Chypre          | 35  | 39                 | 141   | 4                        | 6                  | 84    |
| Colombie        |   | 1                  | 217   |                          |                    |       |
| Congo           | 5   | 1                  | 572   |                          |                    |       |
| Corée du Sud    | 4   | 3                  | 172   |                          |                    |       |
| Costa Rica      | 1   | 1                  | 90    |                          |                    |       |
| Côte d'Ivoire   | 14  |                    |       |                          |                    |       |
| Croatie         |   | 2                  | 119   | 1                        | 3                  | 662   |

**Lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales**

DPT | ANNEXES

| PAYS                             | ASSISTANCE SUR DEMANDE FRANCE VERS ÉTRANGER (SAD) |                    |       |                          |                    |       |
|----------------------------------|---|--------------------|-------|--------------------------|--------------------|-------|
|                                  | IMPÔTS DIRECTS                                    |                    |       | TVA                      |                    |       |
|                                  | Nb demandes envoyées SAD                          | Nb réponses reçues | Délai | Nb demandes envoyées SAD | Nb réponses reçues | Délai |
| Curaçao                          |   | 1                  | 528   |                          |                    |       |
| <b>Danemark</b>                  | 3   | 5                  | 153   | 5                        | 9                  | 50    |
| <b>Emirats Arabes Unis</b>       | 48  | 6                  | 586   |                          |                    |       |
| Equateur                         |   | 1                  | 1547  |                          |                    |       |
| <b>Espagne</b>                   | 182   | 146                | 107   | 143                      | 130                | 111   |
| <b>États-Unis</b>                | 93  | 80                 | 318   |                          |                    |       |
| <b>Finlande</b>                  | 3   | 4                  | 71    |                          |                    |       |
| <b>Gabon</b>                     | 5   | 3                  | 136   |                          |                    |       |
| <b>Géorgie</b>                   | 2   | 2                  | 439   |                          |                    |       |
| <b>Gibraltar</b>                 | 5   | 4                  | 144   |                          |                    |       |
| <b>Grèce</b>                     | 1   | 4                  | 1113  | 1                        | 2                  | 517   |
| <b>Guernesey</b>                 | 5   | 8                  | 229   |                          |                    |       |
| <b>Hong Kong</b>                 | 106   | 85                 | 207   |                          |                    |       |
| <b>Hongrie</b>                   | 4   | 4                  | 238   | 15                       | 19                 | 64    |
| <b>Île Maurice</b>               | 54  | 31                 | 168   |                          |                    |       |
| <b>Ile de Man</b>                | 6   | 5                  | 142   |                          |                    |       |
| <b>Iles Caïmans</b>              | 10  | 15                 | 184   |                          |                    |       |
| <b>Iles vierges Britanniques</b> | 31  | 158                | 734   |                          |                    |       |
| <b>Inde</b>                      | 4   | 6                  | 672   |                          |                    |       |
| <b>Indonésie</b>                 | 2   | 3                  | 92    |                          |                    |       |
| <b>Iran</b>                      |   | 1                  | 317   |                          |                    |       |
| <b>Irlande</b>                   | 52  | 12                 | 170   | 9                        | 10                 | 94    |
| <b>Israël</b>                    | 40  | 43                 | 223   |                          |                    |       |
| <b>Italie</b>                    | 51  | 45                 | 266   | 78                       | 90                 | 244   |
| <b>Japon</b>                     | 16  | 19                 | 193   |                          |                    |       |
| <b>Jersey</b>                    | 15  | 27                 | 429   |                          |                    |       |
| <b>Kazakhstan</b>                |   | 1                  | 91    |                          |                    |       |
| <b>Kenya</b>                     | 1   | 6                  | 227   |                          |                    |       |
| Kosovo                           | 1   |                    |       |                          |                    |       |
| <b>Lettonie</b>                  | 76  | 81                 | 45    | 9                        | 10                 | 71    |
| <b>Liban</b>                     | 11  | 20                 | 159   |                          |                    |       |
| <b>Liechtenstein</b>             | 10  | 8                  | 370   |                          |                    |       |
| <b>Lituanie</b>                  | 9   | 7                  | 82    | 12                       | 10                 | 49    |
| <b>Luxembourg</b>                | 384   | 470                | 116   | 116                      | 111                | 82119 |
| <b>Malaisie</b>                  | 3   | 3                  | 206   |                          |                    |       |
| Mali                             | 3   | 1                  | 71    |                          |                    |       |
| <b>Malte</b>                     | 34  | 19                 | 369   | 6                        | 2                  | 88    |
| <b>Maroc</b>                     | 104   | 38                 | 340   |                          |                    |       |
| <b>Mauritanie</b>                | 4   | 6                  | 558   |                          |                    |       |
| <b>Mexique</b>                   | 1   | 15                 | 203   |                          |                    |       |
| <b>Moldavie</b>                  | 4   |                    |       |                          |                    |       |
| <b>Monaco</b>                    | 154   | 149                | 169   |                          |                    |       |
| <b>Norvège</b>                   | 1   |                    |       |                          |                    |       |
| <b>Nouvelle Calédonie</b>        | 1   | 2                  | 167   |                          |                    |       |
| <b>Nouvelle Zélande</b>          | 11  | 13                 | 54    |                          |                    |       |
| <b>Pakistan</b>                  | 1   | 1                  | 89    |                          |                    |       |
| <b>Panama</b>                    | 34  | 35                 | 275   |                          |                    |       |

| PAYS                            | ASSISTANCE SUR DEMANDE FRANCE VERS ÉTRANGER (SAD) |                    |            |                          |                    |            |
|---------------------------------|---|--------------------|------------|--------------------------|--------------------|------------|
|                                 | IMPÔTS DIRECTS                                    |                    |            | TVA                      |                    |            |
|                                 | Nb demandes envoyées SAD                          | Nb réponses reçues | Délai      | Nb demandes envoyées SAD | Nb réponses reçues | Délai      |
| <b>Pays-Bas</b>                 | 63  | 63                 | 157        | 153                      | 154                | 107        |
| <b>Philippines</b>              |   | 9                  | 585        |                          |                    |            |
| <b>Pologne</b>                  | 105   | 86                 | 135        | 69                       | 87                 | 149        |
| Polynésie française             | 1   | 2                  | 107        |                          |                    |            |
| Porto Rico                      | 12  |                    |            |                          |                    |            |
| <b>Portugal</b>                 | 101   | 104                | 228        | 49                       | 56                 | 128        |
| <b>Qatar</b>                    | 5   | 2                  | 1860       |                          |                    |            |
| <b>Québec</b>                   | 3   |                    |            |                          |                    |            |
| <b>République Tchèque</b>       | 19  | 19                 | 127        | 10                       | 8                  | 145        |
| <b>Roumanie</b>                 | 38  | 33                 | 141        | 10                       | 8                  | 145        |
| <b>Royaume-Uni</b>              | 161   | 123                | 156        | 90                       | 95                 | 128        |
| <b>Russie</b>                   | 11  | 17                 | 244        |                          |                    |            |
| Saint Barthélemy                | 1   | 1                  | 22         |                          |                    |            |
| <b>Saint Vincent Grenadines</b> | 8   |                    |            |                          |                    |            |
| Saint Marin                     | 1   | 3                  | 185        |                          |                    |            |
| <b>Saint-Martin</b>             | 2   | 2                  | 795        |                          |                    |            |
| Samoa                           | 1   |                    |            |                          |                    |            |
| <b>Sénégal</b>                  | 7   | 1                  | 639        |                          |                    |            |
| <b>Serbie</b>                   | 3   | 2                  | 153        |                          |                    |            |
| <b>Seychelles</b>               | 4   | 1                  | 162        |                          |                    |            |
| <b>Singapour</b>                | 14  | 17                 | 146        |                          |                    |            |
| <b>Slovaquie</b>                | 2   | 4                  | 107        | 13                       | 16                 | 147        |
| <b>Slovénie</b>                 | 2   |                    |            | 4                        | 1                  | 77         |
| <b>Suède</b>                    | 2   | 5                  | 179        | 11                       | 11                 | 69         |
| <b>Suisse</b>                   | 430   | 473                | 297        | 2                        | 2                  | 130        |
| <b>Taiwan</b>                   |   | 1                  | 159        |                          |                    |            |
| <b>Thaïlande</b>                | 5   | 7                  | 884        |                          |                    |            |
| <b>Tunisie</b>                  | 39  | 47                 | 318        |                          |                    |            |
| <b>Turquie</b>                  | 19  | 22                 | 434        |                          |                    |            |
| <b>Ukraine</b>                  | 11  | 2                  | 375        |                          |                    |            |
| <b>Uruguay</b>                  |   | 5                  | 787        |                          |                    |            |
| <b>Vanuatu</b>                  | 1   | 2                  | 110        |                          |                    |            |
| <b>Vietnam</b>                  | 2   |                    |            |                          |                    |            |
| <b>Total général</b>            | <b>3218</b>                                       | <b>3173</b>        | <b>237</b> | <b>2494</b>              | <b>2646</b>        | <b>124</b> |

## DÉTAILS – DEMANDES DE L'ÉTRANGER VERS LA FRANCE

| PAYS             | ASSISTANCE SUR DEMANDE ÉTRANGER VERS FRANCE (EAD) |                      |       |                        |                      |       |
|------------------|---|----------------------|-------|------------------------|----------------------|-------|
|                  | IMPÔTS DIRECTS                                    |                      |       | TVA                    |                      |       |
|                  | Nb demandes reçues EAD                            | Nb réponses envoyées | Délai | Nb demandes reçues EAD | Nb réponses envoyées | Délai |
| <b>Algérie</b>   |   | 7                    | 327   |                        |                      |       |
| <b>Allemagne</b> | 85  | 93                   | 230   | 366                    | 298                  | 76    |
| <b>Argentine</b> | 1   |                      |       |                        |                      |       |
| <b>Autriche</b>  | 1   | 2                    | 68    | 9                      | 8                    | 104   |
| <b>Belgique</b>  | 99  | 88                   | 78    | 205                    | 201                  | 87    |

**Lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales**

DPT | ANNEXES

| PAYS               | ASSISTANCE SUR DEMANDE ÉTRANGER VERS FRANCE (EAD) |                      |       |                        |                      |       |
|--------------------|---|----------------------|-------|------------------------|----------------------|-------|
|                    | IMPOTS DIRECTS                                    |                      |       | TVA                    |                      |       |
|                    | Nb demandes reçues EAD                            | Nb réponses envoyées | Délai | Nb demandes reçues EAD | Nb réponses envoyées | Délai |
| Biélorussie        | 4   | 1                    | 9     |                        |                      |       |
| Brésil             | 1   | 3                    | 443   |                        |                      |       |
| Bulgarie           | 2   |                      |       | 38                     | 35                   | 77    |
| Burkina-Faso       | 1   |                      |       |                        |                      |       |
| Cameroun           | 4   |                      |       |                        |                      |       |
| Canada             |   | 1                    | 292   |                        |                      |       |
| Chine              | 1   |                      |       |                        |                      |       |
| Corée du Sud       | 4   | 1                    | 86    |                        |                      |       |
| Croatie            | 1   | 1                    | 36    | 6                      | 7                    | 117   |
| Danemark           | 10  | 7                    | 99    | 4                      | 1                    | 116   |
| Espagne            | 56  | 17                   | 112   | 12                     | 13                   | 67    |
| Estonie            |   |                      |       | 1                      | 4                    | 84    |
| États-Unis         | 5   |                      |       |                        |                      |       |
| Finlande           | 2   | 1                    | 25    | 2                      | 1                    | 4     |
| Grèce              | 4   | 9                    | 87    | 17                     | 24                   | 88    |
| Hongrie            | 2   | 1                    | 56    | 32                     | 22                   | 53    |
| Île Maurice        |   | 4                    | 141   |                        |                      |       |
| Inde               | 2   | 2                    | 190   |                        |                      |       |
| Irlande            | 1   |                      |       | 6                      | 9                    | 64    |
| Israël             | 8   | 5                    | 376   |                        |                      |       |
| Italie             | 23  | 11                   | 77    | 70                     | 62                   | 108   |
| Japon              | 11  | 8                    | 39    |                        |                      |       |
| Kazakhstan         | 1   |                      |       |                        |                      |       |
| Lettonie           | 2   | 7                    | 123   | 50                     | 34                   | 50    |
| Libéria            |   | 1                    | 189   |                        |                      |       |
| Lituanie           | 9   | 5                    | 531   | 91                     | 59                   | 79    |
| Luxembourg         | 1   |                      |       | 13                     | 10                   | 84    |
| Malaisie           | 2   | 1                    | 90    |                        |                      |       |
| Malte              |   |                      |       | 1                      |                      |       |
| Maroc              | 4   | 1                    | 65    |                        |                      |       |
| Mexique            | 3   |                      |       |                        |                      |       |
| Monaco             | 1   | 1                    | 108   |                        |                      |       |
| Norvège            |   | 7                    | 49    |                        |                      |       |
| Nouvelle Calédonie | 208   | 194                  | 15    |                        |                      |       |
| Pakistan           | 8   | 1                    | 90    |                        |                      |       |
| Pays-Bas           | 8   | 11                   | 121   | 81                     | 66                   | 72    |
| Pologne            | 125   | 92                   | 251   | 273                    | 240                  | 92    |
| Porto Rico         | 1   |                      |       |                        |                      |       |
| Portugal           | 55  | 38                   | 61    | 123                    | 95                   | 60    |
| République Tchèque | 8   | 10                   | 252   | 55                     | 41                   | 64    |
| Roumanie           | 14  | 7                    | 119   | 58                     | 48                   | 96    |
| Royaume-Uni        | 17  | 4                    | 83    | 60                     | 62                   | 62    |
| Russie             | 5   | 2                    | 301   |                        |                      |       |
| Singapour          | 2   | 2                    | 90    |                        |                      |       |
| Slovaquie          | 1   | 1                    | 684   | 19                     | 8                    | 42    |
| Slovénie           | 5   |                      |       | 12                     | 7                    | 67    |
| Suède              | 4   | 4                    | 12    | 5                      | 6                    | 109   |



| PAYS                 | ASSISTANCE SUR DEMANDE ÉTRANGER VERS FRANCE (EAD) |                      |            |                        |                      |           |
|----------------------|---|----------------------|------------|------------------------|----------------------|-----------|
|                      | IMPÔTS DIRECTS                                    |                      |            | TVA                    |                      |           |
|                      | Nb demandes reçues EAD                            | Nb réponses envoyées | Délai      | Nb demandes reçues EAD | Nb réponses envoyées | Délai     |
| Suisse               | 3414  | 3413                 | 21         |                        |                      |           |
| Tunisie              | 73  | 41                   | 178        |                        |                      |           |
| Turquie              | 1   |                      |            |                        |                      |           |
| Ukraine              | 4   | 1                    | 87         |                        |                      |           |
| <b>Total général</b> | <b>4307</b>                                       | <b>4106</b>          | <b>119</b> | <b>1609</b>            | <b>1361</b>          | <b>80</b> |

## DÉTAILS – ÉCHANGES SPONTANÉS

| PAYS                 | ASSISTANCE SPONTANÉE (SAS et EAS)    |                                    |                                      |                                    |
|----------------------|--------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|
|                      | IMPÔTS DIRECTS                       |                                    | TVA                                  |                                    |
|                      | Informations spontanées envoyées SAS | Informations spontanées reçues EAS | Informations spontanées envoyées SAS | Informations spontanées reçues EAS |
| Allemagne            | 12                                   | 22985                              | 165                                  | 170                                |
| Autriche             | 1                                    |                                    |                                      | 6                                  |
| Belgique             | 2                                    | 18                                 | 1                                    | 52                                 |
| Bulgarie             |                                      | 1                                  |                                      | 6                                  |
| Canada               |                                      | 1                                  |                                      |                                    |
| Chypre               |                                      |                                    |                                      | 2                                  |
| Danemark             |                                      | 2                                  |                                      |                                    |
| Espagne              |                                      | 16                                 | 2                                    | 8                                  |
| États-Unis           |                                      | 2                                  |                                      |                                    |
| Finlande             |                                      | 1                                  | 1                                    | 1                                  |
| Grèce                |                                      | 1                                  | 1                                    |                                    |
| Hongrie              |                                      |                                    |                                      | 6                                  |
| Italie               |                                      | 24                                 | 4                                    | 9                                  |
| Lettonie             |                                      |                                    |                                      | 22                                 |
| Lituanie             |                                      | 2                                  |                                      | 81                                 |
| Luxembourg           |                                      | 25                                 | 7                                    | 61                                 |
| Malte                |                                      |                                    | 1                                    |                                    |
| Mexique              |                                      | 1                                  |                                      |                                    |
| Norvège              |                                      | 4                                  |                                      |                                    |
| Nouvelle Calédonie   | 2                                    |                                    |                                      |                                    |
| Pays-Bas             |                                      | 9                                  |                                      | 6                                  |
| Pologne              |                                      | 2                                  |                                      | 145                                |
| Polynésie française  | 1                                    |                                    |                                      |                                    |
| Portugal             | 2                                    | 4                                  | 3                                    | 3                                  |
| République Tchèque   |                                      |                                    |                                      | 28                                 |
| Roumanie             |                                      |                                    |                                      | 5                                  |
| Royaume-Uni          |                                      |                                    | 2                                    | 12                                 |
| Singapour            |                                      | 23                                 |                                      |                                    |
| Slovaquie            |                                      | 1                                  |                                      | 1                                  |
| Suède                | 1                                    | 1                                  |                                      | 9                                  |
| <b>Total général</b> | <b>21</b>                            | <b>23122</b>                       | <b>187</b>                           | <b>635</b>                         |

**Lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales**

DPT | ANNEXES

\*\*\*

- 1 <https://www.economie.gouv.fr/dgfip/carte-des-pratiques-et-montages-abusifs>
- 2 N° MEFI-D19-00468
- 3 CE 9e -10e ch. 24 avr. 2019, n°412390, Sasu Groupe Ferry
- 4 FICOBA
- 5 Le fichier des contrats d'assurance-vie (FICOVIE), la base nationale des données patrimoniales (BNDP) et la bases relatives aux transactions immobilières (PATRIM).
- 6 En 2019, 22 officiers fiscaux judiciaire ont été mis à disposition par la DGFIP
- 7 331 affaires DGFIP, 73 affaires justice et 17 affaires police.
- 8 Créées par la loi du 9 mars 2004
- 9 Le fichier des comptes bancaires (FICOBA), le fichier des contrats d'assurance-vie (FICOVIE), la base nationale des données patrimoniales (BNDP) et la bases relatives aux transactions immobilières (PATRIM).
- 10 Déclaration sociale des indépendants fusionnée à la déclaration n°2042 complémentaire à l'impôt sur le revenu
- 11 Créé en 2010, ce réseau permet aux administrations fiscales des États membres de l'Union européenne d'échanger rapidement des informations relatives à la TVA intracommunautaire.
- 12 Protocole du 7 mars 2012
- 13 Protocole du 18 décembre 2014
- 14 Entre les directions régionales des douanes et les directions régionales et départementales des finances publiques et/ou des directions spécialisées du contrôle fiscal (DIRCOFI).
- 15 Voir supra « le service d'enquête judiciaires des finances (SEJF) »
- 16 Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins. Il s'agit de la cellule française de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- 17 Soit 426 signalements « flash » sur un total de 738 signalements reçus.
- 18 En 2019, 82 % des signalements « flash » ont été directement redirigés vers les directions locales.
- 19 En tenant compte du fait qu'une information peut donner lieu à plusieurs résultats les 754 suites utiles à la DNEF ont permis la proposition de 595 vérifications (VG, ESFP, CSP), 38 propositions à la BNRDF, 21 procédures L.16 B, 5 transmissions à l'autorité judiciaire au titre de l'article 40 du CPP et 428 bulletins d'informations (entre 01/01/2016 et 31/12/2019)
- 20 Vérifications de comptabilité, ESFP, examens sommaires, examens de comptabilité, CSP suite à 3909
- 21 27,3% en 2019 contre 28,3% en 2018 si l'on inclut la défaillance déclarative (variation du périmètre de l'indicateur entre 2018 et 2019)
- 22 Chiffre d'affaires supérieur à 152,4 M€ pour les entreprises de vente ou 76,6 M€ pour les prestataires de service
- 23 Procédure mentionnée à l'article L.47 A du livre des procédures fiscales
- 24 Examens de comptabilité, vérifications ponctuelles, vérifications simples, CSP suite à 3909
- 25 Direction des vérifications nationales et internationales (DVNI), direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF) et direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF)
- 26 Les dispositions en matière de prix de transfert, prévues à l'article 57 du CGI, ont pour objet de lutter contre les bénéfices indûment transférés au sein des groupes multinationaux. Elles s'appliquent lorsque les relations transfrontalières entre sociétés d'un même groupe diffèrent de celles qui s'appliqueraient entre entreprises indépendantes. L'administration doit apporter la preuve de la dépendance des entités concernées et de la réalité du transfert de bénéfices opéré au profit de l'entité étrangère. Cette condition de dépendance n'est pas requise lorsque le bénéficiaire du transfert est établi dans un pays à régime fiscal privilégié ou lorsque le bénéficiaire du transfert est établi dans un ETNC
- 27 Dossiers DVNI : s'agissant de la Suisse, en raison des transferts de bénéfices consentis à des « sociétés principales », dont le régime préférentiel aboli par la votation du 19 mai 2019
- 28 CE 4 octobre 2019, PIAGGIO France
- 29 Le défaut de réponse ou la réponse partielle à la mise en demeure mentionnée au III de l'article L. 13 AA et au second alinéa de l'article L. 13 AB du livre des procédures fiscales entraîne l'application, pour chaque exercice vérifié, d'une amende pouvant atteindre 0,5 % du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'administration après mise en demeure ou 5 % des rectifications du résultat fondées sur l'article 57.
- 30 BOI-BIC-BASE-80-10-40 20180718
- 31 QPC n°2016-614 du 1<sup>er</sup> mars 2017
- 32 Art.25 de la loi n°2017-1775 de finances rectificative pour 2017
- 33 La plupart de ces dossiers en instance ont été réceptionnés en fin d'année.
- 34 Droit de communication (art. L. 81 et s. du LPF) ; droit d'enquête (art. L. 80 F du LPF) ; contrôle de billetterie (art. L. 26 du LPF) ; travail illégal (art. L. 10 A du LPF) ; droit de visite et saisie (art. L. 16 B du LPF) ; flagrance fiscale (art. L. 16 0 BA du LPF).
- 35 Comprenant pour partie des dossiers reçus en 2019 ainsi que des dossiers qui étaient en cours de traitement en 2018 ou antérieurement.
- 36 Pénalités exclusives de bonne foi
- 37 Par ailleurs, la réponse fiscale n'est pas toujours la plus adaptée au regard de l'action pénale en cours.
- 38 Dossiers comportant un minimum de 100 000€ de droits notifiés avec application de pénalités de 100%, 80% ou 40% avec récidive (article L. 228 modifié du livre des procédures fiscales).

## LUTTE CONTRE LA FRAUDE DOUANIÈRE

### **I. LES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE LA DGDDI EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE L'ÉVASION ET LA FRAUDE FISCALE**

#### **A. L'amélioration des contrôles en matière fiscale : priorité d'action des services de la DGDDI**

Dans un contexte de fraude complexe et croissante, la DGDDI a pris les mesures nécessaires visant à renforcer son action en matière de lutte contre la fraude fiscale et douanière.

Ainsi, dans le cadre de ses priorités de contrôles pour 2020, la DGDDI a fixé comme objectif à l'ensemble des services douaniers l'amélioration de l'efficacité et la collecte et des contrôles en matière douanière et fiscale.

Les contrôles effectués sur les matières fiscales dont la DGDDI a la charge constituent un levier essentiel de sécurisation des recettes publiques. Il s'agit autant de protéger les intérêts financiers de l'UE que le budget national. À ce titre, la DGDDI s'est fixée comme priorité pour 2020 d'axer principalement ses contrôles sur les ressources propres traditionnelles de l'Union (droits de douane, droits antidumping) et sur la TVA.

Ces orientations de contrôle correspondent aux schémas et nouveaux types de fraudes identifiés par les services douaniers. Un axe majeur de cette priorité porte sur le renforcement des contrôles portant sur les flux de e-commerce. La détection des fausses déclarations de valeur à l'importation constitue également une priorité majeure d'action pour l'année 2020, en fret express mais aussi en fret traditionnel. La minoration de valeur constitue en effet un vecteur de fraude important ayant des conséquences sur le budget national (collecte de TVA à l'importation), mais également pour le budget de l'Union (droit de douane ou instruments de défense commerciale).

#### **B. Le renforcement de la coopération avec les administrations fiscales étrangères**

##### **1. Une mobilisation accrue sur les risques de fraude TVA**

La DGDDI maintient son implication dans le réseau de coopération administrative européen "EUROFISC" dédié à la lutte contre la fraude à la TVA créé sur la base du règlement UE n° 904/2010 du 7 octobre 2010. Après avoir assuré entre 2013 et 2018 le pilotage de l'atelier de travail dédié au recours abusif au régime douanier 42<sup>1</sup>, la DGDDI a transmis la présidence du groupe à la Hongrie. Le service d'analyse de risque et de ciblage de la DGDDI participe dorénavant aux travaux du groupe. La DGDDI participe également à l'atelier de travail dédié à la lutte contre la fraude TVA dans le secteur de la navigation de plaisance de luxe, dont l'objectif est de renforcer la coopération entre les États membres sur un vecteur de fraude transnational.

##### **2. Assistance administrative : un axe en développement**

Le règlement UE n° 904/2010 prévoit l'utilisation d'un formulaire standardisé d'échange d'informations en matière de TVA. En 2017, la DGFIP a désigné la DGDDI comme bureau de liaison, afin de lui permettre d'interroger directement les autorités fiscales étrangères pour ce qui relève de son domaine de compétence.

##### **3. Le développement des contrôles multilatéraux en matière d'accises (MLC)**

En matière de lutte contre la fraude aux accises, la DGDDI doit prendre en compte dans son programme de contrôle les risques posés par l'augmentation du commerce intracommunautaire et du caractère européen des sociétés opérant dans plusieurs États membres par le biais de branches et de filiales ou de partenaires commerciaux diversifiés et parfois opaques. Ces pratiques renforcent la difficulté pour une seule administration d'obtenir une image globale des activités d'une société.

Le contrôle multilatéral vise à relever ces défis particuliers. Il s'agit d'un contrôle coordonné de l'assujettissement à l'impôt d'un ou de plusieurs opérateurs imposables, organisé par deux ou plusieurs États membres ayant des intérêts communs ou complémentaires (des pays tiers peuvent également être invités à participer à un contrôle multilatéral). Un des objectifs principaux du contrôle multilatéral est de s'assurer que les accises sont exigibles conformément aux législations de l'Union européenne et nationale.

Depuis 2011, la douane française :

- a participé à 48 contrôles multilatéraux ;
- a initié 18 contrôles multilatéraux ;
- exclusivement liés à la fraude dans le domaine des alcools et boissons alcooliques.

Pour les 35 contrôles multilatéraux terminés depuis 2011, la DGDDI a notifié 70 millions d'euros de droits d'accises (sur les 272 millions d'euros fraudés au sein des États membres impliqués dans ces MLC).

### **C. La coopération avec la direction générale des finances publiques**

La coopération avec les services de la DGFIP s'exerce tant au niveau central qu'au niveau local et est devenu un axe prioritaire de travail, compte tenu notamment des transferts de taxes prévus par la loi de finances 2020. De nombreuses réunions de travail ont été instituées afin d'organiser au mieux les modalités du transfert et le maintien du même niveau de sécurisation des recettes de l'État.

Les directeurs généraux des douanes et des finances publiques se sont également entendus pour refondre le protocole de coopération afin de prendre en considération les évolutions législatives récentes et les changements opérationnels nécessaires pour améliorer la coopération entre nos administrations.

Au niveau local, la coopération se poursuit et se matérialise à travers la concrétisation de constatations suite à transmission de renseignements. Des actions de formation croisées permettent aux services de mieux appréhender les besoins de l'administration partenaire et favorisent la poursuite des infractions en matière de lutte contre la fraude fiscale.

## **II. LES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'EVASION ET LA FRAUDE FISCALE**

### **A. Amélioration de la détection de la fraude**

#### **1. Le travail du service d'analyse de risque et de ciblage (SARC) et la rénovation de la chaîne des contrôles**

Dans le cadre de son projet stratégique douanier, la DGDDI a souhaité se doter d'une chaîne intégrée des contrôles pour répondre aux nouveaux défis de sûreté, sécurité et de lutte contre la fraude dans un contexte de dématérialisation croissante des flux déclaratifs et de mise en œuvre du nouveau code des douanes de l'Union. Cette ambition s'est traduite par la création d'un service d'analyse de risque et de ciblage (SARC).

Le SARC produit toutes les analyses de risques et les études à vocation opérationnelle sur l'avant dédouanement, le dédouanement et la fiscalité douanière. Il intègre les profils de sélection nationaux dans nos outils de ciblage, oriente les contrôles *a posteriori*, ainsi que les enquêtes fiscales.

Ce travail sur la chaîne de contrôle s'est poursuivi en 2018 avec la refonte des services régionaux en charge du pilotage des contrôles avec pour objectif de renforcer la programmation et l'efficacité des contrôles douaniers.

Depuis fin 2019, ce chantier de rénovation a pris une nouvelle tournure avec le lancement de la refonte de l'outil de ciblage avec pour ambition d'offrir à la DGDDI un outil moderne et performant tirant partie des évolutions technologiques récentes et permettant un saut qualitatif dans les capacités de ciblage de l'ensemble des déclarations enregistrées par la douane. Le second objectif est également technique, la DGDDI devant préparer activement les futures évolutions réglementaires en matière d'e-commerce devant conduire à la dématérialisation de l'ensemble des flux liés au e-commerce.

#### **2. Le datamining**

Dans le prolongement de la création du SARC, la DGDDI a souhaité se doter de nouveaux outils reposant sur des techniques d'analyse massive des données. À cette fin, une cellule de *datamining* a été mise en place au sein du SARC.

Un pilote a été lancé au printemps 2017 et a permis d'acquérir la certitude que l'utilisation du patrimoine de données de la DGDDI grâce aux technologies de la datascience représente un enjeu majeur pour la douane. Plus généralement, un programme ambitieux d'accélération de l'exploitation des données a été initié au premier semestre 2019 afin d'accompagner et d'accélérer la transformation de la DGDDI, en mettant l'exploitation de la donnée au cœur de ses missions au-delà du SARC. Dans ce cadre, un projet, baptisé 3D (« Développement de la Donnée en Douane ») a bénéficié du financement du fond de transformation de l'action publique (FTAP) et a démarré au début de l'année 2020.

Cela se traduit par une accélération de la montée en régime du *datamining* et des recrutements de spécialistes de la donnée (*datascientists* et data-ingénieur) L'objectif est dorénavant de déployer des procédures et des moyens permettant de basculer du stade expérimental à un processus à l'échelle.

En outre, au travers de la loi de finances 2020, la DGDDI a été autorisée par le Parlement à mettre en œuvre des techniques de science de la donnée pour rechercher la fraude sur internet. L'article 154 de la loi de finances 2020 permet ainsi de mettre en œuvre des techniques de collecte de données manifestement rendues publiques dans le but de rechercher des comportements délictuels de personnes privées ou publiques commis sur les plateformes de vente en ligne ou les réseaux sociaux. Le premier semestre 2020 a permis d'étudier la faisabilité technique et les cas métier pertinents mais aussi de travailler au cadrage juridique de ces nouvelles pratiques. La DGDDI poursuit en ce sens un double objectif d'améliorer la détection et la répression des comportements frauduleux les plus graves sur internet tout en assurant le respect de l'ensemble des prescriptions nationales et européennes de protection des données privées.

### **3. Organisation d'un groupe de travail de lutte contre la fraude en matière de e-commerce**

Créé en 2016, ce groupe associe les services de la direction générale, de la DNRED, du SARC et de Roissy. Il permet un retour d'expérience sur les expérimentations et enquêtes menées en matière de lutte contre la fraude dans le commerce en ligne. Les travaux se poursuivent et permettent la définition d'axes stratégiques de travail afin de renforcer l'action de la DGDDI en matière de lutte contre la fraude. Il a évolué afin de préparer les échéances communautaires et nationales de 2021 en la matière.

## **B. Les actions de la DGDDI suite aux évolutions juridiques communautaires et nationales**

### **1. Ambition de transformation de la douane en matière de politique des contrôles e-commerce**

Le commerce en ligne permettant l'achat de produits fabriqués en tout point du monde, son augmentation continue (+11,6% par an) se traduit aussi par un nombre croissant d'importations de colis en provenance de pays non européens, sur lesquels la douane doit mener ces contrôles de régularité (recherche de marchandises prohibées notamment). Parallèlement, à compter du 1er juillet 2021, la mise en œuvre du paquet "TVA e-commerce" de la Commission européenne prévoit la mise en place nouvelles règles douanières et fiscales :

- taxation à la TVA de l'ensemble des envois, dès le premier euro de valeur (suppression de la franchise de 22€) ;
- redevabilité présumée à la TVA des places de marché en ligne ;
- déclaration en douane électronique systématique pour l'ensemble des colis postaux et de fret express ;
- nouveau régime de TVA pour les ventes à distance de marchandises importées.

La DGDDI se prépare à relever ce défi de la lutte contre la fraude fiscale en matière de commerce en ligne en revoyant en profondeur sa politique des contrôles.

Ce chantier comporte trois composantes :

- les contrôles avant l'arrivée physique des marchandises, sur la base de données transmises par anticipation, sur les thématiques de sûreté-sécurité (projet communautaire ICS2) ;
- les contrôles lors de l'arrivée des colis à l'aéroport et de leur dédouanement ;
- les enquêtes a posteriori.

La DGDDI a ainsi acté son ambition de créer une toute nouvelle politique des contrôles axée sur une organisation et une méthodologie nouvelle des contrôles e-commerce.

Dans ce domaine, la coordination et la complémentarité des contrôles de la DGDDI et de la DGFIP sont fondamentaux, notamment pour sécuriser et appliquer le paquet TVA e-commerce.

La redéfinition de la politique des contrôles e-commerce permettra d'intégrer les évolutions légales et réglementaires dont l'entrée en vigueur est prévue en 2022, telle que la généralisation du dispositif de l'autoliquidation de la TVA à l'importation.

## **2. Le renforcement de la lutte contre la fraude en matière de régime 42**

Le règlement (UE) n° 904/2010 - modifié par les règlements (UE) n°2017/2454 du 5 décembre 2017 et n° 2018/1541 du 2 octobre 2018 - comporte plusieurs dispositions destinées à renforcer la supervision des régimes 42 et 63, compte tenu des risques de fraude associés à ces régimes. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La DGDDI a ainsi renforcé le contrôle de ce régime en améliorant la recevabilité des déclarations en douane validées en régime 42. La DGDDI transmet également des extraits des déclarations en régime 42 aux autorités fiscales des États membres de consommation de la marchandise. L'objectif est de permettre à ces dernières une comparaison facile entre les montants de TVA à l'importation exonérée et la TVA effectivement payée à destination. En ce sens inverse, la DGFIIP reçoit ces mêmes données des autres États membres pour ses contrôles.

## **3. Le renforcement de la lutte contre le blanchiment de capitaux**

Concernant le contrôle des mouvements transfrontaliers d'argent liquide, d'instruments négociables au porteur et de valeurs très liquides (comme l'or par exemple), la DGDDI a et va largement modifier ses méthodes de travail. Ce processus, initié en 2020, se poursuivra jusqu'à la fin de l'année 2021.

Tout d'abord, la DGDDI a développé depuis 2019 et déployé début 2020, une nouvelle plateforme pour l'enregistrement des déclarations de transports de ce type de fonds, baptisée DALIA 2. Il s'agit d'un outil moderne, permettant à toute personne de déclarer facilement, préalablement, en toute sécurité et de partout dans le monde, les transports de fonds à destination ou à la sortie de France. Dans une seconde phase, cet outil permettra aussi de réaliser des ciblage en vue de réaliser des contrôles douaniers sur des mouvements internationaux de capitaux et/ou leur porteur.

Ensuite, sur le plan législatif et réglementaire, le règlement (UE) n° 2018/1672 du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union, abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, entrera en vigueur le 3 juin 2021. Ce texte prévoit :

- une extension de l'obligation déclarative aux cartes prépayées et aux marchandises servant de réserve de valeur très liquide (dont l'or) ;
- l'instauration d'une obligation de divulgation (déclaration de capitaux *a posteriori*) pour l'argent non accompagné : en cas de découverte d'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros dans le fret ou les colis postaux, les autorités compétentes pourront exiger du destinataire ou de l'expéditeur qu'il remplisse une déclaration ;
- la possibilité de retenir temporairement des sommes, indépendamment du montant concerné, dans le cas où il existe des indices que l'argent liquide est lié à une activité criminelle ;
- la mise en place d'une analyse de risque au niveau communautaire pour le contrôle de l'obligation déclarative ;
- un renforcement des échanges d'informations entre les autorités compétentes et les cellules de renseignement financier (CRF) des États membres pour tout ce qui attire au manquement à l'obligation déclarative.

La DGDDI a fait le choix d'aligner le dispositif national de contrôle des mouvements de fonds intra-communautaires sur celui prévu au règlement européen visé *supra*. Ainsi, les services douaniers français disposeront des mêmes nouvelles capacités d'interceptions des fonds et, en termes de méthodologie, appliqueront des règles harmonisées aux frontières tierces comme aux frontières intra-UE.

## **4. Le renforcement de la lutte contre les infractions financières**

La position de la DGDDI en matière de lutte contre les infractions financières est apparue centrale et particulièrement importante dans le cadre des travaux réalisés au sein de la task force interministérielle (TF GAFI) mise en place en vue de l'évaluation par le GAFI du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

L'analyse nationale des risques LCB-FT réalisée par la TF GAFI a pointé le risque majeur que constitue le blanchiment d'argent issu du trafic de stupéfiants. Ce trafic générant des masses de liquidités devant nécessairement être transportées, la douane dans sa capacité de contrôle des mouvements de fonds à l'entrée et à la sortie de France, mais aussi à la circulation sur le territoire national, constitue l'administration la plus à même d'intercepter ces flux financiers illicites. Ces contrôles permettent, dans le cadre de la suspicion du flagrant délit de blanchiment douanier,

non seulement d'intercepter les fonds et de les saisir, mais aussi d'interpeller les personnes et les placer en retenue douanière. Ainsi, de nombreux collecteurs et passeurs de fonds illicites peuvent faire l'objet d'enquêtes judiciaires d'envergure confiées par le Procureur de la République à des services spécialisés, tel que le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF). Ces enquêtes, conduites parfois avec l'appui d'analystes d'Europol et de son bureau mobile, permettent d'identifier des réseaux criminels transnationaux très structurés, et d'identifier puis saisir les avoirs criminels issus de ces trafics. Cette stratégie offensive de la DGDDI permet d'intercepter des fonds issus de diverses autres infractions pénales et/ou provenant de fraudes fiscales, douanières ou sociales.

Outre le traitement en flagrant délit, décrit ci-dessus, les services d'enquête de la DGDDI, dont en premier lieu la DNRED, ont développé une véritable compétence pour enquêter d'initiative sur des infractions financières. C'est le cas à la suite d'analyses et de recoupement d'information (exploitations des déclarations de mouvements internationaux de capitaux, par exemple), ou de recueil d'informations. Des enquêtes sont également initiées suite à des constatations de manquement à l'obligation déclarative. L'objectif de ces enquêtes est de parvenir à démontrer l'existence d'un blanchiment douanier ou d'une infraction permettant, a minima, la confiscation des fonds illicites. Dans le cas contraire, l'enquête devient alors un renseignement judiciaire ou fiscal, national ou international, transmis à l'autorité compétente pour permettre les développements nécessaires. Les services d'enquêtes douaniers montrent ainsi une vigilance accrue dans le cadre de l'ensemble leurs actions LCF concernant le blanchiment d'argent, à titre général.

Enfin, la DGDDI est l'autorité de contrôle du respect des normes LCB-FT par les professions du secteur de l'art et les opérateurs de ventes volontaires. Cette surveillance conduit à vérifier les mesures que doivent mettre en œuvre ces professionnels pour prévenir le blanchiment d'argent dans leurs activités commerciales.

L'ensemble de ces actions et mesures constitue une véritable feuille de route pour la DGDDI dans le cadre de sa stratégie de LCB-FT.

## **5. La mise à disposition de bases DGFIP aux services de contrôle et d'enquête**

La loi n° 2018/898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude avait pour objectif de mieux détecter et appréhender la fraude en renforçant les moyens alloués à la lutte contre la fraude fiscale et douanière. Entrée en vigueur le 24 octobre 2018, la loi permet l'extension de l'accès par la DGDDI à certaines bases de données DGFIP. Les accès FICOVIE<sup>2</sup> devraient ainsi bientôt être étendus aux services de contrôle et d'enquête. Le SEJF aura également accès à l'application BNDP<sup>3</sup>.

D'autres mesures de la loi du 23 octobre 2018 intéressent la DGDDI et visent à renforcer la lutte contre les circuits illicites de vente de tabac, les moyens de détection et de caractérisation de la fraude, et les sanctions en matière de fraudes fiscales et douanières.

Les travaux d'accès directs des agents du contrôle et du recouvrement de la DGDDI au répertoire national commun de la protection social (RNCPS) doivent démarrer en 2020.

## **6. L'action du nouveau service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF)**

Le 1er juillet 2019, le service national de douane judiciaire (SNDJ) s'est transformé pour devenir le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF). Ce service à compétence nationale, rattaché conjointement à la directrice générale des douanes et droits indirects et au directeur général des finances publiques, regroupe au sein d'un même service les officiers de douane judiciaire (ODJ) et les officiers fiscaux judiciaires (OFJ).

La compétence légale d'attribution des ODJ et des OFJ n'a pas été modifiée par la création du SEJF. Pour autant, le regroupement au sein d'un même service de ces deux catégories d'agent permet des synergies dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire :

- par la mise en commun de moyens matériels spécifiques d'enquête, de la cellule d'analyse criminelle, de la formation dispensée pour obtenir la qualification d'ODJ/OFJ ;
- par le partage du savoir-faire reconnu des ODJ en matière de démantèlement d'organisations structurées et de blanchiment de fraudes financières complexes (escroqueries à la TVA, fraude aux accises, blanchiment de fraude fiscale).

Au 31 juillet 2020, le SEJF s'est déjà vu confier 49 affaires relevant de sa branche fiscale (art. 28-2 CPP), dont près de 25 % d'entre elles ont fait l'objet d'une co-désignation entre des OFJ et des ODJ.

### **III. RÉSULTATS CHIFFRES ET QUALITATIFS DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE**

En 2019, les services douaniers ont réalisé 18 289 constatations, contre 19 309 en 2018, permettant de redresser plus de 280 millions d'euros de droits et taxes, dont 127 millions d'euros s'agissant de la TVA à l'import (hors produits pétroliers). Le nombre de contentieux fiscaux à enjeu s'établit à 3 878 en 2019, soit un chiffre stable par rapport à l'année antérieure (3 869 en 2018). Le détail des droits et taxes redressés par type de fiscalité figure en annexe au présent document.

À ces résultats s'ajoutent ceux du SEJF, dont les services ont identifié, pour les affaires clôturées en 2019, un préjudice aux finances publiques d'un montant de 339 millions d'euros. En outre, une cinquantaine de dossiers d'escroqueries à la TVA ont été confiées au SEJF en 2019. Les enquêtes menées par le SEJF ont également permis de saisir ou de proposer à la saisie plus de 87 millions d'euros d'avoirs criminels.

Montant du préjudice aux finances publiques identifié par les services douaniers de la douane judiciaire (SEJF), par types de fiscalités (en euros) :

|  | 2018               | 2019               |
|--|--------------------|--------------------|
| Droits et taxes fraudés/éludés en matière de fraude fiscale    | 7 318 348          | 2 897 798          |
| Droits et taxes fraudés/éludés sur la TVA                      | 114 698 643        | 248 060 081        |
| Droits et taxes fraudés/éludés sur les alcools, tabacs et jeux | 3 448 877          | 82 135 483         |
| Protection des intérêts financiers (PIF) de l'Union européenne | 787 643            | 6 008 325          |
| <b>TOTAL</b>   | <b>126 253 511</b> | <b>339 101 687</b> |

1. Le régime 42 est un régime d'exonération de la TVA due sur les importations. Il équivaut à la mise en libre pratique et mise en circulation des marchandises tierces.
2. Base recensant les contrats d'assurance vie.
3. Base nationale des données patrimoniales.



## ANNEXE CHIFFRÉE

| Répartition des droits et taxes redressés (en€)  |                      |                      |                      |                      |
|--|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| par type de fiscalités                           |                      |                      |                      |                      |
| Années 2016 à 2019                               |                      |                      |                      |                      |
|  | 2016                 | 2017                 | 2018                 | 2019                 |
| <b>Contributions indirectes</b>                  | <b>74 968 555 €</b>  | <b>42 342 910 €</b>  | <b>60 854 350 €</b>  | <b>33 384 687 €</b>  |
| Alcools et boissons                              | 63 652 182 €         | 35 636 987 €         | 46 733 638 €         | 30 457 483 €         |
| Autres CI  | 191 576 €            | 110 674 €            | 186 304 €            | 136 004 €            |
| Céréales, oléagineux, farines                    | 675 263 €            | 551 130 €            | 541 107 €            | 103 156 €            |
| Garantie   | 10 926 €             | 1 226 €              | 2 025 €              | 2 472 €              |
| Jeux et spectacles                               | 8 381 291 €          | 4 127 585 €          | 11 080 189 €         | 893 563 €            |
| Tabacs   | 2 057 317 €          | 1 915 308 €          | 2 311 088 €          | 1 792 008 €          |
| <b>Divers droits et taxes</b>                    | <b>31 929 949 €</b>  | <b>26 594 152 €</b>  | <b>35 690 599 €</b>  | <b>29 240 171 €</b>  |
| Autres droits et taxes                           | 1 456 818 €          | 3 859 830 €          | 7 626 519 €          | 9 596 590 €          |
| DAFN   | 740 870 €            | 575 951 €            | 559 032 €            | 630 739 €            |
| Droits de ports                                  | 1 544 447 €          | 733 291 €            | 895 739 €            | 2 192 619 €          |
| Droits et taxes Nouvelle-Calédonie               | - €                  | - €                  | 3 482 920 €          | 1 581 718 €          |
| Droits et taxes Polynésie Française              | 2 793 167 €          | 1 755 059 €          | 1 213 238 €          | 1 094 635 €          |
| Octroi de mer                                    | 6 508 338 €          | 7 239 826 €          | 6 693 096 €          | 6 392 664 €          |
| TGAP   | 16 275 277 €         | 10 498 594 €         | 12 947 280 €         | 5 616 033 €          |
| TSVR   | 2 611 033 €          | 1 931 601 €          | 2 272 774 €          | 2 135 173 €          |
| <b>Droits de douane et assimilés</b>             | <b>43 861 624 €</b>  | <b>39 297 833 €</b>  | <b>23 607 496 €</b>  | <b>28 603 268 €</b>  |
| Autres assimilés dédouanement                    | 5 544 340 €          | 4 849 234 €          | 1 281 911 €          | 2 403 708 €          |
| Droits antidumpings et compensateurs             | 7 365 587 €          | 6 705 465 €          | 5 090 310 €          | 2 521 799 €          |
| Droits de douane                                 | 30 951 697 €         | 27 743 134 €         | 17 235 276 €         | 23 677 761 €         |
| <b>Energie</b>                                   | <b>114 371 513 €</b> | <b>33 978 050 €</b>  | <b>86 120 101 €</b>  | <b>62 203 747 €</b>  |
| Autres taxes énergétiques                        | 43 744 026 €         | 8 184 228 €          | 16 023 245 €         | 20 319 179 €         |
| TIC Pétrole                                      | 41 405 201 €         | 18 648 201 €         | 51 672 627 €         | 14 057 704 €         |
| TVA sur les produits pétroliers                  | 29 222 286 €         | 7 145 621 €          | 18 424 229 €         | 27 826 864 €         |
| <b>TVA à l'import (hors produits pétroliers)</b> | <b>149 942 956 €</b> | <b>126 256 710 €</b> | <b>107 144 511 €</b> | <b>127 454 231 €</b> |
| TVA à l'import (hors produits pétroliers)        | 149 942 956 €        | 126 256 710 €        | 107 144 511 €        | 127 454 231 €        |
| <b>Total général</b>                             | <b>415 074 598 €</b> | <b>268 469 655 €</b> | <b>313 417 057 €</b> | <b>280 886 105 €</b> |

Source : Bureau Réseau 1 - bilans F1 BIP des années 2016 à 2019.

**Lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales**

DPT | ANNEXES

| Répartition des droits et taxes redressés (en nombre de constatations)<br>par type de fiscalités<br>Années 2016 à 2019 |               |               |               |               |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|
|  | 2016          | 2017          | 2018          | 2019          |
| <b>Contributions indirectes</b>  | <b>2 623</b>  | <b>2 391</b>  | <b>2 117</b>  | <b>1 572</b>  |
| Alcools et boissons  | 1 778         | 1 709         | 1 507         | 1 116         |
| Autres CI  | 69            | 79            | 109           | 64            |
| Céréales, oléagineux, farines  | 225           | 206           | 112           | 12            |
| Garantie   | 8             | 6             | 6             | 7             |
| Jeux et spectacles   | 25            | 14            | 13            | 6             |
| Tabacs   | 552           | 415           | 395           | 396           |
| <b>Divers droits et taxes</b>  | <b>4 342</b>  | <b>4 842</b>  | <b>6 006</b>  | <b>6 074</b>  |
| Autres droits et taxes   | 157           | 1 379         | 2 439         | 2 729         |
| DAFN   | 423           | 332           | 270           | 367           |
| Droits de ports  | 130           | 166           | 132           | 103           |
| Droits et taxes Nouvelle-Calédonie   |               |               | 235           | 521           |
| Droits et taxes Polynésie Française  | 379           | 255           | 343           | 189           |
| Octroi de mer  | 1 127         | 1 074         | 950           | 831           |
| TGAP   | 97            | 84            | 63            | 47            |
| TSVR   | 2 042         | 1 658         | 1 766         | 1 526         |
| <b>Droits de douane et assimilés</b>   | <b>8 017</b>  | <b>8 268</b>  | <b>7 673</b>  | <b>7 412</b>  |
| Autres assimilés dédouanement  | 1 547         | 1 699         | 1 732         | 1 666         |
| Droits antidumpings et compensateurs   | 106           | 89            | 130           | 224           |
| Droits de douane   | 7 476         | 7 719         | 7 131         | 6 782         |
| <b>Energie</b>   | <b>1 497</b>  | <b>1 190</b>  | <b>1 321</b>  | <b>1 005</b>  |
| Autres taxes énergétiques  | 762           | 531           | 672           | 451           |
| TIC Pétrole  | 1 333         | 1 049         | 1 113         | 789           |
| TVA sur les produits pétroliers  | 1 044         | 804           | 860           | 534           |
| <b>TVA à l'import (hors produits pétroliers)</b>   | <b>12 397</b> | <b>12 884</b> | <b>12 927</b> | <b>12 841</b> |
| TVA à l'import (hors produits pétroliers)  | 12 397        | 12 884        | 12 927        | 12 841        |
| <b>Total général *</b>   | <b>19 741</b> | <b>19 182</b> | <b>19 309</b> | <b>18 289</b> |

Source : Bureau Réseau 1 - bilans F1 BIP des années 2016 à 2019.

\* les constatations peuvent recouvrir plusieurs types de fiscalités.

| Répartition des droits et taxes redressés (en €)<br>par type de règlement<br>Années 2016 à 2019 |                      |                      |                      |                      |
|---|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
|   | 2016                 | 2017                 | 2018                 | 2019                 |
| <b>Règlement judiciaire</b>   | <b>78 479 369 €</b>  | <b>22 038 807 €</b>  | <b>26 121 197 €</b>  | <b>18 976 555 €</b>  |
| DOUANE  | 25 334 759 €         | 6 227 653 €          | 8 574 227 €          | 11 763 198 €         |
| MOD   | - €                  | 6 224 €              | 18 609 €             | 70 280 €             |
| CI  | 53 144 610 €         | 15 804 930 €         | 17 528 360 €         | 7 143 076 €          |
| <b>Règlement administratif</b>  | <b>335 767 880 €</b> | <b>246 406 371 €</b> | <b>285 539 930 €</b> | <b>261 909 550 €</b> |
| - dont Transaction  | 308 070 125 €        | 220 484 563 €        | 221 763 836 €        | 222 058 502 €        |
| DOUANE  | 228 149 054 €        | 168 283 483 €        | 142 513 084 €        | 171 035 630 €        |
| MOD   | 20 535 €             | 255 574 €            | 945 372 €            | 245 023 €            |
| CI  | 79 900 536 €         | 51 945 506 €         | 78 305 379 €         | 50 777 849 €         |
| <b>INDETERMINE *</b>  | <b>827 349 €</b>     | <b>24 477 €</b>      | <b>1 755 930 €</b>   |                      |
| <b>Total général</b>  | <b>415 074 598 €</b> | <b>268 469 655 €</b> | <b>313 417 057 €</b> | <b>280 886 105 €</b> |

Source : Bureau Réseau 1 - extraction INFOSIL pour les années 2016 à 2019 et bilans F1 BIP des années 2016 à 2019.

\* pour des raisons techniques certains dossiers n'ont pas pu être appariés entre les systèmes d'informations utilisés.

## LUTTE CONTRE LA FRAUDE AUX COTISATIONS SOCIALES

---

La lutte contre la fraude aux cotisations sociales est une priorité du gouvernement et cela peut se justifier par de nombreux motifs. En cas de fraude aux cotisations sociales :

- la protection sociale est fragilisée car les finances publiques sont « privées » de recettes,
- les droits sociaux des travailleurs concernés sont au mieux réduits voire inexistantes, ce qui est générateur d'inégalités,
- la « saine » concurrence entre acteurs économiques n'est plus assurée,
- des cas de formes de fraudes plus vastes ou d'activités illégales peuvent être associées : atteintes au droit du travail, immigration illégale, fraude aux prestations sociales, fraudes en bande organisée, développement du phénomène des entreprises dites « éphémères ».

Les actions de contrôle sont dès lors indispensables : elles permettent d'assurer un niveau élevé de présence auprès des cotisants, conscients du risque de faire l'objet d'un contrôle. Par ailleurs, ces contrôles permettent aux organismes de sécuriser leurs dispositifs de maîtrise des risques en ayant connaissance des enjeux principaux et ainsi de mettre en place des plans d'actions précis et adaptés en fonction des différentes catégories de cotisants. Enfin, ces démarches sont essentielles dans le cadre de la certification des comptes de l'ACOSS et de la CCMSA.

Conformément aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, il existe deux types de travail dissimulé :

- - **la dissimulation totale ou partielle d'activité**, correspondant à l'absence d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, à l'absence de déclaration aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale ou à la dissimulation d'une partie du chiffre d'affaires ou des revenus ou de la poursuite d'une activité après avoir été radié des fichiers des organismes sociaux ;
- **la dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié**, correspondant à l'absence de déclaration préalable à l'embauche, à l'absence de bulletin de paie, à l'absence de déclaration relative aux salaires ou aux cotisations assises sur ces derniers, à la déclaration d'un nombre d'heures inférieur à celui réellement effectué.

L'infraction de travail dissimulé se caractérise par un élément intentionnel, c'est-à-dire par une volonté délibérée de l'entreprise de se soustraire à tout ou partie des obligations déclaratives et de paiement.

Pour lutter contre ce phénomène, l'ACOSS et la CCMSA organisent leur action en matière de lutte contre la fraude aux cotisations sociales selon trois axes :

- mise en place d'un dispositif de prévention sensibilisant les employeurs et exploitants au respect du droit applicable et aux dispositifs de sanctions prévus en cas de non-respect ;
- définition d'un programme de travail pour cibler, identifier et contrôler les employeurs et exploitants ne respectant pas la réglementation ou la détournant de son objet ;
- application des dispositions prévues par les textes en matière de sanctions des situations de fraudes aux cotisations sociales.

Le présent document a ainsi pour objet de présenter les orientations stratégiques en matière de lutte contre la fraude aux cotisations sociales (I), l'organisation, les moyens et les effectifs alloués (II) ainsi que le bilan des activités de contrôles de l'année 2019 pour l'ACOSS et la CCMA (III).

## **I. LUTTE CONTRE LA FRAUDE AUX COTISATIONS SOCIALES : ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE L'ACOSS ET DE LA CCMSA**

### **A. L'ACOSS**

#### **1. Les axes stratégiques fixés par la COG (2018-2022)**

Pour la période 2018-2022, la COG signée entre l'État et l'ACOSS a mis l'accent sur l'adaptation de la stratégie de lutte contre la fraude.

Les actions de lutte contre la fraude doivent dorénavant mieux s'insérer dans un cadre unique de dispositif de contrôle interne plus efficient, permettant une identification plus pertinente des risques potentiels de fraude, impliquant l'ensemble des acteurs des branches (cohérence avec les plans de contrôle de l'agent comptable, de l'ordonnateur, ...), s'appuyant sur le développement d'outils de croisement de données (interbranches, inter-régimes, ...), sur une amélioration des techniques de détection des fraudes (datamining, big data, ...), sur des contrôles davantage centrés sur les forts enjeux financiers et sur un développement des échanges avec les partenaires externes.

L'activité de recouvrement du régime général s'est ainsi engagée à mettre en œuvre une politique de prévention harmonisée sur l'ensemble du territoire (campagne de sensibilisation, diffusion de consignes, actions de prévention en mutualisation des bonnes pratiques du réseau, ...).

Il a été demandé à l'ACOSS :

- de mieux appréhender les phénomènes de fraude et leur ampleur, d'offrir au réseau des moyens pour y remédier de façon homogène (notamment par une meilleure connaissance du potentiel d'évasion sociale, de mettre en place un observatoire national de la fraude destiné à mieux en recenser les différentes typologies, la diffusion de guides méthodologiques, etc.) ;
- d'améliorer les moyens opérationnels existants (partenariats interministériels, exploitation des données individuelles de la DSN, déploiement de plans sectoriels, accès à des bases de données externes notamment au titre des travailleurs détachés, etc.).

Les objectifs chiffrés prévus par la COG sont les suivants :

| Indicateurs   | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|---|------|------|------|------|------|
| Montant redressé au titre de la LCTI en cumul (en M€) | 600  | 1250 | 1950 | 2700 | 3500 |
| Montant recouvré sur créances LCTI en cumul (en M€)   | 50   | 102  | 162  | 232  | 316  |

#### **2. Des perspectives adaptées à l'évolution des enjeux**

Afin de mieux appréhender l'évolution du phénomène du détachement en France, d'optimiser la gestion des détachements « entrants » et celui de la pluriactivité, de nouvelles modalités d'échanges d'informations entre les partenaires ont été envisagées. Les inspecteurs des URSSAF vont pouvoir avoir aux données de la base SIPS. Le croisement de données détenues par l'ACOSS et la CCMSA avec celles issues des déclarations des entreprises qui effectuent des détachements en France figurant dans la base SIPS devrait permettre d'améliorer le ciblage des entreprises et de disposer d'un panel de données complémentaires en cas d'investigations. Des modalités techniques sont en cours pour offrir prochainement aux inspecteurs des corps de contrôle un accès amélioré et simultané aux bases existantes travail et sécurité sociale, soit respectivement SIPS et SIRDAR, afin de disposer de l'ensemble des informations lors d'un contrôle d'un chantier ou d'une entreprise.

De même, dans le cadre du plan national de lutte contre le travail illégal 2019-2022, les actions devant permettre à court et moyen terme ce partage des données ont été étudiées. Il est notamment prévu une refonte du traitement des situations de détachement « sortant » et de pluriactivité en matière de sécurité sociale.

Par ailleurs, d'autres axes d'évolution sont à l'étude pour mieux lutter contre les faux statuts en matière :

- d'économie collaborative (lutter contre les faux travailleurs indépendants et les fausses micro-entreprises, éviter la non-déclaration sur les plateformes de l'économie collaborative) ;
- de faux bénévolat (lors des prochaines grandes manifestations sportives et des différentes manifestations culturelles) ;
- de faux stagiaires et apprentis (bénéfice d'exonérations liées à certains statuts).

De même, un diagnostic sur les fraudes émergentes est mené dans le cadre du PNLTI, afin de mieux identifier les nouveaux secteurs à risque liés à :

- une pénurie de main d'œuvre [secteur sanitaire et médico-social (EHPAD, sous-déclaration et minoration d'heures déclarées pour certaines professions paramédicales)] ;
- l'émergence de nouveaux besoins (secteur des énergies renouvelables).

Des orientations concernant l'activité du recouvrement du régime général ont aussi été inscrites au sein du PNLTI. 3 axes prioritaires ont été identifiés:

- un premier axe relatif à la poursuite de la montée en charge du numérique,
- un deuxième axe orienté sur le renforcement des échanges entre organismes de protection sociale et avec les administrations partenaires,
- un troisième axe portant sur l'amélioration du recouvrement : le renforcement de la lutte contre le travail illégal doit non seulement se traduire par une répression des comportements frauduleux, mais également se manifester à travers la capacité des organismes à recouvrer les créances afférentes. Dès lors, il a été demandé à l'activité de recouvrement d'optimiser le processus de recouvrement des créances LCTI parmi lesquelles le recours au mécanisme de la solidarité financière. En vue d'optimiser les processus d'engagement et de recouvrement associés à la solidarité financière, des développements ont été créés pour intégrer le dispositif dans les systèmes d'information afin de tracer, sécuriser et dématérialiser la démarche.

## **B. La CCMSA**

### **1. Les axes stratégiques fixés par la COG (2016-2020)**

La COG actuelle signée entre la CCMSA et l'État se terminera en 2020. Concernant les dispositifs de maîtrise des risques et de lutte contre la fraude, sur la période 2016-2020, il a été demandé à la CCMSA de conforter ses dispositifs de maîtrise des risques et de lutte contre la fraude. Les objectifs assignés correspondent essentiellement à un renforcement des processus de contrôle interne comme ceux liés à la gestion des individus et à leur identification, à l'immatriculation, à la pérennité des droits, au contrôle des cotisants et ce dans un contexte d'adaptations nécessaires liées à la PUMA, à la LURA et la généralisation de la DSN.

Plus spécifiquement au titre de la lutte contre la fraude, la CCMSA s'est engagée sur cette période à :

- développer les échanges d'informations inter-régimes,
- optimiser le recours au datamining,

mettre en place a mise en place de procédures devant permettre une qualification et un recouvrement plus efficaces des indus frauduleux.

### **2. Des perspectives adaptées à l'évolution des enjeux**

La singularité du régime agricole est de dispenser des prestations qui couvrent l'ensemble du périmètre de la protection sociale – le « guichet unique » – et de recouvrer les cotisations. Cela permet d'appréhender la situation globale tant du point de vue des droits que de celui de la fraude.

Pour cela, la CCMSA a déployé une stratégie institutionnelle – adossée à un plan national annuel de lutte contre la fraude – déclinée auprès de l'ensemble des organismes du réseau.

Ce plan national de lutte contre la fraude a une dimension globale puisqu'il englobe les actions de lutte contre la fraude aux prestations et aux cotisations sociales et notamment celles afférentes au travail illégal et dissimulé.

Comme l'ACOSS, la CCMSA se mobilise pour encadrer et contrôler le dispositif de détachement de salariés et de prestations de services internationales et suit les orientations du PNLTI.

## **II. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET LES EFFECTIFS AFFECTES A LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE AUX COTISATIONS SOCIALES**

### **A. Les outils juridiques et les dispositions mises en oeuvre**

Tout d'abord la loi fraude du 23 octobre 2018 est venue renforcer l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale, douanière et sociale à l'échelle nationale, en permettant de mieux détecter, appréhender et sanctionner la fraude. Cette loi :

- renforce les échanges d'informations utiles à l'accomplissement des missions de contrôle des agents chargés de la lutte contre la fraude au sein des différentes administrations,
- harmonise les conditions d'exercice du droit de communication entre agents fiscaux et agents des organismes de sécurité sociale en renforçant notamment les pénalités en cas de récidive,
- et sanctionne la complicité de fraude.

De même, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a imposé de sanctionner plus fortement le travail dissimulé par :

- un élargissement du périmètre des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale pouvant faire l'objet d'une annulation en cas de constat de travail illégal ;
- ainsi que par une majoration des redressements en cas de nouvelle constatation de travail dissimulé dans un délai de cinq ans à compter de la première notification.

Enfin la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a permis aux agents de contrôle des organismes de sécurité sociale de procéder aux constats des situations de travail dissimulé ou de recours frauduleux au détachement quel que soit le régime d'affiliation du salarié. Les constats établis à cette occasion sont dorénavant transmis à l'organisme de recouvrement compétent pour qu'il puisse, le cas échéant, en tirer les conséquences en matière tant d'affiliation que de recouvrement des cotisations sociales. La mesure proposée vise à donner une force probante aux constats établis par les agents de contrôle MSA, afin que ces constats puissent être utilisés par les URSSAF et réciproquement.

De nouvelles modalités de reporting ont également été mises en oeuvre par les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2019 réorganisant le contenu de la synthèse en matière de lutte contre la fraude prévue par l'article 114-9 du Code de la sécurité sociale, à transmettre annuellement à la Tutelle.

Il est notamment requis un reporting trimestriel des fraudes à enjeux mentionnant :

- la qualification de l'enjeu de la fraude,
- l'origine de la découverte de la fraude ;
- la date de la découverte des faits et période concernée ;
- le montant du préjudice constaté ou évité ;
- la description de la fraude et de son mécanisme.

### **B. Les moyens spécifiques de l'ACOSS et de la MSA**

#### **1. L'ACOSS**

L'organisation retenue est de :

- couvrir le risque de travail illégal en ciblant les entreprises profitant un profil de risque et/ou des enjeux financiers importants,
- tout en assurant une présence, à titre dissuasif, auprès de l'ensemble des entreprises et des cotisants afin de prévenir les pratiques favorisant l'évasion fiscale.
- Les organismes ajustent leurs actions par rapport aux trois situations suivantes :
- une fraude de faible intensité, notamment liée aux activités saisonnières, au détournement de l'entraide familiale ou du bénévolat, aux dévoiements du statut de micro-entrepreneur ;
- des situations usuelles de travail dissimulé dont l'infraction caractérisée relève de la minoration d'heures, de la dissimulation partielle ou totale d'activité et/ou de salarié ;
- de la fraude majeure pouvant, par la complexité du mécanisme, être liée à des enjeux financiers élevés et/ou une dimension internationale (détachement/pluriactivité).

Les acteurs du contrôle, qui sont réunis sous l'autorité du directeur régional de l'URSSAF (ou CGSS), sont le pilote régional du contrôle, les responsables des services contrôles, les inspecteurs du recouvrement, contrôleurs du recouvrement et assistants de contrôle.

La branche recouvrement compte un peu plus de 1 500 postes d'inspecteurs et 200 de contrôleurs du recouvrement. Le renforcement de la lutte contre le travail dissimulé a requis une approche spécialisée des organisations et des équipes se traduisant notamment par un management et des moyens dédiés (soit environ 18% des effectifs d'inspecteurs du recouvrement).

Par ailleurs, l'accès aux métiers de contrôle suit un processus national de recrutement spécifique. Les inspecteurs de recouvrement sont nécessairement agréés et assermentés.

## **2. La CCMSA**

La CCMSA a retenu l'organisation suivante :

- mutualisation de proximité des caisses MSA
- analyse des risques tant au niveau national que local
- participation de la CCMSA aux actions inter-régimes.

Au sein de chaque caisse MSA, il a été mis en place un comité en charge de la lutte contre la fraude permettant une appréciation collégiale des cas de suspicion de fraude afin de déterminer si le dossier peut être qualifié de frauduleux et proposer les suites à donner.

Par ailleurs, la CCMSA dispose d'un outil spécifique HALF (Halte à la fraude. Il permet d'assurer une gestion et un suivi performants des situations de fraude au sein du réseau. Il favorise l'alimentation des analyses de typologies de fraudes. Il permet de suivre le processus d'instruction et de gestion des dossiers. Dès que les agents signalent un dossier suspect dans l'outil, il entre alors dans une chaîne de traitement et d'investigations, avant de parvenir à la cellule fraudes. Cela permet une instruction conforme, avec une enquête préalable. Elle commence par la présentation du dossier en comité de lutte contre la fraude et va jusqu'à la qualification éventuelle de la fraude et la détermination des sanctions et des pénalités.

Au titre de l'année 2019, 61 ETP ont été alloués à la lutte contre la fraude aux cotisations sociales et globalement 2960 heures de formation ont été consacrées à la lutte contre la fraude aux prestations et aux cotisations sociales.

## **III. LE BILAN DE L'ACTIVITE 2019**

### **A. L'ACOSS**

#### **1. Le plan de contrôle de l'année 2019**

En 2019, **50 674 actions** de lutte contre le travail illégal ont été menées.

##### **a) Les actions de prévention**

Ces actions destinées à sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux de la lutte contre le travail dissimulé s'inscrivent dans un cadre d'opération spécifiques réalisées lors de manifestations saisonnières ou de dimension événementielle majeure parfois relayées par des médias. Ces interventions s'orientent en général vers des manifestations culturelles, musicales ou sportives.

Les actions de prévention ont porté en 2019 sur **44 829** entreprises ou établissements. Ces actions ont été prioritairement été réparties sur les secteurs d'activités professionnelles de la construction (24%) de l'hébergement - restauration (11%), du commerce de détail alimentaire et non alimentaire (18%). La démarche préventive est très largement développée vu qu'elle a représenté **88%** des actions LCTI engagées au cours de l'année 2019. La portée dissuasive, largement démontrée dans le domaine de la lutte contre la fraude, explique le fort niveau de mobilisation de cette activité.

## b) Les contrôles ciblés

Au cours de l'année 2019, **5 497 contrôles ciblés** ont été effectués par les corps de contrôle.

La mesure de l'activité au regard de l'année précédente laisse apparaître une progression globale de 6,9% (pour le régime général et les travailleurs indépendants). 4 128 actions soit 75% ont concerné le régime général et 1 369 actions soit 25% ont concerné les travailleurs indépendants. Cela représente une hausse de 3,5% des opérations de contrôle ayant porté sur les entreprises relevant du régime général et une hausse de 19% ayant porté sur les travailleurs indépendants.

Les deux tiers des contrôles ciblés se sont concentrés dans les secteurs de la construction (31%), de l'hébergement-café et restauration (21%) et du commerce de détail / de gros, alimentaire et non alimentaire (14%).

Ces opérations ont permis de redresser près de **688 millions d'euros**, ce qui signifie que 91% des actions ciblées aboutissent à un redressement. 93% des sommes redressées correspondent à des contrôles d'entreprises du régime général

## c) L'exploitation des PV partenaires

En application de l'article L8271-8-1 du Code du travail, les URSSAF et CGSS peuvent procéder au redressement systématique de l'assiette des cotisations et des contributions sociales sur la seule base des constats figurant dans les procès-verbaux de travail dissimulé établis par les partenaires. Cette activité a représenté 348 actions en 2019. Dans 80 % des cas, cette activité a conduit à un redressement et le montant moyen redressé s'est élevé à 18 738 euros.

## 2. Résultats du plan de contrôle de l'année 2019

### a) Montants redressés

La qualification pénale d'une infraction de travail dissimulé repose nécessairement sur l'établissement d'un procès-verbal et sur sa transmission au Parquet.

Au titre de l'année 2019, les inspecteurs du recouvrement ont procédé, lors d'opérations de contrôle, à la rédaction de 2 532 procès-verbaux de travail dissimulé.

Au regard de l'année précédente, les procédures portées au pénal par les seules URSSAF et CGSS témoignent d'une progression de **12,4%**, étant précisé que **74% des procès-verbaux** ont été établis à l'occasion d'une action de contrôle ciblée afférente au régime général et **26%** dans le cadre d'actions de contrôle ciblées engagées à l'encontre d'un travailleur indépendant. A noter que la présence d'une pluralité de corps de contrôle lors de la conduite d'opérations conjointes, il est couramment constaté que l'établissement du procès-verbal n'incombe qu'à un seul des partenaires.

Les URSSAF et CGSS ont ainsi procédé en 2019 au redressement de **708 millions d'euros** par suite d'actions de contrôle. En comparaison avec l'année précédente (641 millions d'euros), les redressements opérés par les corps de contrôle de la branche témoignent d'une progression de l'ordre de 10,5% sur un an. Ainsi en deux ans, la cible fixée pour la fin de l'année 2019 par la COG signée avec l'État (1,250 milliards) a été dépassée.

### b) Analyse des redressements

Les montants de redressements annuels enregistrés en 2019 au titre de la lutte contre la fraude se déclinent selon les activités de la façon suivante :

| Types d'actions de contrôle  | Montants des redressements (en €) |
|--|-----------------------------------|
| Actions ciblées régime général   | 643 085 369                       |
| Actions ciblées travailleur indépendant                                      | 44 868 580                        |
| Actions exploitation PV partenaires  | 5 209 183                         |
| Sous-total   | 693 163 132                       |
| Actions de contrôle comptable d'assiette portant motifs de redressement Lcti | 15 155 409                        |
| Total général  | 708 318 541                       |



Source : ACOSS

Les 100 plus importants redressements LCTI de l'année 2019 correspondant à 2,7% des contrôles LCTI ciblés sur les entreprises du régime général totalisent 44% des redressements globaux et 49% des montants comptabilisés sur les seules actions du régime général. Le secteur de la construction a représenté près de 55% du montant des redressements de l'année 2019, en progression de 18% par rapport à l'année 2018.

Une analyse des redressements opérés par nature d'infraction de travail dissimulé met en évidence l'enjeu financier de la dissimulation d'emploi salarié. Ainsi, ce sont 554,9 millions d'euros (80% des montants globaux) qui ont été redressés sur ce seul motif. Par comparaison, les redressements motivés par la minoration d'heures ou l'absence de déclaration de revenus de travailleurs indépendants totalisent 45,4 millions d'euros (6,5%).

Les redressements LCTI opérés sous les chefs de redressement relatifs aux mesures dérogatoires en faveur de l'emploi ont représenté un montant de **92,9 millions d'euros (13,5 %)**, dont **7,2 millions** au titre d'annulations d'exonération à la suite de constats de travail dissimulé à l'encontre de donneurs d'ordre.

Enjeu important de la COG signée avec l'État, **la fraude au détachement** a largement mobilisé les corps de contrôle LCTI en 2019. Ainsi, 53 contrôles ont été engagés (contre 34 en 2018) et se sont traduits par des redressements globaux de 38 millions d'euros. Les redressements opérés sur le domaine de la fraude au détachement ont majoritairement porté sur les secteurs du travail temporaire (78 %) et de la construction (9 %). En effet, pour ces catégories professionnelles, les résultats ont respectivement représenté 28,1 et 4,2 millions d'euros.

A l'appui de l'article L242-1-2 du Code de la sécurité sociale, les inspecteurs de recouvrement peuvent, en l'absence d'éléments permettant de connaître les rémunérations versées au salarié en contrepartie de son activité professionnelle non-déclarée, **procéder au calcul de cotisations et contributions sociales sur un socle forfaitairement établi**. Sur l'ensemble de l'exercice 2 171 situations de redressement forfaitaire ont été recensées, pour un montant global de 37,7 millions d'euros.

En termes d'évolution, les montants mis en recouvrement en l'absence d'éléments probants enregistrent, au regard de l'année précédente, une augmentation de 39%.

Au titre de l'année 2019, **la solidarité financière** à l'encontre des donneurs d'ordre a été engagée à 580 reprises (304 en 2018) par les services de contrôle des Urssaf métropolitaines pour 30,7 millions d'euros. Cela représente une hausse de 90% par rapport à l'année 2018. Le montant des créances LCTI mises en recouvrement à la faveur de ce dispositif (30,7 millions) a été doublé comparé à celui enregistré l'année précédente (15 millions d'euros).

En 2019, les inspecteurs de la branche recouvrement ont procédé à **1 979 annulations de réductions et exonérations de charges** permettant le redressement de **85,4 millions d'euros**. En termes d'évolution, le recours au dispositif de sanctions progresse fortement (+ **220%**) par rapport aux données enregistrées lors de l'exercice précédent.

**Des majorations** de 25% à 40% peuvent être appliquées en cas de constat de l'infraction de travail dissimulé. En 2019, les majorations (dont le nombre s'est élevé à 4 394) ont représenté s'élèvent 23% des redressements globaux opérés. Soit 164 millions.

En 2019, 11 693 actions conjointes en lien avec les principaux partenaires interministériels ont été effectuées. L'analyse de la participation des partenaires aux opérations de contrôle conjointement engagées laisse apparaître une coopération davantage soutenue avec les corps de contrôle de l'inspection du travail (27%) et avec la gendarmerie (32%).

En 2019, les URSSAF ont reçu **2 441 procès-verbaux de travail dissimulé** dressés par les partenaires (2608 en 2018) permettant de procéder à la mise en recouvrement de **78 millions d'euros** (98,1 millions d'euros en 2018). L'analyse de la répartition des procès-verbaux entre les partenaires verbalisateurs met en évidence une prévalence partagée des procédures établies par les services de la DIRRECTE (33%), de la police (31%) et de la gendarmerie (29%).

La coopération avec les caisses prestataires s'est renforcée en 2019 notamment dans les situations où les fraudes aux prestations et aux cotisations sociales sont mêlées. Les URSSAF ont ainsi transmis aux autres organismes de sécurité sociale **2 641 signalements** à la suite de constats de situations de travail dissimulé. Cela représente une hausse de 8%.

## **B. La CCMSA**

### **1. Le plan de contrôle de l'année 2019**

Les situations de fraudes aux cotisations sont constatées au cours des missions de contrôle comptable d'assiette. Or, la majorité des entreprises agricoles ayant basculé en DSN au cours de l'exercice 2018, les caisses de MSA ont été incitées à conduire leurs contrôles sur le ou les exercices ayant une continuité de méthode en matière de déclaration. Ainsi, le respect des délais régissant la durée du contrôle des petites entreprises était sécurisé. Cette position permettait par ailleurs d'éviter d'éventuelles confusions des cotisants pour l'interprétation des résultats du contrôle. Ainsi, un grand nombre de caisses a dû limiter ses contrôles à un ou deux exercices au lieu des 3 exercices habituels. Résultats du plan de contrôle de l'année 2019.

Une expérimentation de « fouille de données » dans l'environnement Big Data de la MSA a démarré en 2019. L'objectif opérationnel poursuivi pour ce cas d'usage « ciblage des contrôles » est de fournir des outils d'aide à la décision à destination des services du contrôle externe du réseau des caisses de MSA. Le champ d'investigation est celui de la population d'entreprises employeuses de main d'œuvre salariée au régime agricole, tout secteur confondu, avec pour cible :

- les entreprises dont le risque d'être redressées est le plus élevé ;
- celles, qui au sein de la population à risque, présentent un montant estimé de redressement relativement important.

### **2. Les résultats de l'année 2019**

Au titre de la fraude aux cotisations sociales (hors travail dissimilé), en 2019, **840** fraudes ont été détectées (497 en 2018) dans la branche cotisations (hors travail dissimilé) pour un préjudice de **5,4 millions contre 6,9 millions en 2018**.

- **627** fraudes (83 en 2018) concernant la branche « cotisations salariés » pour un montant total de 2,2 millions,
- **213** fraudes (414 en 2018) concernant la branche « cotisations non-salariés » pour un montant total de 3,2 millions.

Au titre du travail dissimilé, les redressements se sont élevés à 10,9 millions :

- 3,2 millions d'euros (+ 23 % par rapport à 2018) pour les non-salariés
- 7,7 millions d'euros (-14% % par rapport à 2018) pour les salariés

Sur **3 789** entreprises ayant fait l'objet d'une action de contrôle (3 601 en 2018), **38** redressements ont été opérés, dont **85** redressements forfaitaires pour **3,3 millions** d'euros. De même, sur **1 945** non-salariés contrôlés, **13** redressements ont été opérés.

5570 mesures de majorations de cotisations ou d'annulation d'exonérations de cotisations ont été prises (contre 36 en 2018) pour un montant de 910 326€ (826 000€ en 2018). La solidarité financière a été actionnée dans 19 cas (3 cas en 2018).

Les résultats des actions de contrôle se sont répartis de la façon suivante selon qu'elles ont été menées par les seuls agents de la MSA, de concert avec la DIRECCTE ou dans le cadre d'actions concertées :

- 46% MSA (45% en 2018),
- 27% MSA/DIRECCTE (37% en 2018),
- 26% Actions concertées MSA/autres corps de contrôle (17% en 2018),
- 1% Après réception de PV d'autres organismes (1% en 2018).

**137** procès-verbaux relevant d'une infraction de travail dissimilé ont été établis (251 en 2018, 271 en 2017 et 190 en 2016). La constatation des situations de travail dissimilé par dissimulation totale ou partielle d'activité et/ou salariés, donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal (PV) qui est :

- Signé par les seuls agents MSA : 88 PV ;
- Ou co-signé entre la MSA et un autre corps de contrôle : 27 PV en 2018 ;
- Ou établi exclusivement par le ou les corps de contrôle habilités avec participation des agents MSA à l'opération : 22 PV en 2018.

Il est transmis directeur au Procureur de la République afin que l'auteur de l'infraction soit poursuivi. Par ailleurs, **39** PV de travail dissimilé établis par d'autres corps de contrôle ont été transmis à la MSA. Enfin, **51** dépôts de plainte ont été réalisés (41 pour des salariés, 10 pour des non-salariés).

## L'ACTION DES MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE DANS CES TROIS CHAMPS DE FRAUDE

### **I - L'organisation, les moyens et les effectifs alloués à la lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales au ministère de l'intérieur**

#### **A- La fraude fiscale**

Jusqu'en 2010, la lutte contre la fraude fiscale au sein du ministère de l'Intérieur se traduisait essentiellement par le traitement d'enquêtes pour fraude fiscale sur plainte de l'administration fiscale après avis de la commission des infractions fiscales.

Ces enquêtes sont généralement peu complexes, les faits ayant été préalablement caractérisés par les services fiscaux. Le travail des enquêteurs se limite souvent à quelques auditions. La judiciarisation de ces procédures a pour finalité d'obtenir une condamnation pénale ayant valeur d'exemplarité, l'administration fiscale ayant de son côté récupéré les droits impayés et infligé des pénalités aux fraudeurs.

#### **1. Présentation de la BNRDF**

Il n'existait pas de structure dédiée à cette délinquance hormis des enquêteurs spécialisés au sein de la brigade de répression de la délinquance économique de la direction régionale de la police judiciaire de Paris.

Pour lutter contre la fraude fiscale complexe, la loi 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificatives pour 2009 a créé l'article 28-2 du code de procédure pénale prévoyant une nouvelle catégorie d'agents publics pouvant exercer des fonctions de police judiciaire, les **officiers fiscaux judiciaires** (OFJ), et le décret 2010-1318 du 4 novembre 2010 a créé la **brigade nationale de répression de la délinquance fiscale** (BNRDF) au sein de la direction centrale de la police judiciaire.

La BNRDF, aussi appelée « police fiscale », est l'une des deux brigades de l'office central de lutte contre la corruption les infractions financières et fiscales (OCLCUFF), l'autre étant la brigade nationale de lutte contre la corruption et la criminalité financière. Cet office est rattaché à la sous-direction de la lutte contre la criminalité financière (SDLCF), créée le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

À la suite de la création d'un pool fiscal au sein du service des enquêtes judiciaires des finances (SEJF), effectif également depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, la BNRDF partage désormais une partie de ses compétences judiciaires avec ce nouveau service composé uniquement d'OFJ.

La BNRDF a pour mission de rechercher et constater, sur l'ensemble du territoire national, les infractions énumérées à l'article 28-2 du code de procédure pénale, c'est-à-dire les fraudes fiscales des articles 1741 et 1743 du code général des impôts, lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que les infractions prévues par ces articles résultent d'une des conditions prévues aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article L 228 du livre des procédures fiscales, ainsi que les infractions qui leur sont connexes.

Elle travaille donc principalement sur des plaintes déposées par la DGFIP, en suspicion de fraude fiscale, dans des affaires dans lesquelles la DGFIP a choisi la voie judiciaire pour démontrer l'existence d'une fraude fiscale. Les critères de saisine de la BNRDF découlent de l'article L 228 du livre des procédures fiscales.

Grâce à sa composition (voir ci-après), le service peut également être saisi d'affaires en blanchiment de fraude fiscale complexe, sans plainte préalable de la DGFIP.

#### **Les effectifs de la BNRDF**

La BNRDF a la spécificité d'être composée à la fois de fonctionnaires des corps actifs de la police nationale, très majoritairement officiers de police judiciaire, et de fonctionnaires de l'administration fiscale, cadres de catégorie A (inspecteurs des finances publiques, inspecteurs divisionnaires, administrateurs des finances publiques adjoints).

Ces agents de l'administration fiscale ont la particularité d'avoir obtenu la qualité d'officier fiscal judiciaire (OFJ) à l'issue d'une formation dispensée par la police nationale, d'un examen technique et de l'avis conforme de la commission OFJ (articles R 15-33-29-5 à 17 du CPP). Cette qualité est obligatoire pour pouvoir exercer les missions définies à l'article 28-2 du CPP. Mais, alors que les policiers ont une compétence générale sur l'ensemble du champ infractionnel, les officiers fiscaux judiciaires ont une compétence strictement délimitée par l'articulation des conditions posées par l'article L 228 du livre des procédures fiscales et des infractions des articles 1741 et 1743 (et le blanchiment de celles-ci) du code général des impôts. Pour combler une lacune initiale, la compétence des OFJ a été étendue aux infractions connexes par la loi du 6 décembre 2013.

Depuis la création de la brigade, 3 promotions d'officiers fiscaux judiciaires (2010/2014/2017) ont été recrutées. Une nouvelle promotion de quatre OFJ est attendue pour octobre 2020.

Le niveau des emplois affectés à la brigade s'établit comme suit :

| Année      | Nombre d'OFJ | Nombre de policiers | Total |
|------------|--------------|---------------------|-------|
| 2011       | 13           | 8                   | 21    |
| 2012       | 13           | 9                   | 22    |
| 2013       | 13           | 9                   | 22    |
| 2014       | 28           | 20                  | 48    |
| 2015       | 27           | 18                  | 45    |
| 2016       | 24           | 18                  | 42    |
| 2017       | 33           | 15                  | 48    |
| 2018       | 24           | 18                  | 42    |
| 2019       | 21           | 22                  | 43    |
| 01/07/2020 | 21           | 25                  | 46    |

Rattachés au service du contrôle fiscal de la DGFIP, les OFJ sont mis à disposition pour une première période de 3 ans, renouvelable par tranche de 1, 2 ou 3 ans. Ils dépendent hiérarchiquement du service dans lequel ils sont affectés.

En tant qu'OFJ, ils disposent des mêmes pouvoirs qu'un officier de police judiciaire, ils sont soumis au code de procédure pénale.

## **2. Les actions et résultats de la BNRDF**

La BNRDF a permis de s'attaquer à une délinquance fiscale qui jusqu'alors ne pouvait pas être appréhendée, faute d'un cadre juridique et institutionnel adapté. En bientôt 10 années d'exercice, elle a montré toute son efficacité. Les résultats de ce service sont incontestables et reconnus.

La plus-value provient de son interministérialité, la présence des OFJ en son sein constitue toute sa force et son originalité. Cette approche duale des enquêtes (fiscale et pénale) permet d'appréhender au mieux les enjeux et d'établir des stratégies extrêmement efficaces.

La BNRDF aborde les enquêtes en axant ses investigations sur la recherche de complicités des professionnels du chiffre et du droit qui ont participé activement à la mise en place de montages juridiques ou qui ont pu apporter conseil et assistance pour que leurs clients échappent à des impositions en France.

Ainsi, quelques affaires emblématiques d'officines de blanchiment de fraude fiscale ont pu être traitées judiciairement comme celle de France OFFSHORE (affaire jugée), affaire qui a également permis de transmettre via l'art. L101 du LPF, des informations à la DGFIP sur les clients de cette officine qui disposaient de comptes bancaires à l'étranger non déclarés cachés derrière une structure écran.

Dans toutes les enquêtes, les saisies des avoirs criminels sont recherchées et les enquêteurs travaillent avec la plateforme d'identification des avoirs criminels dans les dossiers les plus complexes. Depuis 2010, les saisies représentent un montant total de plus de 124 millions qui se décompose comme suit :

| Année | Nb de saisies | Valeur saisies   |
|-------|---------------|------------------|
| 2011  | 12            | 2 141 373,00 €   |
| 2012  | 20            | 20 850 855,00 €  |
| 2013  | 28            | 17 211 092,00 €  |
| 2014  | 50            | 6 266 456,00 €   |
| 2015  | 30            | 13 415 659,00 €  |
| 2016  | 25            | 6 770 844,00 €   |
| 2017  | 52            | 8 196 979,00 €   |
| 2018  | 22            | 18 144 271,00 €  |
| 2019  | 37            | 13 955 677,00 €  |
| 2020  | 6             | 17 892 697 €     |
| TOTAL | 282           | 124 845 903,00 € |

#### Le bilan d'activité

Quelques éléments chiffrés permettent de mesurer l'activité de la BNRDF :

- 125 millions d'euros d'avoirs criminels saisis depuis 2010,
- 418 affaires ouvertes depuis 2010,
- 264 traitées et clôturées,
- un temps de traitement moyen des enquêtes issues d'une plainte DGFIP de 32 mois et de 21 mois pour les affaires ouvertes en blanchiment de fraude fiscale.

La question du temps moyen de traitement des dossiers, passé de 24 à 32 mois est une problématique connue, liée à l'augmentation significative du nombre de saisines DGFIP à partir de 2014 et de la difficulté pour la BNRDF d'absorber un flux aussi important de plaintes, nécessitant entre autres, des investigations lourdes à l'international. Néanmoins, et malgré la complexité des dossiers traités, toutes les plaintes déposées par la DGFIP en suspicion de fraude fiscale ont été prises en compte, affectées aux enquêteurs et traitées.

La brigade a également été saisie à compter de 2014 de dossiers en blanchiment de fraude fiscale principalement par le Parquet national financier sur des personnes physiques dont les noms ressortaient sur des listes (PANAMA PAPERS, FOOTBALL LEAKS, DUBAI PAPERS...). Ces dossiers débutés en blanchiment de fraude fiscale ont donné lieu à une information de la DGFIP en vertu de l'article L101 du LPF, pour fiscalisation des éléments recueillis dans la procédure judiciaire.

La brigade effectue aussi des enquêtes d'initiative en blanchiment de fraude fiscale, sur la base de signalements TRACFIN, de dénonciations ou d'alertes.

Concernant les saisines hors DGFIP, il s'agit de demandes d'enquêtes préliminaires du Parquet national financier (PNF) pour blanchiment de fraude fiscale, sans plainte préalable de l'administration fiscale. Les faits ne portent que sur des montages fiscaux complexes généralement révélés par la presse, comme pour les « Panama Papers ».

Comme tout service de police, en application de l'article 14 du CPP, la BNRDF développe l'enquête aux infractions connexes. La limite étant que la BNRDF ne traite pas de thématiques extérieures aux domaines fiscal et financier comme le trafic de stupéfiants, les armes. Un autre service de police judiciaire spécialisé est alors saisi.

### Lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales

DPT | ANNEXES

Les dossiers traités par la BNRDF sont variés, ils concernent principalement des personnes physiques (3/4 du portefeuille), mais également des personnes morales, sur des thématiques toujours liées à l'international. Les enquêteurs travaillent sur la fraude fiscale liée à des avoirs détenus à l'étranger (comptes étrangers, trusts, sociétés écrans étrangères...), des revenus encaissés à l'étranger non déclarés en France, à une fausse domiciliation des personnes physiques et morales (établissements stables et prix de transferts), des donations non révélées ou des successions minorées.

La brigade travaille principalement avec le PNF : sur les 154 affaires en cours, 94 sont traitées avec le PNF, 27 avec le Tribunal judiciaire de Paris et le reste avec les tribunaux judiciaires de province.

Toutes les affaires traitées par la brigade ont donné lieu à une réponse pénale, lors de procès au tribunal correctionnel, par des homologations de CRPC (pour les personnes physiques) et de CJIP, pour les personnes morales. Deux CJIP records avec la société GOOGLE (900 millions d'euros) et la société CARMIGNAC (30 millions d'euros) ont été homologuées en 2019, sur la base d'enquêtes menées par la BNRDF sous la conduite du Parquet national financier.

Les deux tableaux suivants synthétisent l'activité.

En ce qui concerne les saisines :

#### Saisines de la BNRDF

| Année | Plaintes | Affaires | Origine DGFIP | Origine justice | Initiative |
|-------|----------|----------|---------------|-----------------|------------|
| 2010  | 37       | 18       | 18            | 0               | 0          |
| 2011  | 40       | 22       | 21            | 1               | 0          |
| 2012  | 67       | 23       | 23            | 0               | 0          |
| 2013  | 53       | 48       | 45            | 2               | 1          |
| 2014  | 81       | 76       | 61            | 12              | 3          |
| 2015  | 93       | 58       | 46            | 11              | 1          |
| 2016  | 51       | 82       | 52            | 29              | 1          |
| 2017  | 31       | 53       | 42            | 9               | 2          |
| 2018  | 9        | 17       | 13            | 2               | 2          |
| 2019  | 5        | 20       | 10            | 7               | 3          |
| 2020  | 0        | 4        | 0             | 0               | 4          |
| Total | 467      | 421      | 331           | 73              | 17         |

Remarque : une affaire est généralement constituée d'une ou plusieurs plaintes. La DGFIP retient comme critère de transmission la plainte, la justice retient celui d'affaire. Pour illustration, une enquête concernant une famille de 5 personnes comportera autant de plaintes mais constituera une seule affaire.

En ce qui concerne les dossiers traités et transmis :

#### Affaires transmises par la BNRDF

| Année | Plaintes | Affaires | Origine DGFIP (L228 LPF) | Origine Justice en blanchiment de fraude fiscale | Initiative en blanchiment de fraude fiscale |
|-------|----------|----------|--------------------------|--|---|
| 2010  | 0        | 0        | 0                        | 0  | 0   |
| 2011  | 6        | 4        | 4                        | 0  | 0   |
| 2012  | 10       | 8        | 7                        | 1  | 0   |
| 2013  | 31       | 19       | 19                       | 0  | 0   |
| 2014  | 33       | 23       | 22                       | 1  | 0   |
| 2015  | 39       | 31       | 27                       | 3  | 1   |
| 2016  | 42       | 36       | 30                       | 5  | 1   |
| 2017  | 40       | 39       | 28                       | 9  | 2   |
| 2018  | 53       | 49       | 41                       | 7  | 1   |
| 2019  | 33       | 41       | 26                       | 14   | 1   |
| 2020  | 9        | 13       | 8                        | 5  | 0   |
| Total | 296      | 263      | 212                      | 45   | 6   |

Ces chiffres traduisent la **montée en puissance du service**, le nombre de transmissions augmentant chaque année pour s'établir en rythme de croisière à environ **40 affaires traitées par an**, ainsi que le **traitement prioritaire des plaintes DGFIP**.

## **B - La fraude aux cotisations sociales**

Il n'a été possible au Ministère de l'intérieur de détailler l'action des services au niveau territorial sur ces problématiques.

### **1. L'action de la gendarmerie nationale.**

Depuis 2013, la gendarmerie nationale a mis en place un réseau territorial de lutte contre le travail illégal, les fraudes sociales et les formes graves d'exploitation par le travail, en s'appuyant notamment sur les CeLTIF<sup>1</sup>, qui constitue l'épine dorsale d'un dispositif rénové décliné à trois niveaux (central, régional et départemental). Cette architecture vise à faire participer encore plus activement les échelons territoriaux à la lutte en lien avec ce champ infractionnel spécifique, tout en s'articulant au mieux avec les instances judiciaires et administratives (MICAF, JIRS, CODAF,...)<sup>2</sup>.

Ce réseau animé par l'OCLTI, se compose :

- au niveau départemental, de 39 CeLTIF<sup>3</sup> ou de référents départementaux et des brigades de recherches ;
- au niveau régional, des sections de recherches ;
- au niveau national, du service central de renseignement criminel.

Si l'ensemble des OPJ de la gendarmerie (31 000) peut prendre en compte des enquêtes, l'institution s'appuie plus particulièrement aujourd'hui sur 1 300 enquêteurs formés au travail illégal, aux fraudes sociales et aux formes graves d'exploitation par le travail, ainsi que sur 970 enquêteurs ayant la qualification « délinquance économique et financière ». Enfin, 177 personnels servent au sein des Celtifs.

### **Point particulier : la formation**

Consciente qu'une parfaite prise en compte de ce contentieux nécessite des personnels formés, la gendarmerie, avec le concours de ses partenaires institutionnels et en s'appuyant sur l'OCLTI, assure depuis plusieurs années la formation des enquêteurs de la gendarmerie, de la police et des douanes dans les domaines du travail illégal, de la fraude sociale et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail dans le cadre de 2 stages d'une semaine pour le premier (ETIF)<sup>5</sup> et de 15 jours pour le second (ESTIF)<sup>6</sup>. En 2019, 233 enquêteurs ont été formés.

### **Les typologie de fraudes**

La fraude aux cotisations sociales vise à s'affranchir du paiement des cotisations sociales inhérentes à l'activité des salariés via la non déclaration ou la sous-évaluation d'activité salariée ou en ayant recours au détachement frauduleux. En ce qui concerne cette fraude, les unités traitent beaucoup d'enquêtes qui visent des schémas de fraude au détachement intra-européen de travailleurs, conséquence entre autre du différentiel de cotisations sociales entre les États de l'UE. Les secteurs concernés sont le BTP, les transports et l'agriculture.

### **2. L'action de la police nationale.**

Si elle n'a pas mis en place de réseau dédié à la lutte contre les fraudes sociales, la police nationale peut s'appuyer pour prendre en compte les enquêtes relatives à ce contentieux sur :

- au niveau national, l'OCRGDF, l'OCRIEST, la DCPAF ;
- au niveau régional les DIPJ, SRPJ, BMR et BMRZ de la DCPAF ;
- au niveau départemental les commissariats. A noter qu'à Paris la BRDA<sup>4</sup> traite plus spécifiquement de ces enquêtes. Ainsi ce sont près de 20000 (19540) policiers, officiers de police judiciaire, affectés à des missions d'investigation de toutes natures qui sont en mesure d'être saisis de ce type de dossier.

## II - L'organisation, les moyens et les effectifs alloués à la lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales au ministère de la justice

A titre liminaire, il convient de préciser que les moyens accordés au soutien de la lutte contre l'évasion fiscale et douanière ainsi qu'au soutien de la lutte contre le travail illégal sont communs et considérés comme relatif à la lutte contre la criminalité économique et financière dans son ensemble. Ils peuvent être étudiés de la façon suivante :

### A. Les JIRS

Créées par la loi du 9 mars 2004 et mises en place en octobre 2004, les 8 JIRS françaises traitent du contentieux en matière de lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière dans des affaires présentant une grande complexité au sein des tribunaux judiciaires de Paris, Lyon, Marseille, Lille, Rennes, Bordeaux, Nancy et Fort de France.

#### 1. Les effectifs de magistrats

Les JIRS étant implantées dans les juridictions de droit commun, il est difficile de déterminer avec précision le nombre de magistrats spécialement dédiés à cette activité.

Pour la première fois en 2019, la direction des services judiciaires a recensé le nombre de magistrats spécialement habilités pour une activité JIRS. Si cette opération de recensement a mis en évidence des pratiques d'habilitation très variées d'un ressort de cour d'appel à l'autre, elle permet néanmoins une première cartographie des emplois.

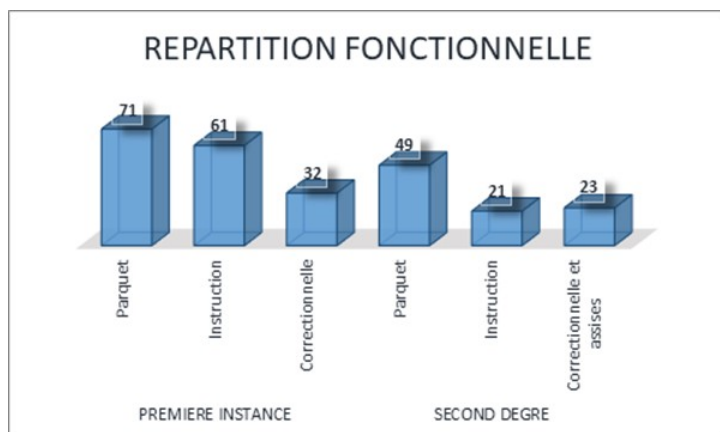
En outre, il sera précisé que ces postes sont répartis entre le parquet et le siège, à la fois en première instance et en cour d'appel.

Ainsi, au niveau national global, **257 magistrats** bénéficient d'une habilitation JIRS.

##### **1.1. La répartition fonctionnelle des habilitations JIRS**

De manière générale, ces habilitations sont réparties de la manière suivante :

- 164 magistrats en première instance :
- 71 magistrats du parquet,
- 61 juges d'instruction,
- 32 présidents de chambres correctionnelles,
- 93 magistrats dans les juridictions du second degré :
  - 49 magistrats du parquet général,
  - 21 magistrats affectés en chambre de l'instruction,
  - 23 magistrats de chambres correctionnelles ou de cours d'assises.

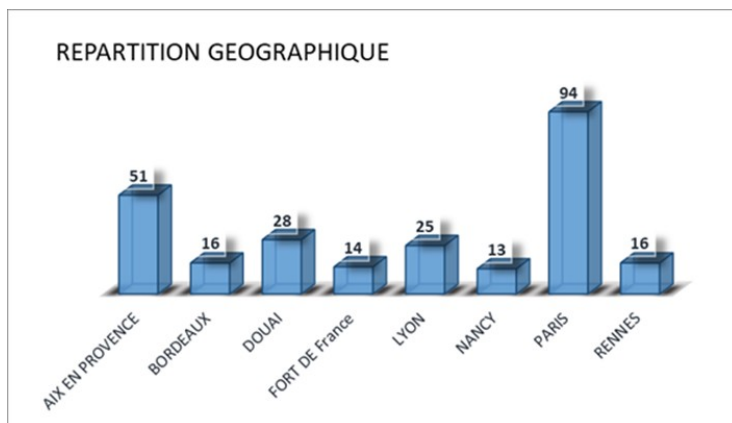




## 1.2. La répartition géographique des habilitations JIRS

Sur le plan géographique, la répartition géographique est la suivante :

- 51 habilitations pour le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence,
- 16 habilitations pour le ressort de la cour d'appel de Bordeaux,
- 28 habilitations pour le ressort de la cour d'appel de Douai,
- 14 habilitations pour le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France,
- 25 habilitations pour le ressort de la cour d'appel de Lyon,
- 13 habilitations pour le ressort de la cour d'appel de Nancy,
- 94 habilitations pour le ressort de la cour d'appel de Paris,
- 16 habilitations pour le ressort de la cour d'appel de Rennes.



## 2. Les effectifs d'assistants spécialisés

Au niveau national, les JIRS bénéficient de l'expertise de **29 assistants spécialisés**.

### 2.1. La répartition géographique

Sur le plan géographique, la répartition géographique est la suivante :

- 4 assistants spécialisés pour le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence,
- 3 assistants spécialisés le ressort de la cour d'appel de Bordeaux,
- 4 assistants spécialisés le ressort de la cour d'appel de Douai,
- 2 assistants spécialisés le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France,
- 5 assistants spécialisés pour le ressort de la cour d'appel de Lyon,
- 1 assistant spécialisé pour le ressort de la cour d'appel de Nancy,
- 7 assistants spécialisés pour le ressort de la cour d'appel de Paris,
- 3 assistants spécialisés pour le ressort de la cour d'appel de Rennes.

### 2.2. La répartition par type de contentieux

Sur les 29 assistants spécialisés, 24 sont dédiés à la lutte contre la délinquance économique et financière, 4 à la lutte contre la radicalisation et 1 à la lutte contre la cybercriminalité.

Ces assistants spécialisés sont issus des domaines suivants :

- 14 inspecteurs des finances publiques,
- 6 inspecteurs des douanes,
- 1 inspecteur de l'autorité des marchés financiers,
- 2 militaires de la gendarmerie nationale, dont un spécialiste en cybercriminalité,
- 1 analyste criminel de la police nationale,
- 1 ingénieur d'études, spécialisé en matière de radicalisation,
- 1 rapporteur auprès de la commission nationale du droit d'asile, spécialisé en matière de radicalisation,
- 1 chercheur géographe, spécialisé en matière de radicalisation,
- 1 fonctionnaire de police,
- 1 attaché d'administration.

### **3. Les effectifs de juristes assistants**

Au niveau national, **7 juristes assistants** sont localisés au soutien des JIRS.

La répartition est la suivante :

- 4 sur le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France,
- 1 sur le ressort de la cour d'appel de Lyon,
- 2 sur le ressort de la cour d'appel de Nancy, étant précisé qu'il s'agit de recrutements en cours.

## **B. Le Parquet National Financier**

Créé par la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière et entré en activité le 1<sup>er</sup> février 2014, le parquet national financier a connu une évolution régulière de ses effectifs pour faire face à l'évolution de l'activité.

### **1. Les effectifs de magistrats**

En 2014, au moment de la création du parquet national financier, 10 effectifs de magistrats étaient localisés.

Dès 2015, les effectifs localisés ont été portés à 15 postes.

En 2016, cette localisation a été réévaluée à 16.

Depuis 2017, la localisation des emplois est fixée à 17 postes.

A ce jour, le parquet national financier compte 17 magistrats localisés pour 17 magistrats en poste.

**Au 1<sup>er</sup> septembre 2020, le PNF sera composé de 18 magistrats.**

Tableau de répartition des effectifs au PNF depuis sa création (effectifs réels et localisés au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année) :

| PNF                 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|---------------------|------|------|------|------|------|------|------|
| Effectifs localisés | 10   | 15   | 16   | 17   | 17   | 17   | 17   |
| Effectifs réels     | 12   | 16   | 15   | 18   | 18   | 17   | 18   |

## **2. Les effectifs d'assistants spécialisés**

Depuis sa création, le parquet national financier compte des effectifs d'assistants spécialisés issus de divers domaines d'expertise en matière économique et financière. Si le nombre de ces assistants spécialisés a augmenté, l'évolution concerne aussi les sphères de compétences. **Le PNF bénéficie actuellement de 6 assistants spécialisés.**

Dès 2004, le PNF a bénéficié de l'expertise de 4 assistants spécialisés issus des domaines professionnels suivants :

- 2 inspecteurs des finances publiques,
- 1 inspecteur de l'autorité des marchés financiers,
- 1 expert-comptable.

En 2018, les effectifs d'assistants spécialisés ont été portés à 5 avec les domaines de compétences suivants :

- 1 inspecteur des finances publiques,
- 1 inspecteur de l'autorité des marchés financiers,
- 1 expert-comptable,
- 1 informaticien spécialisé en analyse criminelle,
- 1 expert en fiscalité nationale et internationale.

En 2019, l'inspecteur des finances publiques a été remplacé par un spécialiste en marchés publics. Un 6<sup>ème</sup> assistant spécialisé a enfin été recruté (1 expert en fiscalité nationale et internationale).

## **3. Les effectifs de juristes assistants**

Un juriste assistant est actuellement affecté au parquet national financier.

## **4. La préfiguration des effectifs du parquet européen**

Le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen institue une instance européenne indépendante disposant de compétences judiciaires propres en matière pénale.

A l'échelon central, le Parquet européen sera composé **du chef du Parquet européen et des 22 procureurs européens, un par État membre participant.**

**A l'échelon déconcentré**, soit au sein de chaque État membre participant, **des procureurs européens délégués seront chargés du suivi opérationnel** des enquêtes et des poursuites. Ils agiront au nom du Parquet européen dans leurs États membres respectifs à partir des orientations et des instructions de la chambre permanente chargée de l'affaire et du procureur européen chargé de la surveillance.

Le **règlement instituant le Parquet européen**, en son article 13 paragraphe 2, dispose que : « *Chaque État membre compte au moins deux procureurs européens délégués. Le chef du Parquet européen approuve, après avoir consulté les autorités des États membres concernés et être parvenu à un accord avec elles, le nombre de procureurs européens délégués, ainsi que la répartition fonctionnelle et territoriale des compétences entre les procureurs européens délégués dans chaque État membre.* »

Actuellement, le processus de sélection des procureurs européens de l'ensemble des États membres est en cours. L'entrée en fonction du parquet européen est prévue au mois de novembre 2020.

### **C. Les effectifs dans les parquets territoriaux**

Nous ne disposons pas des données relatives au nombre de magistrats affectés à la lutte contre la fraude fiscale dans les parquets territoriaux.

#### **1. les effectifs spécialisés du parquet de Paris (section J2)**

7 magistrats du parquet JIRS traitent des affaires en matière économique et financière.

3 assistants spécialisés au parquet JIRS économique et financier

#### **2. les pôles économiques et financiers (PEF) de Nanterre et Bastia**

Nanterre :

🕒 **Au parquet :**

- 6 magistrats (1 PRA, 1 1<sup>er</sup> VPR, 2 VPR, 2 S)
- 4 assistants spécialisés

🕒 **A l'instruction :**

- 4 magistrats (1 1<sup>er</sup> VPI et 3 VPI)

🕒 **Au siège correctionnel :**

- 3 magistrats (3 VP) et 3 MTT exerçant à temps plein au sein des chambres économique et financières, outre une dizaine d'assesseurs se relayant pour compléter les formations.

Bastia :

🕒 **Au parquet :**

- 2 magistrats (1 PRA et 1 VPR)
- 2 assistants spécialisés éco-fi (un inspecteur DGFIP et un inspecteur des douanes)

🕒 **A l'instruction :** 1er VPI en charge de tous les dossiers économiques et financiers

🕒 **Au siège correctionnel :** la 1<sup>ère</sup> VP préside toutes les audiences collégiales fléchées économique et financier (1 par mois), étant précisé qu'un MTT assure actuellement l'assessorat de cette audience collégiale dédiée

### **3. Le nombre d'assistants spécialisés dédiés à la lutte contre la délinquance économique et financière dans les parquets territoriaux**

Au niveau national, 44 assistants spécialisés sont actuellement dédiés à la lutte contre la délinquance économique et financière, répartis comme suit :

| Cour d'appel   | Juridiction  | Siège/Parquet | Origine de l'assistant spécialisé | Total |
|----------------|--------------|---------------|-----------------------------------|-------|
| Aix en P       | TJ Marseille | PARQUET       | Inspecteur DGFIP                  | 4     |
|                |              |               | Gendarmerie Nationale             |       |
|                |              |               | Inspecteur des douanes            |       |
|                |              | SIEGE/PARQUET | Inspecteur DGFIP                  |       |
| Bastia         | TJ Ajaccio   | PARQUET       | Inspecteur DGFIP                  | 2     |
|                | TJ Bastia    | PARQUET       | Inspecteur des douanes            |       |
| Bordeaux       | TJ Bordeaux  | PARQUET       | Inspecteur DGFIP                  | 2     |
|                |              | SIEGE/PARQUET | Inspecteur des douanes            |       |
| Douai          | TJ Lille     | PARQUET       | Inspecteur DGFIP                  | 3     |
|                |              |               | Inspecteur DGFIP                  |       |
|                |              | SIEGE         | Attachée d'administration         |       |
| FORT DE France | TJ FDF       | PARQUET       | Inspecteur des douanes            | 2     |

| Cour d'appel                       | Juridiction                | Siège/Parquet                      | Origine de l'assistant spécialisé | Total |
|------------------------------------|----------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|-------|
|                                    |                            |                                    | Inspecteur DGFIP                  |       |
| Lyon                               | TJ Lyon                    | PARQUET                            | Inspecteur DGFIP                  | 4     |
|                                    |                            |                                    | Inspecteur DGFIP                  |       |
|                                    |                            |                                    | Inspecteur des douanes            |       |
|                                    |                            | SIEGE                              | Inspecteur DGFIP                  |       |
| Nancy                              | TJ Nancy                   | SIEGE/PARQUET                      | Inspecteur DGFIP                  | 1     |
| Paris                              | TJ Bobigny                 | PARQUET                            | Inspecteur du travail             | 19    |
|                                    |                            | PARQUET                            | Ingénieur urbaniste de l'État     |       |
|                                    | TJ Paris                   | PARQUET                            | Inspecteur des douanes            |       |
|                                    |                            |                                    | Inspecteur DGFIP                  |       |
|                                    |                            |                                    | Inspecteur DGFIP                  |       |
|                                    |                            |                                    | Inspecteur DGFIP                  |       |
|                                    |                            |                                    | Inspecteur DGFIP                  |       |
|                                    |                            | SIEGE                              | Inspecteur AMF                    |       |
|                                    |                            |                                    | Inspecteur DGFIP                  |       |
|                                    |                            |                                    | Police Nationale                  |       |
|                                    |                            |                                    | Inspecteur DGFIP                  |       |
|                                    |                            |                                    | Gendarmerie Nationale             |       |
|                                    | PARQUET FINANCIER NATIONAL | Expert en fiscalité internationale |                                   |       |
|                                    |                            | Contrôleur DGFIP                   |                                   |       |
|                                    |                            | Expert comptable                   |                                   |       |
| Inspecteur AMF                     |                            |                                    |                                   |       |
| Expert en fiscalité internationale |                            |                                    |                                   |       |
| Expert en marchés publics          |                            |                                    |                                   |       |
| Rennes                             | TJ Rennes                  | PARQUET                            | Inspecteur DGFIP                  | 2     |
|                                    |                            | SIEGE                              | Inspecteur des douanes            |       |
| Versailles                         | TJ Nanterre                | PARQUET                            | Inspecteur DGFIP                  | 5     |
|                                    |                            |                                    | Inspecteur du travail             |       |
|                                    |                            |                                    | Expert en droit commercial        |       |
|                                    |                            |                                    | Inspecteur DGFIP                  |       |
|                                    |                            | SIEGE                              | Inspecteur DGFIP                  |       |
|                                    |                            |                                    | Total                             | 44    |

1 CeLTIF : Cellule permanente de lutte contre le travail illégal et les fraudes.

2 Délégation nationale de lutte contre la fraude (DNLF), Juridiction interrégionale spécialisée (JIRS), Comité départemental anti fraude (CODAF).

3 Cellules composées de 2 à 6 enquêteurs mises en place par le commandement local et plus particulièrement dédiées à la lutte contre les fraudes, le travail illégal et les formes graves d'exploitation au travail.

4 Brigade de répression de la délinquance astucieuse.

5 Enquêteur travail illégal fraude sociales

6 Enquêteur spécialisé travail illégal fraudes sociales.

### **III - Les réponses pénales en matière de fraude fiscale, douanière et de fraude aux cotisations sociales**

La source « système d'information décisionnelle (SID) » produite par la sous-direction des statistiques et des études (SDSE) du secrétariat général du ministère de la justice à partir des données présentes dans le logiciel Cassiopée de traitement des affaires pénales permet de décrire l'activité pénale et notamment les flux d'affaires enregistrées puis orientées par les parquets par type de contentieux.

## Lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales

DPT | ANNEXES

### A. Les réponses pénales en matière fiscale

#### 1. Le champ infractionnel

Le champ infractionnel retenu pour l'analyse des condamnations est celui des infractions du CGI sur les dispositions communes (articles 1741 et 1743) et les impôts directs (articles 1772 et 1773) ainsi que celles relatives au blanchiment et au recel de fraude fiscale aggravée<sup>1</sup> du code pénal.

Le champ infractionnel retenu pour l'analyse de la structure de la réponse pénale enregistré sous la nature d'affaire (Nataff) « fraude fiscale » est plus large que le précédent en ce qu'il inclut des infractions spécifiques aux contributions indirectes (articles 1791 et suivants du CGI), infractions majoritairement sanctionnées d'une seule amende fiscale.

#### 2. Orientations par le parquet des affaires de fraude fiscale (non compris le recel et le blanchiment)

|  | 2015       | 2016         | 2017       | 2018       | 2019       | % des orientations 2019 | % des poursuivables 2019 |
|--|------------|--------------|------------|------------|------------|-------------------------|--------------------------|
| Fraude fiscale   |            |              |            |            |            |                         |                          |
| <b>Affaires orientées</b>                                      | <b>990</b> | <b>1 052</b> | <b>990</b> | <b>882</b> | <b>806</b> | 100%                    |                          |
| <b>Affaires non poursuivables</b>                              | <b>217</b> | <b>279</b>   | <b>248</b> | <b>225</b> | <b>221</b> | 27%                     |                          |
| dont absence d'infraction                                      | 46         | 40           | 63         | 45         | 45         | 6%                      |                          |
| dont infraction insuffisamment caractérisée                    | 110        | 121          | 119        | 123        | 119        | 15%                     |                          |
| dont extinction de l'action publique                           | 54         | 98           | 53         | 36         | 29         | 4%                      |                          |
| dont autres motifs   | 7          | 20           | 13         | 21         | 28         | 3%                      |                          |
| <b>Affaires poursuivables</b>                                  | <b>773</b> | <b>773</b>   | <b>742</b> | <b>657</b> | <b>585</b> | 73%                     | 100%                     |
| Classement sans suite inopportunité                            | 40         | 48           | 38         | 53         | 73         | 9%                      | 12%                      |
| dont recherches infructueuses                                  | 29         | 39           | 28         | 24         | 26         | 3%                      | 4%                       |
| dont préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction | 6          | 2            | 3          | 16         | 28         | 3%                      | 5%                       |
| dont autres  | 5          | 7            | 7          | 13         | 19         | 2%                      | 3%                       |
| Réponse pénale   | 733        | 725          | 704        | 604        | 512        | 64%                     | 88%                      |
| Taux de réponse pénale   | 95%        | 94%          | 95%        | 92%        | 88%        | 0%                      | 0%                       |
| Procédures alternatives  | 135        | 94           | 110        | 102        | 119        | 15%                     | 20%                      |
| Taux de procédures alternatives                                | 18%        | 13%          | 16%        | 17%        | 23%        | 0%                      | 0%                       |
| dont composition pénale  | 16         | 10           | 13         | 3          | 4          | 0%                      | 1%                       |
| dont autres poursuites ou sanctions de nature non pénale       | 38         | 28           | 58         | 61         | 77         | 10%                     | 13%                      |
| dont régularisation sur demande du parquet                     | 20         | 18           | 22         | 16         | 14         | 2%                      | 2%                       |
| dont rappel à la loi / avertissement                           | 59         | 35           | 15         | 20         | 17         | 2%                      | 3%                       |
| dont autres motifs   | 2          | 3            | 2          | 2          | 7          | 1%                      | 1%                       |
| Poursuites   | 598        | 631          | 594        | 502        | 393        | 49%                     | 67%                      |
| Taux de poursuites   | 82%        | 87%          | 84%        | 83%        | 77%        | 0%                      | 0%                       |
| dont saisines du JI  | 34         | 19           | 22         | 14         | 9          | 1%                      | 2%                       |
| CRPC   | 17         | 30           | 12         | 7          | 30         | 4%                      | 5%                       |
| Comparutions immédiates  | 3          | 2            |            |            |            | 0%                      | 0%                       |
| COPJ   | 185        | 197          | 218        | 185        | 148        | 18%                     | 25%                      |
| CPPV   | 12         | 6            | 6          | 6          | 1          | 0%                      | 0%                       |
| Citations directes   | 345        | 377          | 336        | 288        | 204        | 25%                     | 35%                      |
| Autres   | 2          | 0            | 0          | 3          | 1          | 0%                      | 0%                       |

#### 3. Condamnations pour fraude fiscale prononcées

##### 3.1. S'agissant des personnes physiques

Les condamnations présentées sont analysées à partir du Casier Judiciaire National. Les tables construites à partir du casier permettent de décrire précisément les décisions prononcées par les juridictions pénales à l'encontre des personnes physiques.

En France, en 2018, 738 condamnations visant au moins une infraction de fraude fiscale ont été prononcées, dont 684 pour lesquelles l'infraction de fraude fiscale était l'infraction principale, c'est à dire la plus grave visée par la condamnation.

Au total, 1309 infractions de fraude fiscale étaient visées par les 738 condamnations prononcées.

**Tableau : Condamnations prononcées en matière de fraude fiscale contre des personnes physiques entre 2013 et 2018\* et inscrites au casier judiciaire national**

| Année | Condamnations visant au moins une infraction de fraude fiscale | Condamnations visant une infraction principale de fraude fiscale | Total des infractions de fraude fiscale visées par les condamnations |
|-------|--|--|--|
| 2013  | 726  | 685  | 1 336  |
| 2014  | 722  | 669  | 1 263  |
| 2015  | 711  | 658  | 1 278  |
| 2016  | 616  | 574  | 1 129  |
| 2017  | 650  | 586  | 1176   |
| 2018* | 738  | 684  | 1309   |

Source : SG-SDSE Tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-PEPP, \*données provisoires

#### Ventilation des infractions de fraude fiscale :

En 2018, 684 condamnations visaient une infraction principale de fraude fiscale. Dans 98% des cas, la fraude fiscale est simple et dans 2% des cas, elle est aggravée ou constituée d'un blanchiment de fraude fiscale.

Tableau : Fraude fiscale, condamnations de personnes physiques visant une infraction principale de fraude fiscale selon sa nature

|                               | 2013       | 2014       | 2015       | 2016       | 2017       | 2018*      |
|-------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Fraude fiscale simple         | 685        | 669        | 657        | 566        | 578        | 667        |
| Fraude fiscale commise en BO  | 0          | 0          | 0          | 0          | 0          | 0          |
| Autre fraude fiscale aggravée |            |            | 1          | 2          | 2          | 2          |
| blanchiment de fraude fiscale |            |            | 1          | 6          | 6          | 15         |
| <b>Total</b>                  | <b>685</b> | <b>669</b> | <b>659</b> | <b>574</b> | <b>586</b> | <b>684</b> |

Source : SG-SDSE Tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-PEPP, \*données provisoires

### 3.2. S'agissant des personnes morales

**Tableau. Condamnations de personnes morales visant une infraction principale de fraude fiscale selon sa nature :**

| Année                         | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
|-------------------------------|------|------|------|------|------|
| Fraude fiscale simple         | 16   | 17   | 12   | 7    | 4    |
| blanchiment de fraude fiscale | 0    | 0    | 0    | 0    | 1    |
| Total                         | 16   | 17   | 12   | 7    | 5    |

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national des personnes morales, traitement DACG-PEPP

**Lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales**

DPT | ANNEXES

**Tableau : Peines prononcées en matière de fraude fiscale**

| Année | Condamnations (infraction principale) | Dont ferme (tout ou partie) | Taux de prononcé de l'emprisonnement ferme | Dont sursis total | Quantum emprisonnement ferme (mois) | Amendes prononcées | Dont amende ferme | Dont amende sursis total | Montant moyen des amendes fermes (€) | Contrainte pénale | Mesures de substitution | Dispense de peine |
|-------|---------------------------------------|-----------------------------|--|-------------------|-------------------------------------|--------------------|-------------------|--------------------------|--------------------------------------|-------------------|-------------------------|-------------------|
| 2013  | 685                                   | 127                         | 18,5%                                      | 490               | 10,9                                | 201                | 187               | 14                       | 11380                                | 0                 | 19                      | 13                |
| 2014  | 669                                   | 124                         | 18,5%                                      | 481               | 10,9                                | 198                | 182               | 16                       | 10885                                | 0                 | 9                       | 7                 |
| 2015  | 659                                   | 158                         | 24,0%                                      | 411               | 10,6                                | 241                | 220               | 21                       | 13729                                | 0                 | 10                      | 11                |
| 2016  | 574                                   | 122                         | 21,3 %                                     | 381               | 11,4                                | 186                | 167               | 19                       | 12347                                | 0                 | 9                       | 10                |
| 2017  | 586                                   | 121                         | 20,6%                                      | 386               | 11,0                                | 195                | 176               | 19                       | 15043                                | 1                 | 11                      | 16                |
| 2018  | 684                                   | 139                         | 20,3%                                      | 465               | 10,6                                | 220                | 194               | 26                       | 16677                                | 1                 | 12                      | 11                |

Source : SG-SDSE Tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-PEPP, \*données provisoires

Les condamnations présentées sont analysées à partir du Casier Judiciaire National des personnes morales.

En France, en 2018, on dénombre 9 infractions de fraude fiscale et de blanchiment de fraude fiscale ayant donné lieu à condamnation.

**Tableau : Condamnations prononcées en matière de fraude fiscale contre des personnes morales entre 2014 et 2018**

| Année | Infraction            | Total des infractions de fraude fiscale visées par les condamnations | Condamnations visant une infraction principale de fraude fiscale |
|-------|-----------------------|--|--|
| 2014  | Fraude fiscale simple | 19   | 16   |
| 2015  | Fraude fiscale simple | 19   | 17   |
| 2016  | Fraude fiscale simple | 18   | 12   |
| 2017  | Fraude fiscale simple | 9  | 7  |
| 2018  | blanchiment de FF     | 1  | 1  |
|       | Fraude fiscale simple | 8  | 4  |

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national des personnes morales, traitement DACG-PEPP

**Tableau : Peines prononcées en matière de blanchiment de fraude fiscale**

| Année                                 | 2018   |
|---------------------------------------|--------|
| Condamnations (infraction principale) | 1      |
| Amende                                | 1      |
| Dont amende ferme                     | 1      |
| Dont amende sursis total              | 0      |
| Montant moyen amende ferme            | 2000 € |

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national des personnes morales, traitement DACG-PEPP

**Tableau : Peines prononcées en matière de fraude fiscale**

| Année                                 | 2014    | 2015    | 2016    | 2017    | 2018    |
|---------------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Condamnations (infraction principale) | 16      | 17      | 12      | 7       | 4       |
| Amende                                | 16      | 17      | 12      | 8       | 4       |
| Dont amende ferme                     | 16      | 13      | 10      | 6       | 3       |
| Dont amende sursis total              | 0       | 4       | 2       | 2       | 1       |
| Montant moyen amende ferme            | 22188 € | 24308 € | 11400 € | 31250 € | 11667 € |

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national des personnes morales, traitement DACG-PEPP



## B. Les réponses pénales en matière douanière

De 2012 à 2019, le nombre d'affaires orientées concernant des infractions douanières a été multiplié par 2, passant de près de 1 700 affaires en 2012 à près de 3 300 en 2019. Cette hausse se répercute sur les affaires poursuivables, qui sont passées de 1 080 en 2012 à plus de 2 800 en 2019.

Si le taux de réponse pénale a toujours été très élevé, 94,6% en 2012 et 98,4% en 2019, c'est davantage l'évolution de la structure de la réponse pénale qui est significative. En effet, au début de la période étudiée, la réponse pénale consistait majoritairement en des procédures alternatives (56% de la réponse pénale en 2012) pour laisser place en quelques années, aux poursuites qui représentent désormais 83,9% de la réponse pénale en 2019, les procédures alternatives ne concernant plus que 16% de la réponse pénale apportée aux affaires douanières. Les poursuites engagées sont essentiellement des poursuites correctionnelles de comparutions immédiates (58% des poursuites en 2019).

### 1. Structure de la réponse pénale et orientation pénale pour les infractions douanières de 2012 à 2019

| Infraction douanière  | 2012          | 2013          | 2014          | 2015          | 2016          | 2017          | 2018          | 2019          |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| <b>Affaires orientées</b>   | <b>1 669</b>  | <b>1 713</b>  | <b>1 695</b>  | <b>1 639</b>  | <b>1 794</b>  | <b>2 703</b>  | <b>3 400</b>  | <b>3 297</b>  |
| Affaires non poursuivables  | 589           | 576           | 575           | 446           | 423           | 402           | 547           | 481           |
| dont absence d'infraction   | 111           | 114           | 68            | 43            | 47            | 54            | 44            | 38            |
| dont infraction insuffisamment caractérisée   | 57            | 81            | 71            | 64            | 63            | 69            | 62            | 71            |
| dont défaut d'élucidation   | 311           | 279           | 354           | 248           | 221           | 257           | 419           | 329           |
| <b>Affaires poursuivables</b>   | <b>1 080</b>  | <b>1 137</b>  | <b>1 120</b>  | <b>1 193</b>  | <b>1 371</b>  | <b>2 301</b>  | <b>2 853</b>  | <b>2 816</b>  |
| Classement sans suite inopportunité   | 58            | 59            | 58            | 39            | 48            | 37            | 53            | 44            |
| dont recherches infructueuses   | 31            | 43            | 38            | 25            | 32            | 23            | 24            | 26            |
| dont régularisation d'office  | 15            | 3             | 6             | 4             | 4             | 1             | 7             |               |
| dont préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction                          | 7             | 13            | 11            | 10            | 12            | 12            | 20            | 17            |
| <b>Réponse pénale</b>   | <b>1 022</b>  | <b>1 078</b>  | <b>1 062</b>  | <b>1 154</b>  | <b>1 323</b>  | <b>2 264</b>  | <b>2 800</b>  | <b>2 772</b>  |
| <i>Taux de réponse pénale</i>   | <i>94,6 %</i> | <i>94,8 %</i> | <i>94,8 %</i> | <i>96,7 %</i> | <i>96,5 %</i> | <i>98,4 %</i> | <i>98,1 %</i> | <i>98,4 %</i> |
| <b>Procédures alternatives</b>  | <b>572</b>    | <b>623</b>    | <b>455</b>    | <b>390</b>    | <b>397</b>    | <b>338</b>    | <b>443</b>    | <b>447</b>    |
| <i>Taux de procédures alternatives</i>  | <i>56,0 %</i> | <i>57,8 %</i> | <i>42,8 %</i> | <i>33,8 %</i> | <i>30,0 %</i> | <i>14,9 %</i> | <i>15,8 %</i> | <i>16,1 %</i> |
| dont composition pénale   | 19            | 22            | 20            | 29            | 30            | 31            | 52            | 38            |
| dont réparation mineur  |               |               | 1             |               |               | 2             |               | 2             |
| dont injonction thérapeutique   |               |               |               | 1             | 1             |               |               |               |
| dont plaignant désintéressé sur demande du parquet                                      | 5             |               |               |               | 1             | 1             | 1             | 1             |
| dont régularisation sur demande du parquet  | 18            | 20            | 23            | 11            | 16            | 16            | 35            | 27            |
| dont rappel à la loi / avertissement  | 93            | 242           | 201           | 144           | 128           | 92            | 93            | 137           |
| - rappel à la loi par OPJ*  |               |               |               |               |               |               | 71            | 112           |
| - rappel à la loi par DPR*  |               |               |               |               |               |               | 11            | 13            |
| - rappel à la loi par PR*   |               |               |               |               |               |               | 11            | 12            |
| dont orientation structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet |               | 7             | 2             | 1             | 2             | 3             | 1             |               |
| dont transaction*   |               |               |               |               |               |               | 117           | 116           |
| - transaction concurrence ou consommation*  |               |               |               |               |               |               | 3             | 2             |
| - transaction douanière*  |               |               |               |               |               |               | 113           | 112           |

## Lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales

DPT | ANNEXES

| Infraction douanière                                     | 2012          | 2013          | 2014          | 2015          | 2016          | 2017          | 2018          | 2019          |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| - transaction environnement*                             |               |               |               |               |               |               |               | 1             |
| - autres transactions*                                   |               |               |               |               |               |               | 1             | 1             |
| dont autres poursuites ou sanctions de nature non pénale | 437           | 332           | 208           | 204           | 219           | 145           | 144           | 126           |
| <b>Poursuites</b>  | <b>450</b>    | <b>455</b>    | <b>607</b>    | <b>764</b>    | <b>926</b>    | <b>1 926</b>  | <b>2 357</b>  | <b>2 325</b>  |
| <i>Taux de poursuites</i>                                | <i>44,0 %</i> | <i>42,2 %</i> | <i>57,2 %</i> | <i>66,2 %</i> | <i>70,0 %</i> | <i>85,1 %</i> | <i>84,2 %</i> | <i>83,9 %</i> |
| dont saisines du JI                                      | 55            | 56            | 107           | 114           | 191           | 230           | 233           | 203           |
| dont poursuites correctionnelles                         | 376           | 387           | 488           | 630           | 710           | 1 662         | 2 076         | 2 080         |
| -CRPC  | 24            | 25            | 37            | 46            | 71            | 119           | 153           | 262           |
| -Comparaisons immédiates                                 | 63            | 91            | 99            | 130           | 148           | 997           | 1 428         | 1 349         |
| -COPJ  | 85            | 106           | 129           | 181           | 199           | 258           | 260           | 283           |
| -CPPV  | 5             | 11            | 3             | 8             | 11            | 26            | 41            | 28            |
| -Citations directes                                      | 195           | 147           | 208           | 252           | 271           | 254           | 189           | 145           |
| -Ordonnances pénales                                     | 4             | 7             | 12            | 13            | 10            | 8             | 5             | 13            |
| dont poursuites mineurs                                  | 2             | 4             | 2             | 3             | 10            | 29            | 32            | 30            |
| dont poursuites devant le TP                             | 17            | 8             | 10            | 17            | 15            | 5             | 16            | 12            |

\*données disponibles seulement depuis l'année 2018

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

## 2. Condamnations pour fraude douanière prononcées

### 2.1. S'agissant des personnes physiques (source : Casier judiciaire national)

Le terme "condamnation" recouvre également, dans ce document, les compositions pénales inscrites au casier judiciaire. Les données statistiques issues du casier judiciaire national permettent de dénombrer les compositions pénales et les condamnations définitives apportées par la justice pénale aux affaires douanières<sup>2</sup>. Il convient de préciser que les années 2016 à 2018 comportent uniquement les condamnations contraventionnelles prononcées de manière connexe par les tribunaux correctionnels et non les condamnations prononcées par les tribunaux de police, en raison de retard d'enregistrement de ces condamnations au casier judiciaire national.

Sont présentées ici les infractions ayant donné lieu à condamnation pour évaluer le volume global d'infractions sanctionnées.

Depuis 2012, les infractions douanières sanctionnées sont en hausse, passant de 4 659 en 2012 à 6 319 en 2018, soit plus 35,6%.

### Infractions douanières ayant donné lieu à condamnation des années 2012 à 2018\*

| Infraction ayant donné lieu à condamnation | 2012  | 2013  | 2014  | 2015  | 2016  | 2017  | 2018* |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| <b>Infractions douanières</b>              | 4 659 | 4 658 | 4 603 | 5 529 | 5 173 | 5 741 | 6 319 |

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-PEPP

\*données provisoires

Pour les peines, l'unité de compte sélectionnée correspond aux condamnations « *infraction principale* » définies comme l'infraction la plus grave visée par la condamnation, lorsque celle-ci vise plusieurs incriminations<sup>3</sup>. Elles ne prennent donc pas en compte les condamnations pour lesquelles l'infraction concernée est connexe ou apparaît à un rang inférieur. Le volume de condamnation est donc inférieur à celui du nombre d'infractions douanières ayant fait l'objet d'une condamnation, illustrant le fait que dans ce contentieux, les infractions sont fréquemment connexes à d'autres.

S'agissant des infractions douanières, les peines d'emprisonnement sont en hausse et représentent 92,1% des peines prononcées en 2018. Sur la période, le taux d'emprisonnement ferme en tout ou partie est également en hausse, passant de 46,9% en 2012 à 70,6% en 2018. Le quantum d'emprisonnement ferme est d'environ 20 mois depuis 2015.

Des peines d'amendes sont prononcées dans plus de 75% des cas en 2018, avec un quantum moyen d'amende ferme de 69 739€.

### Condamnations et peines prononcées pour des infractions douanières de 2012 à 2018\*

| Année | Condamnation (infraction principale) | Emprisonnement | Taux de prononcé d'une peine privative de liberté | Dont ferme (tout ou partie) | Taux de prononcé d'une peine privative de liberté ferme | Dont sursis total | Quantum emprisonnement ferme (mois) | Ensemble des amendes | Dont amende ferme | Dont amende sursis total | Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes | Mesures de substitution |
|-------|--------------------------------------|----------------|---|-----------------------------|---|-------------------|-------------------------------------|----------------------|-------------------|--------------------------|--|-------------------------|
| 2012  | 1 138                                | 906            | 79,6 %  | 534                         | 46,9 %  | 372               | 18,3                                | 656                  | 637               | 19                       | 87423 €  | 31                      |
| 2013  | 1 264                                | 1 060          | 83,9 %  | 656                         | 51,9 %  | 404               | 16,6                                | 737                  | 714               | 23                       | 97029 €  | 30                      |
| 2014  | 1 564                                | 1 354          | 86,6 %  | 967                         | 61,8 %  | 387               | 17,9                                | 901                  | 883               | 18                       | 58412 €  | 36                      |
| 2015  | 2 221                                | 2 005          | 90,3 %  | 1 496                       | 67,4 %  | 509               | 20,3                                | 1 287                | 1 277             | 10                       | 86386 €  | 19                      |
| 2016  | 2 209                                | 2 004          | 90,7 %  | 1 491                       | 67,5 %  | 513               | 20,7                                | 1 407                | 1 384             | 23                       | 79244 €  | 40                      |
| 2017  | 2 351                                | 2 149          | 91,4 %  | 1 657                       | 70,5 %  | 492               | 20,4                                | 1 588                | 1 574             | 14                       | 77302 €  | 37                      |
| 2018* | 2 545                                | 2 344          | 92,1 %  | 1 796                       | 70,6 %  | 548               | 20,2                                | 1 933                | 1 900             | 33                       | 69739 €  | 30                      |

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-PEPP

\*données provisoires

### 2.2. S'agissant des personnes morales (source : Casier judiciaire nationale personnes morales)

Le Casier judiciaire des personnes morales pour les délits et contraventions de la 5ème classe permet d'obtenir des éléments sur les condamnations prononcées à leur encontre. Sa principale particularité tient au fait que le nombre de condamnations pour une année donnée change à chaque mise à jour de la base statistique, certaines condamnations y figurant tardivement. Les données issues de cette base sont donc à appréhender avec précaution, en particulier concernant les années les plus récentes. Par ailleurs, en raison d'un retard d'enregistrement des condamnations prononcées par les tribunaux de police en 2017 et 2018, les chiffres ne sont pas représentatifs pour les contraventions de 5ème classe.

L'année 2018 a un volume de condamnations plus faible et est susceptible d'être complétée lors d'exploitations ultérieures. Il est donc plus pertinent, afin d'étudier les tendances sur le long terme, de prendre 2017 pour année de référence.

Sont présentées ici les infractions ayant donné lieu à condamnation pour évaluer le volume global d'infractions sanctionnées.

Sur la période étudiée, les infractions douanières sanctionnées, en baisse de 2012 à 2014, se stabilisent ensuite aux alentours de 23/25 par an.

### Infractions douanières ayant donné lieu à condamnation des années 2012 à 2018

| Infraction ayant donné lieu à condamnation | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
|--|------|------|------|------|------|------|------|
| Infractions douanières                     | 35   | 33   | 23   | 21   | 23   | 25   | 24   |

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national des personnes morales, traitement DACG-PEPP

Pour les peines, l'unité de compte sélectionnée correspond aux condamnations « *infraction principale* » définies comme l'infraction la plus grave visée par la condamnation, lorsque celle-ci vise plusieurs incriminations<sup>4</sup>. Elles ne prennent donc pas en compte les condamnations pour lesquelles l'infraction concernée est connexe ou apparaît à un rang inférieur. Le volume de condamnation est donc inférieur à celui du nombre d'infractions douanières ayant fait l'objet d'une condamnation, illustrant le fait que dans ce contentieux, les infractions sont fréquemment connexes à d'autres.

S'agissant des infractions douanières, les peines sont essentiellement des peines d'amendes fermes avec un quantum très variable selon les années.

## Lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales

DPT | ANNEXES

### Condamnations et peines prononcées pour des infractions douanières de 2012 à 2018

| Année | Conda. Infraction principale | Amende | Dont amende ferme | Dont amende sursis total | Montant moyen amende ferme |
|-------|------------------------------|--------|-------------------|--------------------------|----------------------------|
| 2012  | 30                           | 27     | 25                | 2                        | 565890 €                   |
| 2013  | 20                           | 20     | 19                | 1                        | 568969 €                   |
| 2014  | 21                           | 21     | 18                | 3                        | 33907 €                    |
| 2015  | 13                           | 12     | 11                | 1                        | 52636 €                    |
| 2016  | 15                           | 14     | 14                | 0                        | 135481 €                   |
| 2017  | 20                           | 19     | 17                | 2                        | 566932 €                   |
| 2018  | 12                           | 11     | 10                | 1                        | 1523575 €                  |

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national des personnes morales, traitement DACG-PEPP

### C. Les réponses pénales en matière de cotisations sociales (travail illégal)

#### 1. Le champ infractionnel

Les infractions constitutives du travail illégal sont définies à l'article L.8211-1 du code du travail : « Sont constitutives de travail illégal, dans les conditions prévues par le présent livre, les infractions suivantes :

- 1° Travail dissimulé ;
- 2° Marchandage ;
- 3° Prêt illicite de main-d'œuvre ;
- 4° Emploi d'étranger non autorisé à travailler ;
- 5° Cumuls irréguliers d'emplois ;
- 6° Fraude ou fausse déclaration prévue aux articles L. 5124-1 et L. 5429-1 ».

#### Structure de la réponse pénale en matière de travail illégal (source : SID-Cassiopée)

Le volume et la structure de la réponse pénale peuvent être estimés à l'enregistrement au parquet à partir de la nomenclature des natures affaires utilisées par les greffes et le bureau d'ordre (NATAFF), grâce aux données issues de l'infocentre SID. L'étude du travail illégal concerne les infractions regroupées dans trois NATAFF « Travail dissimulé », « Infraction sur l'emploi d'étranger » et « Marchandage, prêt et placement de main d'œuvre, embauche ».

Le nombre des affaires orientées est en diminution depuis 2016.

#### 2. Structure de la réponse pénale et orientation pénale pour les infractions de travail illégal de 2012 à 2019

|   | 2015         | 2016         | 2017         | 2018        | 2019        | % des orientations 2019 | % des poursuivables 2019 |
|---|--------------|--------------|--------------|-------------|-------------|-------------------------|--------------------------|
| <b>Affaires orientées</b>                   | <b>11684</b> | <b>11846</b> | <b>10286</b> | <b>9920</b> | <b>9404</b> | 100%                    |                          |
| <b>Affaires non poursuivables</b>           | <b>3653</b>  | <b>3790</b>  | <b>3266</b>  | <b>2992</b> | <b>2809</b> | 30%                     |                          |
| dont absence d'infraction                   | 906          | 1014         | 837          | 839         | 793         | 8%                      |                          |
| dont infraction insuffisamment caractérisée | 2088         | 2092         | 1923         | 1712        | 1660        | 18%                     |                          |
| dont extinction de l'action publique        | 491          | 505          | 367          | 327         | 243         | 3%                      |                          |
| dont défaut d'élucluidation                 | 132          | 138          | 109          | 78          | 83          | 1%                      |                          |
| dont autres motifs                          | 36           | 41           | 30           | 36          | 30          | 0%                      |                          |
| <b>Affaires poursuivables</b>               | <b>8031</b>  | <b>8056</b>  | <b>7020</b>  | <b>6928</b> | <b>6595</b> | 70%                     | 100%                     |
| Classement sans suite inopportunité         | 580          | 628          | 590          | 636         | 693         | 7%                      | 11%                      |
| dont recherches infructueuses               | 341          | 347          | 322          | 294         | 291         | 3%                      | 4%                       |
| dont désistement du plaignant               | 10           | 11           | 11           | 9           | 15          | 0%                      | 0%                       |
| dont État mental déficient                  | 1            | 2            | 3            | 3           | 4           | 0%                      | 0%                       |
| dont carence du plaignant                   | 22           | 15           | 19           | 18          | 18          | 0%                      | 0%                       |

|  | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | % des orientations 2019 | % des poursuivables 2019 |
|--|------|------|------|------|------|-------------------------|--------------------------|
| dont comportement de la victime                                | 1    | 6    | 6    | 1    | 10   | 0%                      | 0%                       |
| dont victime désintéressée d'office                            | 4    | 2    | 3    | 3    | 4    | 0%                      | 0%                       |
| dont régularisation d'office                                   | 117  | 117  | 86   | 65   | 67   | 1%                      | 1%                       |
| dont préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction | 84   | 128  | 140  | 243  | 284  | 3%                      | 4%                       |
| Réponse pénale   | 7451 | 7428 | 6430 | 6292 | 5902 | 63%                     | 89%                      |
| Taux de réponse pénale   | 93%  | 92%  | 92%  | 91%  | 90%  | 0%                      | 0%                       |
| Procédures alternatives  | 4724 | 4887 | 4013 | 4009 | 3726 | 40%                     | 56%                      |
| Taux de procédures alternatives                                | 63%  | 66%  | 62%  | 64%  | 63%  | 0%                      | 0%                       |
| dont composition pénale  | 1550 | 1439 | 1255 | 1326 | 1241 | 13%                     | 19%                      |
| dont régularisation sur demande du parquet                     | 578  | 431  | 387  | 346  | 321  | 3%                      | 5%                       |
| dont rappel à la loi / avertissement                           | 1868 | 2267 | 1727 | 1665 | 1499 | 16%                     | 23%                      |
| dont autres poursuites ou sanctions de nature non pénale       | 648  | 677  | 596  | 568  | 563  | 6%                      | 9%                       |
| dont autres motifs   | 80   | 73   | 48   | 104  | 102  | 1%                      | 2%                       |
| Poursuites   | 2727 | 2541 | 2417 | 2283 | 2176 | 23%                     | 33%                      |
| Taux de poursuites   | 37%  | 34%  | 38%  | 36%  | 37%  | 0%                      | 0%                       |
| dont saisines du JI  | 48   | 27   | 22   | 23   | 24   | 0%                      | 0%                       |
| dont poursuites correctionnelles                               | 2642 | 2474 | 2381 | 2231 | 2128 | 23%                     | 32%                      |
| CRPC   | 667  | 661  | 584  | 539  | 588  | 6%                      | 9%                       |
| Comparutions immédiates  | 17   | 12   | 5    | 7    | 13   | 0%                      | 0%                       |
| COPJ   | 1164 | 1157 | 1177 | 1183 | 935  | 10%                     | 14%                      |
| CPPV   | 22   | 24   | 13   | 20   | 18   | 0%                      | 0%                       |
| Citations directes   | 751  | 593  | 586  | 464  | 563  | 6%                      | 9%                       |
| Autres poursuites  | 59   | 69   | 31   | 48   | 35   | 0%                      | 1%                       |

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

### 3. Les condamnations prononcées

#### 3.1. S'agissant des personnes physiques (source : Casier judiciaire national)

Le terme "condamnation" recouvre également, dans ce document, les compositions pénales inscrites au casier judiciaire. Les données statistiques issues du casier judiciaire national permettent de dénombrer les compositions pénales et les condamnations définitives apportées par la justice pénale aux affaires de travail illégal. Il convient de préciser que les années 2016 à 2018 comportent uniquement les condamnations contraventionnelles prononcées de manière connexe par les tribunaux correctionnels et non les condamnations prononcées par les tribunaux de police, en raison de retard d'enregistrement de ces condamnations au casier judiciaire national.

Sont présentées ici les condamnations « *infraction principale* » définies comme l'infraction la plus grave visée par la condamnation, lorsque celle-ci vise plusieurs incriminations<sup>5</sup>. Elles ne prennent donc pas en compte les condamnations pour lesquelles l'infraction concernée est connexe ou apparaît à un rang inférieur. Les peines prononcées sont également calculées à partir de ces « *infractions principales* ».

Depuis 2008, les condamnations pour travail illégal sont en baisse, passant de 6 935 condamnations en 2008 à 3 998 en 2018. Le volume des compositions pénales baisse également depuis 2012 mais leur part augmente, 21,3% des décisions inscrites au casier judiciaire national étaient des compositions pénales en 2008 contre 32,7% en 2018.

## Lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales

DPT | ANNEXES

### Condamnations en infraction principale pour travail illégal des années 2008 à 2018\*

| Condamnations (infraction principale) | 2008         | 2009         | 2010         | 2011         | 2012         | 2013         | 2014         | 2015         | 2016         | 2017         | 2018*        |
|---------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Délit                                 | 6 765        | 6 829        | 6 188        | 5 809        | 6 100        | 5 519        | 4 978        | 4 766        | 4 548        | 4 427        | 3 963        |
| Contravention 5 cl.                   | 170          | 188          | 159          | 149          | 160          | 98           | 74           | 66           | 26           | 33           | 35           |
| <b>Ensemble</b>                       | <b>6 935</b> | <b>7 017</b> | <b>6 347</b> | <b>5 958</b> | <b>6 260</b> | <b>5 617</b> | <b>5 052</b> | <b>4 832</b> | <b>4 574</b> | <b>4 460</b> | <b>3 998</b> |
| <i>dont composition pénale</i>        | <i>1 479</i> | <i>1 668</i> | <i>1 663</i> | <i>1 685</i> | <i>1 804</i> | <i>1 797</i> | <i>1 552</i> | <i>1 634</i> | <i>1 466</i> | <i>1 424</i> | <i>1 308</i> |

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-PEPP

\*données provisoires

S'agissant des contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, le quantum moyen annuel ferme des amendes prononcées varie de 381€ à 533€ sur la période 2012-2018.

S'agissant des infractions délictuelles, les peines d'emprisonnement représentent 28,4% des peines prononcées en 2018, ce taux de prononcé d'une peine privative de liberté est stable depuis 2016. Sur la période, entre 4% et 5% des peines prononcées sont des peines d'emprisonnement ferme en tout ou partie. La baisse de volume des condamnations n'a ainsi pas d'impact sur le volume de peines d'emprisonnement ferme prononcées, qui varie entre 200 et 240 par an. Le quantum d'emprisonnement ferme varie entre 4,8 mois et 6,4 mois. Des peines d'amendes sont prononcées dans plus de 80% des cas, avec un quantum moyen d'amende ferme allant de 1 429€ en 2013 à 1 910€ en 2017. On recense enfin quelques mesures de substitution (10,8% des peines prononcées en matière de travail illégal en 2018) et dispenses de peine (1,1% en 2018).

### Condamnations et peines prononcées pour des infractions délictuelles de travail illégal de 2012 à 2018\*

| Année | Condamnation (infraction principale) | Emprisonnement | Taux de prononcé d'une peine privative de liberté | Dont ferme (tout ou partie) | Dont sursis total | Quantum emprisonnement ferme (mois) | Ensemble des amendes | Dont amende ferme | Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes | Mesures alternatives | Dispense de peine |
|-------|--------------------------------------|----------------|---|-----------------------------|-------------------|-------------------------------------|----------------------|-------------------|--|----------------------|-------------------|
| 2012  | 6 100                                | 1 617          | 26,5 %  | 231                         | 1 386             | 4,9                                 | 5 251                | 4 588             | 1458 €   | 341                  | 105               |
| 2013  | 5 519                                | 1 359          | 24,6 %  | 230                         | 1 129             | 4,8                                 | 4 847                | 4 212             | 1429 €   | 324                  | 72                |
| 2014  | 4 978                                | 1 305          | 26,2 %  | 236                         | 1 069             | 5,1                                 | 4 366                | 3 847             | 1588 €   | 252                  | 69                |
| 2015  | 4 766                                | 1 139          | 23,9 %  | 198                         | 941               | 5,6                                 | 4 063                | 3 587             | 1572 €   | 322                  | 73                |
| 2016  | 4 548                                | 1 292          | 28,4 %  | 219                         | 1 073             | 5,0                                 | 3 750                | 3 363             | 1755 €   | 330                  | 52                |
| 2017  | 4 427                                | 1 279          | 28,9 %  | 230                         | 1 049             | 6,4                                 | 3 602                | 3 175             | 1910 €   | 396                  | 46                |
| 2018* | 3 963                                | 1 127          | 28,4 %  | 199                         | 928               | 5,6                                 | 3 140                | 2 798             | 1759 €   | 427                  | 44                |

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-PEPP

\*données provisoires

### 3.2. S'agissant des personnes morales (source : Casier judiciaire des personnes morales)

La principale particularité du casier des personnes morales tient au fait que le nombre de condamnations pour une année donnée change à chaque mise à jour de la base statistique, certaines condamnations y figurant tardivement. Les données issues de cette base sont donc à appréhender avec précaution, en particulier concernant les années les plus récentes. Les années 2017 et 2018 sont susceptibles d'être complétées lors d'exploitations ultérieures. Il est donc plus pertinent, afin d'étudier les tendances sur le long terme, de prendre pour année de référence 2016. Par ailleurs, en raison d'un retard d'enregistrement des condamnations prononcées par les tribunaux de police depuis 2017, les chiffres de l'année 2017 et 2018 ne sont pas représentatifs pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

### Condamnations de personnes morales en infraction principale pour travail illégal de 2008 à 2018

|                                  | 2008       | 2009       | 2010       | 2011       | 2012       | 2013       | 2014       | 2015       | 2016       | 2017       | 2018       |
|----------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Délit                            | 612        | 529        | 540        | 488        | 534        | 512        | 452        | 398        | 413        | 349        | 229        |
| Contravention 5 <sup>e</sup> cl. |            |            |            |            |            | 3          | 6          | 1          | 5          | 9          | 4          |
| <b>Ensemble</b>                  | <b>612</b> | <b>529</b> | <b>540</b> | <b>488</b> | <b>534</b> | <b>515</b> | <b>458</b> | <b>399</b> | <b>418</b> | <b>358</b> | <b>233</b> |

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national des personnes morales, traitement DACG-PEPP

En matière délictuelle, des peines d'amendes fermes sont prononcées dans plus de 75% des condamnations, leur quantum moyen varie de 4 290€ en 2012 à 7 709€ en 2017. Le montant moyen des amendes très élevé en 2018 correspond à quelques peines d'amende particulièrement élevées prononcée par certaines juridictions pour exécution d'un travail dissimulé.

### Condamnations de personnes morales et peines prononcées pour des infractions délictuelles de travail illégal de 2012 à 2018

| Année | Condamnation (infraction principale) | Amende | Dont amende ferme | Dont amende sursis total | Montant moyen amende ferme | Dispense de peine |
|-------|--------------------------------------|--------|-------------------|--------------------------|----------------------------|-------------------|
| 2012  | 534                                  | 535    | 431               | 104                      | 4290 €                     | 0                 |
| 2013  | 512                                  | 506    | 392               | 114                      | 5632 €                     | 5                 |
| 2014  | 452                                  | 428    | 349               | 79                       | 5837 €                     | 12                |
| 2015  | 398                                  | 384    | 330               | 54                       | 6871 €                     | 7                 |
| 2016  | 413                                  | 400    | 312               | 88                       | 7406 €                     | 7                 |
| 2017  | 349                                  | 336    | 293               | 43                       | 7709 €                     | 11                |
| 2018  | 229                                  | 223    | 183               | 40                       | 230 158 €                  | 4                 |

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national des personnes morales, traitement DACG-PEPP

1. Les NATINF relatives au blanchiment de fraude fiscale non aggravée ont été créées en octobre 2019. Même si elles peuvent désormais être enregistrées dans les applications pénales y compris pour des faits antérieurs à cette date, leur date de création est trop récente pour permettre une étude de ces NATINF. Avant la création de ces NATINF spécifiques, ce sont les NATINF génériques de blanchiment (c'est-à-dire sans précision de l'infraction à l'origine du blanchiment) qui ont été enregistrées.

Ces NATINF génériques étaient également utilisées pour les affaires de blanchiment de fraude fiscale aggravée avant mai 2015, date de création des NATINF spécifiques. C'est pourquoi dans les tableaux ci-dessous, le blanchiment de fraude fiscale n'apparaît qu'à cette date. L'augmentation les années suivantes pour ces affaires ne doit pas nécessairement être interprétée comme une hausse du contentieux, elle peut résulter d'une qualification plus précise désormais possible.

2. Pour les condamnations comme pour les orientations, le champ infractionnel retenu est celui de la NATAFF infractions douanières.

3. Soit en premier lieu les crimes, puis les délits, puis les contraventions ou, en cas de catégorie identique, celle dont la peine encourue est la plus élevée.

4. Soit en premier lieu les crimes, puis les délits, puis les contraventions ou, en cas de catégorie identique, celle dont la peine encourue est la plus élevée.

5. Soit en premier lieu les crimes, puis les délits, puis les contraventions ou, en cas de catégorie identique, celle dont la peine encourue est la plus élevée.